

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

RAPPORT SUR LA TRENTE-NEUVIÈME SESSION

(31 janvier - 11 mars 1983)

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

DOCUMENTS OFFICIELS, 1983

SUPPLÉMENT N° 3



NATIONS UNIES

New York, 1983

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

E/1983/13
E/CN.4/1983/60

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
SIGLES	xvii
 <u>Chapitre</u>	
I. PROJETS DE RESOLUTION ET DECISION QU'IL EST RECOMMANDE AU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL D'ADOPTER	1
A. <u>Projets de résolution</u>	
I. Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés par la Déclaration universelle des droits de l'homme et par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation des droits de l'homme	1
II. Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa trente-cinquième session	2
III. Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa trente-cinquième session.- Mise à jour de l'étude sur la question de la prévention et de la répression du crime de génocide	2
IV. Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa trente-cinquième session.- La condition de l'individu et le droit international contemporain	3
V. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants.- La situation en Guinée équatoriale	4
VI. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants.- Exécutions sommaires ou arbitraires	5
VII. Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique	6

Table des matières (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Page</u>
I. (suite)	
A. <u>Projets de résolution (suite)</u>	
VIII. Question des droits de l'homme de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, en particulier la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	7
IX. Question d'une convention relative aux droits de l'enfant	8
B. <u>Projets de décision</u>	
1. Violations des droits de l'homme en Afrique australe : rapport du Groupe spécial d'experts ...	9
2. Violations des droits de l'homme en Afrique australe : rapport du Groupe spécial d'experts ...	9
3. Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes colonialistes et racistes d'Afrique australe	9
4. Mise en oeuvre du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale	10
5. Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés par la Déclaration universelle des droits de l'homme et par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation de ces droits	10
6. Le nouvel ordre économique international et la promotion des droits de l'homme	10
7. Question des droits de l'homme de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, en particulier question des disparitions involontaires ou forcées	11

Table des matières (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Page</u>
I. (suite)	
B. <u>Projets de décision (suite)</u>	
8. Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa trente-cinquième session	11
9. Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa trente-cinquième session.- Mise à jour du rapport sur l'esclavage	11
10. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants.- La situation des droits de l'homme en El Salvador	11
11. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants.- La situation des droits de l'homme en Pologne	12
12. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants.- La situation des droits de l'homme en Bolivie	12
13. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants.- La situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran	12
14. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants.- La situation des droits de l'homme au Guatemala	13
15. Question des droits de l'homme au Chili	13

Table des matières (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Page</u>
I. (suite)	
B. <u>Projets de décision (suite)</u>	
16. Application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction	13
17. Droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques	13
18. Organisation des travaux de la session	14
19. Décision générale concernant la création d'un groupe de travail de la Commission chargé d'examiner les situations renvoyées à la Commission en vertu de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social et les situations que la Commission a décidé de garder à l'examen	14
20. Rapport de la Commission des droits de l'homme	14
	<u>Paragraphes</u>
II. QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME DANS LES TERRITOIRES ARABES OCCUPES, Y COMPRIS LA PALESTINE	1 - 36
III. QUESTION DES DROITS DE L'HOMME AU CHILI	37 - 49
IV. VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME EN AFRIQUE AUSTRALE : RAPPORT DU GROUPE SPECIAL D'EXPERTS .	50 - 76
V. CONSEQUENCES NEFASTES, POUR LA JOUISSANCE DES DROITS DE L'HOMME, DE L'ASSISTANCE POLITIQUE, MILITAIRE, ECONOMIQUE ET AUTRE ACCORDEE AUX REGIMES RACISTES ET COLONIALISTES D'AFRIQUE AUSTRALE	77 - 90

Table des matières (suite)

<u>Chapitre</u>		<u>Paragrap</u> hes	<u>Page</u>
VI.	QUESTION DE LA JOUISSANCE EFFECTIVE, DANS TOUS LES PAYS, DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS PROCLAMES PAR LA DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME ET PAR LE PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, ET ETUDE DES PROBLEMES PARTICULIERS QUE RENCONTRENT LES PAYS EN DEVELOPPEMENT DANS LEURS EFFORTS TENDANT A LA REALISATION DES DROITS DE L'HOMME ET NOTAMMENT : a) PROBLEMES RELATIFS AU DROIT A UN NIVEAU DE VIE SUFFISANT; DROIT AU DEVELOPPEMENT; b) EFFETS QUE L'ORDRE ECONOMIQUE INTERNATIONAL INJUSTE EXISTANT ACTUELLEMENT EXERCE SUR L'ECONOMIE DES PAYS EN DEVELOPPEMENT ET OBSTACLE QUE CELA CONSTITUE POUR LA MISE EN OEUVRE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES; c) DROIT A LA PARTICIPATION POPULAIRE SOUS SES DIVERSES FORMES EN TANT QUE FACTEUR IMPORTANT DU DEVELOPPEMENT ET DE LA REALISATION DES DROITS DE L'HOMME	91 - 118	34
VII.	LE DROIT DES PEUPLES A DISPOSER D'EUX-MEMES ET SON APPLICATION AUX PEUPLES ASSUJETTIS A UNE DOMINATION COLONIALE OU ETRANGERE OU A L'OCCUPATION ETRANGERE	119 - 169	39
VIII.	QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DE TOUTES LES PERSONNES SOUMISES A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT, EN PARTICULIER : a) TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS; b) QUESTION DES DISPARITIONS INVOLONTAIRES OU FORCEES	170 - 200	51
	A. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	179 - 187	52
	B. Question des disparitions involontaires ou forcées	188 - 200	53
IX.	ACTION VISANT A ENCOURAGER ET A DEVELOPPER DAVANTAGE LE RESPECT DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES ET, NOTAMMENT, QUESTION DU PROGRAMME ET DES METHODES DE TRAVAIL DE LA COMMISSION; AUTRES METHODES ET MOYENS QUI S'OFFRENT DANS LE CADRE DES ORGANISMES DES NATIONS UNIES POUR MIEUX ASSURER LA JOUISSANCE EFFECTIVE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES	201 - 223	55

Table des matières (suite)

<u>Chapitre</u>		<u>Paragrap</u> hes	<u>Page</u>
X.	QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES, OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE, EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS .	224 - 308	59
	A. Question des droits de l'homme à Chypre	301 - 303	72
	B. Etude des situations qui semblent révéler l'existence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme, conformément à la résolution 8 (XXIII) de la Commission et aux résolutions 1235 (XLII) et 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social : rapport du Groupe de travail créé par la Commission à sa trente-huitième session	304 - 308	72
XI.	QUESTION D'UNE CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT	309 - 316	74
XII.	MESURES DESTINEES A AMELIORER LA SITUATION ET A FAIRE RESPECTER LES DROITS DE L'HOMME ET LA DIGNITE DE TOUS LES TRAVAILLEURS MIGRANTS	317 - 321	75
XIII.	DROITS DE L'HOMME ET PROGRES DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNIQUE	322 - 348	76
XIV.	APPLICATION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ELIMINATION ET LA REPRESSION DU CRIME D' <u>APARTHEID</u>	349 - 363	80
XV.	ROLE DE LA JEUNESSE DANS LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME, Y COMPRIS LA QUESTION DE L'OBJECTION DE CONSCIENCE AU SERVICE MILITAIRE	364 - 371	83
XVI.	ETUDE, MENEES EN COLLABORATION AVEC LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITES, DES MOYENS DE FAIRE APPLIQUER LES RESOLUTIONS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES RELATIVES A L' <u>APARTHEID</u> , AU RACISME ET A LA DISCRIMINATION RACIALE; MISE EN OEUVRE DU PROGRAMME POUR LA DECENNIE DE LA LUTTE CONTRE LE RACISME ET LA DISCRIMINATION RACIALE	372 - 387	84
XVII.	ETAT DES PACTES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME	388 - 401	87

Table des matières (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>	
XVIII.	RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITES SUR LES TRAVAUX DE SA TRENTE-CINQUIEME SESSION	402 - 445	90
XIX.	DROITS DES PERSONNES APPARTENANT A DES MINORITES NATIONALES, ETHNIQUES, RELIGIEUSES ET LINGUISTIQUES	446 - 454	95
XX.	MESURES A PRENDRE CONTRE TOUTES LES IDEOLOGIES ET PRATIQUES TOTALITAIRES OU AUTRES, EN PARTI- CULIER NAZIES, FASCISTES ET NEOFASCISTES, FONDEES SUR L'EXCLUSIVISME OU L'INTOLERANCE RACIAUX OU ETHNIQUES, LA HAINE, LA TERREUR, LE DENI SYSTEMATIQUE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES, OU Y CONDUISANT	455 - 475	96
XXI.	SERVICES CONSULTATIFS DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME	476 - 481	99
XXII.	COMMUNICATION CONCERNANT LES DROITS DE L'HOMME ..	482 - 497	100
XXIII.	APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES D'INTOLERANCE ET DE DISCRIMINATION FONDEES SUR LA RELIGION OU LA CONVICTION	498 - 510	103
XXIV.	EXAMEN DU PROJET D'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA QUARANTIEME SESSION DE LA COMMISSION	511 - 514	105
XXV.	ELECTION D'UN MEMBRE DE LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITES	515 - 518	111
XXVI.	ADOPTION DU RAPPORT	519	112
XXVII.	RESOLUTIONS ET DECISIONS ADOPTEES PAR LA COMMISSION A SA TRENTE-NEUVIEME SESSION		113
A. <u>Résolutions</u>			
	1983/1. Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine		113
	Résolution A		113
	Résolution B		117

Table des matières (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Page</u>
XXVII. (suite)	
A. <u>Résolutions</u> (suite)	
1983/2. Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine	118
1983/3. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère	120
1983/4. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère	122
1983/5. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère	125
1983/6. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère. - Question du Sahara occidental	127
1983/7. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère. - La situation en Afghanistan	129
1983/8. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère. - Question du Timor oriental	131
1983/9. Violations des droits de l'homme en Afrique australe : rapport du Groupe spécial d'experts	131
1983/10. Violations des droits de l'homme en Afrique australe : rapport du Groupe spécial d'experts	134

Table des matières (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Page</u>
XXVII. (suite)	
A. <u>Résolutions (suite)</u>	
1983/11. Conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes colonialistes et racistes d'Afrique australe	136
1983/12. Application de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d' <u>apartheid</u>	138
1983/13. Mise en oeuvre du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale	139
1983/14. Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés par la Déclaration universelle des droits de l'homme et par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation des droits de l'homme	140
1983/15. Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés par la Déclaration universelle des droits de l'homme et par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation de ces droits	142
1983/16. Le nouvel ordre économique international et la promotion des droits de l'homme	145
1983/17. Etat des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme	146
1983/18. Question des droits de l'homme de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement. - Les conséquences pour les droits de l'homme des situations dites d'état de siège ou d'état d'exception	148

Table des matières (suite)

Chapitre

Page

XXVII. (suite)

A. Résolutions (suite)

1983/19.	Question des droits de l'homme de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, en particulier la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. - Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture .	149
1983/20.	Question des droits de l'homme de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, en particulier question des disparitions involontaires ou forcées	150
1983/21.	Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa trente-cinquième session	151
1983/22.	Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa trente-cinquième session	152
1983/23.	Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa trente-cinquième session. - Discrimination à l'encontre des populations autochtones	154
1983/24.	Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa trente-cinquième session. - Mise à jour de l'étude sur la question de la prévention et de la répression du crime de génocide	155
1983/25.	Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa trente-cinquième session. - Mise à jour du rapport sur l'esclavage	155

Table des matières (suite)

Chapitre

Page

XXVII. (suite)

A. Résolutions (suite)

1983/26.	Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa trente-cinquième session. - La condition de l'individu et le droit international contemporain	155
1983/27.	Question des droits de l'homme de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement	156
1983/28.	Mesures à prendre contre toutes les idéologies et pratiques totalitaires ou autres, en particulier nazies, fascistes et néofascistes, fondées sur l'exclusivisme ou l'intolérance raciaux ou ethniques, la haine, la terreur, le déni systématique des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ou y conduisant ..	157
1983/29.	Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants. - La situation des droits de l'homme en El Salvador	160
1983/30.	Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants. - La situation des droits de l'homme en Pologne	162
1983/31.	Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants	163
1983/32.	Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants. - La situation en Guinée équatoriale	164

Table des matières (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Page</u>
XXVII. (suite)	
A. <u>Résolutions (suite)</u>	
1983/33. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants. - La situation des droits de l'homme en Bolivie	165
1983/34. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants. - La situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran ...	166
1983/35. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants. - Les droits de l'homme et les exodes massifs .	167
1983/36. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants. - Exécutions sommaires ou arbitraires	169
1983/37. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants. - La situation des droits de l'homme au Guatemala	169
1983/38. Question des droits de l'homme au Chili	171
1983/39. Communications concernant les droits de l'homme	173
1983/40. Application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction	175

Table des matières (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Page</u>
XXVII. (suite)	
A. <u>Résolutions (suite)</u>	
1983/41. Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique	176
1983/42. Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique	177
1983/43. Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique	178
1983/44. Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique. - Directives, principes et garanties pour la protection des personnes détenues pour santé mentale déficiente ou pour troubles mentaux	180
1983/45. Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants .	181
1983/46. Rôle de la jeunesse dans la promotion et la protection des droits de l'homme, y compris la question de l'objection de conscience au service militaire	182
1983/47. Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme. - Assistance à l'Ouganda	183
1983/48. Question des droits de l'homme de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, en parti- culier la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ..	184
1983/49. Action visant à encourager et développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, notamment, question du programme et des méthodes de travail de la Commission; autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales. - Question de la création d'un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme	185

Table des matières (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Page</u>
XXVII. (suite)	
A. <u>Résolutions (suite)</u>	
1983/50. Action visant à encourager et développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, notamment, question du programme et des méthodes de travail de la Commission; autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales. - Développement des activités d'information dans le domaine des droits de l'homme	186
1983/51. Action visant à encourager et développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, notamment, question du programme et des méthodes de travail de la Commission; autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales	188
1983/52. Question d'une convention relative aux droits de l'enfant	190
1983/53. Droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques	191
B. <u>Décisions</u>	
1983/101. Organisation des travaux	192
1983/102. Séances supplémentaires	193
1983/103. Question des droits de l'homme au Guatemala ..	193
1983/104. Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa trente-cinquième session. - Question des informations à entendre et à recevoir au sujet de la torture ou des peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants ..	193

Table des matières (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Page</u>
XXVII. (suite)	
B. <u>Décisions</u> (suite)	
1983/105. Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa trente-cinquième session	193
1983/106. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants	193
1983/107. Question des droits de l'homme à Chypre	194
1983/108. Action visant à encourager et développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, notamment, question du programme et des méthodes de travail de la Commission; autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales	194
1983/109. Organisation des travaux de la session	194
1983/110. Décision générale concernant la création d'un groupe de travail de la Commission chargé d'examiner les situations renvoyées à la Commission en vertu de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social et les situations dont la Commission est saisie	195
1983/111. Composition du Groupe de trois membres de la Commission qui sont en même temps des représentants d'Etats parties à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d' <u>apartheid</u> , chargé d'examiner les rapports soumis par les Etats parties en application de l'article VII de la Convention	195
1983/112. Question des droits de l'homme dans le cas des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement	196
1983/113. Projet d'ordre du jour provisoire de la quarantième session	196

Table des matières (suite)

<u>Chapitre</u>		<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
XXVIII.	ORGANISATION DE LA TRENTE-NEUVIEME SESSION ...	520 - 541	197
	A. Ouverture et durée de la session	520 - 522	197
	B. Participants	523	197
	C. Election du Bureau	524	197
	D. Ordre du jour	525 - 526	198
	E. Organisation des travaux	527 - 537	198
	F. Séances, résolutions et documentation ...	538 - 541	200

ANNEXES

I.	Liste des participants	201
II.	Ordre du jour	208
III.	Incidences administratives et incidences sur le budget-programme des résolutions et décisions adoptées par la Commission à sa trente-neuvième session	211
IV.	Liste des documents distribués pour la trente-neuvième session de la Commission	243

SIGLES

CICR	Comité international de la Croix-Rouge
OIT	Organisation internationale du Travail
ONU	Organisation des Nations Unies
OUA	Organisation de l'unité africaine
SWAPO	South West Africa People's Organization
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

I. PROJETS DE RESOLUTION ET DECISION QU'IL EST RECOMMANDE
AU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL D'ADOPTER

A. Projets de résolution

- I. Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés par la Déclaration universelle des droits de l'homme et par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation des droits de l'homme 1/

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1929 (LVIII) du 6 mai 1975 dans laquelle il notait que, si l'on veut que la participation populaire soit efficace, les gouvernements doivent la promouvoir de façon consciente, en tenant pleinement compte des droits civils, politiques, sociaux, économiques et culturels, au moyen de mesures novatrices, y compris par des changements de structures et par la réforme et le développement des institutions, ainsi qu'en encourageant toutes les formes d'éducation en vue d'assurer le concours actif de tous les secteurs de la société,

Rappelant en outre les résolutions de l'Assemblée générale 32/130 du 16 décembre 1977, 34/46 du 23 novembre 1979 et 37/55 du 3 décembre 1982,

1. Prie le Secrétaire général d'élaborer une étude analytique complète sur "le droit à la participation populaire sous ses diverses formes en tant que facteur important de la pleine réalisation de tous les droits de l'homme", et de présenter une étude préliminaire à la Commission des droits de l'homme à sa quarantième session et l'étude finale à sa quarante et unième session;

2. Prie en outre le Secrétaire général d'élaborer l'étude en tenant compte des travaux sur la notion et la pratique de la participation populaire qui ont été faits par les organes de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et d'autres organismes compétents, ainsi que des vues exprimées à la trente-neuvième session de la Commission des droits de l'homme et des vues, notamment sur les expériences nationales pertinentes, qui pourront être présentées par les gouvernements en application de la résolution 37/55 de l'Assemblée générale du 3 décembre 1982 et de la présente résolution.

1/ Voir chap. XXVII, sect. A, résolution 1983/14, et chap. VI.

II. Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa trente-cinquième session 2/

Le Conseil économique et social,

Rappelant le mandat de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et, en particulier, les résolutions de la Commission des droits de l'homme 17 (XXXVII) du 10 mars 1981 et 1982/23 du 10 mars 1982,

Rappelant en particulier que les membres de la Sous-Commission sont élus par la Commission en qualité d'experts siégeant à titre personnel,

Considérant que les suppléants doivent satisfaire aux mêmes critères et aux mêmes qualifications que les membres,

Décide que, nonobstant le paragraphe 2 de l'article 13 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, les règles suivantes s'appliqueront désormais à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités :

a) Lors de la désignation d'un candidat à un siège à la Sous-Commission, il est loisible de désigner en même temps un expert de la même nationalité pour être élu simultanément et conjointement avec lui, qui le suppléera temporairement dans ses fonctions en cas d'absence;

b) Les qualifications requises sont les mêmes pour les suppléants que pour les membres;

c) Est seul habilité à suppléer un membre dans ses fonctions l'expert qui a été élu en même temps que lui.

III. Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa trente-cinquième session.- Mise à jour de l'étude sur la question de la prévention et de la répression du crime de génocide 3/

Le Conseil économique et social,

Ayant présentes à l'esprit la résolution 1982/2 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et la résolution 1983/24 de la Commission des droits de l'homme du 4 mars 1983, concernant la révision et la mise à jour de l'étude sur la question de la prévention et de la répression du crime de génocide 4/,

2/ Voir chap. XXVII, sect. A, résolution 1983/21, et chap. XVIII.

3/ Voir chap. XXVII, sect. A, résolution 1983/24, et chap. XVIII.

4/ E/CN.4/Sub.2/416.

1. Prie la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de désigner parmi ses membres un rapporteur spécial qui aura pour mandat de procéder à une révision d'ensemble et à une mise à jour de l'étude sur la question de la prévention et de la répression du crime de génocide en prenant en considération les vues exprimées par les membres de la Sous-Commission et de la Commission des droits de l'homme, ainsi que les réponses des gouvernements, des institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, d'organisations régionales et d'organisations non gouvernementales à un questionnaire qui sera établi par le Rapporteur spécial;

2. Prie en outre la Sous-Commission d'étudier la version révisée et mise à jour de l'étude susmentionnée et de la présenter à la Commission des droits de l'homme, à sa quarantième session.

IV. Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa trente-cinquième session.- La condition de l'individu et le droit international contemporain 5/

Le Conseil économique et social,

Ayant à l'esprit la résolution 1982/35 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et la résolution 1983/26 de la Commission des droits de l'homme du 4 mars 1983,

Exprimant sa profonde satisfaction au Rapporteur spécial, Mme Erica-Irene A. Daes, pour le travail qu'elle a accompli jusqu'ici en relation avec l'importante étude en cours intitulée "La condition de l'individu et le droit international contemporain",

1. Prie le Rapporteur spécial de poursuivre son travail sur l'étude susmentionnée en vue de présenter, si cela est possible, son rapport définitif à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à sa trente-sixième session;

2. Prie le Secrétaire général d'envoyer un rappel, accompagné du questionnaire pertinent, aux gouvernements, institutions spécialisées, organisations régionales, organisations intergouvernementales et organisations non gouvernementales qui n'ont pas encore répondu, en leur demandant de faire parvenir, s'ils le souhaitent, leurs réponses au questionnaire et leurs observations à son sujet au Rapporteur spécial;

3. Prie en outre le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance qui lui sera nécessaire pour ses travaux.

5/ Voir chap. XXVII, sect. A, résolution 1983/26, et chap. XVIII.

V. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants.- La situation en Guinée équatoriale 6/

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1982/36 du 7 mai 1982,

Tenant compte de la résolution 1983/32 de la Commission des droits de l'homme du 8 mars 1983,

Conscient du rôle que les Nations Unies pourraient jouer dans la promotion, la protection et la restauration des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le monde,

Conscient de l'assistance qu'a demandée le Gouvernement de la Guinée équatoriale pour la restauration des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans ce pays, afin d'assurer, en particulier, le droit de la population à participer à la gestion des affaires publiques nationales.

1. Prend note de la tenue de rencontres entre le représentant permanent de la Guinée équatoriale auprès de l'Organisation des Nations Unies et les responsables du Programme des Nations Unies pour le développement;

2. Prend acte du rapport présenté par deux experts constitutionnels, M. Rubén Hernández-Valle et M. Jorge Mario Laguardia, qui avaient été mandatés par le Secrétaire général, à la demande du Gouvernement de la Guinée équatoriale, pour assister la Commission nationale de la Guinée équatoriale dans l'élaboration de la constitution nationale;

3. Encourage le Gouvernement de la Guinée équatoriale à poursuivre dans un même esprit de coopération l'application du plan d'action préparé par le Secrétaire général à la demande du Gouvernement de la Guinée équatoriale;

4. Prie le Secrétaire général d'examiner avec le Gouvernement de la Guinée équatoriale quelles mesures additionnelles pourraient être prises par l'Organisation des Nations Unies pour assister le gouvernement dans la poursuite de la mise en oeuvre du plan d'action, et de faire rapport à la Commission des droits de l'homme, à sa quarantième session;

5. Prie la Commission des droits de l'homme, à la lumière du rapport du Secrétaire général, de réexaminer cette question à sa quarantième session, lors de l'étude du point de son ordre du jour intitulé "Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants".

6/ Voir chap. XXVII, sect. A, résolution 1983/32, et chap. X.

VI. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants. -

Exécutions sommaires ou arbitraires 7/

Le Conseil économique et social,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui garantit le droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne,

Tenant compte des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui énonce que le droit à la vie est inhérent à la personne humaine, que ce droit doit être protégé par la loi et que nul ne peut être arbitrairement privé de la vie,

Rappelant la résolution 34/175 de l'Assemblée générale du 17 décembre 1979, dans laquelle celle-ci a réaffirmé que les violations massives et flagrantes des droits de l'homme préoccupent particulièrement l'Organisation des Nations Unies, et a prié instamment la Commission des droits de l'homme de prendre en temps opportun des mesures efficaces pour faire face aux cas présents et futurs de violations massives et flagrantes des droits de l'homme,

Conscient des résolutions de l'Assemblée générale 36/22 du 9 novembre 1981 et 37/182 du 17 décembre 1982, qui condamnent la pratique des exécutions sommaires et arbitraires,

Ayant à l'esprit la résolution 5 concernant les exécutions extralégales, adoptée par le sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants 8/,

Prenant acte des résolutions 1982/10 et 1982/13 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités par lesquelles la Sous-Commission a recommandé que des mesures efficaces soient prises pour éviter que se produisent des exécutions sommaires ou arbitraires, et notamment des exécutions extralégales,

Profondément alarmé par l'existence de très nombreux cas d'exécutions sommaires ou arbitraires, et notamment d'exécutions extralégales,

Convaincu de la nécessité de continuer à s'occuper d'urgence de la question des exécutions sommaires ou arbitraires, et notamment des exécutions extralégales,

1. Déplore vivement, une fois de plus, le nombre croissant des exécutions sommaires ou arbitraires, et notamment des exécutions extralégales, qui continuent de se produire dans différentes parties du monde;

7/ Voir chap. XXVII, sect. A, résolution 1983/36, et chap. X.

8/ Voir Sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants - Rapport préparé par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.IV.4), chap. premier, sect. B.

2. Lance un appel urgent aux gouvernements, aux organes de l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées, aux organisations intergouvernementales régionales et aux organisations non gouvernementales et humanitaires pour qu'ils prennent des mesures efficaces en vue de lutter contre les exécutions sommaires ou arbitraires, et notamment les exécutions extralégales, et de les éliminer;

3. Prend acte du rapport 9/ que M. S.A. Wako, Rapporteur spécial, a présenté conformément à la résolution 1982/35 du Conseil économique et social du 7 mai 1982;

4. Décide de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial, M. S.A. Wako;

5. Prie le Rapporteur spécial de revoir son rapport à la lumière des informations reçues en tenant particulièrement compte de tous nouveaux renseignements, y compris la législation interne pertinente, fournis par les gouvernements intéressés ainsi que des vues exprimées par la Commission à sa trente-neuvième session, et de présenter un rapport à la Commission à sa quarantième session;

6. Estime que le Rapporteur spécial devrait, dans l'exécution de son mandat, continuer à solliciter et à recevoir des informations des gouvernements, des organes de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales et des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social;

7. Exprime sa satisfaction aux gouvernements qui ont invité le Rapporteur spécial à se rendre dans leurs pays respectifs, et prie instamment le Rapporteur spécial de répondre de manière positive à ces invitations;

8. Prie instamment tous les gouvernements et tous autres intéressés de coopérer avec le Rapporteur spécial et de lui apporter leur aide;

9. Prie le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance dont il aura besoin;

10. Décide que la Commission des droits de l'homme devrait examiner la question des exécutions sommaires ou arbitraires en tant que question hautement prioritaire, lors de sa quarantième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants".

VII. Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique 10/

Le Conseil économique et social,

Tenant compte de la résolution 1982/34 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et de la résolution 1983/44 de la Commission des droits de l'homme, du 9 mars 1983, intitulée "Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique - Directives, principes et garanties pour la protection des personnes détenues pour santé mentale déficiente ou pour troubles mentaux",

9/ E/CN.4/1983/16 et Add.1.

10/ Voir chap. XXVII, sect. A, résolution 1983/44 et chap. XIII.

Exprimant sa profonde satisfaction au Rapporteur spécial, Mme Erica-Irene A. Daes, pour le travail qu'elle a accompli en établissant son rapport 11/,

Notant également avec satisfaction le rapport du Groupe de travail de session de la Sous-Commission sur la question des personnes détenues pour santé mentale déficiente 12/,

1. Prie le Rapporteur spécial de compléter dans les meilleurs délais son rapport définitif contenant l'ensemble de principes, directives et garanties ainsi que la récapitulation sommaire des réponses reçues des gouvernements et des institutions spécialisées, en tenant compte des principales opinions formulées à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et à la Commission des droits de l'homme, et d'incorporer au rapport toute nouvelle réponse des gouvernements ou des institutions spécialisés qui pourrait être communiquée dans l'intervalle;

2. Prie la Sous-Commission de créer un groupe de travail de session et de lui accorder le temps et les services voulus pour que puisse être examiné comme il se doit, à titre de question hautement prioritaire, l'ensemble susmentionné de principes, directives et garanties, et de présenter à la Commission des droits de l'homme, à sa quarantième session, le rapport définitif révisé du Rapporteur spécial y compris la documentation visée au paragraphe 1 ci-dessus;

3. Prie en outre le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance nécessaire pour l'achèvement de son travail.

VIII. Question des droits de l'homme de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, en particulier la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants 13/

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 37/193 de l'Assemblée générale du 18 décembre 1982, aux termes de laquelle la Commission des droits de l'homme était priée d'achever à titre hautement prioritaire, lors de sa trente-neuvième session, l'élaboration d'une convention contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que la résolution 1982/38 du Conseil économique et social du 7 mai 1982, aux termes de laquelle le Conseil autorisait la réunion d'un groupe de travail à composition non limitée, pendant une période d'une semaine avant la trente-neuvième session de la Commission des droits de l'homme, en vue d'achever les travaux relatifs à un projet de convention contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Considérant qu'il n'a pas été possible d'achever les travaux relatifs à ce projet de convention pendant la trente-neuvième session de la Commission,

11/ E/CN.4/Sub.2/1982/16.

12/ E/CN.4/Sub.2/1982/17.

13/ Voir chap. XXVII, sect. A, résolution 1983/48, et chap. VIII.

Prenant note de la résolution 1983/48 de la Commission des droits de l'homme du 9 mars 1983,

1. Autorise la réunion d'un groupe de travail à composition non limitée, pendant une période d'une semaine avant la quarantième session de la Commission des droits de l'homme, en vue d'achever les travaux relatifs à un projet de convention contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

2. Prie le Secrétaire général de transmettre à la Commission des droits de l'homme, lors de sa quarantième session, toute la documentation pertinente ayant trait à ce projet de convention.

IX. Question d'une convention relative aux droits de l'enfant 14/

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 37/190 de l'Assemblée générale du 18 décembre 1982, par laquelle l'Assemblée a prié la Commission des droits de l'homme de continuer à accorder la plus haute priorité, lors de sa trente-neuvième session, à la question de l'achèvement du projet de convention relative aux droits de l'enfant, et la résolution 1982/37 du Conseil économique et social du 7 mai 1982, par laquelle le Conseil a autorisé un groupe de travail à composition non limitée à tenir une session d'une semaine avant la trente-neuvième session de la Commission, pour faciliter l'achèvement des travaux concernant le projet de convention relative aux droits de l'enfant,

Considérant qu'il n'a pas été possible d'achever les travaux concernant le projet de convention pendant la trente-neuvième session de la Commission,

Prenant note de la résolution 1983/52 de la Commission des droits de l'homme en date du 10 mars 1983,

1. Autorise la réunion d'un groupe de travail à composition non limitée pendant une période d'une semaine avant la quarantième session de la Commission des droits de l'homme, pour faciliter et hâter l'achèvement des travaux concernant un projet de convention relative aux droits de l'enfant;

2. Prie le Secrétaire général de transmettre à la Commission des droits de l'homme, lors de sa quarantième session, les documents concernant le projet de convention relative aux droits de l'enfant, ainsi que de fournir au Groupe de travail à composition non limitée tous les services et installations nécessaires à la réunion qu'il tiendra avant la quarantième session de la Commission.

14/ Voir chap. XXVII, sect. A, résolution 1983/52, et chap. XI.

B. Projets de décision

1. Violations des droits de l'homme en Afrique australe : rapport du Groupe spécial d'experts 15/

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1983/9 de la Commission des droits de l'homme du 18 février 1983, approuve les décisions de la Commission de renouveler le mandat du Groupe spécial d'experts et de prier le Groupe de présenter à la Commission, à sa quarante et unième session au plus tard, un rapport contenant ses conclusions et, à sa quarantième session, un rapport intérimaire. Le Conseil approuve aussi les décisions de la Commission d'autoriser le Groupe spécial d'experts à organiser en 1984 un séminaire pour étudier les moyens les plus efficaces de renforcer les efforts faits par la Commission pour éliminer l'apartheid, le racisme et la discrimination raciale et d'autoriser le Président du Groupe spécial d'experts à participer à des conférences, colloques, séminaires ou autres manifestations en rapport avec la lutte contre l'apartheid, organisés sous les auspices du Comité spécial contre l'apartheid et du Conseil des Nations Unies pour la Namibie.

Le Conseil prie en outre le Secrétaire général de fournir au Groupe spécial d'experts toute l'assistance voulue, dans la limite des ressources disponibles, pour lui permettre de s'acquitter de ses responsabilités conformément aux paragraphes 17 et 18 de la résolution 1983/9 de la Commission et à son mandat.

2. Violations des droits de l'homme en Afrique australe : rapport du Groupe spécial d'experts 16/

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1983/9 de la Commission des droits de l'homme du 18 février 1983 et conformément à la demande exprimée par la Commission au paragraphe 22 de cette résolution, décide de transmettre la résolution 1983/9 de la Commission des droits de l'homme à l'Assemblée générale, au Conseil de sécurité, au Comité spécial contre l'apartheid et au Conseil des Nations Unies pour la Namibie.

3. Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes colonialistes et racistes d'Afrique australe 17/

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1983/11 de la Commission des droits de l'homme du 18 février 1983, approuve la décision de la Commission de se féliciter de la décision prise par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de donner pour instructions à M. Ahmed Khalifa, rapporteur spécial, de continuer à mettre à jour, sous réserve d'un examen annuel de la question, la liste des banques, sociétés transnationales et autres organisations qui aident le régime raciste d'Afrique du Sud et de communiquer le rapport révisé à la Commission des droits de l'homme, par l'intermédiaire de la Sous-Commission.

15/ Voir chap. XXVII, sect. A, résolution 1983/9, et chap. IV.

16/ Voir chap. XXVII, sect. A, résolution 1983/9, et chap. IV.

17/ Voir chap. XXVII, sect. A, résolution 1983/11, et chap. V.

4. Mise en oeuvre du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale 18/

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1983/13 de la Commission des droits de l'homme du 18 février 1983, fait sienne la décision de la Commission de désigner le Président de la Commission des droits de l'homme et le Président du Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe pour représenter la Commission à la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, qui se tiendra à Genève du 1er au 12 août 1983.

5. Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés par la Déclaration universelle des droits de l'homme et par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation de ces droits 19/

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1983/15 de la Commission des droits de l'homme du 22 février 1983, approuve la décision de la Commission de réunir à nouveau le Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur le droit au développement avec le même mandat, pour lui permettre d'élaborer, sur la base de son rapport et de tous les documents déjà soumis ou à soumettre, un projet de déclaration sur le droit au développement. Le Conseil approuve aussi la demande de la Commission au Groupe de travail de tenir deux réunions de deux semaines chacune à Genève, la première en juin 1983, la deuxième en novembre/décembre 1983 et prie le Secrétaire général de fournir au Groupe de travail toute l'assistance nécessaire.

6. Le nouvel ordre économique international et la promotion des droits de l'homme 20/

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1983/16 de la Commission des droits de l'homme du 22 février 1983, autorise la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à charger M. Eide d'établir une étude sur le droit à une alimentation suffisante en tant que droit de l'homme. Pour établir cette étude, le Rapporteur spécial devra tenir compte de tous les travaux faits dans ce domaine dans le cadre des Nations Unies et consulter les organes et institutions tels que le Conseil mondial de l'alimentation, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, ainsi que les organisations non gouvernementales compétentes dans ce domaine. Dans son étude, le Rapporteur spécial devra accorder une attention particulière au contenu normatif du droit à l'alimentation et à son importance eu égard à l'instauration du nouvel ordre économique international. Le Conseil prie en outre le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance dont il pourra avoir besoin dans l'exécution de sa tâche et prie le Rapporteur spécial de présenter son rapport préliminaire à la Sous-Commission à sa trente-sixième session et de lui présenter son rapport final à sa trente-septième session.

18/ Voir chap. XXVII, sect. A, résolution 1983/13, et chap. XVI.

19/ Voir chap. XXVII, sect. A, résolution 1983/15, et chap. VI.

20/ Voir chap. XXVII, sect. A, résolution 1983/16, et chap. VI.

7. Question des droits de l'homme de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, en particulier question des disparitions involontaires ou forcées 21/

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1983/20 de la Commission des droits de l'homme du 22 février 1983, approuve la décision de la Commission de proroger d'un an le mandat du Groupe de travail chargé des disparitions involontaires ou forcées tel qu'il est défini dans la résolution 20 (XXXVI) de la Commission du 29 février 1980, et demande au Secrétaire général de continuer à fournir au Groupe de travail toute l'assistance nécessaire, notamment le personnel et les ressources requises pour l'accomplissement de sa mission d'une manière efficace et rapide et, si besoin est, de prendre les mesures propres à assurer la continuité du travail du Secrétariat.

8. Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa trente-cinquième session 22/

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1983/22 de la Commission des droits de l'homme du 4 mars 1983, approuve la décision de la Commission d'inviter la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à se faire représenter, par son président ou tout autre membre qu'elle pourrait désigner, lorsque son rapport sera examiné par la Commission des droits de l'homme à sa quarantième session.

9. Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa trente-cinquième session.- Mise à jour du rapport sur l'esclavage 23/

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1983/25 de la Commission des droits de l'homme du 4 mars 1983, décide que le rapport établi par M. Benjamin Whitaker, rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, intitulé "Mise à jour du Rapport sur l'esclavage présenté à la Sous-Commission en 1966", sera publié sous forme imprimée et fera l'objet de la plus large distribution possible, notamment d'une distribution en arabe.

10. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants.- La situation des droits de l'homme en El Salvador 24/

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1983/29 de la Commission des droits de l'homme du 8 mars 1983, fait sienne la décision de la Commission de proroger d'un an le mandat du Représentant spécial et de prier celui-ci de présenter son rapport sur l'évolution de la situation des droits

21/ Voir chap. XXVII, sect. A, résolution 1983/20, et chap. VIII.

22/ Voir chap. XXVII, sect. A, résolution 1983/22, et chap. XVIII.

23/ Voir chap. XXVII, sect. A, résolution 1983/25, et chap. XVIII.

24/ Voir chap. XXVII, sect. A, résolution 1983/29, et chap. X.

de l'homme en El Salvador à l'Assemblée générale, à sa trente-huitième session, et à la Commission des droits de l'homme, à sa quarantième session, et prie le Secrétaire général de fournir toute l'assistance nécessaire au Représentant spécial de la Commission.

11. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants.- La situation des droits de l'homme en Pologne 25/

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1983/30 de la Commission des droits de l'homme du 8 mars 1983, approuve la décision de la Commission de prier le Secrétaire général ou la personne qu'il aura désignée de mettre à jour et de compléter l'étude approfondie de la situation des droits de l'homme en Pologne demandée dans sa résolution 1982/26, à partir des renseignements qu'il pourra juger pertinents, y compris les observations et les documents que le Gouvernement polonais voudra bien fournir, et de présenter un rapport complet à la Commission à sa quarantième session.

12. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants.- La situation des droits de l'homme en Bolivie 26/

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1983/33 de la Commission des droits de l'homme du 8 mars 1983, fait sienne la décision de la Commission de prier le Secrétaire général de fournir au Gouvernement constitutionnel de la Bolivie les services consultatifs et toute autre forme d'assistance en matière de droits de l'homme que ce Gouvernement pourra lui demander.

13. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants.- La situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran 27/

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1983/34 de la Commission des droits de l'homme, en date du 8 mars 1983, approuve la demande de la Commission tendant à ce que le Secrétaire général ou son représentant maintienne des contacts directs avec le Gouvernement de la République islamique d'Iran au sujet de la grave situation qui existe en matière de droits de l'homme dans ce pays, y compris la situation des baha'is et à ce que le Secrétaire général ou son représentant présente à la Commission, à sa quarantième session, un rapport d'ensemble sur les contacts directs et sur la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran, accompagné de conclusions et de suggestions concernant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans ce pays.

25/ Voir chap. XXVII, sect. A, résolution 1983/30, et chap. X.

26/ Voir chap. XXVII, sect. A, résolution 1983/33, et chap. X.

27/ Voir chap. XXVII, sect. A, résolution 1983/34, et chap. X.

14. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants.- La situation des droits de l'homme au Guatemala 28/

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1983/37 de la Commission des droits de l'homme du 8 mars 1983, fait sienne la décision de la Commission de demander une fois de plus que le Président désigne dans les plus brefs délais, après avoir consulté le Bureau de la Commission, un rapporteur spécial de la Commission ayant pour mandat d'effectuer, en se fondant sur tous les renseignements qu'il pourra juger pertinents, y compris les observations et les renseignements que le Gouvernement guatémaltèque pourra souhaiter présenter, une étude approfondie de la situation des droits de l'homme au Guatemala et de demander que ce rapporteur spécial présente un rapport intérimaire à l'Assemblée générale à sa trente-huitième session et un rapport final à la Commission à sa quarantième session. Le Conseil prie en outre le Secrétaire général de fournir toute l'assistance nécessaire au rapporteur spécial.

15. Question des droits de l'homme au Chili 29/

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1983/38 de la Commission des droits de l'homme du 8 mars 1983, approuve la décision de la Commission de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme au Chili et prie le Secrétaire général de veiller à ce que les ressources financières et le personnel nécessaires soient fournis pour assurer l'application de la résolution 1983/38 de la Commission des droits de l'homme.

16. Application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction 30/

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1983/40 de la Commission des droits de l'homme du 9 mars 1983, approuve la demande de la Commission au Secrétaire général d'organiser, dans le cadre du programme de services consultatifs pour la période 1984-1985, un séminaire sur la promotion de la compréhension, de la tolérance et du respect dans les domaines se rapportant à la liberté de religion ou de conviction.

17. Droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques 31/

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1983/53 de la Commission des droits de l'homme, du 10 mars 1983, souscrit à la décision de la Commission de créer, à sa quarantième session, un groupe de travail à composition non limitée afin de poursuivre l'examen du projet de déclaration

28/ Voir chap. XXVII, sect. A, résolution 1983/37, et chap. X.

29/ Voir chap. XXVII, sect. A, résolution 1983/38, et chap. III.

30/ Voir chap. XXVII, sect. A, résolution 1983/40, et chap. XXIII.

31/ Voir chap. XXVII, sect. A, résolution 1983/53, et chap. XIX.

révisé sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques présenté par la Yougoslavie, en tenant compte de tous les documents pertinents.

18. Organisation des travaux de la session 32/

Le Conseil économique et social, prenant acte de la décision 1983/109 de la Commission des droits de l'homme du 10 mars 1983, décide d'autoriser, pour la quarantième session de la Commission, la tenue de 20 séances supplémentaires avec tous les services de secrétariat nécessaires, y compris pour l'établissement de comptes rendus analytiques, et approuve la demande de la Commission au Président de la Commission à la quarantième session de faire tout son possible pour organiser les travaux de cette session dans les délais qui lui sont normalement impartis, en ne faisant usage de la faculté d'organiser des séances supplémentaires que si ces séances s'avèrent absolument nécessaires.

19. Décision générale concernant la création d'un groupe de travail de la Commission chargé d'examiner les situations renvoyées à la Commission en vertu de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social et les situations que la Commission a décidé de garder à l'examen 33/

Le Conseil économique et social approuve la décision prise par la Commission dans sa décision 1983/110, du 28 février 1983, de créer un groupe de travail composé de cinq de ses membres qui se réunira une semaine avant l'ouverture de sa quarantième session pour examiner les situations particulières qui pourraient être renvoyées à la Commission par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, à sa trente-sixième session, en vertu de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social, et les situations que la Commission a décidé de garder à l'examen.

20. Rapport de la Commission des droits de l'homme 34/

Le Conseil économique et social prend note du rapport de la Commission des droits de l'homme sur les travaux de sa trente-neuvième session.

32/ Voir chap. XXVII, sect. B, décision 1983/109, et chap. XXVIII.

33/ Voir chap. XXVII, sect. B, décision 1983/110, et chap. X.

34/ Voir chap. XXVI.

II. QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME DANS LES TERRITOIRES ARABES OCCUPES, Y COMPRIS LA PALESTINE

1. La Commission a examiné le point 4 de son ordre du jour en même temps que le point 9 (voir le chapitre VII) de sa 2^{ème} à sa 6^{ème} séance, du 1^{er} au 3 février 1983, et à ses 21^{ème} et 22^{ème} séances, le 15 février 1983.
2. Par sa résolution 1982/1 A du 11 février 1982, la Commission avait décidé d'inscrire ce point à l'ordre du jour provisoire de sa trente-neuvième session, en lui attribuant un rang de priorité élevé.
3. Conformément aux paragraphes 12, 13, 14 et 15 de la résolution 1982/1 A, la Commission était saisie des documents suivants : une note du Secrétaire général contenant, comme la Commission l'avait demandé, des renseignements pertinents sur les Arabes détenus ou emprisonnés en raison de leur lutte pour l'auto-détermination et la libération de leurs territoires (E/CN.4/1983/5); un rapport du Secrétaire général sur les mesures prises pour porter la résolution 1982/1 A à l'attention de tous les gouvernements, des organes compétents des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales et des organisations internationales humanitaires et pour lui donner la plus large publicité possible (E/CN.4/1983/7); une note du Secrétaire général (E/CN.4/1983/6) énumérant tous les rapports des Nations Unies publiés depuis la trente-huitième session de la Commission qui traitent de la situation de la population des territoires arabes occupés y compris la Palestine : A/37/13, A/37/35, A/37/427, A/37/425, A/37/485, A/37/541 et A/37/214. En outre, la Commission était saisie d'un rapport du Secrétaire général concernant le Séminaire sur les violations des droits de l'homme dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël (E/CN.4/1983/8), ainsi que du rapport du Séminaire lui-même (ST/HR/SER.A/14).
4. La Commission a entendu des déclarations des observateurs de l'Algérie (3^{ème} séance), de Bahreïn (4^{ème} séance), de l'Egypte (6^{ème} séance), de la Hongrie (6^{ème} séance), de l'Iraq (6^{ème} séance), d'Israël (3^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} séances), du Koweït (6^{ème} séance), de Madagascar (5^{ème} séance), du Maroc (6^{ème} séance), de la République arabe syrienne (5^{ème} et 6^{ème} séances), de la République démocratique allemande (6^{ème} séance), de la RSS de Biélorussie (6^{ème} séance), de la Somalie (5^{ème} séance), du Yémen démocratique (5^{ème} séance). Des déclarations ont été faites par le représentant de la Ligue des Etats arabes (6^{ème} séance) et par le représentant de l'Organisation de libération de la Palestine (2^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} séances).
5. La Commission a aussi entendu les déclarations des organisations non gouvernementales ci-après, dotées du statut consultatif de la catégorie II : Commission internationale de juristes (4^{ème} séance), Organisation internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (4^{ème} séance) et Organisation de la solidarité des peuples afro-asiatiques (5^{ème} séance).
6. La plupart des orateurs se sont référés au rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés (A/37/485) dont ils ont loué l'objectivité et l'impartialité, et ont déploré qu'Israël persiste dans son refus de coopérer avec le Comité spécial. La majorité des orateurs ont noté que le rapport reflétait une nouvelle dégradation de la situation dans les territoires arabes occupés, comme en témoignait la politique continuelle d'annexion et d'implantation de colonies juives poursuivie par Israël, qui donnait lieu de la part des colons à un nombre croissant d'actes de violence, lesquels se soldaient souvent par des morts et des blessés graves parmi la population locale. La démolition de maisons

et la destitution de maires élus et d'autres représentants de la population locale se poursuivaient aussi, de même que les arrestations massives, le mauvais traitement des détenus et les atteintes aux libertés fondamentales de la population. Certains orateurs ont fait référence à la conclusion du rapport selon laquelle la violation des droits de l'homme dans les territoires occupés ne cesserait que le jour où le peuple palestinien pourrait exercer son droit à l'autodétermination et à l'existence en tant qu'Etat. La majorité des orateurs ont également parlé du "Séminaire sur les violations des droits de l'homme dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël", qui s'est tenu à Genève du 29 novembre au 3 décembre 1982, et en ont approuvé les conclusions (ST/HR/SER.A/14, chap. IV).

7. L'écrasante majorité des orateurs ont condamné l'invasion du Liban par Israël et, en particulier, le massacre de civils palestiniens et libanais dans les camps de Sabra et de Chatila et en d'autres endroits du Liban. Quelques orateurs ont qualifié ce massacre d'acte de génocide visant à détruire le peuple palestinien en tant qu'entité historique et ethnique et ont déclaré qu'il s'agissait d'une violation de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dont Israël était signataire. Ces orateurs ont comparé cet acte aux crimes commis par les nazis pendant la seconde guerre mondiale. De nombreuses délégations ont estimé qu'Israël était responsable de ce massacre. Certains ont pensé qu'il fallait donc prendre des mesures punitives contre ce pays. Plusieurs orateurs ont ajouté que la responsabilité du massacre devait également être partagée par ceux qui avaient mis les armes dans les mains de l'agresseur. Plusieurs délégations ont suggéré que la Commission demande à l'Assemblée générale de faire du 18 septembre une journée de commémoration du massacre de Sabra et de Chatila. Quelques délégations ont fait état de ce qu'Israël avait constitué une commission d'enquête qui avait recommandé des mesures à la suite des événements de Sabra et de Chatila.

8. Diverses délégations qui ont condamné tous les accords partiels et traités séparés, ont rejeté les accords de Camp David dans la mesure où, selon elles, ils violaient les droits inaliénables du peuple palestinien et étaient contraires aux éléments fondamentaux de solutions justes et globales du problème du Moyen-Orient conformes aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et aux résolutions pertinentes des Nations Unies. Plusieurs orateurs ont établi un parallèle entre le sionisme et l'apartheid et ont condamné la coopération existant entre Israël et le régime raciste d'Afrique du Sud. Diverses délégations ont dit que les accords de Camp David présentaient l'intérêt d'être éventuellement une étape sur la voie d'un règlement de paix global.

9. Le représentant de l'Organisation de libération de la Palestine a affirmé qu'Israël était décidé à continuer à faire fi de la volonté de l'Organisation des Nations Unies, exprimée dans les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale visant au retrait des forces israéliennes des territoires arabes occupés. Les actes d'Israël violaient le droit du peuple palestinien à l'autodétermination. Israël poursuivait sa politique de répression, consistant à détruire des maisons, imposer des mesures de châtement collectif, faire pénétrer des hommes armés dans les lieux saints, et déporter des citoyens. En envahissant le Liban, Israël avait voulu éliminer la présence palestinienne dans ce pays et briser l'esprit combatif du peuple palestinien. L'orateur s'est déclaré convaincu que les peuples épris de paix arrêteraient l'agression israélienne et aideraient le peuple palestinien à exercer ses droits nationaux et notamment le droit de retour dans sa patrie, le droit de se voir restituer ses biens et le droit de créer un Etat palestinien indépendant, qdirigé par l'Organisation de libération de la Palestine.

10. Il a été fait mention à plusieurs reprises d'une conférence tenue en août 1982 à Nicosie (Chypre) au cours de laquelle avait été constituée une commission internationale chargée d'enquêter sur les crimes commis par Israël contre les peuples libanais et palestinien. Un certain nombre d'orateurs ont aussi évoqué la conférence des pays non alignés qui avait eu lieu peu auparavant à Managua (Nicaragua) et dont les participants avaient réaffirmé leur appui à l'Organisation de libération de la Palestine.

11. Un grand nombre de délégations ont exprimé la profonde préoccupation que leur inspiraient les violations constantes et systématiques des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine, et la dégradation constante de la situation dans la région qui en résultait. Elles ont dénoncé l'assistance, tant militaire que financière, reçue par Israël de certains pays et la politique d'oppression dont la population des territoires occupés était victime. La multiplication des colonies de peuplement, en violation de l'article 49 de la quatrième Convention de Genève, jointe à l'attitude des colons juifs extrémistes à l'égard de la population arabe autochtone, visait à modifier radicalement le profil démographique ainsi que le statut politique des territoires occupés, et les habitants n'avaient aucune possibilité de recours légal. Plusieurs délégations ont approuvé la conclusion du Comité spécial selon laquelle la principale violation des droits de l'homme résidait dans l'occupation elle-même.

12. De nombreux orateurs ont condamné du territoire syrien l'annexion des hauteurs du Golan et de Jérusalem et le maintien d'Israël dans ces lieux, déplorant l'altération par ce pays du caractère de Jérusalem, ville sainte pour les trois religions monothéistes. Ils ont dénoncé le refus persistant d'Israël de se conformer aux résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, en particulier à celles qui demandent un retrait complet d'Israël des territoires occupés, y compris Jérusalem, et ont réaffirmé leur conviction que pour permettre au peuple palestinien de recouvrer son territoire, il fallait appliquer les résolutions pertinentes de l'ONU.

13. Un certain nombre de représentants, tout en s'associant à l'immense majorité des orateurs qui avaient déploré diverses politiques et pratiques israéliennes, ont affirmé clairement le droit d'Israël d'exister à l'intérieur de frontières sûres et reconnues, de même que le droit du peuple palestinien à l'autodétermination.

14. De l'avis d'un représentant, la question examinée était essentiellement politique : il s'agissait de l'existence d'un état de guerre entre Israël et la plupart de ses voisins depuis 1948. Ce représentant a fait allusion aux efforts de paix précédemment déployés par son pays, grâce auxquels un pays arabe avait pu recouvrer la totalité de son territoire, et à une proposition de paix faite actuellement par le Président de son pays, proposition qu'il a instamment invité tous les pays épris de paix à appuyer.

15. L'observateur d'Israël a qualifié le rapport du Comité spécial de tendancieux, partial et déséquilibré étant donné qu'il négligeait un grand nombre d'aspects positifs de l'administration israélienne dans les régions considérées. Il a précisé que le système juridique israélien garantissait à tous les Arabes palestiniens les mêmes droits que ceux accordés aux citoyens israéliens, y compris l'accès à la Cour suprême d'Israël. Il a aussi souligné que, malgré la gravité des crimes perpétrés contre les civils israéliens, il n'y avait pas eu une seule exécution depuis qu'Israël administrait les territoires. Il a, en outre, relevé que la population autochtone jouissait d'une multitude de libertés civiles et politiques, et que des progrès remarquables avaient été accomplis dans le domaine économique et dans les domaines de l'éducation et de la santé publique.

16. Le représentant de l'Organisation de libération de la Palestine a réfuté la déclaration faite par l'observateur d'Israël, qu'il a jugée hypocrite et cynique et a déclaré que, malgré l'image paradisiaque donnée par ce dernier de l'occupation des territoires arabes, une occupation n'était jamais bénigne. L'orateur a relevé que le peuple palestinien sous occupation israélienne, donc assujéti à des ordres militaires, était privé de toutes garanties véritables, comme il a été souligné dans le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés. Il a fait valoir que les accusations de violations des droits de l'homme portées contre Israël étaient confirmées par des organismes objectifs comme Amnesty International et d'autres organisations s'occupant des droits de l'homme. Il a réaffirmé que son organisation était déterminée à respecter toutes les résolutions pertinentes de l'ONU ainsi que les résolutions adoptées à la douzième Conférence au sommet arabe tenue à Fès (Maroc).

17. De nombreuses délégations se sont prononcées en faveur de l'adoption d'une résolution énergique condamnant les violations flagrantes, constantes et massives des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés. Certains orateurs ont ajouté que la communauté internationale devait assumer ses responsabilités et dépasser le stade de la condamnation verbale en imposant des sanctions contre Israël en vertu des dispositions du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

18. Un grand nombre de représentants ont déclaré qu'un règlement général au Moyen-Orient supposait le retrait immédiat de toutes les troupes israéliennes du Liban et des territoires occupés et la réalisation du droit inaliénable du peuple palestinien à l'autodétermination et à la création de son propre Etat avec la participation de l'Organisation de libération de la Palestine. Ils ont estimé que la convocation d'une conférence internationale à laquelle participeraient tous les intéressés, y compris l'Organisation de libération de la Palestine, seul représentant légitime du peuple palestinien, permettrait d'atteindre ce but.

19. A la 21ème séance, le 15 février 1983, le représentant du Sénégal a présenté les projets de résolution A et B figurant dans le document E/CN.4/1983/L.11, qui avaient pour auteurs les pays suivants : Algérie*/ , Bahrein*/ , Bangladesh, Bulgarie, Chypre, Cuba, Emirats arabes unis*/ , Inde, Iraq*/ , Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Koweït*/ , Madagascar*/ , Maroc*/ , Mozambique, Nicaragua, Pakistan, Qatar*/ , République arabe syrienne*/ , République démocratique allemande*/ , République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Tunisie*/ , Viet Nam*/ , Yémen démocratique*/ , Yougoslavie et Zimbabwe. L'Afghanistan*/ , le Congo*/ , la Gambie et la Tchécoslovaquie*/ se sont portés coauteurs des deux projets de résolution.

20. A la même séance, le représentant du Sénégal a également présenté un projet de résolution (E/CN.4/1983/L.13) ayant pour auteurs les pays suivants : Algérie*/ , Bangladesh, Bulgarie, Chine, Cuba, Emirats arabes unis*/ , Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Koweït*/ , Madagascar*/ , Maroc*/ , Mozambique, Nicaragua, Pologne, République démocratique allemande*/ , République socialiste soviétique de Biélorussie*/ , République socialiste soviétique d'Ukraine, Sénégal, Soudan*/ , Tchécoslovaquie*/ , Tunisie*/ , Viet Nam*/ , Yémen*/ , Yougoslavie et Zimbabwe. Le Congo*/ et la Gambie se sont portés coauteurs du projet de résolution.

*/ Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

21. A la même séance, les représentants du Bangladesh, du Canada, de la Colombie, des Etats-Unis d'Amérique et de la Jordanie ainsi que les observateurs d'Israël, de la République arabe syrienne et de la Tchécoslovaquie et le représentant de l'Organisation de libération de la Palestine ont fait des déclarations relatives aux projets de résolution.

22. A la 22ème séance, le 15 février 1983, les projets de résolution E/CN.4/1983/L.11 A et B et le projet de résolution E/CN.4/1983/L.13 ont été mis aux voix.

23. A la demande du représentant de la Colombie, il a été procédé à un vote séparé sur le paragraphe 11 du projet de résolution E/CN.4/1983/L.11 A et, à la demande du représentant de la Jordanie, le vote a eu lieu par appel nominal. Ce paragraphe a été adopté par 22 voix contre 16, avec 5 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Bangladesh, Bulgarie, Chine, Chypre, Cuba, Gambie, Ghana, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Mozambique, Nicaragua, Ouganda, Pakistan, Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Allemagne, République fédérale d', Australie, Canada, Colombie, Costa Rica, Etats-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Irlande, Italie, Japon, Mexique, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Uruguay.

Se sont abstenus : Argentine, Brésil, Philippines, Rwanda, Zaïre.

24. A la demande du représentant des Etats-Unis d'Amérique, le paragraphe 2 du projet de résolution E/CN.4/1983/L.11 B a fait l'objet d'un vote séparé et, à la demande du représentant de la Jordanie, le vote a eu lieu par appel nominal. Ce paragraphe a été adopté par 41 voix contre zéro, avec 2 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Allemagne, République fédérale d', Argentine, Australie, Bangladesh, Brésil, Bulgarie, Canada, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Cuba, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gambie, Ghana, Inde, Irlande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Mexique, Mozambique, Nicaragua, Ouganda, Pakistan, Pays-Bas, Pologne, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République socialiste soviétique d'Ukraine, Rwanda, Sénégal, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Yougoslavie, Zaïre, Zimbabwe.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Fidji, Philippines.

25. A la demande du représentant du Royaume-Uni, les projets de résolution A et B publiés sous la cote E/CN.4/1983/L.11 ont été mis aux voix séparément et, à la demande du représentant de la Jordanie, le vote a eu lieu par appel nominal.

26. Le projet de résolution E/CN.4/1983/L.11 A a été adopté par 29 voix contre une, avec 13 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Argentine, Bangladesh, Brésil, Bulgarie, Chine, Chypre, Colombie, Cuba, Fidji, Gambie, Ghana, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Mexique, Mozambique, Nicaragua, Ouganda, Pakistan, Philippines, Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Yougoslavie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Etats-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus : Allemagne, République fédérale d', Australie, Canada, Costa Rica, Finlande, France, Irlande, Italie, Japon, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Zaïre.

27. Le projet de résolution E/CN.4/1983/L.11 B a été adopté par 39 voix contre une, avec 3 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Allemagne, République fédérale d', Argentine, Australie, Bangladesh, Brésil, Bulgarie, Canada, Chine, Chypre, Colombie, Cuba, Finlande, France, Gambie, Ghana, Inde, Irlande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Mexique, Mozambique, Nicaragua, Ouganda, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Yougoslavie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Etats-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus : Costa Rica, Fidji*/ , Zaïre.

28. A la demande du représentant du Sénégal, il a été procédé à un vote par appel nominal sur l'ensemble des projets de résolution A et B contenu dans le document E/CN.4/1983/L.11. Le représentant du Canada a annoncé que sa délégation ne prendrait pas part au vote.

29. L'ensemble des projets de résolution A et B a été adopté par 29 voix contre une, avec 12 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Argentine, Bangladesh, Brésil, Bulgarie, Chine, Chypre, Colombie, Cuba, Fidji, Gambie, Ghana, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Mexique, Mozambique, Nicaragua, Ouganda, Pakistan, Philippines, Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Yougoslavie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Etats-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus : Allemagne, République fédérale d', Australie, Costa Rica, Finlande, France, Irlande, Italie, Japon, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Zaïre.

*/ Le représentant de Fidji a ultérieurement informé le secrétariat que sa délégation avait eu l'intention de voter pour.

30. Pour le texte des résolutions, voir à la section A du chapitre XXVII les résolutions 1983/1 A et B.

31. A la même séance, il a été procédé, à la demande du représentant du Brésil, à un vote séparé sur le paragraphe 6 du projet de résolution E/CN.4/1983/L.13. A la demande du représentant des Etats-Unis d'Amérique, le vote a eu lieu par appel nominal. Ce paragraphe a été adopté par 20 voix contre 14, avec 8 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Bangladesh, Bulgarie, Chine, Cuba, Gambie, Ghana, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Mozambique, Nicaragua, Ouganda, Pakistan, Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Allemagne, République fédérale d', Australie, Brésil, Canada, Colombie, Costa Rica, Etats-Unis d'Amérique, Fidji, France, Irlande, Italie, Japon, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus : Argentine, Chypre, Finlande, Mexique, Rwanda, Togo, Uruguay, Zaïre.

32. A la demande du représentant de la Jamahiriya arabe libyenne, il a été procédé à un vote par appel nominal sur le projet de résolution E/CN.4/1983/L.13. Ce projet de résolution a été adopté par 27 voix contre 2, avec 13 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Argentine, Bangladesh, Brésil, Bulgarie, Chine, Chypre, Colombie, Cuba, Gambie, Ghana, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Mexique, Mozambique, Nicaragua, Ouganda, Pakistan, Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sénégal, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Australie, Etats-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus : Allemagne, République fédérale d', Canada, Costa Rica, Fidji, Finlande, France, Irlande, Italie, Japon, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, Uruguay, Zaïre.

33. Le représentant des Philippines a annoncé que sa délégation n'avait pas pris part au vote.

34. A la 22ème séance, les représentants du Canada, de la Colombie, des Etats-Unis d'Amérique et du Togo ont fait des déclarations pour expliquer leur vote par anticipation.

35. A la même séance, les représentants de la République fédérale d'Allemagne, de l'Australie, du Mexique et des Pays-Bas ont fait des déclarations pour expliquer leur vote, après le vote.

36. Pour le texte de la résolution, voir à la section A du chapitre XXVII, la résolution 1983/2.

III. QUESTION DES DROITS DE L'HOMME AU CHILI

37. La Commission a examiné le point 5 de son ordre du jour à sa 48ème séance, le 4 mars 1983, et à sa 52ème séance, le 8 mars 1983.

38. La Commission était saisie du rapport du Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme au Chili à l'Assemblée générale (A/37/564) et du rapport complémentaire du Rapporteur spécial (E/CN.4/1983/9), qui mettait à jour le rapport à l'Assemblée générale. Les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif (catégories I et II) dont les noms suivent avaient présenté des observations écrites à la Commission : Union interparlementaire (E/CN.4/1983/NGO/21), Fédération démocratique internationale des femmes (E/CN.4/1983/NGO/25), Conseil international de traités indiens (E/CN.4/1983/NGO/32), Union mondiale démocrate chrétienne (E/CN.4/1983/NGO/35), et Pax Christi (E/CN.4/1983/NGO/36).

39. A la 48ème séance, le Président a donné lecture d'un télégramme, qu'il avait reçu le 4 mars 1983 du Rapporteur spécial, dans lequel ce dernier exprimait ses regrets de ne pas pouvoir présenter personnellement son rapport à la Commission.

40. Au cours du débat général, la Commission a entendu des déclarations des observateurs des pays suivants : Algérie, Danemark, Hongrie, République démocratique allemande, République islamique d'Iran, République socialiste soviétique de Biélorussie, Tchécoslovaquie et Viet Nam. Des déclarations ont été faites aussi par les représentants des sept organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif suivantes : Organisation de la solidarité des peuples afro-asiatiques, Commission internationale de juristes, Confédération internationale des syndicats libres, Conseil international de traités indiens, Ligue internationale des droits de l'homme, Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples (catégories I et II) et The Procedural Aspects of International Law Institute (Liste).

41. La plupart des orateurs ont félicité le Rapporteur spécial de l'impartialité et de l'objectivité de son rapport et de la manière dont il s'était acquitté d'une tâche difficile. Ils ont aussi regretté que le Gouvernement chilien n'ait pas coopéré avec le Rapporteur spécial et lui ont instamment demandé de changer d'attitude.

42. A propos du rapport du Rapporteur spécial, la plupart des orateurs ont dit que la situation des droits de l'homme au Chili s'était détériorée en 1982. Nombre d'entre eux se sont référés à l'actuelle Constitution chilienne et aux deux types d'état d'urgence, dont le maintien revenait à institutionnaliser un état d'urgence permanent. De nombreux orateurs ont appelé l'attention sur l'augmentation du nombre des accusations de torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, et sur l'augmentation du nombre des arrestations illégales ou arbitraires, en particulier à l'occasion de manifestations. Un certain nombre d'entre eux ont aussi jugé qu'il était préoccupant que les autorités ne donnent pas de renseignements sur les personnes qui avaient disparu entre 1973 et 1977. Le problème de l'exil n'était toujours pas résolu et, de l'avis de nombreux orateurs, les mesures interdisant l'entrée dans le pays et prévoyant l'expulsion du pays étaient en partie responsables de sa persistance. L'attention a été appelée aussi sur l'augmentation du nombre des assignations à résidence (exil interne), qui portaient atteinte à la liberté de mouvement à l'intérieur du pays.

43. Plusieurs orateurs ont aussi jugé préoccupant l'effritement des droits économiques, sociaux et culturels, les restrictions imposées aux droits syndicaux et la situation des populations indigènes. Quelques-uns se sont référés aussi à l'aide que certains pays apportent au régime actuellement en place au Chili.

44. La plupart des orateurs ont été en faveur de renouveler le mandat du Rapporteur spécial et ont fait appel aux autorités chiliennes pour qu'elles coopèrent avec lui. Plusieurs orateurs ont dit que la Commission devrait continuer à examiner la situation des droits de l'homme au Chili en tant que point distinct de l'ordre du jour ayant un rang de priorité élevé.

45. A la 52ème séance, le 8 mars 1983, le représentant du Mexique a présenté un projet de résolution (E/CN.4/1983/L.49/Rev.1) ayant pour auteurs l'Algérie*, la Bolivie*, Cuba, la France, l'Irlande, le Mexique, le Mozambique, le Nicaragua, les Pays-Bas et la Yougoslavie. La Commission était également saisie d'un état des incidences sur le budget-programme (E/CN.4/1983/L.54) 1/ du projet de résolution E/CN.4/1983/L.49/Rev.1.

46. Les représentants de l'Uruguay, de la République fédérale d'Allemagne, de la Colombie et des Etats-Unis d'Amérique ont expliqué leur vote avant le vote.

47. A la même séance, le projet de résolution a été mis aux voix. A la demande du représentant du Mexique, le vote a eu lieu par appel nominal. Le projet de résolution E/CN.4/1983/L.49/Rev.1 a été adopté par 29 voix contre 6, avec 8 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Allemagne, République fédérale d', Australie, Bulgarie, Canada, Chypre, Cuba, Finlande, France, Gambie, Ghana, Inde, Irlande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Mexique, Mozambique, Nicaragua, Ouganda, Pays-Bas, Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Argentine, Brésil, Etats-Unis d'Amérique, Pakistan, Philippines, Uruguay.

Se sont abstenus : Bangladesh, Chine, Colombie, Costa Rica, Fidji, Japon, Jordanie, Zaïre.

48. Les représentants du Royaume-Uni et du Costa Rica ont expliqué leur vote après le vote.

49. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre XXVII, la résolution 1983/38.

*/ Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

1/ On trouvera à l'annexe III l'état des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme des résolutions et décisions de la Commission.

IV. VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME EN AFRIQUE AUSTRALE :
RAPPORT DU GROUPE SPECIAL D'EXPERTS

50. La Commission a examiné le point 6 de son ordre du jour en même temps que les points 7, 16 et 18 (voir les chapitres V, XIV et XVI) de sa 11ème à sa 16ème séance, tenues du 8 au 10 février 1983, et à sa 28ème séance, tenue le 18 février 1983.

51. Par sa résolution 5 (XXXVII) du 23 février 1981, la Commission des droits de l'homme avait décidé que le Groupe spécial d'experts continuerait d'étudier les politiques et pratiques violant les droits de l'homme en Afrique du Sud et en Namibie.

52. Ultérieurement, par sa résolution 1982/8 du 25 février 1982, la Commission a prié le Groupe spécial d'experts de poursuivre l'étude des politiques et des pratiques qui constituent une violation des droits de l'homme en Afrique du Sud et en Namibie et de présenter ses conclusions et recommandations à la Commission des droits de l'homme à sa trente-neuvième session.

53. Le Conseil économique et social, par sa décision 1981/155 du 8 mai 1981, avait prié le Groupe de continuer à étudier les allégations relatives à des atteintes à l'exercice des droits syndicaux en Afrique du Sud et de faire rapport à ce sujet à la Commission des droits de l'homme et au Conseil économique et social en 1982.

54. Pour l'examen de ce point, la Commission était saisie des documents suivants :

Un rapport portant sur les politiques et pratiques violant les droits de l'homme en Afrique du Sud et en Namibie (E/CN.4/1983/10), établi par le Groupe spécial d'experts conformément aux résolutions 5 (XXXVII), 1982/8 et 1982/9 de la Commission;

Un rapport du Groupe spécial d'experts sur l'apartheid en tant que forme collective d'esclavage (E/CN.4/1983/37), établi conformément à la résolution 5 (XXXVII) de la Commission;

Un rapport établi par le Groupe spécial d'experts, donnant un complément d'information sur les effets de la politique d'apartheid sur les femmes et les enfants noirs d'Afrique du Sud (E/CN.4/1983/38);

Un rapport sur la torture et les mauvais traitements des détenus par le régime raciste d'Afrique du Sud en 1982, présenté par le Comité spécial contre l'apartheid (A/AC.115/L.586);

Un rapport de la Conférence internationale sur les femmes et l'apartheid qui s'est tenue à Bruxelles (Belgique) du 17 au 19 mai 1982 (A/AC.115/L.571).

55. Au sujet du point 6, la Commission a entendu des déclarations par les observateurs des Etats suivants : Afghanistan, Algérie (16ème séance), Congo (14ème séance), Egypte, Ethiopie, Hongrie, Madagascar, Maroc (16ème séance), République arabe syrienne, République démocratique allemande (13ème séance), RSS de Biélorussie (14ème et 16ème séances), Somalie (16ème séance), Tchécoslovaquie et Viet Nam (16ème séance).

56. A la 11ème séance, M. R.J. Rathore, représentant du Comité spécial contre l'apartheid, a fait une déclaration au nom du Président de ce comité. A la même séance, M. Lisembe Elebe (Zaire), président-rapporteur du groupe composé de trois membres de la Commission créé en application de l'article IX de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid a présenté le rapport du Groupe.

57. La Commission a également entendu des déclarations des représentants du Conseil des Nations Unies pour la Namibie (16ème séance), de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (14ème séance), du Pan Africanist Congress of Azania (13ème séance), de la Ligue des Etats arabes (12ème séance), de l'Organisation de libération de la Palestine (14ème séance) et de l'Organisation de l'unité africaine (12ème séance).

58. Des déclarations ont aussi été faites par les représentants des organisations non gouvernementales ci-après, dotées du statut consultatif : Amnesty International (14ème séance), Communauté internationale baha'ie (14ème séance), Commission internationale de juristes (12ème séance), Confédération internationale des syndicats libres (16ème séance), Conseil international de traités indiens (16ème séance), Organisation de la solidarité des peuples afro-asiatiques (13ème séance) et Organisation internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (12ème séance).

59. A la 11ème séance, M. Anñan A. Cato, président-rapporteur du Groupe spécial d'experts, a présenté les rapports publiés sous les cotes E/CN.4/1983/10, E/CN.4/1983/37 et E/CN.4/1983/38. Il a déclaré que la période considérée avait été marquée par de très graves actes de barbarie en Afrique australe et par la tentative impudente de l'Afrique du Sud de priver statutairement 21 millions de Noirs de la citoyenneté sud-africaine. Il a appelé l'attention de la Commission sur le fait que le Gouvernement sud-africain continuait de refuser à coopérer avec le Groupe. Soulignant certains aspects de la situation en Afrique du Sud, il a évoqué la torture et les mauvais traitements infligés aux prisonniers et détenus politiques, le nombre croissant de décès de détenus, la politique des homelands et les déplacements massifs de population, les conditions épouvantables imposées aux travailleurs noirs, les atteintes à l'exercice des droits syndicaux, la persécution dont font l'objet les étudiants et les mauvais traitements et la détention des femmes et enfants noirs. Il a signalé à la Commission que le Parlement sud-africain était saisi d'un nouveau projet de loi, intitulé Orderly Movement and Settlement of Black Persons Bill (Projet de loi sur le déplacement et la réinstallation méthodique des Noirs), visant à renforcer la politique des homelands et à réduire davantage encore le nombre de Noirs pouvant prétendre à résider en permanence dans les zones urbaines. M. Cato a fait observer que le rapport du Groupe spécial d'experts exposait les diverses façons dont l'Afrique du Sud, qui continue à occuper illégalement la Namibie s'efforçait, avec succès jusque-là, de bloquer les négociations devant permettre à la Namibie d'accéder à l'indépendance, et comment elle continuait à y pratiquer la torture contre les prisonniers politiques et les combattants de la liberté de la SWAPO. M. Cato a signalé enfin le danger que représentaient les fréquentes incursions auxquelles l'Afrique du Sud se livrait dans des pays voisins afin d'intimider, de brutaliser et de déstabiliser les Etats africains de première ligne.

60. La majorité des orateurs ont félicité le Groupe spécial d'experts pour l'impartialité et l'objectivité de ses rapports et ont appuyé sans réserve les recommandations qui y étaient formulées. Ils ont noté que lesdits rapports témoignaient d'une nouvelle détérioration de la situation en Afrique du Sud et fournissaient des renseignements complémentaires sur le caractère inhumain et oppressif du régime sud-africain, qui persistait à dénier aux peuples d'Afrique du Sud et de Namibie le droit à l'autodétermination.

61. De nombreux orateurs ont vigoureusement dénoncé l'apartheid et les mesures répressives utilisées pour le mettre en pratique, soulignant que ce régime constituait un crime contre l'humanité et une menace pour la paix et la sécurité internationales. S'agissant de l'apartheid en tant que forme collective

d'esclavage, il a été indiqué que le traitement réservé à la population non blanche d'Afrique du Sud s'apparentait à un génocide et que l'apartheid n'était pas susceptible de réformes mais devait être éliminé.

62. A propos de la politique dite de "bantoustanisation", tous les orateurs ont déclaré que leurs gouvernements respectifs ne reconnaissaient pas les prétendus homelands indépendants et tenaient la politique des bantoustans pour une nouvelle manifestation de l'apartheid. La création de telles enclaves, ont-ils déclaré, privait des millions d'Africains de leur foyer et violait le principe de l'intégrité territoriale des Etats reconnu dans la Charte des Nations Unies et dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

63. S'agissant de la question de la collaboration avec l'Afrique du Sud, plusieurs orateurs ont condamné la collaboration que certains Etats continuaient d'apporter au régime d'apartheid, faisant observer que sans l'aide et le soutien que lui apportent certains pays occidentaux et Israël dans les domaines militaire, nucléaire et autres, le régime raciste ne serait pas en mesure de persister dans sa politique de répression et dans ses actes d'agression contre des Etats africains indépendants. Ils se sont prononcés pour l'application de sanctions économiques en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies et la mise en oeuvre rigoureuse des résolutions pertinentes de l'ONU. D'autres orateurs cependant, tout en jugeant le système d'apartheid détestable, ont estimé qu'il ne convenait pas de rompre les relations économiques avec l'Afrique du Sud. Il s'agissait là, à leur avis, d'activités d'ordre privé dont on ne pouvait considérer qu'elles constituaient une aide ou un soutien à l'Afrique du Sud. Selon eux, leurs gouvernements respectifs appliquaient pleinement la résolution 418 (1978) du Conseil de sécurité et n'effectuaient à destination de l'Afrique du Sud aucune exportation de nature à aider les forces militaires de ce pays ou à renforcer sa capacité nucléaire.

64. Certains représentants ont estimé que des efforts étaient faits pour améliorer la situation économique et sociale des travailleurs noirs d'Afrique du Sud grâce aux codes de conduite économique européens. Pour d'autres orateurs en revanche, tant que le régime d'apartheid demeurait en place, les divers codes de conduite restaient sans effet, n'influaient guère sur la situation des travailleurs noirs employés par des sociétés étrangères et ne faisaient que perpétuer le régime.

65. La plupart des orateurs ont dénoncé l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud et les mesures répressives prises par cette dernière contre la SWAPO au mépris des résolutions adoptées par l'Organisation des Nations Unies. Le régime sud-africain non seulement continuait d'empêcher le peuple namibien d'accéder à l'indépendance, mais utilisait son territoire pour se livrer à des actes d'agression contre des Etats voisins. Le "Groupe de contact des Cinq", a-t-on souligné, loin de réussir à faire progresser la recherche d'une solution au problème, avait en fait facilité l'occupation persistante du pays par l'Afrique du Sud. En revanche, plusieurs orateurs ont appuyé les efforts du Groupe de contact des Cinq et déclaré que le plan des Nations Unies approuvé par le Conseil de sécurité offrait une bonne possibilité d'assurer une transition pacifique vers une indépendance internationale reconnue de la Namibie.

66. Plusieurs orateurs ont appelé l'attention de la Commission sur les actes d'agression perpétrés par les forces de sécurité sud-africaines contre l'Angola, le Mozambique, le Zimbabwe et, plus récemment, le Lesotho; ils ont fait observer que les incursions armées dans des Etats voisins s'étaient multipliées et constituaient de ce fait une menace réelle pour la paix et la sécurité en Afrique et dans le monde entier.

67. S'agissant des mesures propres à promouvoir l'application de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, plusieurs représentants ont appuyé la recommandation du Groupe spécial d'experts tendant à ce que des dossiers continuent d'être ouverts contre toute personne soupçonnée de s'être rendue coupable du crime d'apartheid ou d'une violation grave des droits de l'homme, conformément à l'article II de la Convention. A ce propos, certains orateurs se sont prononcés en faveur de la création d'un tribunal pénal international qui aurait compétence pour juger des crimes d'apartheid, comme il est prévu dans le rapport intérimaire du Groupe spécial d'experts E/CN.4/1426.

68. A la 28ème séance, le 18 février 1983, le représentant du Zimbabwe a présenté un projet de résolution (E/CN.4/1983/L.19/Rev.1) ayant pour auteurs l'Algérie */, Chypre, le Congo */, Cuba, l'Egypte */, l'Ethiopie */, le Ghana, la Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar */, le Maroc */, le Mozambique, l'Ouganda, la République-Unie de Tanzanie, le Sénégal, la Yougoslavie, le Zaïre et Zimbabwe, auxquels se sont joints par la suite la Gambie, le Pakistan, la République arabe syrienne */ et le Viet Nam */.

69. L'attention de la Commission a été appelée sur un état des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme (E/CN.4/1983/L.24) 1/ du projet de résolution E/CN.4/1983/L.19/Rev.1.

70. A la même séance, la Commission a examiné le projet de résolution. Les représentants du Canada et des Etats-Unis d'Amérique ont fait des déclarations pour expliquer leur vote par anticipation. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a demandé qu'il soit procédé à un vote séparé sur les paragraphes 5 c et 12. A la demande du représentant de Zimbabwe, il a été procédé au vote par appel nominal sur les paragraphes 5 c et 12 et sur l'ensemble du projet de résolution.

71. A la même séance, la Commission a pris les décisions suivantes concernant le projet de résolution :

a) Elle a adopté le paragraphe 5 c par 33 voix contre une, avec 8 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Argentine, Bangladesh, Brésil, Bulgarie, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Cuba, Fidji, Finlande, Gambie, Ghana, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Mexique, Mozambique, Nicaragua, Ouganda, Pakistan, Philippines, Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sénégal, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Yougoslavie, Zaïre, Zimbabwe.

Ont voté contre : Etats-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus : Allemagne, République fédérale d', Australie, Canada, France, Irlande, Italie, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

*/ Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

1/ On trouvera à l'annexe III l'état des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme des résolutions et décisions de la Commission.

b) Elle a adopté le paragraphe 12 par 40 voix contre une, avec une abstention. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Allemagne, République fédérale d', Argentine, Australie, Bangladesh, Brésil, Bulgarie, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Cuba, Fidji, Finlande, France, Gambie, Ghana, Inde, Irlande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Mexique, Mozambique, Nicaragua, Ouganda, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Yougoslavie, Zaïre, Zimbabwe.

Ont voté contre : Etats-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus : Canada.

c) Elle a adopté l'ensemble du projet de résolution E/CN.4/1983/L.19/Rev.1 par 42 voix contre zéro. Les résultats du vote ont été les suivants :

Ont voté pour : Allemagne, République fédérale d', Argentine, Australie, Bangladesh, Brésil, Bulgarie, Canada, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Cuba, Etats-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Gambie, Ghana, Inde, Irlande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Mexique, Mozambique, Nicaragua, Ouganda, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Yougoslavie, Zaïre, Zimbabwe.

Ont voté contre : Néant.

72. A la 28ème séance, le 18 février 1983, le représentant du Zimbabwe a présenté un deuxième projet de résolution (E/CN.4/1983/L.20) ayant pour auteurs l'Algérie */ , Chypre, le Congo */ , Cuba, l'Egypte */ , l'Ethiopie */ , le Ghana, l'Inde, la Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar */ , le Maroc */ , le Mozambique, l'Ouganda, la République-Unie de Tanzanie, le Sénégal, la Yougoslavie, le Zaïre et le Zimbabwe auxquels se sont joints par la suite la Gambie, le Pakistan, la République arabe syrienne */ , le Rwanda, la Somalie */ et le Viet Nam */ .

73. A cette même séance, la Commission a examiné le projet de résolution. Le représentant du Canada, parlant au nom du Groupe de contact des Cinq, a fait une déclaration pour expliquer son vote par anticipation. Le représentant du Zimbabwe a demandé qu'il soit procédé à un vote par appel nominal sur le projet de résolution.

*/ Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

74. La Commission a adopté le projet de résolution par 37 voix contre zéro, avec 5 abstentions. Les résultats du vote ont été les suivants :

Ont voté pour : Argentine, Australie, Bangladesh, Brésil, Bulgarie, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Cuba, Fidji, Finlande, Gambie, Ghana, Inde, Irlande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Mexique, Mozambique, Nicaragua, Ouganda, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sénégal, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Yougoslavie, Zaïre, Zimbabwe.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Allemagne, République fédérale d', Canada, Etats-Unis d'Amérique, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

75. A la même séance, les représentants des Etats-Unis d'Amérique et du Canada, parlant au nom du Groupe de contact des Cinq, ont expliqué leur vote sur les projets de résolution adoptés au titre du point 6.

76. Pour le texte des résolutions, voir à la section A du chapitre XXVII, les résolutions 1983/9 et 1983/10.

V. CONSEQUENCES NEFASTES, POUR LA JOUISSANCE DES DROITS DE L'HOMME,
DE L'ASSISTANCE POLITIQUE, MILITAIRE, ECONOMIQUE ET AUTRE
ACCORDEE AUX REGIMES RACISTES ET COLONIALISTES D'AFRIQUE AUSTRALE

77. La Commission a examiné le point 7 de son ordre du jour en même temps que les points 6, 16 et 18 (voir les chapitres IV, XIV et XVI) de ses 11ème à 16ème séances, tenues du 8 au 10 février 1983, et à sa 28ème séance, le 18 février 1983.

78. Pour l'examen de ce point, la Commission était saisie d'un rapport du Rapporteur spécial, M. Khalifa (E/CN.4/Sub.2/1982/10). Ce rapport, présenté à la Sous-Commission à sa trente-cinquième session, complète les renseignements fournis dans les rapports précédents du Rapporteur spécial, à savoir le rapport révisé contenant une liste générale provisoire des banques, sociétés et autres organismes qui accordent une assistance à l'Afrique du Sud (E/CN.4/Sub.2/425 et Corr.1 à 3 et Add.1 à 7) et un rapport (E/CN.4/Sub.2/469 et Corr.1 et Add.1) qui constitue une mise à jour des renseignements figurant dans la liste provisoire. La Commission était également saisie d'une déclaration écrite de la Fédération démocratique internationale des femmes, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie I (E/CN.4/1983/NGO/17).

79. Au sujet du point 7, la Commission a entendu des déclarations des observateurs des Etats suivants : Afghanistan (16ème séance), Algérie (16ème séance), Congo (14ème séance), Egypte (16ème séance), Ethiopie (16ème séance), Hongrie (16ème séance), Israël (28ème séance), Madagascar (16ème séance), Maroc (16ème séance), Pérou (13ème séance), République arabe syrienne (13ème séance), République démocratique allemande (13ème séance), RSS de Biélorussie (14ème et 16ème séances), Somalie (16ème séance), Tchécoslovaquie (16ème séance) et Viet Nam (16ème séance). Le représentant du Conseil des Nations Unies pour la Namibie a fait une déclaration à la 16ème séance. En outre, la Commission a entendu des déclarations des représentants de l'UNESCO (14ème séance), de la Ligue des Etats arabes (12ème séance) et de l'Organisation de l'unité africaine (12ème séance) ainsi que des représentants de l'Organisation de libération de la Palestine (14ème séance) et du Pan Africanist Congress of Azania (13ème séance).

80. A ses 11ème et 16ème séances, la Commission a entendu des déclarations du représentant du Comité spécial contre l'apartheid.

81. Les représentants des organisations non gouvernementales ci-après, dotées du statut consultatif, ont également fait des déclarations : Amnesty International (14ème séance), Commission internationale de juristes (12ème séance), Communauté internationale bahá'ie (14ème séance), Confédération internationale des syndicats libres (16ème séance), Conseil international de traités indiens (16ème séance), Organisation de la solidarité des peuples afro-asiatiques (13ème séance) et Organisation internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (12ème séance).

82. De nombreux orateurs ont accueilli avec satisfaction le rapport présenté par le Rapporteur spécial à la Sous-Commission. On a fait observer que la liste qui y figurait attestait la persistance et le renforcement de l'appui étranger dont le régime raciste bénéficiait et qu'il existait un rapport évident entre l'assistance politique, économique, militaire et nucléaire que certains pays occidentaux, des sociétés transnationales et Israël fournissaient à l'Afrique du Sud et le fait que le régime raciste continuait à défier l'opinion publique mondiale et à faire obstacle à tous les efforts réalisés par l'Organisation des Nations Unies pour éliminer l'apartheid. On a souligné que cette assistance avait permis à l'Afrique du Sud de renforcer son arsenal militaire et son potentiel nucléaire, ce qui faisait peser une lourde menace sur la paix et la sécurité internationales; elle

avait donné au régime raciste la possibilité de retarder la solution du problème namibien, de poursuivre et d'intensifier ses tentatives de suppression illégale du mouvement de libération dans la Namibie illégalement occupée et ses efforts de déstabilisation et ses actes d'agression contre les Etats de première ligne; elle avait aussi permis à ce régime d'intensifier les mesures de répression à l'encontre de la population noire.

83. A ce propos, les nouvelles lois sur la sécurité appliquées par le régime de Pretoria ont été évoquées. Certains orateurs ont estimé que ceux qui tiraient parti de leurs liens avec le régime raciste étaient coupables de collusion et de complicité avec le système d'apartheid. Un grand nombre d'orateurs ont fait état avec une vive inquiétude du prêt que le Fonds monétaire international venait de consentir au régime sud-africain et ont réitéré la nécessité d'adopter des sanctions globales et obligatoires contre l'Afrique du Sud, application du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, et de mettre en oeuvre effectivement la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité demandant l'imposition d'un embargo sur les armes contre ce pays.

84. Toutefois, certains orateurs ont estimé que tous les contacts avec l'Afrique du Sud n'allaient pas nécessairement à l'encontre de la lutte contre l'apartheid qui, à leur avis, ne pouvait être éliminé que par des moyens pacifiques. Les pressions diplomatiques, l'adoption de mesures économiques sélectives et l'application effective de codes de conduite visant à améliorer les conditions de travail des Noirs d'Afrique du Sud et de Namibie figuraient au nombre des mesures évoquées pour lutter contre l'apartheid. Se référant aux critères utilisés par le Rapporteur spécial pour établir sa liste, ces orateurs ont également fait observer qu'il fallait déterminer avec plus d'exactitude le type de relations avec l'Afrique du Sud qui était préjudiciable aux intérêts de la population noire. Certains orateurs ont dit qu'ils n'étaient pas satisfaits du rapport et ont émis des doutes sur son utilité. Quelques orateurs ont exprimé l'opinion que la liste perdait de son utilité éventuelle si l'on n'y faisait figurer que des noms, sans préciser la nature et l'ampleur des activités en jeu. Une délégation a relevé une erreur de fait qui s'était glissée dans la liste.

85. A la 28ème séance, le 18 février 1983, le représentant du Zimbabwe a présenté un projet de résolution (E/CN.4/1983/L.21) ayant pour auteur l'Algérie */ , le Congo */ , Cuba, l'Ethiopie */ , le Ghana, la Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar */ , le Mozambique, l'Ouganda, la République-Unie de Tanzanie, le Sénégal, la Yougoslavie et le Zimbabwe. La Gambie, le Pakistan, la République arabe syrienne */ , la Somalie */ et le Viet Nam */ se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

86. L'attention de la Commission a été appelée sur l'état des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme (E/CN.4/1983/L.26) 1/ du projet de résolution E/CN.4/1983/L.21.

87. La Commission a examiné le projet de résolution à la même séance. L'observateur d'Israël a fait une déclaration s'y rapportant. Le représentant du Canada a expliqué son vote avant le vote et a demandé que les huitième et neuvième alinéas du préambule du projet de résolution soient mis aux voix séparément. Le représentant du Zimbabwe a demandé que ces deux alinéas ainsi que le projet de résolution dans son ensemble fassent l'objet d'un vote par appel nominal.

*/ Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

1/ On trouvera à l'annexe III l'état des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme des résolutions et décisions de la Commission.

88. A la 28ème séance, la Commission a mis aux voix le projet de résolution comme suit :

a) Le huitième alinéa du préambule a été adopté par 26 voix contre 10, avec 6 abstentions. Les voix se répartissaient comme suit :

Ont voté pour : Argentine, Bangladesh, Bulgarie, Chine, Chypre, Colombie, Cuba, Gambie, Ghana, Inde, Jordanie, Jamahiriya arabe libyenne, Mexique, Mozambique, Nicaragua, Ouganda, Pakistan, Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sénégal, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie, Zaïre, Zimbabwe.

Ont voté contre : Allemagne, République fédérale d', Australie, Canada, Costa Rica, Etats-Unis d'Amérique, France, Irlande, Italie, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus : Brésil, Fidji, Finlande, Japon, Philippines, Uruguay.

b) Le neuvième alinéa du préambule a été adopté par 24 voix contre 9, avec 9 abstentions. Les voix se répartissaient comme suit :

Ont voté pour : Bangladesh, Bulgarie, Chine, Chypre, Colombie, Cuba, Gambie, Ghana, Inde, Jordanie, Jamahiriya arabe libyenne, Mexique, Mozambique, Nicaragua, Ouganda, Pakistan, Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sénégal, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Allemagne, République fédérale d', Australie, Canada, Costa Rica, Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus : Argentine, Brésil, Fidji, Finlande, Irlande, Japon, Philippines, Uruguay, Zaïre.

c) Le projet de résolution E/CN.4/1983/L.21 dans son ensemble a été adopté par 30 voix contre 4, avec 8 abstentions. Les voix se répartissaient comme suit :

Ont voté pour : Argentine, Bangladesh, Brésil, Bulgarie, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Cuba, Fidji, Gambie, Ghana, Inde, Jordanie, Jamahiriya arabe libyenne, Mexique, Mozambique, Nicaragua, Ouganda, Pakistan, Pologne, République-Unie de Tanzanie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Rwanda, Sénégal, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Yougoslavie, Zaïre, Zimbabwe.

Ont voté contre : Allemagne, République fédérale d', Etats-Unis d'Amérique, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus : Australie, Canada, Finlande, Irlande, Italie, Japon, Pays-Bas, Philippines.

89. Les représentants du Brésil, du Costa Rica et de la République fédérale d'Allemagne ont expliqué leur vote après le vote.

90. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre XXVII, la résolution 1983/11.

VI. QUESTION DE LA JOUISSANCE EFFECTIVE, DANS TOUS LES PAYS, DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS PROCLAMES PAR LA DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME ET PAR LE PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, ET ETUDE DES PROBLEMES PARTICULIERS QUE RENCONTRENT LES PAYS EN DEVELOPPEMENT DANS LEURS EFFORTS TENDANT A LA REALISATION DES DROITS DE L'HOMME ET NOTAMMENT : a) PROBLEMES RELATIFS AU DROIT A UN NIVEAU DE VIE SUFFISANT; DROIT AU DEVELOPPEMENT; b) EFFETS QUE L'ORDRE ECONOMIQUE INTERNATIONAL INJUSTE EXISTANT ACTUELLEMENT EXERCE SUR L'ECONOMIE DES PAYS EN DEVELOPPEMENT ET OBSTACLE QUE CELA CONSTITUE POUR LA MISE EN OEUVRE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES; c) DROIT A LA PARTICIPATION POPULAIRE SOUS SES DIVERSES FORMES EN TANT QUE FACTEUR IMPORTANT DU DEVELOPPEMENT ET DE LA REALISATION DES DROITS DE L'HOMME

91. La Commission a examiné le point 8 de l'ordre du jour, en même temps que le point 19 (voir le chapitre XVII), de sa 17ème à sa 20ème séances, les 11 et 14 février 1983, et à sa 31ème séance, le 22 février 1983.

92. La Commission était saisie des documents suivants :

Le rapport sur les dimensions internationales du droit au développement comme droit de l'homme (E/CN.4/1334), établi par le Secrétaire général conformément à la résolution 4 (XXXIII) de la Commission des droits de l'homme en date du 21 février 1977 et à la décision 229 (LXII) du Conseil économique et social, du 13 mai 1977;

Une étude des dimensions régionales et nationales du droit au développement en tant que droit de l'homme (E/CN.4/1421 et Corr.1 et E/CN.4/1488), établie par le Secrétaire général conformément aux résolutions 4 (XXXV), 7 (XXXVI) et 36 (XXXVII) de la Commission des droits de l'homme, des 2 mars 1979, 21 février 1980 et 11 mars 1981 respectivement, et à la décision 1979/29 du Conseil économique et social, du 10 mai 1979;

Le rapport du Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur le droit au développement (E/CN.4/1983/11), présenté conformément à la résolution 1982/17 de la Commission;

Le rapport du Secrétaire général sur le Séminaire international sur la participation populaire (A/37/442).

93. La Commission a entendu des déclarations des observateurs de l'Algérie (20ème séance), de l'Autriche (18ème séance), du Congo (20ème séance), de l'Ethiopie (20ème séance), du Pérou (18ème séance), de la République arabe syrienne (18ème séance) et de la RSS de Biélorussie (20ème séance).

94. Ont également fait des déclarations les représentants des organisations non gouvernementales ci-après, dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social (catégorie II) : Commission internationale de juristes, Communauté internationale Beha'ie et Fédération internationale des droits de l'homme.

95. Le représentant du Sénégal, en sa qualité de président du Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur le droit au développement, a présenté le rapport du Groupe sur ses deux réunions tenues en 1982 (E/CN.4/1983/11).

96. De nombreux orateurs se sont déclarés satisfaits des travaux du Groupe et des progrès accomplis. Il a été dit que la complexité et la diversité des propositions qui ressortaient des éléments rassemblés par le Groupe témoignaient de l'ampleur de la tâche qui restait à accomplir. L'espoir a été exprimé que la coopération continuerait de régner au sein du Groupe, et plusieurs orateurs ont déclaré qu'il importait d'aboutir à un texte par voie de consensus. Il a été généralement convenu que le mandat du Groupe de travail devait être prorogé afin que le Groupe puisse achever sa tâche.

97. En ce qui concerne la nature du droit au développement, des avis divers ont été exprimés. Il a été déclaré qu'il s'agissait d'un droit de caractère global dont la jouissance supposait le bien-être matériel ainsi que le progrès moral et intellectuel des individus, des sociétés et de la communauté internationale. L'avis a été formulé que ce droit était un "droit de synthèse" englobant la somme des conditions et des obligations qui permettraient la jouissance effective d'autres droits fondamentaux de l'être humain. D'autres orateurs l'ont caractérisé comme un droit de solidarité et comme un droit pouvant être classé dans une "troisième génération de droits de l'homme".

98. Plusieurs orateurs ont estimé que le droit au développement avait des dimensions à la fois individuelles et collectives. Pour certains délégués, les dimensions collectives revêtaient une importance particulière dans la mesure où un développement et un épanouissement personnels véritables ne pouvaient être assurés que dans un contexte social et à travers la jouissance effective par le peuple de droits tels que les droits à l'autodétermination et à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles. A cet égard, il a été fait référence à l'article 28 de la Déclaration universelle des droits de l'homme qui, a-t-on relevé, prévoyait que toute personne avait droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la Déclaration puissent y trouver plein effet. Certains autres orateurs ont déclaré qu'à leur avis les droits de l'homme, y compris le droit au développement, ne pouvaient appartenir aux Etats ni être exercés par eux, et qu'en dernière analyse le bénéficiaire et sujet du droit au développement devaient toujours être l'individu. Selon eux, des abus affectant les droits individuels pouvaient être commis, et l'avaient été, au nom de droits collectifs et en particulier au nom de l'Etat.

99. En ce qui concerne les rapports du Secrétaire général sur le droit au développement en tant que droit de l'homme (E/CN.4/1334, E/CN.4/1421 et Corr.1 et E/CN.4/1488), un orateur a estimé qu'il n'avait pas été suffisamment tenu compte des différences entre les systèmes capitaliste et socialiste. A son avis, le rôle de la propriété et notamment de la propriété des moyens de production ainsi que le rôle négatif des sociétés transnationales dans les pays en développement auraient justifié un examen particulier. Un autre orateur a estimé que les rapports du Secrétaire général étaient fort complets et de très haute tenue, mais qu'ils n'avaient pas été suffisamment pris en considération par la Commission dans ses récentes résolutions.

100. Certains orateurs ont estimé que le droit au développement était un reflet ou une extension du droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes et était fondé sur la reconnaissance du droit de vivre en paix en tant que droit de l'homme fondamental. Le caractère évolutif de la notion de droit au développement a également été relevé. Plusieurs représentants ont émis l'avis que la déclaration sur le droit au développement constituerait, une fois achevée, une contribution précieuse à la codification et au développement progressif du droit international.

101. De nombreux orateurs ont souligné l'interdépendance, l'indivisibilité et l'égle importance de tous les droits de l'homme, y compris le droit au développement. Toutefois, il a été dit que, dans le passé, les droits économiques, sociaux et culturels n'avaient pas toujours bénéficié d'un même degré d'attention que les droits civils et politiques. - 35 -

102. Plusieurs orateurs ont fait valoir qu'il importait d'instaurer un nouvel ordre économique international et de réaménager et démocratiser les relations économiques internationales. Plusieurs orateurs ont souligné que certains des principaux obstacles à la réalisation du droit au développement étaient le colonialisme, le néo-colonialisme, l'apartheid, la discrimination raciale, l'agression étrangère, l'occupation étrangère et l'ingérence dans les affaires intérieures des nations. Pour assurer la jouissance effective du droit au développement, a-t-on également déclaré, il était essentiel de garantir la paix et la sécurité internationales, de mettre un terme à la course aux armements et de progresser sur la voie du désarmement mondial. Selon certains représentants, des réformes sociales et économiques dans les pays en développement étaient des éléments concomitants essentiels à l'instauration d'un nouvel ordre économique international.

103. Plusieurs orateurs ont relevé l'importance de la participation populaire en tant que droit de l'homme, à la fois en elle-même et comme facteur important de la jouissance effective de tous les droits de l'homme, y compris le droit au développement. La participation populaire, a-t-il été dit, prenait de nombreuses formes différentes selon les sociétés, depuis une stratégie visant à mobiliser les ressources humaines nationales pour le développement jusqu'à un transfert de pouvoir, la population participant directement aux décisions sur toutes les questions concernant son bien-être et son rôle dans la société. A cet égard, on a évoqué les conclusions et recommandations adoptées par le Séminaire international sur la participation populaire qui s'est tenu à Ljubljana (Yougoslavie) du 17 au 25 mai 1982 (A/37/442), et la nécessité d'une étude d'ensemble qui soulignerait, parmi les éléments des différentes formes de participation populaire, ceux qui concernent les droits de l'homme.

104. A sa 31ème séance, le 22 février 1983, le représentant de la Yougoslavie a présenté un projet de résolution (E/CN.4/1983/L.30) ayant pour auteurs les pays suivants : Algérie*/ , Bangladesh, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Cuba, Ethiopie*/ , Ghana, Inde, Iraq*/ , Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar*/ , Mexique, Mozambique, Nicaragua, Ouganda, Pérou*/ , Philippines, Pologne, République arabe syrienne*/ , Venezuela*/ , Yougoslavie et Zimbabwe.

105. A la même séance, le projet de résolution a été révisé par les auteurs conformément à une proposition du représentant de l'Irlande visant à ce que, dans le texte anglais, le mot "persons", à la fin du cinquième alinéa du préambule, soit mis au singulier. Conformément à une proposition du représentant de l'Australie également acceptée par les auteurs, le projet de résolution a été encore révisé, le mot "Réaffirme", au paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution de la Commission, étant remplacé par le mot "Considère".

106. Un état (E/CN.4/1982/L.41) des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme 1/ du projet de résolution E/CN.4/1983/L.30 a été porté à l'attention de la Commission.

107. Les représentants de l'Australie, du Canada, de l'Irlande et du Royaume-Uni ont expliqué leur vote avant le vote.

108. Egalement à la même séance, le représentant du Royaume-Uni a demandé un vote séparé sur les mots "droit à" figurant au paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution de la Commission et au paragraphe 1 du projet de résolution

*/ Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

1/ On trouvera à l'annexe III l'état des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme des résolutions et décisions de la Commission.

pour adoption par le Conseil. Par 27 voix contre 3, avec 13 abstentions, la Commission a décidé de maintenir ces mots. Le projet de résolution a ensuite été adopté par 42 voix contre une.

109. Les représentants des Etats-Unis d'Amérique et de la République fédérale d'Allemagne ont expliqué leur vote après le vote.

110. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre XXVII, la résolution 1983/14.

111. A la 31ème séance, le 22 février 1983, le représentant du Sénégal a présenté un projet de résolution (E/CN.4/1983/L.33) ayant pour auteurs les pays suivants : Algérie*/ , Argentine, Bangladesh, Belgique*/ , Brésil, Bulgarie, Chine, Colombie, Congo*/ , Costa Rica, Côte d'Ivoire*/ , Cuba, Ethiopie*/ , France, Gambie, Ghana, Grèce*/ , Inde, Iraq*/ , Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar*/ , Maroc*/ , Mexique, Mozambique, Nicaragua, Ouganda, Panama*/ , Pays-Bas, Pérou*/ , Philippines, Pologne, République arabe syrienne*/ , République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sénégal, Togo, Venezuela*/ , Viet Nam*/ , Yougoslavie, Zaïre et Zimbabwe. En même temps, les auteurs ont révisé oralement le neuvième alinéa du préambule, qui devait se lire comme suit : "Tenant compte des résolutions de l'Assemblée générale 32/130 du 16 décembre 1977 et 34/46 du 23 novembre 1979, et de toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale".

112. Un état des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme (E/CN.4/1983/L.40) 2/ du projet de résolution E/CN.4/1983/L.33 a été porté à l'attention de la Commission.

113. Les représentants de l'Australie, du Canada et de la Finlande ont expliqué leur vote avant le vote.

114. A la même séance, le projet de résolution E/CN.4/1983/L.33, tel que révisé oralement, a été adopté par 40 voix contre zéro, avec 3 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal demandé par le représentant du Sénégal. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Allemagne, République fédérale d', Argentine, Australie, Bangladesh, Brésil, Bulgarie, Canada, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Cuba, Fidji, France, Gambie, Ghana, Inde, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Mexique, Mozambique, Nicaragua, Ouganda, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Yougoslavie, Zaïre, Zimbabwe.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Etats-Unis d'Amérique, Finlande, Irlande.

*/ Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

2/ On trouvera à l'annexe III l'état des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme des résolutions et décisions de la Commission.

115. Les représentants de la République fédérale d'Allemagne, de la Bulgarie, de l'Irlande, du Royaume-Uni et de l'URSS ont expliqué leur vote après le vote.

116. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre XXVII, la résolution 1983/15.

117. A la 31ème séance, le 22 février 1983, la Commission a examiné le projet de résolution II qui était proposé à l'adoption de la Commission par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et qui figurait dans le rapport de la Sous-Commission (E/CN.4/1983/4, chap. I, sect. A). La Commission a adopté ce texte par 36 voix contre zéro, avec 5 abstentions. Les représentants de la République fédérale d'Allemagne, du Brésil, de la Colombie, du Japon et du Royaume-Uni ont expliqué leur vote après le vote.

118. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre XXVII, la résolution 1983/16.

VII. LE DROIT DES PEUPLES A DISPOSER D'EUX-MEMES ET SON APPLICATION
AUX PEUPLES ASSUJETTIS A UNE DOMINATION COLONIALE OU ETRANGERE
OU A L'OCCUPATION ETRANGERE

119. La Commission a examiné le point 9 de l'ordre du jour, conjointement avec le point 4 (voir le chapitre II ci-dessus), de sa 2ème à sa 11ème séance, du 1er au 8 février 1983. L'examen du point 9 s'est poursuivi de sa 21ème à sa 23ème séance, les 15 et 16 février 1983.

120. Pour l'examen de ce point, la Commission était saisie de la documentation suivante :

Une note du Secrétaire général contenant une liste d'études et de publications établies par la Division des droits palestiniens (E/CN.4/1983/2 et Add.1);

Une note du Secrétaire général transmettant, conformément à la résolution 1982/22 de la Sous-Commission, les résultats de l'examen de la documentation concernant la situation au Kampuchea auquel il a été procédé dans le cadre des travaux de la Sous-Commission, ainsi que les comptes rendus analytiques concernant l'examen de la question par la Sous-Commission (E/CN.4/1983/12);

Une lettre datée du 1er février 1983, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par le représentant permanent du Viet Nam auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1983/40);

Une lettre datée du 2 février 1983, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par le représentant permanent du Viet Nam auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1983/41);

Une note verbale datée du 3 février 1983, adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de l'Indonésie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1983/42);

Une lettre datée du 7 février 1983, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par le représentant permanent du Viet Nam auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1983/46);

Une lettre datée du 8 février 1983, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par le représentant permanent du Kampuchea démocratique auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1983/49);

Rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1983/13);

Le rapport du Secrétaire général relatif à la législation visant à combattre les activités de mercenaires, présenté comme suite à la résolution 1982/16 de la Commission (E/CN.4/1983/13);

Rapport du Séminaire sur les violations des droits de l'homme dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël, organisé par le Centre pour les droits de l'homme (ST/HR/SER.A/14).

121. La Commission a entendu des déclarations faites par les observateurs des Etats suivants : Afghanistan (9ème, 10ème et 11ème séances), Algérie (3ème, 9ème et 10ème séances), Bahreïn (4ème séance), Egypte (6ème séance), Ethiopie (11ème séance), Honduras (11ème séance), Hongrie (6ème et 10ème séances), Indonésie (10ème et 11ème séances), Iran (République islamique d') (4ème, 6ème et 9ème séances), Israël (3ème, 5ème, 6ème et 10ème séances), Kampuchea démocratique (9ème et 10ème séances), Koweït (6ème séance), Madagascar (5ème séance), Malaisie (10ème séance),

Maroc (6ème, 9ème et 11ème séances), Portugal (10ème et 11ème séances), République arabe syrienne (5ème, 6ème, 7ème, 10ème séances), République démocratique allemande (6ème et 9ème séances), RSS de Biélorussie (6ème et 9ème séances), Somalie (5ème séance), Soudan (9ème séance), Tchécoslovaquie (7ème et 10ème séances), Tunisie (6ème séance), Viet Nam (6ème, 9ème et 10ème séances), Yémen (9ème séance) et Yémen démocratique (5ème séance), Le représentant de l'Organisation de libération de la Palestine a fait des déclarations lors des 2ème, 4ème, 5ème, 6ème, 8ème et 10ème séances. Le représentant de la Ligue des Etats arabes a fait une déclaration à la 6ème séance. Le représentant de l'African National Congress a fait une déclaration lors de la 9ème séance.

122. La Commission a également entendu des déclarations faites par des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif, à savoir, pour la catégorie I, le Congrès du monde islamique (7ème séance) et, pour la catégorie II, la Commission internationale de juristes (4ème séance), le Conseil international de traités indiens (7ème séance), la Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples (10ème séance), l'Organisation de la solidarité des peuples afro-asiatiques (5ème séance), l'Organisation internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (4ème séance), Pax Christi (10ème séance) et Pax Romana (10ème séance).

123. Au cours du débat sur ce point de l'ordre du jour, la plupart des orateurs ont reconnu que le respect du droit d'autodétermination était l'un des principes fondamentaux du droit international contemporain et une condition indispensable à l'exercice d'autres droits de l'homme et libertés fondamentales. La Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a été évoquée par de nombreuses délégations et la nécessité de l'application rapide et totale de cette Déclaration a été soulignée. On a également évoqué à cet égard la Charte des Nations Unies, l'article premier des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, les résolutions 37/42 et 37/43 de l'Assemblée générale, et d'autres décisions pertinentes adoptées par des organes de l'ONU. Plusieurs délégations ont rappelé le sens plus large de l'autodétermination et réaffirmé à ce sujet que la pleine jouissance de ce droit exigeait aussi la tenue, par les Etats, d'élections libres, loyales et régulières pour garantir la pleine représentativité du gouvernement.

124. De nombreux orateurs se sont déclarés profondément préoccupés par le fait que l'occupation étrangère, le colonialisme et le néocolonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale persistaient dans certaines parties de l'Afrique, du Moyen-Orient et de l'Asie ainsi que dans d'autres régions. Ils ont fait observer que la Commission devrait concentrer ses efforts sur l'élaboration de mesures nouvelles et efficaces pour parvenir à la libération, à brève échéance, des peuples soumis à la domination coloniale ou extérieure ou à l'occupation étrangère.

125. La plupart des orateurs ont condamné le fait qu'Israël continuait de refuser au peuple palestinien son droit de libre détermination. On a souligné que la question de Palestine était au coeur du conflit du Moyen-Orient et qu'une paix générale, juste et durable ne saurait être réalisée dans la région si le peuple palestinien n'exerçait pas entièrement ses droits inaliénables, y compris le droit de retrouver les foyers et les biens d'où il avait été déplacé et déraciné, et les droits à la libre détermination, à l'indépendance nationale et à l'établissement de son propre Etat pleinement indépendant et souverain en Palestine. Quelques délégations ont mentionné les principes fondamentaux pour un règlement pacifique, énoncés par les Etats membres de la Communauté économique européenne en juin 1980, dans la Déclaration de Venise : le droit à l'existence et à la sécurité de tous les Etats de la région, y compris Israël, et la justice pour tous les peuples de la

région, ce qui impliquait la reconnaissance des droits légitimes du peuple palestinien, y compris son droit à l'autodétermination. Certaines délégations ont fait allusion au plan de paix arabe adopté à la douzième Conférence au sommet arabe tenue à Fès (Maroc). On a également souligné que la situation existant au Moyen-Orient continuait de représenter un danger pour la paix et la sécurité internationales.

126. De nombreux orateurs ont fait observer que l'avenir du peuple palestinien ne pouvait être envisagé qu'avec la participation de ce peuple, et qu'un règlement politique global de la situation au Moyen-Orient n'était possible qu'à la faveur de négociations auxquelles toutes les parties intéressées, y compris l'Organisation de libération de la Palestine, seraient représentées.

127. Des sentiments de grave inquiétude et d'indignation se sont exprimés au sujet de l'agression commise peu de temps auparavant par les Israéliens contre le Liban souverain, action qui avait causé un nombre considérable de nouvelles victimes parmi la population pacifique et signifiait qu'Israël avait pris de nouvelles initiatives tendant à l'intensification et à l'élargissement du conflit dans la région. De nombreux orateurs ont appelé l'attention de la Commission sur les atrocités commises par les agresseurs israéliens contre des réfugiés dans les camps palestiniens de Sabra et de Chatila, qui constituaient à leurs yeux un acte de génocide.

128. De nombreux représentants ont déploré la persistance d'Israël à mettre en oeuvre des mesures destinées à modifier le statut juridique, le caractère géographique et la composition démographique des territoires occupés. Il a été déclaré que ces mesures n'avaient aucune validité juridique et que la politique d'Israël consistant à établir une partie de sa population et de ses nouveaux immigrants dans les territoires occupés constituait une violation de la Convention de Genève de 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, qui était applicable à tous les territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem. On s'est référé à cet égard aux résolutions 446 (1979) et 465 (1980) du Conseil de sécurité et au rapport établi récemment par le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés, ainsi qu'aux conclusions du Séminaire sur les violations des droits de l'homme dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël, qui a eu lieu à Genève, du 29 novembre au 3 décembre 1982 (ST/HR/SER.A/14).

129. Prenant la parole en qualité d'observateur, le représentant d'Israël a déploré que le problème des Arabes palestiniens ait été évoqué dans le cadre de l'autodétermination. Selon lui, les appels en faveur de l'autodétermination palestinienne étaient une tactique visant à l'élimination d'Israël. Il a déclaré que la principale raison de la tension constante au Moyen-Orient était le refus de la majorité des Etats arabes d'admettre le droit à l'existence d'Israël et qu'en juin 1982 Israël avait été contraint d'exercer son droit de légitime défense. Israël demeurait fidèle au processus de paix engagé par les accords de Camp David, lesquels, selon lui, fournissaient un cadre pratique pour un règlement juste et global du conflit arabo-israélien.

130. Le représentant de l'Organisation de libération de la Palestine a déclaré qu'en raison de l'escalade continue de la politique agressive israélienne, la situation du peuple palestinien ne cessait d'empirer. Méprisant toutes les décisions des Nations Unies et d'autres organismes internationaux, Israël ne cessait de refuser de reconnaître les droits de l'homme fondamentaux du peuple palestinien et poursuivait son plan d'annexion des territoires occupés par la création continue de nouvelles colonies, le nombre de ces établissements dépassant 150. De nombreux Palestiniens

vivaient dans un certain nombre de pays voisins d'Israël, mais leur souhait était de retourner dans leur pays. Le représentant de l'Organisation de libération de la Palestine a également fait observer que le peuple palestinien comptait sur son propre combat, et sur le soutien des peuples amis, pour accéder à l'autodétermination, à l'indépendance nationale et à l'entière jouissance des droits de l'homme.

131. De nombreux orateurs ont insisté sur le droit inaliénable du peuple de Namibie à l'autodétermination et à l'indépendance dans le cadre d'une Namibie unie. Ils se sont élevés contre la persistance de la répression et de l'exploitation du peuple namibien et de ses ressources naturelles et contre les tentatives faites par le régime d'Afrique du Sud pour anéantir l'unité nationale et l'intégrité territoriale de la Namibie. De nombreux représentants ont exprimé leur soutien à l'égard de la lutte menée par le peuple namibien, sous la conduite de la South West Africa People's Organization, pour accéder à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale. On a mentionné aussi la nécessité de l'application immédiate et inconditionnelle des décisions des Nations Unies sur la Namibie, en particulier de la décision 435 (1978) du Conseil de sécurité. En ce qui concerne les activités du "Groupe de contact des Cinq" pour la Namibie, certains orateurs ont condamné les manœuvres de l'un de ses membres qui, selon eux, visaient à apporter une solution néocolonialiste au problème namibien. En revanche, quelques orateurs ont insisté sur l'appui qu'ils apportaient aux efforts du "Groupe de contact des Cinq" en vue de parvenir à la prompt accession de la Namibie à l'indépendance conformément au plan des Nations Unies incorporé dans la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité qui, selon eux, offrait les meilleures perspectives de solution négociée.

132. Evoquant la situation en Afrique australe, de nombreux représentants ont condamné la politique et les actes du régime d'apartheid d'Afrique du Sud, à savoir ses actes réitérés d'agression, de subversion et de terrorisme contre des Etats africains indépendants, le maintien de l'occupation illégale de la Namibie et le refus persistant du régime d'apartheid de se conformer aux résolutions de l'ONU. Il a également été souligné que la "bantoustanisation" était incompatible avec une indépendance authentique et avec l'unité nationale et inacceptable car elle privait la population noire d'Afrique du Sud de la citoyenneté de ce pays, et qu'elle était contraire au principe de l'autodétermination. La collaboration de certains pays occidentaux avec le Gouvernement sud-africain dans les domaines nucléaire, économique et militaire a été condamnée.

133. De nombreux représentants ont exprimé la profonde préoccupation que leur causait le maintien de troupes militaires d'URSS en Afghanistan; ils jugeaient cette situation contraire aux buts et principes de la Charte des Nations Unies et aux principes fondamentaux régissant les relations internationales. Selon ces représentants, cette présence militaire constituait une violation flagrante des libertés fondamentales et des droits de l'homme, de même que du droit d'autodétermination du peuple afghan. On a estimé aussi que la présence militaire de l'URSS était une grave menace pour la paix et la sécurité dans cette partie du monde, demeurait une source constante de déstabilisation en Asie du Sud et un grave obstacle à l'amélioration des relations internationales. On a souligné que la situation actuelle en Afghanistan était un résultat direct de la politique d'hégémonie. Les mêmes orateurs ont regretté que les appels répétés lancés par la communauté internationale pour le retrait des troupes soviétiques d'Afghanistan soient demeurés vains. Selon eux, le règlement durable du problème nécessitait le retrait total des forces étrangères d'Afghanistan. Les initiatives de l'Organisation de la Conférence islamique et les efforts des membres du Mouvement des pays non alignés ont été évoqués. On s'est félicité des efforts et des démarches constructives entrepris par le Secrétaire général de l'ONU pour engager et poursuivre un processus diplomatique visant à apporter une solution politique juste au problème afghan.

134. Plusieurs orateurs se sont également déclarés préoccupés par le problème des millions de réfugiés d'Afghanistan, source, selon eux, de graves difficultés sociales et économiques pour les pays voisins. Il a été dit que depuis l'intervention militaire étrangère en Afghanistan, le nombre de ces réfugiés augmentait sans cesse. Des avis divergents ont été exprimés quant au nombre de réfugiés, à la nature du problème, à ses origines et aux solutions qui pourraient lui être apportées. De nombreux orateurs ont souligné qu'une solution politique de la situation en Afghanistan s'imposait d'urgence, fondée sur un retrait total des forces étrangères du pays.

135. Quelques délégations se sont élevées contre les déclarations susmentionnées concernant la situation en Afghanistan, et elles ont déclaré que l'examen de cette situation constituait une ingérence flagrante dans les affaires intérieures de l'Afghanistan et était contraire aux principes du droit international consacrés par la Charte des Nations Unies. On a indiqué en outre que l'assistance prêtée par l'URSS à la demande du Gouvernement afghan était conforme au traité d'amitié conclu entre l'Afghanistan et l'URSS et respectait rigoureusement la Charte des Nations Unies. L'assistance de l'URSS était nécessaire pour aider l'Afghanistan à défendre sa sécurité et son indépendance nationale contre les incursions armées incessantes à partir de l'extérieur. La prétendue "question d'Afghanistan" constituait, selon ces délégations, une invention délibérée visant à dissimuler une guerre non déclarée mais réelle, menée contre l'Afghanistan et son peuple par les forces impérialistes et hégémonistes et d'autres forces réactionnaires. On a également fait valoir qu'un règlement politique de la situation dans la région devait nécessairement intervenir sur la base, la seule réaliste, des propositions formulées par le Gouvernement afghan, qui prévoyaient la cessation de toute ingérence, militaire et autre, dans les affaires intérieures de ce pays et la création des conditions voulues pour que de telles ingérences ne puissent se produire à l'avenir.

136. Au sujet de la situation au Kampuchea, plusieurs orateurs ont déploré le maintien de l'occupation militaire vietnamienne de ce pays qui constituait, selon eux, une violation flagrante du droit d'autodétermination du peuple kampuchéen ainsi qu'une menace grave pour la paix et la sécurité internationales, en particulier en Asie du Sud-Est. De nombreux orateurs ont souligné qu'il fallait apporter d'urgence une solution politique globale au problème kampuchéen, comme l'envisagent les résolutions 34/22, 35/6, 36/5 et 37/6 de l'Assemblée générale. Les éléments de cette solution devraient être, selon eux, le retrait de toutes les forces militaires étrangères et l'exercice, par le peuple kampuchéen, de son droit d'autodétermination à la faveur d'élections libres organisées sous la supervision de l'Organisation des Nations Unies. Selon ces orateurs, cela permettrait aux réfugiés kampuchéens de regagner leur patrie en sécurité. Ils ont ajouté que la formation de la coalition du Kampuchea démocratique était un développement positif.

137. Certains orateurs en revanche ont rejeté ce qu'ils estimaient être autant de tentatives d'utiliser la Commission des droits de l'homme pour s'ingérer dans les affaires intérieures du Kampuchea, dont le peuple avait exercé son droit d'autodétermination lorsqu'il avait renversé, en janvier 1979, le régime de Pol Pot. Il a été déclaré que la présence de troupes vietnamiennes au Kampuchea s'inscrivait dans le cadre de l'assistance fraternelle apportée au Kampuchea par le Viet Nam aux termes d'un accord valable conclu entre le Kampuchea et la République socialiste du Viet Nam, deux Etats souverains et indépendants, et que le retrait de ces troupes interviendrait dès que la paix et la sécurité seraient rétablies dans la région. De même, divers orateurs ont déclaré que la formation de la soi-disant coalition gouvernementale était une tentative faite pour réimposer le régime de Pol Pot. Ils ont souligné que les résolutions susmentionnées étaient illégales.

138. En ce qui concerne la question du Sahara occidental, plusieurs représentants ont fait état de leurs inquiétudes au sujet de la décolonisation de ce territoire et du droit de ses habitants à l'autodétermination et à l'indépendance. Mention a été faite à cet égard de la résolution 37/42 de l'Assemblée générale du 3 décembre 1982, de la décision 37/411 de l'Assemblée générale du 23 novembre 1982 et des résolutions 12 (XXXVII) et 1982/15 de la Commission du 6 mars 1981 et du 25 février 1982 respectivement. Plusieurs orateurs ont exprimé leur soutien pour les résolutions de divers organismes internationaux, notamment de l'Organisation de l'unité africaine, concernant l'organisation, sur l'ensemble du territoire du Sahara occidental, d'un référendum général et libre par lequel le peuple du Sahara occidental exerce son droit d'autodétermination. Il a été souligné que seules des négociations permettraient l'établissement d'une paix juste et durable dans cette partie de l'Afrique. Les parties au conflit ont été instamment invitées à observer un cessez-le-feu, conformément aux résolutions pertinentes.

139. Plusieurs délégations ont exprimé leur soutien pour le projet de résolution VII touchant le problème de l'autodétermination du peuple du Timor oriental présenté par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (E/CN.4/1983/4, chap.I, sect.A), et elles ont demandé à la Commission d'adopter ce projet. D'autres délégations ont été d'avis contraire, déclarant que le peuple du Timor oriental avait déjà accédé à l'autodétermination et qu'il n'y avait aucune nécessité d'adopter une résolution quelconque sur la question.

140. Certains représentants ont appelé l'attention de la Commission sur le fait que de nombreux petits territoires coloniaux situés dans l'océan Pacifique, l'océan Indien et l'Atlantique se voyaient encore dénier le droit à l'autodétermination. Il a été déclaré que, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ces petits territoires avaient pleinement droit à l'autodétermination et à l'indépendance, de même qu'y avaient eu droit d'anciens pays coloniaux, et ceci quelles que fussent leurs dimensions, l'importance de leur population et leur situation géographique. Les puissances coloniales, a-t-on ajouté, s'efforçaient de perpétuer leur domination sur ces territoires, essentiellement pour des raisons de stratégie militaire. Diego Garcia, Guantánamo, la Micronésie, Porto Rico et d'autres territoires ont été mentionnés à ce propos. D'autres orateurs ont déclaré que l'autodétermination ne pouvait être réalisée de façon satisfaisante qu'à condition d'accorder une importance prépondérante aux vœux de la population de ces territoires.

141. Certains autres pays et territoires ont également donné lieu à un échange de vues.

142. Six projets de résolution (E/CN.4/1983/L.12, E/CN.4/1983/L.14, E/CN.4/1983/L.15, E/CN.4/1983/L.16, E/CN.4/1983/L.17 et le projet de résolution VII recommandé par la Sous-Commission) ont été soumis à la Commission au sujet du point 9.

143. A la 21ème séance, le représentant du Sénégal a présenté un projet de résolution (E/CN.4/1983/L.12) parrainé par les pays suivants : Algérie */ , Bahreïn */ , Bangladesh, Bulgarie, Cuba, Emirats arabes unis */ , Iraq */ , Jordanie, Koweït */ , Madagascar */ , Maroc */ , Mozambique, Nicaragua, Pakistan, Qatar */ , République arabe syrienne */ , République démocratique allemande */ , République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Tunisie */ , Viet Nam */ , Yémen démocratique */ , Yougoslavie et Zimbabwe. L'Afghanistan */ , le Congo */ , la Gambie et la Tchécoslovaquie */ se sont joints aux auteurs.

144. A la même séance, le représentant du Sénégal, au nom des auteurs, a présenté oralement les révisions ci-après : à la fin du paragraphe 3 du dispositif, ajouter les mots "pour lequel la responsabilité du Gouvernement israélien a été établie";

*/ Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

reformuler le paragraphe 4 de manière à former deux paragraphes (4 et 5) ainsi rédigés :

"4. Décide que ce massacre était un acte de génocide;

5. Prie l'Assemblée générale de déclarer le 17 septembre journée de commémoration des victimes de Sabra et Chatila;" et modifier en conséquence la numérotation des paragraphes suivants. A la suite de ces propositions de révision, la République-Unie de Tanzanie s'est retirée du nombre des auteurs du projet de résolution.

145. La Commission a examiné le projet de résolution à ses 21ème et 22ème séances. A la 21ème séance, le projet de résolution a fait l'objet de déclarations de la part du représentant du Bangladesh et des observateurs d'Israël, de la République arabe syrienne et de la Tchécoslovaquie ainsi que du représentant de l'Organisation de libération de la Palestine. A la 22ème séance, les représentants de la Colombie et du Canada ont fait une déclaration d'explication de vote avant le vote. Un scrutin séparé a été demandé pour les paragraphes 3, 11 et 12 du dispositif. Il a été procédé au vote par appel nominal sur tous ces paragraphes et sur le projet de résolution dans son ensemble.

146. A la 22ème séance, la Commission s'est prononcée comme suit sur le projet de résolution E/CN.4/1983/L.12 :

a) Le paragraphe 3 du dispositif a été adopté par 22 voix contre 10, avec 9 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Bangladesh, Bulgarie, Chine, Cuba, Gambie, Ghana, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Mozambique, Nicaragua, Ouganda, Pakistan, Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sénégal, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Allemagne, République fédérale d', Australie, Canada, Costa Rica, Etats-Unis d'Amérique, Fidji, Italie, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Uruguay.

Se sont abstenus : Argentine, Brésil, Finlande, France, Irlande, Japon, Mexique, Philippines, Zaïre.

Les représentants de Chypre et de la Colombie n'ont pas pris part au vote.

b) Le paragraphe 11 du dispositif a été adopté par 24 voix contre 10, avec 9 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Argentine, Bangladesh, Bulgarie, Chine, Chypre, Colombie, Cuba, Gambie, Ghana, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Mozambique, Nicaragua, Ouganda, Pakistan, Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Allemagne, République fédérale d', Australie, Canada, Costa Rica, Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Zaïre.

Se sont abstenus : Brésil, Fidji, Finlande, Irlande, Japon, Mexique, Philippines, Rwanda, Uruguay.

c) Le paragraphe 12 du dispositif a été adopté par 19 voix contre 13, avec 11 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Bangladesh, Bulgarie, Chypre, Cuba, Gambie, Ghana, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Mozambique, Nicaragua, Ouganda, Pakistan, Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Sénégal, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Allemagne, République fédérale d', Australie, Canada, Colombie, Costa-Rica, Etats-Unis d'Amérique, France, Irlande, Italie, Japon, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Zaïre.

Se sont abstenus : Argentine, Brésil, Chine, Fidji, Finlande, Mexique, Philippines, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Togo, Uruguay.

d) L'ensemble du projet de résolution E/CN.4/1983/L.12 a été adopté par 26 voix contre 7, avec 10 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Argentine, Bangladesh, Brésil, Bulgarie, Chine, Chypre, Colombie, Cuba, Gambie, Ghana, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Mozambique, Nicaragua, Ouganda, Pakistan, Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sénégal, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Allemagne, République fédérale d', Australie, Canada, Etats-Unis d'Amérique, Italie, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus : Costa Rica, Fidji, Finlande, France, Irlande, Japon, Mexique, Philippines, Uruguay, Zaïre.

147. Pour le texte de la résolution, voir à la section A du chapitre XXVII, la résolution 1983/3.

148. A la 21ème séance, le représentant du Zimbabwe a présenté un projet de résolution (E/CN.4/1983/L.14/Rev.1) parrainé par les pays suivants : Afghanistan*/, Algérie*/, Chypre, Congo*/, Costa Rica, Cuba, Ghana, Iran (République islamique d')*/, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar*/, Mexique, Mozambique, Nicaragua, Ouganda, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Viet Nam*/, Yémen démocratique*/, Yougoslavie et Zimbabwe. Le Panama*/ et le Venezuela*/ se sont joints aux auteurs. A la même séance, le représentant du Zimbabwe et les observateurs du Maroc et du Viet Nam ont fait des déclarations concernant le projet de résolution.

149. La Commission a examiné le projet de résolution à sa 23ème séance. Le représentant du Canada a fait, avant le vote, une déclaration d'explication de vote;

*/ Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

150. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution E/CN.4/1983/L.14/Rev.1 par 16 voix contre 2, avec 15 abstentions. Les représentants du Costa Rica, du Ghana, de l'Inde, du Mozambique, de la République-Unie de Tanzanie, du Rwanda, du Sénégal, de l'Uruguay, du Zaïre et du Zimbabwe, absents lors du vote, ont, par la suite, fait une déclaration pour indiquer dans quel sens ils auraient voté : le Costa Rica, le Ghana, l'Inde, le Mozambique, la République-Unie de Tanzanie, le Rwanda et le Zimbabwe auraient voté en faveur du projet de résolution; le Sénégal et le Zaïre auraient voté contre; l'Uruguay se serait abstenu.

151. Pour le texte de la résolution, voir à la section A du chapitre XXVII, la résolution 1983/6.

152. A la 21ème séance, le représentant de l'Ouganda a présenté un projet de résolution (E/CN.4/1983/L.15) parrainé par les pays suivants : Algérie*/, Congo*/, Cuba, Egypte*/, Ethiopie*/, Ghana, Madagascar*/, Mozambique, Ouganda, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Somalie*/, Soudan*/, Yougoslavie, Zaïre et Zimbabwe. L'Afghanistan*/, le Bangladesh, la Jamahiriya arabe libyenne, le Nicaragua, le Pakistan, la République arabe syrienne*/, la Tunisie*/ et le Viet Nam*/ se sont joints aux auteurs. Les représentants de la Tchécoslovaquie et du Viet Nam, ont fait des observations générales sur le projet de résolution.

153. La Commission a examiné le projet de résolution à sa 22ème séance. Un vote par appel nominal a été demandé sur le paragraphe 3 du dispositif et sur l'en l'ensemble du projet de résolution.

154. A la même séance, la Commission s'est prononcée comme suit sur le projet de résolution E/CN.4/1983/L.15 :

a) Le paragraphe 3 du dispositif a été adopté par 27 voix contre 12, avec 4 abstentions.

Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Argentine, Bangladesh, Brésil, Bulgarie, Chine, Chypre, Cuba, Gambie, Ghana, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Mexique, Mozambique, Nicaragua, Ouganda, Pakistan, Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sénégal, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie, Zaïre, Zimbabwe.

Ont voté contre : Allemagne, République fédérale d', Australie, Canada, Colombie, Costa Rica, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Irlande, Italie, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus : Fidji, Japon, Philippines, Uruguay.

b) L'ensemble du projet de résolution E/CN.4/1983/L.15 a été adopté par 31 voix contre 7, avec 4 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Argentine, Bangladesh, Brésil, Bulgarie, Chine, Chypre, Colombie, Cuba, Fidji, Gambie, Ghana, Inde,

*/ Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Mexique, Mozambique, Nicaragua, Ouganda, Pakistan, Philippines, Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sénégal, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Yougoslavie, Zaïre, Zimbabwe.

Ont voté contre : Allemagne, République fédérale d', Australie, Canada, Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus : Finlande, Irlande, Japon, Pays-Bas.

Le représentant du Costa Rica n'a pas pris part au vote.

155. Pour le texte de la résolution, voir à la section A du chapitre XXVII, la résolution 1983/4.

156. A la 21ème séance, le représentant des Philippines a présenté un projet de résolution (E/CN.4/1983/L.16) parrainé par les pays suivants : Allemagne, République fédérale d', Australie, Canada, Costa Rica, Fidji, Italie, Japon, Malaisie*/, Nouvelle-Zélande*/, Pakistan, Pays-Bas, Pérou*/, Philippines, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour*/, Somalie*/, Thaïlande*/, Uruguay, Zaïre. La Belgique*/ et la Gambie se sont jointes aux auteurs. A la même séance, le représentant du Bangladesh et les observateurs du Kampuchea démocratique et du Viet Nam ont fait des déclarations au sujet du projet de résolution.

157. La Commission a examiné le projet de résolution à sa 22ème séance. Les représentants de l'Union soviétique, de la Bulgarie, de Cuba et de la RSS d'Ukraine ont fait, avant le vote, une déclaration d'explication de vote. Un vote par appel nominal a été demandé sur l'ensemble du projet de résolution.

158. La Commission a adopté le projet de résolution E/CN.4/1983/L.16 par 28 voix contre 9, avec 4 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Allemagne, République fédérale d', Argentine, Australie, Bangladesh, Brésil, Canada, Chine, Colombie, Costa Rica, Etats-Unis d'Amérique, Fidji, France, Gambie, Ghana, Irlande, Italie, Japon, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Togo, Uruguay, Yougoslavie, Zaïre, Zimbabwe.

Ont voté contre : Bulgarie, Cuba, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Mozambique, Nicaragua, Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Se sont abstenus : Finlande, Mexique, Ouganda, République-Unie de Tanzanie.

Le représentant de Chypre n'a pas pris part au vote.

*/ Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

159. Pour le texte de la résolution, voir à la section A du chapitre XXVII, la résolution 1983/5.

160. A la 21ème séance, le représentant du Pakistan a présenté un projet de résolution (E/CN.4/1983/L.17) parrainé par les pays suivants : Arabie saoudite*/, Bahreïn*/, Bangladesh, Costa Rica, Egypte*/, Emirats arabes unis*/, Fidji, Jordanie, Malaisie*/, Maroc*/, Oman*/, Pakistan, Philippines, Qatar*/, Sénégal, Singapour*/, Somalie*/, Soudan*/, Thaïlande*/, Tunisie*/, Turquie*/ et Uruguay. La Gambie et le Zaïre se sont joints aux auteurs. A la même séance, les représentants de l'Afghanistan, du Bangladesh, de la Tchécoslovaquie et du Viet Nam ont fait des observations générales sur le projet de résolution.

161. La Commission a examiné le projet de résolution à sa 23ème séance. Les représentants de l'Union soviétique, de la Bulgarie, de la Chine et de la RSS d'Ukraine ont fait, avant le vote, une déclaration d'explication de vote. Un vote par appel nominal a été demandé sur l'ensemble du projet de résolution.

162. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution E/CN.4/1983/L.17 par 29 voix contre 7, avec 5 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Allemagne, République fédérale d', Argentine, Australie, Bangladesh, Brésil, Canada, Chine, Colombie, Etats-Unis d'Amérique, Fidji, France, Gambie, Ghana, Irlande, Italie, Japon, Jordanie, Mexique, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Togo, Uruguay, Yougoslavie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Bulgarie, Cuba, Jamahiriya arabe libyenne, Mozambique, Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Se sont abstenus : Chypre, Finlande, Inde, Nicaragua, Ouganda.

163. Les représentants du Costa Rica et du Zaïre, absents lors du vote, ont déclaré par la suite qu'ils auraient voté en faveur du projet de résolution.

164. Pour le texte de la résolution, voir à la section A du chapitre XXVII, la résolution 1983/7.

165. A sa 23ème séance, la Commission a examiné le projet de résolution VII, que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités lui recommandait d'adopter (E/CN.4/1983/4, chap. I, sect. A). Les représentants du Bangladesh et du Canada ont fait, avant le vote, une déclaration d'explication de vote. Le représentant du Bangladesh a demandé qu'il soit procédé à un vote par appel nominal sur l'ensemble du projet de résolution.

166. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution par 16 voix contre 14, avec 10 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Brésil, Chine, Chypre, Cuba, Ghana, Irlande, Jamahiriya arabe libyenne, Mexique, Mozambique, Nicaragua, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques, Zimbabwe.

*/ Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

Ont voté contre : Argentine, Australie, Bangladesh, Canada, Colombie, Etats-Unis d'Amérique, Fidji, Gambie, Inde, Japon, Jordanie, Pakistan, Philippines, Uruguay.

Se sont abstenus : Allemagne, République fédérale d', Finlande, France, Italie, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Yougoslavie.

Le représentant de la Bulgarie n'a pas pris part au vote.

167. Le représentant du Zaïre a déclaré par la suite qu'il se serait abstenu s'il avait été présent lors du vote.

168. Pour le texte de la résolution, voir à la section A du chapitre XXVII, la résolution 1983/8.

169. A la 23ème séance, les représentants du Brésil, du Royaume-Uni, de l'Australie, de la Finlande, de l'Argentine, de la France, de l'Irlande, de Cuba, des Pays-Bas, de la Jamahiriya arabe libyenne, de la République fédérale d'Allemagne et de l'Italie ont fait une déclaration d'explication de vote après le vote sur les projets de résolution E/CN.4/1983/L.12, E/CN.4/1983/L.14, E/CN.4/1983/L.15, E/CN.4/1983/L.16, E/CN.4/1983/L.17 et le projet de résolution VII recommandé par la Sous-Commission (E/CN.4/1983/4, chap. I, sect. A).

VIII. QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DE TOUTES LES PERSONNES
SOUMISES A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU
D'EMPRISONNEMENT, EN PARTICULIER : a) TORTURE ET AUTRES
PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS;
b) QUESTION DES DISPARITIONS INVOLONTAIRES OU FORCEES

170. La Commission a examiné le point 10 de son ordre du jour, conjointement avec sa subdivision b), à ses 20ème, 23ème à 25ème, 28ème, 31ème et 32ème séances, les 14, 16, 17, 21 et 22 février 1983, ainsi qu'à sa 49ème séance, le 7 mars 1983. La subdivision a) du point 10 a été examinée aux 31ème et 32ème séances, le 22 février, et à la 54ème séance, le 9 mars 1983.

171. A la 20ème séance, le 14 février 1983, le Sous-Secrétaire général, Centre pour les droits de l'homme, a pris la parole pour présenter la question.

172. A la 32ème séance, le 22 février 1983, un projet de résolution (E/CN.4/1983/L.29/Rev.1) qui avait pour auteurs le Canada, le Pérou */ et le Sénégal a été présenté par le représentant du Canada qui, au nom des coauteurs, a déclaré que ceux-ci avaient apporté une modification au texte en supprimant le paragraphe 3 du dispositif.

173. A la même séance, le projet de résolution E/CN.4/1983/L.29/Rev.1, modifié oralement, a été adopté sans qu'il soit procédé à un vote.

174. Pour le texte de la résolution, voir à la section A du chapitre XXVII, la résolution 1983/18.

175. A la 49ème séance, le 7 mars 1983, le représentant de Cuba a présenté un projet de résolution (E/CN.4/1983/L.31/Rev.1) qui avait pour auteurs les pays suivants : Algérie */, Bahreïn */, Bangladesh, Chine, Chypre, Congo */, Cuba, Egypte */, Inde, Iraq */, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Maroc */, Mozambique, Nicaragua, Sénégal, Tunisie */ et Yougoslavie.

176. A la même séance, les représentants de la Gambie et du Pakistan ont annoncé qu'ils s'étaient portés coauteurs du projet de résolution, et le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne s'est retiré de la liste des coauteurs. A cette séance, les représentants du Bangladesh et de la Jordanie ainsi que les observateurs d'Israël et de la République arabe syrienne ont fait des déclarations au sujet du projet de résolution. Le représentant de l'Organisation de libération de la Palestine a également fait une déclaration. Les représentants des Etats-Unis d'Amérique et de la Jamahiriya arabe libyenne ont expliqué leur vote par anticipation.

177. A la même séance, le projet de résolution E/CN.4/1983/L.31/Rev.1 a été mis aux voix. A la demande du représentant de Cuba, il a été procédé à un vote par appel nominal. Le projet de résolution a été adopté par 40 voix contre zéro, avec 2 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

*/ Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

Ont voté pour : Allemagne, République fédérale d', Argentine, Australie, Bangladesh, Brésil, Bulgarie, Canada, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Cuba, Fidji, Finlande, France, Gambie, Ghana, Inde, Irlande, Italie, Japon, Jordanie, Mexique, Mozambique, Nicaragua, Ouganda, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Yougoslavie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Etats-Unis d'Amérique, Jamahiriya arabe libyenne.

178. Pour le texte de cette résolution, voir, à la section A du chapitre XXVII, la résolution 1983/27.

A. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

179. La Commission était saisie du rapport du groupe de travail officieux à composition non limitée sur un projet de convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (E/CN.4/1983/L.2).

180. A la 54ème séance, le 9 mars 1983, le Président-Rapporteur du Groupe de travail a présenté le rapport du Groupe. A la même séance, la Commission a entendu des déclarations des représentants de l'Australie, du Canada, de la Colombie et de la République islamique d'Iran et de l'Iraq.

181. A la même séance, la Commission a pris acte du rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1983/L.2) 1/.

182. A la 31ème séance, le 22 février 1983, le représentant de la Finlande a présenté un projet de résolution (E/CN.4/1983/L.32) qui avait pour auteurs le Danemark */, la Finlande, la Norvège */ et la Suède */, et qui concernait le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture.

183. A la 32ème séance, le 22 février 1983, le projet de résolution E/CN.4/1983/L.32 a été adopté sans qu'il soit procédé à un vote.

184. Pour le texte de la résolution, voir à la section A du chapitre XXVII, la résolution 1983/19.

185. A la 54ème séance, le 9 mars 1983, le représentant de la Finlande a présenté un projet de résolution (E/CN.4/1983/L.62), qui avait pour auteurs les pays suivants : Cuba, Danemark */, Finlande, France, Grèce */, Inde, Norvège */, Pays-Bas, Sénégal et Suède */. La Colombie et l'Australie se sont portées coauteurs. Un état des incidences sur le budget-programme (E/CN.4/1983/L.84) 2/ du projet de résolution E/CN.4/1983/L.62 a été porté à l'attention de la Commission.

186. A la même séance, le projet de résolution E/CN.4/1983/L.62 a été adopté sans qu'il soit procédé à un vote.

*/ Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

1/ Le rapport sera publié sous la cote E/CN.4/1983/63.

2/ On trouvera à l'annexe III l'état des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme des résolutions et décisions de la Commission.

187. Pour le texte de la résolution, voir à la section A du chapitre XXVII, la résolution 1983/48.

B. Question des disparitions involontaires ou forcées

188. A l'occasion de l'examen de la subdivision b) du point 10 de l'ordre du jour, la Commission était saisie à sa trente-neuvième session des documents ci-après : le rapport du Groupe de travail chargé des disparitions involontaires ou forcées (E/CN.4/1983/14); une communication écrite présentée par le Comité international de la Croix-Rouge, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie II) (E/CN.4/1983/NGO/34); une communication écrite présentée par l'Union mondiale démocrate chrétienne, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie II) (E/CN.4/1983/NGO/37).

189. A la 20ème séance, le Président-Rapporteur du Groupe de travail chargé des disparitions involontaires ou forcées a pris la parole pour présenter le rapport de cet organe (E/CN.4/1983/14). Le Président-Rapporteur a évoqué la nouvelle formule de présentation du rapport, mais il a souligné que la récapitulation, par le Groupe de travail, des déclarations qui avaient été faites par ceux qui avaient participé à ses réunions, excluait tout jugement de la part du Groupe. Il a également appelé l'attention sur les chiffres qui figuraient dans le rapport et a instamment demandé que ces chiffres ne soient pas considérés comme le seul critère pour porter une appréciation sur les activités du Groupe de travail et sur leur impact. De plus, il a fait référence aux résolutions de l'Assemblée générale 37/180 et 37/181 du 17 décembre 1982.

190. Lors de ses 24ème et 25ème séances, la Commission a entendu des déclarations faites par les observateurs des Etats suivants : Autriche, Bolivie, Cuba, El Salvador, Espagne, Ethiopie, Guatemala, Iran (République islamique d'), Iraq, Pérou, République arabe syrienne, Suède et Suisse. A la 24ème séance, un représentant du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires a fait une déclaration et, à la 25ème séance, la Commission a entendu le représentant de l'Organisation de libération de la Palestine.

191. Les représentants d'un certain nombre d'organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social ont fait des déclarations, à savoir : Amnesty International (catégorie II), Commission internationale de juristes (catégorie II), Communauté internationale Baha'ie (catégorie II), Conseil international de traités indiens (catégorie II), Fédération internationale des droits de l'homme (catégorie II), Fédération internationale des mouvements d'adultes ruraux catholiques (Liste), Ligue internationale de femmes pour la paix et la liberté, Ligue internationale pour le droit et la libération des peuples (Liste), Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples (catégorie II), Pax Christi (catégorie II), Pax Romana (catégorie II), Union des juristes arabes (catégorie II) et Union mondiale démocrate chrétienne (catégorie II).

192. De nombreux orateurs ont fait l'éloge des activités impartiales menées dans un esprit authentiquement humanitaire, du Groupe de travail, et se sont déclarés satisfaits du rapport de cet organe. Ils se sont également déclarés partisans du renouvellement du mandat du Groupe. Nombre d'orateurs ont insisté sur le fait que des disparitions continuaient à se produire dans le monde entier, et certains ont demandé à la Commission d'élargir le mandat du Groupe et de mettre au point des moyens qui permettraient une action plus efficace. Certains orateurs ont émis l'avis qu'il serait utile de procéder à une analyse approfondie du phénomène des disparitions de personnes et de ses causes, d'autres déclarant que le phénomène des personnes portées manquantes et la pratique des disparitions forcées constituaient un crime international et qu'il fallait donc élaborer une convention internationale à ce sujet. Plusieurs orateurs ont souligné que la coopération des gouvernements était

importante pour le succès des activités du Groupe, et de nombreux orateurs se sont réjouis de l'accroissement de cette collaboration. De l'avis de diverses délégations, tous les gouvernements concernés devaient être instamment priés de coopérer pleinement avec le Groupe. L'accent a été mis par plusieurs orateurs sur la nécessité pressante d'aboutir à des résultats tangibles et certains orateurs ont déploré qu'un petit nombre de cas seulement aient été éclaircis. Les gouvernements ont été instamment invités à faire tout ce qui était dans leur pouvoir pour déterminer si les différents cas avaient été réglés.

193. Lors de la 31ème séance, le 22 février 1983, le représentant de la France a présenté le projet de résolution figurant sous la cote E/CN.4/1983/L.28.

194. A la 32ème séance, tenue le 22 février 1983, l'état des incidences sur le budget-programme (E/CN.4/1983/L.44) ^{3/} du projet de résolution E/CN.4/1983/L.28 a été porté à l'attention de la Commission.

195. Le représentant du Nicaragua a fait une déclaration avant l'adoption de la résolution.

196. A la même séance, le projet de résolution E/CN.4/1983/L.28 a été adopté sans qu'il soit procédé à un vote.

197. Les représentants de Chypre, des Etats-Unis d'Amérique et de l'Italie ont fait des déclarations après l'adoption de la résolution.

198. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre XXVII, la résolution 1983/20.

199. A la 32ème séance, le 22 février 1983, sur la proposition du représentant de la Yougoslavie, la Commission a décidé, par 41 voix contre zéro, de renvoyer à sa quarantième session l'examen du projet de résolution V, dont la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités recommandait l'adoption (E/CN.4/1983/4, chap. I, Sect. A).

200. Pour le texte de la décision, voir, à la section B du chapitre XXVII, la décision 1983/112.

^{3/} On trouvera à l'annexe III l'état des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme des résolutions et décisions de la Commission.

IX. ACTION VISANT A ENCOURAGER ET A DEVELOPPER DAVANTAGE LE RESPECT DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES ET, NOTAMMENT, QUESTION DU PROGRAMME ET DES METHODES DE TRAVAIL DE LA COMMISSION; AUTRES METHODES ET MOYENS QUI S'OFFRENT DANS LE CADRE DES ORGANISMES DES NATIONS UNIES POUR MIEUX ASSURER LA JOUISSANCE EFFECTIVE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES

201. La Commission a examiné le point 11 de son ordre du jour à ses 54ème, 55ème et 56ème séances, les 9 et 10 mars 1983.

202. La Commission était saisie à cet effet des documents suivants : rapport du Groupe de travail officieux à composition non limitée créé à la trente-huitième session de la Commission figurant à la section B de l'additif (E/1982/12/Add.1) au rapport de la Commission sur sa trente-huitième session; rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa trente-cinquième session (E/CN.4/1983/4), contenant la résolution 1982/27 de la Sous-Commission; rapport du groupe de travail officieux à composition non limitée créé en application de la résolution 1982/40 de la Commission (E/CN.4/1983/L.3); rapport du groupe de travail officieux de dix membres créé en vertu de la résolution 1982/40 de la Commission (E/CN.4/1983/L.4).

203. A la 54ème séance, le Sous-Secrétaire général, Centre pour les droits de l'homme, a présenté la question.

204. La Commission a entendu une déclaration de l'observateur du Pérou (35ème séance).

205. Les représentants des organisations non gouvernementales suivantes dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, de la catégorie II, ont fait des déclarations : Association du droit international, Conseil mondial de peuples indigènes et Union mondiale démocrate chrétienne.

206. A la même séance, Mme L. Puri (Inde), qui avait été élue président-rapporteur du groupe de travail officieux à composition non limitée, a présenté le rapport sur la réunion du groupe (E/CN.4/1983/L.3), qu'elle a révisé oralement. M. Declan O'Donovan (Irlande), qui avait été élu président-rapporteur du groupe de travail officieux de dix membres, a d'autre part présenté le rapport de ce groupe (E/CN.4/1983/L.4).

207. Plusieurs délégations ont été d'avis que la Commission devrait redoubler d'efforts dans le domaine des activités d'information, en particulier pour faire connaître les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

208. A la 54ème séance, le 9 mars 1983, le représentant du Costa Rica a présenté un projet de résolution (E/CN.4/1983/L.61) qui avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, République fédérale d', Colombie, Costa Rica, Fidji, Finlande, Irlande, Italie, Norvège*/; Pays-Bas, Pérou*/; Sénégal, Uruguay. La Bolivie*/ s'est jointe aux auteurs.

209. A la même séance, le représentant de l'Australie a présenté un projet de résolution (E/CN.4/1983/L.73) ayant pour auteurs l'Australie, la Colombie, Fidji, la Gambie, l'Inde, la Jordanie et la Yougoslavie, auxquels se sont joints par la suite la Bolivie*/; le Costa Rica et le Pérou*/.

*/ Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

210. A la même séance, le représentant du Brésil a présenté un amendement (E/CN.4/1983/L.92) au projet de résolution E/CN.4/1983/L.61.

211. A la même séance, le Président-Rapporteur du groupe de travail officieux de dix membres a présenté un projet de décision (E/CN.4/1983/L.80), adopté par le groupe de travail.

212. A la 56ème séance, le 10 mars 1983, les coauteurs du projet de résolution E/CN.4/1983/L.61 ont accepté les amendements figurant dans le document E/CN.4/1983/L.92, lequel a été retiré par la suite, et ont révisé oralement le texte du projet de résolution E/CN.4/1983/L.61 comme suit :

a) L'amendement 1 figurant dans le document E/CN.4/1983/L.92, visant à ajouter au préambule un dernier alinéa a été repris sous la forme modifiée ci-après :

"Reconnaissant une fois encore qu'il est souhaitable que les principales décisions concernant l'organisation et le fonctionnement du système des Nations Unies pour la promotion et la protection des droits de l'homme soient adoptées sur la base d'un accord aussi large que possible qui tienne compte de différentes opinions exprimées par les Etats Membres, afin d'en assurer l'efficacité,";

b) D'autre part l'amendement 4 figurant dans le document E/CN.4/1983/L.92, visant à reformuler le paragraphe 4 du dispositif, a été également repris sous une forme modifiée, le texte devant se lire comme suit :

"Décide de poursuivre, à sa quarantième session, l'examen de la question de la création d'un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, en vue de parvenir le plus rapidement possible à une décision sur cette question;"

c) Il a été incorporé dans le texte du projet de résolution un amendement oral présenté par le représentant du Bangladesh tendant à ajouter au paragraphe 4 du dispositif le membre de phrase "ainsi que sur les modalités de l'élection, au cas où un tel poste serait créé;"

d) Les paragraphes 2 et 3 du dispositif du projet de résolution ont été modifiés et groupés en un seul texte libellé comme suit :

"Considère que ces propositions sont utiles pour poursuivre l'examen de cette importante question et invite la Sous-Commission à les présenter de nouveau à la Commission à sa quarantième session, en tenant pleinement compte des dispositions du paragraphe 1 de la résolution 1982/22 de la Commission, ainsi que des observations formulées devant la Commission, à sa trente-neuvième session, et de la présente résolution, de même que de toute observation ou recommandation supplémentaire qu'elle estimera appropriée;"

213. A la même séance, le représentant de l'Argentine a présenté un amendement consistant à supprimer, dans le paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution E/CN.4/1983/L.61, les mots "avec satisfaction". La Commission a rejeté cet amendement par 20 voix contre 14, avec 7 abstentions.

214. A la même séance, le représentant de Cuba a présenté un amendement en ce qui concerne le texte révisé du projet de résolution E/CN.4/1983/L.61. L'amendement consistait à remplacer la première partie du deuxième alinéa du préambule du texte révisé du projet de résolution E/CN.4/1983/L.61, de sorte que le texte du deuxième alinéa doit se lire comme suit :

"Rappelant la résolution 32/130 de l'Assemblée générale du 16 décembre 1977, et en particulier les alinéas e et f du paragraphe 1, en vertu de laquelle l'Assemblée décide que, pour aborder le travail futur dans le domaine des droits de l'homme, il faudra garder à l'esprit que, en ce qui concerne l'approche des questions des droits de l'homme dans le cadre des organismes des Nations Unies, la communauté internationale devra accorder ou continuer d'accorder une priorité à la recherche de solutions aux violations massives et flagrantes des droits de l'homme des peuples et des personnes affectés par des situations telles que celles qui résultent de l'apartheid, de toutes les formes de discrimination raciale, du colonialisme, de la domination et de l'occupation étrangères, de l'agression et des menaces contre la souveraineté nationale, l'unité nationale et l'intégrité territoriale, ainsi que du refus de reconnaître les droits fondamentaux des peuples à l'autodétermination et de chaque nation à l'exercice de sa pleine souveraineté sur ses richesses et ressources naturelles, que la réalisation du nouvel ordre économique international est un élément essentiel pour une promotion effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et qu'une priorité doit également lui être accordée, et ayant à l'esprit l'étude effectuée par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur le projet de mandat qui pourrait être confié à un Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme,".

215. A la demande du représentant de Cuba, il a été procédé à un vote par appel nominal sur les amendements présentés oralement, qui ont été adoptés par 19 voix contre 12, avec 11 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Argentine, Bulgarie, Chine, Cuba, Gambie, Ghana, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Mexique, Mozambique, Nicaragua, Ouganda, Pakistan, Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Sénégal, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Allemagne, République fédérale d', Australie, Canada, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Irlande, Italie, Japon, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Uruguay.

Se sont abstenus : Bangladesh, Brésil, Chypre, Colombie, Costa Rica, Jordanie, Philippines, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Togo, Zaïre.

216. Lors de la même séance, à la demande du représentant de l'URSS, il a été procédé au vote par appel nominal sur le projet de résolution dans son ensemble. Le projet de résolution, sous sa forme modifiée, a été adopté par 24 voix contre 11, avec 7 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Allemagne, République fédérale d', Australie, Bangladesh, Brésil, Canada, Chine, Colombie, Costa Rica, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gambie, Ghana, Irlande, Italie, Japon, Jordanie, Pays-Bas, Philippines, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Togo, Uruguay.

Ont voté contre : Argentine, Bulgarie, Cuba, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Nicaragua, Pakistan, Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

Se sont abstenus : Chypre, Mexique, Mozambique, Ouganda, Rwanda, Zaïre, Zimbabwe.

217. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre XXVII, la résolution 1983/49.

218. A la même séance, la Commission a adopté sans procéder à un vote le projet de résolution E/CN.4/1983/L.73.

219. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre XXVII, la résolution 1983/50.

220. La Commission a décidé de prendre note du rapport du groupe de travail à composition non limitée (E/CN.4/1983/L.3) 1/ et elle a adopté sans procéder à un vote le projet de résolution figurant au paragraphe 18 de ce document.

221. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre XXVII, la résolution 1983/51.

222. La Commission a également décidé de prendre note du rapport du groupe de travail de dix membres (E/CN.4/1983/L.4) 2/ et elle a adopté le projet de décision E/CN.4/1983/L.80.

223. Pour le texte de la décision, voir, à la section B du chapitre XXVII, la décision 1983/108.

1/ Le rapport sera publié sous la cote E/CN.4/1983/64.

2/ A publier à nouveau sous la cote E/CN.4/1983/65.

X. QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES
FONDAMENTALES, OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE,
EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS

224. La Commission a examiné le point 12 de l'ordre du jour et ses subdivisions, en séance privée, de sa 33^{ème} à sa 40^{ème} séance, tenues du 23 au 28 février 1983, et en séance publique, de sa 40^{ème} à sa 48^{ème} séance, tenues du 28 février au 4 mars 1983 et à ses 51^{ème} et 52^{ème} séances publiques, tenues le 8 mars 1983.

Examen du point 12 dans son ensemble

225. Lors de la 40^{ème} séance de la Commission, le 28 février 1983, et avant de déclarer ouvert le débat public sur le point 12 dans son ensemble, le Président a rappelé à la Commission qu'elle avait adopté en séance privée, au titre de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social du 27 mai 1970, des décisions concernant les pays suivants : l'Afghanistan, l'Argentine, Haïti, l'Indonésie (au sujet du Timor oriental), Iran (République islamique d'), le Paraguay, la République démocratique allemande, la Turquie et l'Uruguay, et que, conformément aux dispositions du paragraphe 8 de la résolution susmentionnée, les membres de la Commission et les délégations devaient s'abstenir, au cours du débat public, de se référer à ces décisions, ou à aucun document confidentiel s'y rapportant.

226. Au cours du débat sur le point 12 dans son ensemble et sur sa subdivision 12a, des déclarations ont été faites par les observateurs des pays suivants : Afghanistan, Algérie, Autriche, Bolivie, Burundi, Danemark, El Salvador, Ethiopie, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Malaisie, Mongolie, Norvège, Pérou, République arabe syrienne, République démocratique allemande, RSS de Biélorussie, Saint-Siège, Somalie, Suède, Suriname, Tchécoslovaquie, Turquie et Viet Nam.

227. Le représentant de la South West Africa People's Organization (SWAPO) a fait une déclaration, et la Commission a également entendu des représentants d'un certain nombre d'organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, à savoir : Amnesty International, Association internationale des juristes démocrates, Association mondiale pour l'école instrument de paix, Commission des Eglises pour les affaires internationales du Conseil oecuménique des Eglises, Commission internationale de juristes, Communauté internationale baha'ie, Confédération internationale des syndicats libres, Confédération mondiale du travail, Congrès juif mondial, Conseil international de traités indiens, Conseil mondial de peuples indigènes, Fédération internationale des droits de l'homme, Fédération internationale des mouvements d'adultes ruraux catholiques, Indian Law Resource Center, Ligue internationale des droits de l'homme, Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples, Minority Rights Group, Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples, Organisation de la solidarité des peuples afro-asiatiques, Organisation internationale des femmes sionistes, Pax Christi, Pax Romana, Procedural Aspects of International Law Institute, Union interparlementaire et Union mondiale démocrate chrétienne.

228. Pour l'examen du point 12 de l'ordre du jour, la Commission était saisie des documents ci-après :

Rapport sur les Exécutions sommaires ou arbitraires de M. S. Amos Wako, rapporteur spécial nommé en application de la résolution 1982/35 du Conseil économique et social (E/CN.4/1983/16 et Add.1);

Rapport du Secrétaire général sur la fourniture, à la Guinée équatoriale, des services d'un expert dans le domaine des droits de l'homme (E/CN.4/1983/17);

Rapport sur la situation en Pologne présenté par M. Hugo Gobbi, secrétaire général adjoint (E/CN.4/1983/18);

Rapport sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, soumis par le Secrétaire général (E/CN.4/1983/19);

Rapport sur la situation des droits de l'homme en El Salvador, par M. José Antonio Pastor Ridruejo, représentant spécial de la Commission des droits de l'homme, document soumis en application de la résolution 1982/28 de la Commission (E/CN.4/1983/20);

Rapport sur la situation des droits de l'homme en Bolivie établi par M. Hector Gross Espiell, envoyé spécial de la Commission des droits de l'homme nommé en application de la résolution 1982/33 de la Commission (E/CN.4/1983/22 et Add.1);

Note du Secrétaire général sur les droits de l'homme et les exodes massifs, soumise en application de la résolution 37/186 de l'Assemblée générale (E/CN.4/1983/33);

Note du Président de la Commission des droits de l'homme à sa trente-huitième session concernant la nomination d'un rapporteur spécial chargé d'étudier la situation au Guatemala (E/CN.4/1983/43);

Note du Secrétariat dressant la liste des documents relatifs à la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Guatemala (E/CN.4/1983/47);

Lettre datée du 16 février 1983, adressée au Secrétaire général par la délégation du Viet Nam et concernant les droits de l'homme et les exodes massifs (E/CN.4/1983/51);

Rapport du Secrétaire général sur les contacts directs avec le Gouvernement de la République islamique d'Iran, établi en application du paragraphe 3 de la résolution 1982/27 de la Commission (E/CN.4/1983/52);

Lettre datée du 23 février 1983, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme à la trente-neuvième session par le représentant permanent du Kampuchea démocratique auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1983/53);

Lettre datée du 7 février 1983, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme à la trente-neuvième session par le représentant permanent du Viet Nam auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1983/54);

Lettre datée du 23 février 1983, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme à la trente-neuvième session par le représentant des Pays-Bas, document concernant le Suriname (E/CN.4/1983/55);

Déclaration écrite présentée par Amnesty International, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1983/NGO/2);

Déclaration écrite présentée par la Commission internationale de juristes, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1983/NGO/4);

Déclaration écrite présentée par le Conseil mondial de la paix, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif inscrite sur la Liste (E/CN.4/1983/NGO/8);

Déclaration écrite présentée par le Conseil mondial de la paix, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif inscrite sur la Liste (E/CN.4/1983/NGO/9);

Déclaration écrite présentée par le Conseil international de traités indiens, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1983/NGO/10);

Communication écrite présentée par l'Union mondiale démocrate chrétienne, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1983/NGO/11);

Communication écrite présentée par Pax Christi, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1983/NGO/12);

Communication écrite présentée par 16 organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif (E/CN.4/1983/NGO/13);

Communication écrite présentée par la Fédération internationale des droits de l'homme, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1983/NGO/14);

Communication écrite présentée par la Fédération démocratique internationale des femmes, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie I (E/CN.4/1983/NGO/15);

Communication écrite présentée par l'Union interparlementaire, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie I (E/CN.4/1983/NGO/21);

Déclaration écrite présentée par la Commission des Eglises pour les affaires internationales, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1983/NGO/27);

Déclaration écrite présentée par la Confédération mondiale du travail, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie I (E/CN.4/1983/NGO/28);

Déclaration écrite présentée par Amnesty International, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1983/NGO/29);

Déclaration écrite présentée par Amnesty International, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1983/NGO/30);

Communication écrite présentée par le Conseil international de traités indiens, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1983/NGO/31);

Déclaration écrite présentée par la Fédération internationale des droits de l'homme, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1983/NGO/38);

Déclaration écrite présentée par l'Union mondiale démocrate chrétienne, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1983/NGO/39);

Déclaration écrite présentée par la Fédération internationale des droits de l'homme, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1983/NGO/41);

Communication écrite présentée par International Bar Association, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1983/NGO/42);

Communication écrite présentée par Pax Romana, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1983/NGO/45);

Communication écrite présentée par Pax Christi, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1983/NGO/46);

Communication écrite présentée par la Fédération internationale des mouvements d'adultes ruraux catholiques, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif inscrite sur la Liste (E/CN.4/1983/NGO/47);

Déclaration écrite présentée par le Conseil mondial de peuples indigènes, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1983/NGO/50);

Déclaration écrite présentée par le Mouvement international pour l'Union fraternelle entre les races et les peuples, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1983/NGO/54);

Déclaration écrite présentée par 14 organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif (E/CN.4/1983/NGO/55).

229. Au cours du débat consacré au point 12 de l'ordre du jour, les orateurs ont évoqué le rôle de la Commission en ce qui concerne la promotion et la protection des droits de l'homme ainsi que les méthodes et les procédures de la Commission à cet égard. Il a été souligné que la Commission avait de grandes responsabilités pour ce qui était à la fois d'énoncer des normes et d'adopter des mesures effectives concernant les violations des droits de l'homme.

230. De nombreuses déclarations ont été faites en ce qui concerne des allégations relatives à des violations des droits de l'homme dans tel ou tel pays ou territoire; ces déclarations et les réponses fournies par les représentants des gouvernements sont résumées dans les comptes rendus des séances.

Situation des droits de l'homme en El Salvador

231. Pour l'examen de cette question, la Commission était saisie des documents E/CN.4/1983/20, E/CN.4/1983/NGO/9, E/CN.4/1983/NGO/15, E/CN.4/1983/NGO/46. A la 40ème séance, le 28 février 1983, M. José Antonio Pastor Ridruejo, représentant spécial nommé en application de la résolution 32 (XXXVII) de la Commission, a pris la parole pour présenter son rapport (E/CN.4/1983/20).

232. A la 51ème séance, le 8 mars 1983, le représentant du Canada a demandé et a reçu la permission d'ajourner sa présentation du projet de résolution E/CN.4/1983/L.18 jusqu'à la 52ème séance, date à laquelle il présenterait pour examen une version révisée du projet de résolution E/CN.4/1983/L.18. Le représentant du Mexique a présenté alors le projet de résolution E/CN.4/1983/L.48, dont les auteurs étaient l'Algérie ^{*/}, la France, le Mexique et la Yougoslavie, ainsi que des amendements (E/CN.4/1983/L.53) au projet de résolution E/CN.4/1983/L.18, amendements présentés par les mêmes délégations. La Bolivie ^{*/} et le Nicaragua se sont joints aux auteurs du projet de résolution E/CN.4/1983/L.48.

233. Lors de la même séance, et avant le vote sur le projet de résolution E/CN.4/1983/L.48, un état des incidences de ce projet de résolution sur le budget-programme (E/CN.4/1983/L.38) 1/ a été porté à l'attention de la Commission.

234. La version révisée du document E/CN.4/1983/L.18 n'a pas été examinée par la Commission car, à la 52ème séance, le 8 mars 1983, le représentant du Mexique a proposé, en vertu de l'article 65 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, qu'une décision soit prise sur le projet de résolution E/CN.4/1983/L.48.

235. Lors de la même séance, à la demande du représentant du Mexique, le vote sur la motion mexicaine s'est effectué par appel nominal. La proposition a été adoptée par 18 voix contre 17, avec 7 abstentions. Les résultats du vote ont été les suivants :

Ont voté pour : Bulgarie, Chypre, Cuba, France, Ghana, Inde, Irlande, Jamahiriya arabe libyenne, Mexique, Mozambique, Nicaragua, Ouganda, Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Allemagne, République fédérale d'; Argentine; Australie; Bangladesh; Brésil; Canada; Colombie; Costa Rica; Etats-Unis d'Amérique; Finlande; Japon; Pakistan; Pays-Bas; Philippines; Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord; Sénégal; Uruguay.

Se sont abstenus : Chine, Fidji, Gambie, Italie, Jordanie, Togo, Zaïre.

236. Avant le vote, les représentants de l'Argentine, du Canada, du Royaume-Uni, de l'Uruguay, de la Colombie, du Costa Rica, de Cuba, des Etats-Unis d'Amérique, de la Finlande, des Pays-Bas, du Sénégal et de la République fédérale d'Allemagne avaient pris la parole pour expliquer leur vote.

^{*/} Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

1/ On trouvera à l'annexe III l'état des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme des résolutions et décisions de la Commission.

237. Lors de la même séance, le représentant du Royaume-Uni a demandé un vote séparé sur le paragraphe 11 du dispositif du projet de résolution. A la suite d'un vote par appel nominal qu'avait demandé le représentant du Mexique, la Commission a décidé de maintenir ce paragraphe par 34 voix contre zéro, avec 6 abstentions. Les résultats du vote ont été les suivants :

Ont voté pour : Allemagne, République fédérale d'; Australie; Bangladesh; Bulgarie; Canada; Chypre; Cuba; Etats-Unis d'Amérique; Finlande; France; Ghana; Inde; Irlande; Italie; Jamahiriya arabe libyenne; Japon; Jordanie; Mexique; Mozambique; Nicaragua; Ouganda; Pakistan; Pays-Bas; Philippines; Pologne; République socialiste soviétique d'Ukraine; République-Unie de Tanzanie; Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord; Sénégal; Togo; Union des Républiques socialistes soviétiques; Uruguay; Yougoslavie; Zimbabwe.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Argentine, Brésil, Chine, Fidji, Gambie, Zaïre.

238. Lors de la même séance, à la suite d'un vote par appel nominal qu'avait demandé le représentant du Mexique, le projet de résolution E/CN.4/1983/L.48 dans son ensemble a été adopté par 23 voix contre 6, avec 10 abstentions. Les résultats du vote ont été les suivants :

Ont voté pour : Bulgarie, Chypre, Cuba, Finlande, France, Ghana, Inde, Irlande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Mexique, Mozambique, Nicaragua, Ouganda, Pays-Bas, Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Argentine, Bangladesh, Brésil, Etats-Unis d'Amérique, Pakistan, Uruguay.

Se sont abstenus : Allemagne, République fédérale d'; Australie; Chine; Fidji; Gambie; Japon; Jordanie; Philippines, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord; Zaïre.

Après le vote, des déclarations ont été faites par les représentants du Mexique, du Canada et de la France. Le représentant de l'Australie a fait une déclaration pour expliquer son vote.

239. Etant donné le vote sur le projet de résolution E/CN.4/1983/L.48, il n'a pas été donné suite au projet de résolution E/CN.4/1983/L.18 et aux amendements à ce projet (E/CN.4/1983/L.53).

240. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre XXVII, la résolution 1983/29.

Situation des droits de l'homme en Pologne

241. Pour l'examen de cette question, la Commission était saisie des documents E/CN.4/1983/18, E/CN.4/1983/NGO/11, E/CN.4/1983/NGO/28, et E/CN.4/1983/NGO/29. A la 40ème séance, le 28 février 1983, le Secrétaire général adjoint, M. Hugo Gobbi, a présenté son rapport à la Commission.

242. A la 51ème séance, le 8 mars 1983, le représentant des Pays-Bas a présenté un projet de résolution (E/CN.4/1983/L.37), dont les auteurs étaient les pays suivants : Allemagne, République fédérale d'; Irlande; Italie et Pays-Bas.

243. A la même séance et préalablement au vote sur le projet de résolution, l'attention de la Commission a été attirée sur un état des incidences sur le budget-programme (E/CN.4/1983/L.88) 2/ du projet de résolution E/CN.4/1983/L.37.

244. Les représentants de la Pologne, de la Bulgarie et du Mozambique ont fait des déclarations au sujet du projet de résolution E/CN.4/1983/L.37.

245. A la 52ème séance, le 8 mars 1983, le représentant du Mozambique a proposé la décision ci-après, en vertu du paragraphe 1 de l'article 65 du règlement intérieur : "La Commission décide de renvoyer à sa quarantième session l'examen du projet de résolution E/CN.4/1983/L.37 concernant la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Pologne" et a demandé que priorité soit accordée à sa proposition.

246. A la même séance, le représentant du Nicaragua a proposé, en vertu de l'article 49 du règlement intérieur, d'ajourner à la quarantième session de la Commission le débat sur le projet de résolution E/CN.4/1983/L.37 concernant la situation des droits de l'homme en Pologne. Cette proposition a été rejetée par 19 voix contre 14, avec 10 abstentions.

247. La motion du Mozambique concernant le rang de priorité de sa proposition a été mise ensuite aux voix et rejetée par 18 voix contre 13, avec 10 abstentions.

248. A la même séance, le représentant de Cuba a proposé de modifier le paragraphe 5 du dispositif de façon qu'il se lise comme suit :

"Décide de renvoyer à sa quarantième session la décision de prier le Secrétaire général ou une personne désignée par lui de mettre à jour et de compléter l'étude approfondie de la situation des droits de l'homme en Pologne demandée dans sa résolution 1982/26, en se fondant sur les renseignements qu'il jugera pertinents, y compris les observations et documents que le Gouvernement polonais voudra bien lui fournir."

A la suite d'un vote par appel nominal demandé par le représentant de la Yougoslavie, cet amendement a été rejeté par 19 voix contre 12, avec 11 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Bulgarie, Cuba, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Mozambique, Nicaragua, Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Allemagne, République fédérale d'; Australie; Canada; Colombie; Costa Rica; Etats-Unis d'Amérique; Fidji; France; Gambie; Irlande; Italie; Japon; Mexique; Pays-Bas; Philippines; Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord; Sénégal; Togo; Uruguay.

2/ On trouvera à l'annexe III l'état des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme des résolutions et décisions de la Commission.

Se sont abstenus : Argentine, Bangladesh, Brésil, Chypre, Finlande, Ghana, Jordanie, Ouganda, Pakistan, Rwanda, Zaïre.

249. A la suite d'un vote par appel nominal demandé par le représentant de la Pologne, le projet de résolution E/CN.4/1983/L.37 dans son ensemble a été adopté par 19 voix contre 14, avec 10 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Allemagne, République fédérale d'; Australie; Canada; Colombie; Costa Rica; États-Unis d'Amérique; Fidji; France; Gambie; Irlande; Italie; Japon; Mexique; Pays-Bas; Philippines; Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord; Sénégal; Togo; Uruguay.

Ont voté contre : Bulgarie, Chine, Cuba, Ghana, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Mozambique, Nicaragua, Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie, Zimbabwe.

Se sont abstenus : Argentine, Bangladesh, Brésil, Chypre, Finlande, Jordanie, Ouganda, Pakistan, Rwanda, Zaïre.

250. Les représentants des pays ci-après ont donné des explications de vote avant le scrutin sur le projet de résolution E/CN.4/1983/L.37 : Yougoslavie, Finlande, Argentine, Bulgarie, Zimbabwe, URSS, Togo, RSS d'Ukraine, France, Australie, Cuba, Mozambique, Gambie et Irlande.

251. Après le vote, le représentant de la Pologne a fait une déclaration. Les représentants de la Chine et de la Jamahiriya arabe libyenne ont fait des déclarations pour expliquer leur vote après le scrutin sur le projet de résolution.

252. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre XXVII, la résolution 1983/30.

Le droit et la responsabilité de promouvoir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales

253. A la 51ème séance, le 8 mars 1983, le représentant du Canada a présenté un projet de résolution (E/CN.4/1983/L.58), dont les auteurs étaient le Canada et le Sénégal. L'amendement ci-après, proposé par le représentant du Brésil, a été accepté par les auteurs : a) au paragraphe 2 du dispositif, supprimer les mots "à sa quarantième session"; b) au paragraphe 3 du dispositif, remplacer le mot "quarantième" par les mots "quarante et unième".

254. A la 52ème séance, le 8 mars 1983, la Commission a adopté le projet de résolution sans l'avoir mis aux voix.

255. Le représentant de la Yougoslavie a fait une déclaration après l'adoption de la résolution.

256. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre XXVII, la résolution 1983/31.

Situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale

257. Pour l'examen de cette question, la Commission était saisie des documents E/CN.4/1983/17, E/CN.4/1983/NGO/4 et E/CN.4/1983/NGO/54.

A la 51ème séance, le 8 mars 1983, le représentant du Canada a présenté un projet de résolution (E/CN.4/1983/L.66/Rev.1). A la même séance, le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

258. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre XXVII, la résolution 1982/32.

Situation des droits de l'homme en Bolivie

259. Pour l'examen de cette question, la Commission était saisie du document E/CN.4/1983/22 et Add.1. A la 40ème séance, le 28 février 1983, l'Envoyé spécial de la Commission nommé en application de la résolution 34 (XXXVII) de la Commission, M. Hector Gros Espiell, a présenté son rapport. A la 44ème séance, le 2 mars 1983, la Commission a entendu une déclaration de M. Mario Roncal Antezana, ministre de l'intérieur, des migrations et de la justice de la Bolivie.

260. A la 51ème séance, le 8 mars 1983, le représentant du Canada a présenté un projet de résolution (E/CN.4/1983/L.69), dont les auteurs étaient les pays suivants : Allemagne, République fédérale d'; Belgique */; Brésil; Canada; Colombie; Costa Rica; Equateur */; Espagne */; France; Gambie; Irlande; Mexique; Ouganda; Pays-Bas; Pérou */; Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord; Uruguay et Yougoslavie. L'Algérie */, le Venezuela */, le Nicaragua, la République dominicaine */ et Chypre se sont portés coauteurs.

261. A la même séance et préalablement au vote sur le projet de résolution, l'attention de la Commission a été attirée sur un état des incidences sur le budget-programme (E/CN.4/1983/L.81) 3/ du projet de résolution.

262. A la 52ème séance, le 8 mars 1983, le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

263. Après l'adoption de la résolution, une déclaration a été faite par le représentant de la Bolivie.

264. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre XXVII, la résolution 1983/33.

Situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran

265. Pour l'examen de cette question, la Commission était saisie des documents E/CN.4/1983/19 et E/CN.4/1983/52.

266. A la 52ème séance, le 8 mars 1983, le représentant des Pays-Bas a présenté un projet de résolution (E/CN.4/1983/L.70/Rev.1), dont les auteurs étaient l'Australie, la Belgique */, le Canada, le Costa Rica, l'Irlande, Panama */, les Pays-Bas et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

267. A la même séance et préalablement au vote sur le projet de résolution, l'attention de la Commission a été attirée sur un état des incidences sur le budget-programme (E/CN.4/1983/L.94) 4/ du projet de résolution.

268. A la même séance, le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

*/ Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

3/ et 4/ On trouvera à l'annexe III l'état des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme des résolutions et décisions de la Commission.

269. A la même séance, le représentant du Pakistan a demandé, en vertu de l'article 55 du règlement intérieur, que le projet de résolution E/CN.4/1983/L.70/Rev.1 soit réexaminé. Cette motion a été mise aux voix et adoptée par 11 voix contre 10, avec 18 abstentions.

270. A la demande de la Jamahiriya arabe libyenne, le vote sur le projet de résolution E/CN.4/1983/L.70/Rev.1 a eu lieu par appel nominal. Le projet de résolution a été adopté par 17 voix contre 6, avec 19 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Allemagne, République fédérale d'; Australie; Canada; Costa Rica; Etats-Unis d'Amérique; Fidji; Finlande; France; Ghana; Irlande; Italie; Jordanie; Ouganda; Pays-Bas; Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord; Rwanda; Togo.

Ont voté contre : Bangladesh, Cuba, Jamahiriya arabe libyenne, Mozambique, Pakistan, République-Unie de Tanzanie.

Se sont abstenus : Argentine, Brésil, Bulgarie, Chine, Chypre, Colombie, Gambie, Inde, Japon, Mexique, Philippines, Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Sénégal, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Yougoslavie, Zaïre, Zimbabwe.

271. L'observateur de la République islamique d'Iran a fait une déclaration après le vote.

272. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre XXVII, la résolution 1983/34.

Droits de l'homme et exodes massifs

273. Pour l'examen de cette question, la Commission était saisie des documents E/CN.4/1983/33 et E/CN.4/1983/NGO/45. A la 40ème séance, le 28 février 1982, le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et les exodes massifs désigné conformément à la résolution 29 (XXXVII) de la Commission, le prince Sadruddin Aga Khan, a fait une déclaration.

274. A la 51ème séance, le 8 mars 1983, le représentant du Canada a présenté un projet de résolution (E/CN.4/1983/L.71), dont les auteurs étaient les pays ci-après : Allemagne, République fédérale d'; Argentine; Australie; Bangladesh; Canada; Costa Rica; Fidji; Gambie; Ghana; Irlande; Japon; Jordanie; Nicaragua; Pakistan; Philippines; Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord; Sénégal et Uruguay. La Colombie s'est jointe aux auteurs et le Nicaragua a renoncé à la qualité d'auteur du projet de résolution.

275. A la même séance, le représentant de Cuba a présenté des amendements au projet de résolution E/CN.4/1983/L.71, ces amendements, également parrainés par le Mozambique et le Nicaragua, étant reproduits dans le document E/CN.4/1983/L.89.

276. A la 52ème séance, le représentant de l'Australie a accepté, au nom des auteurs du projet de résolution E/CN.4/1983/L.71, les amendements exposés ci-après :

- a) Amendements 2 et 3 du préambule tels qu'ils sont indiqués dans le document E/CN.4/1983/L.89;

b) Amendement 1 du préambule modifié comme suit :

"Rappelant aussi la résolution 32/130 de l'Assemblée générale du 16 décembre 1977,".

c) Amendement 4 du préambule modifié comme suit :

"Consciente que, eu égard à l'importance de la question des exodes massifs, il faut connaître, pour l'analyser, l'opinion du plus grand nombre possible de gouvernements,".

d) Amendements 2 et 4 du dispositif, tels qu'ils sont indiqués dans le document E/CN.4/1983/L.89;

e) Amendement 3 du dispositif modifié comme suit :

"Invite le Secrétaire général à proposer, dans le rapport qu'il établira en application de la résolution 37/186 de l'Assemblée générale, en se fondant sur l'examen de ces recommandations ainsi que sur les vues qu'ont présentées et que présenteront les gouvernements, les débats qui ont eu lieu à la Commission à sa trente-neuvième session et les délibérations du Groupe d'experts gouvernementaux sur la coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés, des mesures efficaces de coopération internationale destinées à prévenir et à réduire les causes profondes des déplacements massifs de population liés à la violation ou à la suppression des droits de l'homme, en tenant compte des organes, compétences et ressources existant au sein du système des Nations Unies."

L'amendement 1 du dispositif a été retiré. Le représentant de l'Australie a modifié encore le projet de résolution E/CN.4/1983/L.71 de façon que le paragraphe 4 du dispositif se lise comme suit : "Reconnaît que les recommandations qui figurent dans l'étude du Rapporteur spécial pourraient éventuellement contribuer à prévenir de nouveaux déplacements massifs de population et à en atténuer les conséquences."

277. A la même séance, le projet de résolution E/CN.4/1983/L.71, tel qu'il avait été modifié, a été adopté sans être mis aux voix.

278. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre XXVII, la résolution 1983/35.

Exécutions sommaires ou arbitraires

279. Pour l'examen de cette question, la Commission était saisie des documents E/CN.4/1983/16, E/CN.4/1983/NGO/2 et E/CN.4/1983/NGO/27. A la 40ème séance, le 28 février 1983, le Rapporteur spécial chargé d'étudier les exécutions sommaires ou arbitraires, désigné conformément à la résolution 1982/35 du Conseil économique et social, M. S. Amos Wako, a présenté son rapport à la Commission. A la 48ème séance, le 4 mars 1983, à l'issue du débat sur la question, le Rapporteur spécial a fait une déclaration pour répondre aux questions soulevées durant les débats.

280. A la 51ème séance, le 8 mars 1983, le représentant de la Finlande a présenté le projet de résolution E/CN.4/1983/L.74, dont les auteurs étaient Chypre, le Costa Rica, le Danemark ^{*}/, la Finlande, la France, la Gambie et le Mexique. Les Pays-Bas se sont joints aux auteurs. Les auteurs ont ajouté, au paragraphe 5 du dispositif du projet de résolution que la Commission recommande au Conseil économique et social d'adopter, après le mot "renseignements", les mots "y compris la législation interne pertinente".

^{*}/ Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des Commissions techniques du Conseil économique et social.

281. A la même séance et préalablement au vote sur le projet de résolution, l'attention de la Commission a été attirée sur un état des incidences sur le budget-programme (E/CN.4/1983/L.83) 5/ du projet de résolution E/CN.4/1983/L.74.

282. Le représentant de l'Argentine a proposé en outre de libeller comme suit le paragraphe 5 du dispositif du projet de résolution recommandé au Conseil pour adoption :

"Prie le Rapporteur spécial de revoir son rapport à la lumière des informations reçues en tenant particulièrement compte de tous nouveaux renseignements, y compris la législation interne pertinente, fournis par les gouvernements intéressés ainsi que des vues exprimées par la Commission à sa trente-neuvième session, et de présenter un rapport à la Commission à sa quarantième session;"

283. A la même séance, le projet de résolution E/CN.4/1983/L.74 tel qu'il avait été modifié a été adopté sans être mis aux voix.

284. Le représentant de l'Australie et l'observateur du Danemark ont fait des déclarations après l'adoption de la résolution.

285. Pour le texte de la résolution, voir à la Section A du chapitre XXVII, la résolution 1983/36.

Situation des droits de l'homme au Guatemala

286. Pour l'examen de cette question, la Commission était saisie des documents E/CN.4/1983/47, E/CN.4/1983/NGO/8, E/CN.4/1983/NGO/12, E/CN.4/1983/NGO/13, E/CN.4/1983/NGO/14, E/CN.4/1983/NGO/30, E/CN.4/1983/NGO/38 et E/CN.4/1983/NGO/55.

287. A la 52ème séance de la Commission, le 8 mars 1983, le représentant des Pays-Bas a présenté un projet de résolution (E/CN.4/1983/L.79/Rev.1) dont les auteurs étaient le Canada et les Pays-Bas.

288. A la même séance, et préalablement au vote sur le projet de résolution, un état des incidences sur le budget-programme (E/CN.4/1983/L.86) 6/ du projet de résolution E/CN.4/1983/L.79/Rev.1 a été porté à l'attention de la Commission.

289. Les représentants de l'Argentine et de l'Uruguay ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le scrutin.

290. Le représentant de Cuba a présenté en ce qui concerne le projet de résolution E/CN.4/1983/L.79/Rev.1 des amendements également parrainés par le Nicaragua, dont le texte était reproduit dans le document E/CN.4/1983/L.93 et, à cette occasion, il a retiré l'amendement a). A la demande du représentant des Pays-Bas, l'amendement restant présenté par le représentant de Cuba a été mis aux voix par appel nominal, et il a été adopté par 24 voix contre 8, avec 11 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

5/ On trouvera à l'annexe III l'état des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme des résolutions et décisions de la Commission.

6/ On trouvera à l'annexe III l'état des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme des résolutions et décisions de la Commission.

Ont voté pour : Bulgarie, Canada, Cuba, Finlande, France, Gambie, Ghana, Irlande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Mexique, Mozambique, Nicaragua, Ouganda, Pays-Bas, Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Allemagne, République fédérale d', Argentine, Brésil, Colombie, Costa Rica, Etats-Unis d'Amérique, Pakistan, Uruguay.

Se sont abstenus : Australie, Bangladesh, Chine, Chypre, Fidji, Inde, Japon, Jordanie, Philippines, Rwanda, Zaïre.

291. La Colombie a demandé des votes séparés sur les paragraphes 3, 4 et 5 du dispositif du projet de résolution E/CN.4/1983/L.79/Rev.1, et le Costa Rica un vote séparé sur le paragraphe 7. Les voix se sont réparties comme suit :

- a) Le paragraphe 3 a été adopté par 32 voix contre une, avec 8 abstentions.
- b) Le paragraphe 4 a été adopté par 32 voix contre une, avec 8 abstentions.
- c) Le paragraphe 5 a été adopté par 33 voix contre une, avec 7 abstentions.
- d) Le paragraphe 7 a été adopté par 33 voix contre une, avec 7 abstentions.

292. L'ensemble du projet de résolution E/CN.4/1983/L.79/Rev.1 a été soumis au vote par appel nominal à la demande de l'Uruguay, et il a été adopté par 27 voix contre 4, avec 12 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Australie, Bulgarie, Canada, Cuba, Finlande, France, Gambie, Ghana, Inde, Irlande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Mexique, Mozambique, Nicaragua, Ouganda, Pays-Bas, Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Argentine, Etats-Unis d'Amérique, Pakistan, Uruguay.

Se sont abstenus : Allemagne, République fédérale d', Bangladesh, Brésil, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Fidji, Japon, Jordanie, Philippines, Zaïre.

293. Après le vote, l'observateur du Guatemala a fait une déclaration.

294. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre XXVII, la résolution 1983/37.

Questions diverses

295. La Commission était saisie d'un projet de résolution qui lui était soumis par la Sous-Commission pour adoption et qui figurait dans le rapport de la Sous-Commission (E/CN.4/1983/4, chap. I, sect. A, projet de résolution IV).

296. A la 52ème séance, le 8 mars 1983, le représentant de la Yougoslavie a proposé que la Commission décide de renvoyer le projet de résolution à la Sous-Commission, compte tenu des observations faites par la Commission à sa trente-neuvième session.

297. Une motion de priorité présentée par le représentant de la Yougoslavie en faveur de sa proposition a été adoptée par 38 voix contre zéro, avec une abstention.

298. La Commission a approuvé ensuite sans procéder à un vote la décision proposée par la Yougoslavie.

299. Le représentant des Pays-Bas a fait une déclaration après l'adoption de cette décision.

300. Pour le texte de la décision, voir, à la section B du chapitre XXVII, la décision 1983/106.

A. Question des droits de l'homme à Chypre

301. La Commission était saisie du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1983/23) établi conformément à la décision 1982/102 de la Commission.

302. A la 52ème séance, le 8 mars 1983, le Président, après avoir consulté les parties intéressées, a proposé que l'examen du point 12 a soit renvoyé à la quarantième session de la Commission, avec un rang de priorité approprié. La Commission a adopté cette proposition sans procéder à un vote, étant entendu que les mesures à prendre en vertu de résolutions antérieures de la Commission sur ce sujet demeuraient valables, y compris la demande adressée au Secrétaire général de fournir à la Commission un rapport sur leur application. L'observateur de la Turquie a demandé qu'il soit fait état de ses réserves en ce qui concerne les résolutions antérieures de la Commission.

303. Pour le texte de la décision, voir, à la section B du chapitre XXVII, la décision 1983/107.

B. Etude des situations qui semblent révéler l'existence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme, conformément à la résolution 8 (XXIII) de la Commission et aux résolutions 1235 (XLII) et 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social : rapport du Groupe de travail créé par la Commission à sa trente-huitième session

304. La Commission a examiné le point 12 b de sa 33ème à sa 40ème séance (privées). Elle était saisie de documents confidentiels contenant des renseignements qui lui avaient été transmis en application de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social, des observations y relatives communiquées par des gouvernements, et d'un rapport confidentiel soumis à la Commission par le groupe de travail créé en application de sa décision 1982/103 du 5 mars 1982.

305. Conformément au paragraphe 8 de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil, les décisions prises par la Commission pendant l'examen de ce point de l'ordre du jour en séance privée sont confidentielles jusqu'à ce que la Commission décide éventuellement de faire des recommandations au Conseil économique et social.

306. A sa 40ème séance (privée), la Commission a adopté une décision générale en vertu de laquelle un groupe de 5 membres de la Commission serait créé pour examiner, une semaine avant l'ouverture de sa quarantième session, les situations qui lui seraient renvoyées, en vertu de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social, par la Sous-Commission à sa trente-sixième session, ainsi que les situations dont la Commission était déjà saisie. A la même séance, il a été décidé que la décision générale serait rendue publique.

307. Pour le texte de la décision, voir, à la section B du chapitre XXVII, la décision 1983/110.

308. A la 58ème séance, le 11 mars 1983, le Président a annoncé qu'après consultation avec les groupes régionaux et conformément à l'article 21 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, il nommait les membres ci-après de la Commission pour siéger, à titre personnel, au Groupe de travail chargé d'examiner les cas de violation des droits de l'homme :

M. Francis Mahon Hayes (Irlande)
M. Borislav Konstantinov (Bulgarie)
M. E.F.E Mtango (République-Unie de Tanzanie)
Mme Sadako Ogata (Japon)

Le Président a annoncé que le membre du Groupe des Etats d'Amérique latine serait nommé ultérieurement à l'issue des consultations.

XI. QUESTION D'UNE CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT

309. La Commission a examiné le point 13 de son ordre du jour à ses 56ème et 58ème séances, les 10 et 11 mars 1983.

310. Pour l'examen de ce point, la Commission était saisie des documents suivants : les réponses reçues des gouvernements en application de la résolution 1982/39 (E/CN.4/1983/32 et Add.1 à 4) concernant la multiplicité des cas de déplacement international d'enfants par l'un des parents et le rapport du groupe de travail officieux à composition non limitée sur le projet de convention relative aux droits de l'enfant (E/CN.4/1983/L.1 et Add.1).

311. A la 56ème séance, le 10 mars 1983, le représentant de la France a fait une déclaration.

312. A la même séance le représentant de la Pologne a présenté un projet de résolution (E/CN.4/1983/L.51) ayant pour auteurs les pays suivants : Argentine, Australie, Bangladesh, Bulgarie, Canada, Chine, Cuba, France, Ghana, Iran (République islamique d')*/ , Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Mexique, Mozambique, Nicaragua, Pays-Bas, Pérou */ , Philippines, Pologne, République arabe syrienne */ , République socialiste soviétique de Biélorussie */ , République socialiste soviétique d'Ukraine, Tchécoslovaquie */ , Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie et Zimbabwe. La Bolivie */ , la Colombie, l'Inde, le Sénégal et le Togo se sont joints aux auteurs.

313. L'attention de la Commission a été appelée sur un état des incidences sur le budget-programme (E/CN.4/1983/L.52) 1/ du projet de résolution E/CN.4/1983/L.51 1/.

314. Le projet de résolution a été adopté sans vote.

315. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre XXVII, la résolution 1983/52.

316. A sa 58ème séance, le 11 mars 1983, la Commission a pris acte du rapport du groupe de travail (E/CN.4/1983/L.1 et Add.1) 2/. A cet égard, le représentant de l'Australie a émis des réserves sur la façon d'aborder la préparation du rapport.

*/ Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

1/ On trouvera à l'annexe III l'état des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme des résolutions et décisions de la Commission.

2/ Le rapport sera publié à nouveau sous la cote E/CN.4/1983/62.

XII. MESURES DESTINEES A AMELIORER LA SITUATION ET A FAIRE RESPECTER
LES DROITS DE L'HOMME ET LA DIGNITE DE TOUS LES TRAVAILLEURS MIGRANTS

317. La Commission a examiné le point 14 de son ordre du jour à sa 55ème séance, tenue le 9 mars 1983. Il a été présenté par le Sous-Secrétaire général au Centre pour les droits de l'homme.

318. La Commission était saisie des rapports du groupe de travail de l'Assemblée générale, ouvert à tous les Etats membres, chargé d'élaborer une convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles (A/C.3/37/1 et A/C.3/37/7).

319. Pendant le débat des représentants ont rendu hommage au Président du groupe de travail et se sont félicités des progrès réalisés jusqu'ici par le groupe. Il a été fait référence à la crise économique que traversent divers pays et qui avait souvent aggravé la situation des travailleurs migrants et des membres de leurs familles. Il a toutefois été souligné que la crise économique ne devait pas servir à justifier l'expulsion massive de travailleurs migrants ni à en faire des réfugiés. A cet égard, on a insisté sur le fait que la Commission devrait prêter davantage attention à la situation actuelle des travailleurs migrants.

320. A la même séance, le représentant de la Yougoslavie a présenté un projet de résolution (E/CN.4/1983/L.65), qui avait pour auteurs l'Algérie */ , le Canada, la Colombie, l'Egypte */ , l'Espagne */ , la Finlande, la France, la Gambie, le Ghana, la Grèce */ , l'Inde, l'Italie, le Maroc */ , le Mexique, le Pakistan, les Philippines, le Portugal */ , la Turquie */ et la Yougoslavie. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

321. Pour le texte de la résolution, voir à la section A du chapitre XXVII, la résolution 1983/45.

*/ Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

XIII. DROITS DE L'HOMME ET PROGRES DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNIQUE

322. La Commission a examiné le point 15 de l'ordre du jour à ses 50ème, 51ème et 52ème séances, tenues les 7 et 8 mars 1983.

323. La Commission était saisie des documents ci-après :

Un rapport préliminaire (E/CN.4/Sub.2/474) concernant des principes directeurs pour la protection des personnes détenues pour santé mentale déficiente ou pour troubles mentaux, rédigé par Mme Erica-Irene Daes, rapporteur de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités;

Le rapport (E/CN.4/Sub.2/1982/16) concernant des directives, principes et garanties pour la protection des personnes détenues pour santé mentale déficiente ou pour troubles mentaux, établi par Mme Erica-Irene Daes;

Le rapport (E/CN.4/Sub.2/1982/17) du Groupe de travail de session sur la question des personnes détenues au motif de santé mentale déficiente, établi par la Sous-Commission à sa trente-cinquième session;

Une communication écrite (E/CN.4/1983/NGO/1) présentée par l'Association internationale de droit pénal, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie II);

Une communication écrite (E/CN.4/1983/NGO/19) présentée par la Fédération démocratique internationale des femmes, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie I.

324. La Commission a entendu des déclarations faites par les observateurs du Congo, de la République démocratique allemande, de la RSS de Biélorussie et du Viet Nam (50ème séance). Elle a également entendu les représentants de deux organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif de la catégorie II : Pax Romana et le Conseil mondial de peuples indigènes (51ème séance).

325. La plupart des orateurs ont évoqué la Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 3384 (XXX) du 10 novembre 1975, et ils ont insisté sur la nécessité d'appliquer les dispositions de cette déclaration afin de tirer le plus grand parti possible des développements scientifiques et techniques pour le bien-être de l'homme et dans l'intérêt du renforcement de la paix et de la sécurité internationales. On a également évoqué les résolutions 31/130, 36/56 et 37/189 de l'Assemblée générale, qui soulignent à quel point il importe, pour promouvoir les droits de l'homme, d'appliquer les dispositions et les principes énoncés dans la Déclaration.

326. De nombreux orateurs, tout en reconnaissant la précieuse contribution que les réalisations scientifiques et techniques pouvaient apporter au progrès économique et social, se sont déclarés profondément inquiets des conséquences négatives que les développements de la science et de la technologie pouvaient avoir pour les droits de l'homme, ces développements pouvant même constituer, dans le cas de la course aux armements, et en particulier de la course aux armements atomiques, une menace directe et universelle pour le droit à la vie lui-même. On a déclaré en outre que d'immenses ressources étaient consacrées à la recherche-développement dans le domaine militaire et que des mesures devaient être prises pour faire en sorte que les résultats du progrès scientifique et

technique soient utilisés exclusivement à des fins pacifiques. Il a été rappelé que précédemment, dans ses résolutions 38 (XXXVII) et 1982/4, la Commission avait prié la Sous-Commission de préparer à titre prioritaire une étude sur l'utilisation des réalisations de la science et de la technique pour assurer le droit au travail et au développement, et la nécessité d'effectuer cette étude a été une fois de plus soulignée.

327. Un certain nombre de représentants se sont félicités de l'étude concernant des directives, principes et garanties pour la protection des personnes détenues pour santé mentale déficiente ou pour troubles mentaux. D'autres aspects de l'utilisation négative qui pouvait être faite du progrès de la science et de la technique ont également été évoqués, tels que les menaces que ce progrès faisait peser sur le droit des individus à la vie privée. On a évoqué à cet égard l'étude actuellement en préparation que Mme Nicole Questiaux était chargée d'effectuer sur les directives pertinentes en ce qui concerne les dossiers personnels informatisés.

328. A la 54ème séance, le 9 mars 1983, le représentant de la Yougoslavie a présenté un projet de résolution (E/CN.4/1983/L.75) ayant pour auteurs le Japon et la Yougoslavie, et l'a révisé oralement en changeant les mots "quarante et unième" en "quarantième" au paragraphe 2 du dispositif. Le représentant du Japon a fait une déclaration au sujet de ce projet de résolution. La Commission a adopté le projet de résolution sans qu'il soit procédé à un vote.

329. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre XXVII, la résolution 1983/41.

330. A la même séance, l'observateur de la RSS de Biélorussie a présenté un projet de résolution (E/CN.4/1983/L.77) ayant pour auteurs la Bulgarie et la République socialiste soviétique de Biélorussie */. La Tchécoslovaquie */ s'est jointe aux auteurs du projet de résolution.

331. La Commission a adopté le projet de résolution par 32 voix contre zéro, avec 9 abstentions.

332. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre XXVII, la résolution 1983/42.

333. A la même séance, le représentant de l'URSS a présenté un projet de résolution (E/CN.4/1983/L.78), ayant pour auteurs la Bulgarie, Cuba, l'Ethiopie *//, le Ghana, la Hongrie *//, l'Inde, le Mozambique, le Nicaragua, la Pologne, la République arabe syrienne *//, la République démocratique allemande *//, la République socialiste soviétique de Biélorussie *//, la République socialiste soviétique d'Ukraine, l'Union des Républiques socialistes soviétiques, le Viet Nam *// et le Zimbabwe. Le Congo *// s'est joint aux auteurs du projet de résolution.

334. Le représentant de l'Irlande a proposé oralement d'ajouter au préambule du projet de résolution un nouvel alinéa (treizième alinéa), qui se lirait :

"Affirmant qu'il est particulièrement important de faire en sorte que chacun jouisse du droit à la liberté d'expression, du droit de réunion pacifique et du droit à la liberté d'association, ainsi que du droit de prendre part aux affaires publiques pour tout ce qui touche au droit à la vie".

Cet amendement a été adopté par 27 voix contre 9, avec 7 abstentions.

*/ Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques au Conseil économique et social.

335. Le représentant de l'Irlande a proposé également d'ajouter au dispositif du projet de résolution un nouveau paragraphe 4, qui se lirait ainsi :

"Demande instamment à tous les Etats de faire en sorte que, pour les questions relatives au droit à la vie, chacun jouisse du droit à la liberté d'expression, du droit de réunion pacifique et du droit à la liberté d'association, ainsi que du droit de prendre part aux affaires publiques",

et de renuméroter en conséquence les paragraphes suivants du dispositif.

336. Cet amendement a été adopté par 27 voix contre 9, avec 7 abstentions.

337. Les représentants du Bangladesh, de la Bulgarie, de l'Inde, de la Pologne, du Sénégal et de l'URSS ont fait des déclarations concernant le projet de résolution.

338. Il a été procédé à un vote par appel nominal sur le projet de résolution E/CN.4/1983/L.78 dans son ensemble. Le projet de résolution, tel qu'il a été modifié, a été adopté par 32 voix contre zéro, avec 11 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Argentine, Bangladesh, Brésil, Bulgarie, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Cuba, Fidji, Gambie, Ghana, Inde, Irlande, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Mexique, Mozambique, Nicaragua, Ouganda, Pakistan, Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sénégal, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Yougoslavie, Zaïre, Zimbabwe.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Allemagne, République fédérale d', Australie, Canada, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Italie, Japon, Pays-Bas, Philippines, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

339. A la suite du vote, les représentants de la Chine, des Etats-Unis d'Amérique et de la Finlande ont fait des déclarations pour expliquer leur vote.

340. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre XXVII, la résolution 1983/43.

341. A la même séance, la Commission a examiné le projet de résolution IX figurant dans le rapport de la Sous-Commission (E/CN.4/1983/4, chap. I, sect. A), que la Sous-Commission avait proposé à la Commission d'adopter. A la même séance, et avant qu'il soit procédé au vote sur le projet de résolution, l'attention de la Commission a été attirée sur un état des incidences du projet de résolution sur le budget-programme (E/CN.4/1983/L.56) 1/.

342. Le représentant du Royaume-Uni a proposé de remplacer le quatrième alinéa du préambule du projet de résolution IX par le texte suivant :

1/ On trouvera à l'annexe III l'état des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme des résolutions et décisions de la Commission.

"Exprimant sa profonde satisfaction au Rapporteur spécial, Mme Erica-Irene A. Daes, pour le travail qu'elle a accompli en établissant son rapport, y compris le projet d'ensemble de principes, de directives et de garanties."

343. Le représentant du Royaume-Uni a proposé également de remplacer le deuxième alinéa du préambule de la résolution dont la Commission, dans son projet de résolution IX, recommande l'adoption au Conseil économique et social, par le texte suivant :

"Exprimant sa profonde satisfaction au Rapporteur spécial, Mme Erica-Irene A. Daes, pour le travail qu'elle a accompli en établissant son rapport,

Prenant note également avec satisfaction du rapport du Groupe de travail de session sur la question des personnes détenues pour santé mentale déficiente".

344. Avant le vote, le représentant du Bangladesh a fait une déclaration pour expliquer son vote.

345. Les amendements proposés par le Royaume-Uni ont été adoptés sans vote.

346. Le projet de résolution IX recommandé par la Sous-Commission a été adopté sans vote.

347. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre XXVII, la résolution 1983/44.

348. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a fait une déclaration après l'adoption de la résolution.

XIV. APPLICATION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE SUR
L'ELIMINATION ET LA REPRESSION DU CRIME D'APARTHEID

349. La Commission a examiné le point 16 de son ordre du jour, ainsi que les points 6, 7 et 18 (voir les chapitres IV, V et XVI) de sa 11ème à sa 16ème séance, tenues du 8 au 10 février 1983, et à sa 28ème séance, tenue le 18 février 1983.

350. Conformément à l'article IX de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid et à la résolution 31/80 de l'Assemblée générale du 13 décembre 1976, le Président de la Commission des droits de l'homme avait désigné, à la trente-huitième session, un groupe composé de trois membres de la Commission, qui sont également représentants d'Etats parties à la Convention, à savoir les représentants de la Bulgarie, du Mexique et du Zaïre, pour examiner les rapports soumis par les Etats parties en application de l'article VII de la Convention.

351. Par sa résolution 1982/10 du 25 février 1982, la Commission avait notamment décidé que le groupe établi conformément à l'article IX de la Convention tiendrait, avant la trente-neuvième session de la Commission, une réunion d'une durée n'excédant pas cinq jours pour examiner les rapports soumis par les Etats parties en application de l'article VII de la Convention. Le groupe a tenu sa sixième session (1983) du 24 au 28 janvier 1983. Il a examiné les rapports soumis par 12 Etats parties à la Convention et présenté à la Commission à sa trente-neuvième session un rapport sur ses activités ainsi que les conclusions et recommandations auxquelles il était parvenu après examen des rapports soumis par les Etats parties.

352. A sa trente-neuvième session, la Commission était saisie du rapport et des recommandations du Groupe à la Commission (E/CN.4/1983/25) et d'une note du Secrétaire général (E/CN.4/1983/24) sur l'état de la Convention et les rapports soumis par les Etats parties conformément à l'article VII de la Convention. Les 13 Etats parties à la Convention énumérés ci-après avaient communiqué au Secrétaire général des rapports qui ont été mis à la disposition de la Commission : Cuba (E/CN.4/1983/24/Add.1), Equateur (E/CN.4/1983/24/Add.2), Cap-Vert (E/CN.4/1983/24/Add.3), Saint-Vincent-et-Grenadines (E/CN.4/1983/24/Add.4), Tchécoslovaquie (E/CN.4/1983/24/Add.5), Inde (E/CN.4/1983/24/Add.6). Yougoslavie (E/CN.4/1983/24/Add.7), Bulgarie (E/CN.4/1983/24/Add.8), Pologne (E/CN.4/1983/24/Add.9), Iraq (E/CN.4/1983/24/Add.10), RSS d'Ukraine (E/CN.4/1983/24/Add.11), Pérou (E/CN.4/1983/24/Add.12), et RSS de Biélorussie (E/CN.4/1983/24/Add.13). La Commission était aussi saisie du rapport établi par le Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe (E/CN.4/1983/10) conformément à la résolution 5 (XXXVIII) de la Commission, fournissant des renseignements sur les personnes qui se seraient rendues coupables en Namibie du crime d'apartheid ou d'une violation grave des droits de l'homme.

353. A la onzième séance, M. Annan Arkyin Cato (Ghana), président-rapporteur du Groupe spécial d'experts, a présenté le rapport de ce groupe à la Commission. A cette même séance, M. Lisembe Elebe (Zaïre), président-rapporteur du Groupe composé de trois membres de la Commission créé en application de l'article IX de la Convention, a présenté le rapport du Groupe sur sa sixième session.

354. Au cours du débat général, plusieurs orateurs ont mentionné l'importance de la Convention en tant qu'instrument international de la lutte contre l'apartheid. La plupart des représentants ont noté avec regret que 69 Etats seulement étaient parties à la Convention et que les pays occidentaux, notamment ceux qui avaient un rôle particulièrement important à jouer dans l'évolution de la situation en

Afrique australe, n'y avaient pas encore adhéré. Ils ont souligné une fois de plus que l'acceptation universelle de la Convention et l'application de ces dispositions contribueraient grandement à l'élimination de l'apartheid, compte tenu notamment de l'aggravation de la situation en Afrique australe. L'espoir a été exprimé à ce propos de voir le nombre d'adhésions à la Convention augmenter à la suite de la trente-neuvième session de la Commission. Un orateur, s'adressant tout spécialement aux Etats membres du Conseil de sécurité qui ne sont pas parties à la Convention, leur a demandé d'y adhérer le plus tôt possible.

355. Certains représentants ont évoqué les difficultés qui, à leur avis, empêchaient leur pays de devenir parties à la Convention. L'un d'entre eux a indiqué que son gouvernement ne pouvait souscrire à la Convention parce qu'elle donnait du crime d'apartheid une définition trop vague à son avis et ne répondant pas au principe juridique selon lequel les crimes doivent être définis de façon précise. Un autre représentant a annoncé que son gouvernement avait décidé d'adhérer à la Convention.

356. Certains membres de la Commission ont décrit en détail les mesures prises par leurs gouvernements pour appliquer les dispositions de la Convention. Se référant à l'étude intérimaire du Groupe spécial d'experts sur la possibilité de créer un tribunal pénal international qui aurait compétence pour juger les personnes coupables du crime d'apartheid, quelques membres se sont prononcés en faveur d'une telle mesure. Il a été souligné toutefois qu'en attendant la création d'un tel tribunal, les personnes coupables du crime d'apartheid devaient être poursuivies conformément à la Convention et aux principes du droit international. Un orateur a suggéré que la liste, établie par le Groupe spécial d'experts, des personnes qui se seraient rendues coupables du crime d'apartheid soit distribuée aux Etats parties pour que ceux-ci prennent les mesures appropriées.

357. A propos du rapport du Groupe composé de trois membres de la Commission (E/CN.4/1983/25), plusieurs orateurs ont félicité le Groupe d'avoir encouragé l'application de la Convention et ont déclaré appuyer pleinement ses conclusions et recommandations.

358. A la 28ème séance, le 18 février 1983, le représentant du Zaïre a présenté un projet de résolution (E/CN.4/1983/L.22) dont les auteurs étaient la Bulgarie, le Congo ^{*}/, le Costa Rica, Cuba, l'Egypte ^{*}/, le Ghana, Madagascar ^{*}/, le Mexique, le Nicaragua, la Pologne, la République socialiste soviétique d'Ukraine, la République-Unie de Tanzanie, le Sénégal, la Yougoslavie, le Zaïre et le Zimbabwe auxquels se sont joints la Gambie, l'Inde, la République arabe syrienne ^{*}/ et le Viet Nam ^{*}/. Il a été demandé que le projet de résolution donne lieu à un vote par appel nominal.

359. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution par 31 voix contre une, avec 10 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Argentine, Bangladesh, Brésil, Bulgarie, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Cuba, Fidji, Gambie, Ghana, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Mexique, Mozambique, Nicaragua, Ouganda, Pakistan, Philippines, Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sénégal, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Yougoslavie, Zaïre, Zimbabwe.

^{*}/ Conformément au paragraphe 3 de l'article 59 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

Ont voté contre : Etats-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus : Allemagne, République fédérale d', Australie, Canada, Finlande, France, Irlande, Italie, Japon, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

360. Pour le texte de la résolution, voir à la section A du chapitre XXVII, la résolution 1983/12.

361. A la même séance, le 18 février 1983, le représentant du Brésil a fait une déclaration pour expliquer son vote.

362. A la 58ème séance, le 11 mars 1983, le Président a annoncé que le Groupe composé de trois membres de la Commission qui sont aussi représentants d'Etats parties à la Convention, nommés conformément à l'article IX de la Convention pour examiner les rapports soumis par les Etats parties à la Convention conformément à l'article VII, était composé comme suit : Bulgarie, Mexique et Zaïre.

363. Pour le texte de la décision, voir à la section B, du chapitre XXVII, la décision 1983/111.

XV. ROLE DE LA JEUNESSE DANS LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES
DROITS DE L'HOMME, Y COMPRIS LA QUESTION DE L'OBJECTION DE
CONSCIENCE AU SERVICE MILITAIRE

364. La Commission a examiné le point 17 de l'ordre du jour à sa 54ème séance, le 9 mars 1983.

365. La Commission était saisie des documents suivants : un rapport du Secrétaire général sur l'exécution du Programme de mesures et d'activités pour l'Année internationale de la jeunesse (E/CN.4/1983/26) et un rapport préliminaire sur la question de l'objection de conscience au service militaire (E/CN.4/Sub.2/1982/24), établi par M. Mubanga-Chipoya et M. Eide et présenté à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités lors de sa trente-cinquième session.

366. Le Sous-Secrétaire général, Centre pour les droits de l'homme, a pris la parole pour présenter la question.

367. L'observateur de la RSS de Biélorussie a présenté un projet de résolution (E/CN.4/1983/L.76) dont les auteurs étaient la Bulgarie et la République socialiste soviétique de Biélorussie */; il a signalé oralement une révision visant à remplacer le mot "quarantième" par les mots "quarante et unième" à la première ligne du paragraphe 4 du dispositif. La Tchécoslovaquie */ s'est jointe aux auteurs du projet de résolution.

368. Une déclaration relative à ce projet de résolution a été faite par le représentant de l'Association mondiale pour l'école instrument de paix, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie II).

369. Le projet de résolution E/CN.4/1983/L.76 a été adopté sans vote.

370. Le représentant de la République fédérale d'Allemagne a fait une déclaration après l'adoption de la résolution.

371. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre XXVII, la résolution 1983/46.

*/ Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

XVI. ETUDE, MENEÉE EN COLLABORATION AVEC LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITÉS, DES MOYENS DE FAIRE APPLIQUER LES RÉSOLUTIONS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES RELATIVES A L'APARTHEID, AU RACISME ET A LA DISCRIMINATION RACIALE; MISE EN OEUVRE DU PROGRAMME POUR LA DECENNIE DE LA LUTTE CONTRE LE RACISME ET LA DISCRIMINATION RACIALE

372. La Commission a examiné le point 18 de l'ordre du jour, conjointement avec les points 6, 7 et 16 (voir les chapitres IV, V et XIV), de sa 11^{ème} à sa 16^{ème} séance, tenues du 8 au 10 février 1983, et à sa 28^{ème} séance, tenue le 18 février 1983.

373. A la 11^{ème} séance, le Sous-Secrétaire général, Centre pour les droits de l'homme, a pris la parole pour présenter la question.

374. La Commission était saisie de la documentation suivante : le rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa trente-cinquième session (E/CN.4/1983/4); les rapports annuels concernant la discrimination raciale présentés l'un par l'Organisation internationale du Travail (E/CN.4/1983/27) et l'autre par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (E/CN.4/1983/28), documents établis conformément à la résolution 1588 (L) du Conseil économique et social du 21 mai 1971, et à la résolution 2785 (XXVI) de l'Assemblée générale du 6 décembre 1971; le document intitulé "Etude sur le traitement discriminatoire à l'encontre des membres des groupes raciaux, ethniques, religieux ou linguistiques aux différents stades de l'administration de la justice pénale, tels que les enquêtes policières, militaires, administratives et judiciaires, l'arrestation, la détention, le déroulement du procès et l'exécution des peines, y compris les idéologies ou les croyances qui contribuent au racisme ou y conduisent dans l'administration de la justice pénale" (E/CN.4/Sub.2/1982/7).

375. La Commission a entendu des déclarations faites par les observateurs des Etats suivants : Afghanistan (16^{ème} séance), Algérie (16^{ème} séance), Congo (14^{ème} séance), Egypte (16^{ème} séance), Ethiopie (16^{ème} séance), Hongrie (16^{ème} séance), Madagascar (16^{ème} séance), Maroc (16^{ème} séance), Pérou (13^{ème} séance), République arabe syrienne (13^{ème} séance), République démocratique allemande (13^{ème} séance), RSS de Biélorussie (14^{ème} séance), Somalie (16^{ème} séance), Tchécoslovaquie (16^{ème} séance) et Viet Nam (16^{ème} séance). Elle a également entendu des déclarations faites par le représentant de l'UNESCO (14^{ème} séance) et par les représentants de la Ligue des Etats arabes, de l'Organisation de l'unité africaine (12^{ème} séance), du Pan Africanist Congress of Azania (13^{ème} séance) et de l'Organisation de libération de la Palestine (14^{ème} séance).

376. La Commission a également entendu des déclarations faites par les représentants des organisations suivantes : Confédération internationale des syndicats libres (16^{ème} séance), organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie I; Commission internationale de juristes, Organisation internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (12^{ème} séance), Organisation de la solidarité des peuples afro-asiatiques (13^{ème} séance), Amnesty International (14^{ème} séance), Communauté internationale baha'ie et Conseil international de traités indiens (16^{ème} séance), organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif de la catégorie II.

377. Au sujet des efforts de la communauté internationale pour combattre toutes les formes de discrimination raciale, un certain nombre d'orateurs ont évoqué les activités entreprises dans le cadre de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale. De nombreux orateurs ont dit à quel point

il importait que tous les Etats appliquent les dispositions du Programme relatif à la Décennie, notamment les dispositions appelant les Etats à isoler et à boycotter le régime raciste sud-africain sur le plan international, et ils se sont élevés contre ceux qui collaboraient avec les racistes. Ils ont insisté sur le rôle des organes de l'ONU, tels que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, et sur celui des institutions spécialisées, telles que l'UNESCO et l'OIT. Ils ont fait observer que, cependant, le racisme et la discrimination raciale persistaient sous de nombreuses formes, telles que le traitement préjudiciable dont faisaient l'objet les travailleurs migrants et les populations autochtones. Il a été déclaré que les pratiques du régime de l'apartheid en Afrique du Sud et en Namibie et le déni du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes étaient les formes les plus haïssables du racisme et de la discrimination raciale.

378. Tout en condamnant l'apartheid, de nombreux orateurs ont déclaré que la discrimination raciale lésait ceux qui la pratiquaient aussi bien que leurs victimes, aggravait les tensions à l'échelon des pays et représentait une menace pour la paix et la sécurité sur le double plan régional et international. La persistance du racisme et de la discrimination raciale tenait, ont-ils déclaré, à différents facteurs, de caractère à la fois social, culturel, économique et politique. Ils ont insisté sur l'importance d'une action concertée et continue pour éliminer les causes premières et les symptômes du racisme.

379. Passant en revue les mesures prises ou envisagées pour combattre le racisme et la discrimination raciale, de nombreux orateurs ont déclaré qu'il était important que les Etats adhèrent à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid et aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, ou qu'ils ratifient ces instruments. Plusieurs orateurs se sont félicités de l'entrée en vigueur de l'article 14 (facultatif) de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, article concernant le droit, pour les personnes ou les groupes de personnes, d'adresser des pétitions au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale au sujet de violations présumées des droits énoncés dans ladite Convention. Certains orateurs ont évoqué l'action nationale visant à transformer l'égalité juridique en une égalité sociale, économique et politique réelle. Ils ont également évoqué l'assistance aux victimes de la discrimination.

380. On a fait observer que l'ignorance, les difficultés de la communication et la concurrence économique étaient à l'origine de toutes sortes de craintes et de tensions entre les individus et les groupes. A cet égard, plusieurs délégations ont déclaré qu'il importait de mettre en place un ordre social plus équitable et un nouvel ordre économique international. Elles ont aussi insisté sur le rôle de l'information, de l'éducation et des médias.

381. Tous les orateurs se sont réjouis de la convocation de la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale qui doit se tenir à Genève, du 1er au 12 août 1983. Ils ont exprimé l'espoir que la Conférence favoriserait la réalisation des objectifs de la Décennie. Certaines délégations ont déclaré que la Conférence devrait procéder par voie de consensus, selon l'esprit qui avait présidé à l'adoption des résolutions 3057 (XXVIII) et 37/41 de l'Assemblée générale. Plusieurs orateurs ont critiqué le manque d'empressement de certains pays à participer aux préparatifs de la Conférence.

382. Il a été déclaré que la Conférence devrait évaluer la situation en ce qui concerne la lutte contre la discrimination raciale dans le monde, et énoncer des objectifs et des mesures pour l'action ultérieure. On a également émis l'avis que les Etats devraient se retrouver sur un terrain commun pour combattre efficacement

le racisme et la discrimination raciale à l'échelon national et à l'échelon international. A cet égard, certains orateurs ont déclaré que la Conférence devrait bénéficier des rapports des séminaires organisés dans le cadre de la Décennie et des études effectuées à cette même occasion, telles que l'étude concernant le traitement discriminatoire à l'encontre des membres des groupes raciaux, ethniques, religieux ou linguistiques dans l'administration de la justice pénale et les facteurs qui conduisent à ce traitement discriminatoire (E/CN.4/Sub.2/1982/7). Plusieurs orateurs ont exprimé l'espoir que la Conférence représenterait une étape importante vers l'application intégrale des résolutions de l'ONU concernant le racisme, la discrimination raciale et l'apartheid. Un orateur a émis l'avis qu'il faudrait envisager une deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, cela étant nécessaire pour consolider les résultats de la première Décennie.

383. A la 28ème séance, le 18 février 1983, le représentant du Zimbabwe a présenté le projet de résolution E/CN.4/1983/L.23, dont les auteurs étaient l'Algérie*/ , le Congo*/ , Cuba, l'Egypte*/ , l'Ethiopie*/ , le Ghana, la Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar*/ , le Maroc*/ le Mozambique, l'Ouganda, la République-Unie de Tanzanie, le Sénégal, la Yougoslavie, le Zaïre et Zimbabwe. La Gambie, l'Inde, le Nicaragua, le Pakistan, la République arabe syrienne*/ , la Somalie*/ , le Venezuela*/ et le Viet Nam*/ se sont joints aux auteurs du projet de résolution. Lorsqu'il a présenté le projet, le représentant de Zimbabwe, au nom des auteurs, a modifié oralement le paragraphe 4 du dispositif, qui doit se lire comme suit :

"Prie le Sous-Comité préparatoire de la deuxième Conférence mondiale d'envisager de recommander à la Conférence d'inclure dans le programme des activités à entreprendre à la fin de la Décennie une étude des moyens d'assurer la mise en oeuvre intégrale et universelle des résolutions et décisions des Nations Unies sur le racisme, la discrimination raciale et l'apartheid;"

384. A la même séance, le projet de résolution E/CN.4/1983/L.23 a été mis aux voix. Le représentant des Etats-Unis a déclaré qu'il ne prendrait pas part au vote.

385. Sur la demande du représentant de Cuba, il a été procédé à un vote par appel nominal. Le projet de résolution a été adopté par 41 voix contre zéro. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Allemagne, République fédérale d', Argentine, Australie, Bangladesh, Brésil, Bulgarie, Canada, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Cuba, Fidji, Finlande, France, Gambie, Ghana, Inde, Irlande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Mexique, Mozambique, Nicaragua, Ouganda, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Yougoslavie, Zaïre, Zimbabwe.

Ont voté contre : Néant.

386. Pour le texte de la résolution, voir à la section A du chapitre XXVII la résolution 1983/13.

387. Après le scrutin, les délégations du Brésil, du Royaume-Uni, de la France et de la République fédérale d'Allemagne ont pris la parole pour expliquer leur vote.

*/ Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

XVII. ETAT DES PACTES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME

388. La Commission a examiné le point 19 de son ordre du jour, conjointement avec le point 8 (voir le chapitre VI) de sa 17^{ème} à sa 20^{ème} séance, les 11 et 14 février 1983, et à sa 31^{ème} séance, tenue le 22 février 1983.

389. Dans sa résolution 1982/18, du 9 mars 1982, la Commission avait prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa trente-neuvième session, un rapport sur l'état du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et de faire figurer dans ce rapport des renseignements concernant les travaux du Conseil économique et social et de son Groupe de travail sur l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. La Commission était saisie du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1983/29), établi en application de cette demande. En outre, le Secrétaire général, conformément à la résolution 37/191 de l'Assemblée générale du 18 décembre 1982, avait mis à la disposition des membres de la Commission des exemplaires du dernier rapport annuel du Comité des droits de l'homme^{1/}, créé en application des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

390. Par la résolution 37/192 de l'Assemblée générale du 18 décembre 1982, la Commission avait été priée d'envisager à ses trente-neuvième et quarantième sessions l'idée d'élaborer un projet pour un deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, protocole visant à l'abolition de la peine de mort, et de présenter un rapport à l'Assemblée à sa trente-neuvième session. La Commission était saisie du texte de la proposition dont la République fédérale d'Allemagne, conjointement avec l'Autriche, le Costa Rica, l'Italie, le Portugal, la République dominicaine et la Suède, avait pris l'initiative et qui figure sous la cote A/C.3/35/L.75, ainsi que des rapports suivants du Secrétaire général : d'une part, A/36/441 et Add.1 et 2, d'autre part, A/37/407 et Add.1, établis compte tenu des observations envoyées par les gouvernements.

391. Les représentants qui sont intervenus sur ce point de l'ordre du jour se sont félicités de ce que plusieurs Etats avaient ratifié les deux Pactes et le Protocole facultatif ou y avaient adhéré depuis la trente-huitième session de la Commission, et ils ont exprimé l'espoir que cette évolution favoriserait une acceptation plus universelle des Pactes et renforcerait la protection et la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le monde entier. Toutefois, certains orateurs ont déploré que plus de la moitié des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, dont un certain nombre avait souvent manifesté leur ferme attachement à la cause des droits de l'homme, n'aient pas encore adhéré aux Pactes, et que plus des quatre cinquièmes des membres de l'Organisation hésitent encore à ratifier le Protocole facultatif. Selon certains représentants, pour que les Pactes soient efficaces, il fallait non seulement que tous les pays du monde y adhèrent mais aussi que leurs dispositions soient effectivement appliquées et que certains Etats parties retirent les réserves qu'ils avaient formulées, par exemple au sujet de l'article premier de chacun des deux Pactes, relatif au droit de tous les peuples de disposer d'eux-mêmes.

^{1/} Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément No 40 (A/37/40).

392. Les orateurs se sont félicités du sérieux et de l'esprit constructif avec lesquels le Comité des droits de l'homme accomplissait sa tâche, de la tradition d'indépendance et d'étroite coopération qui s'était instaurée parmi ses membres, ainsi que du dialogue fructueux que le Comité avait engagé avec les Etats parties aux Pactes, comme le montrait le rapport annuel détaillé établi par le Comité. Certains membres ont fait ressortir que le Comité éprouvait encore des difficultés à obtenir des Etats parties les rapports qu'il leur incombait de présenter, et qu'en particulier il arrivait que les rapports initiaux soient soumis avec beaucoup de retard, que le contenu des rapports ne soit pas suffisant ou conforme aux principes directeurs et qu'il n'y ait pas de véritable dialogue entre les représentants des Etats et le Comité. Il a été souligné que, dans leurs rapports, les Etats parties devaient fournir des précisions non seulement sur leurs constitutions, lois fondamentales ou dispositions juridiques de fond, mais aussi sur les modalités pratiques selon lesquelles la protection et la promotion des droits de l'homme étaient effectivement assurées.

393. Plusieurs représentants ont insisté sur le fait que, de toute évidence, il fallait créer les conditions requises pour que les réunions du Comité aient lieu ailleurs qu'à New York ou Genève, par exemple dans les pays en développement où il était urgent de faire connaître à la population les mécanismes de la protection des droits de l'homme. Il a été fortement préconisé d'assurer la plus vaste publicité possible aux activités du Comité des droits de l'homme et de développer la coordination et la coopération entre les divers organes, procédures et groupes d'experts en matière de droits de l'homme.

394. Beaucoup de délégations ont consacré leurs interventions à l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Il a été noté que les nouveaux arrangements prévus dans la résolution 1982/33 du Conseil économique et social, en date du 6 mai 1982, devraient permettre d'améliorer véritablement la surveillance internationale et l'exécution par les Etats parties des obligations qui leur incombent en vertu de ce Pacte. Le mécanisme était en place, mais son efficacité dépendait du sérieux avec lequel les Etats envisageaient leurs responsabilités propres à cet égard. Il importait non seulement que les Etats envoient des experts présenter leurs rapports mais aussi que des personnes ayant une connaissance approfondie des droits de l'homme et de préférence aussi des compétences juridiques soient désignées comme candidats pour faire partie du Groupe de travail de session d'experts gouvernementaux créé en application de la résolution du Conseil.

395. Certains orateurs se sont dits profondément préoccupés par le fait que la peine de mort existait encore dans beaucoup de pays et servait assez souvent de prétexte à des exécutions sommaires ou arbitraires. Plusieurs représentants ont estimé que le principal objectif à viser dans ce domaine était la réduction progressive du nombre des délits passibles de la peine capitale.

396. Un certain nombre de représentants ont approuvé l'idée d'élaborer un deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, instrument auquel adhéreraient les pays qui souhaitaient s'engager officiellement à abolir la peine capitale ou à ne pas la réintroduire. Certains orateurs ont souligné qu'il ne devrait en aucun cas être possible d'arguer de l'adoption du nouveau protocole facultatif pour considérer l'application de l'article 6 du Pacte comme facultative.

397. Certains des intervenants ont été d'avis que la question de la peine de mort prêtait fortement à controverse étant donné la grande diversité des systèmes juridiques, des conditions socio-économiques et des traditions culturelles dans le monde, et qu'elle exigeait de ce fait un examen des plus approfondis.

398. A la 31ème séance, tenue le 22 février 1983, le représentant de la Finlande a présenté un projet de résolution (E/CN.4/1983/L.27) parrainé aussi par le Canada, Chypre, le Costa Rica, la Finlande, le Nicaragua, les Pays-Bas, le Pérou */ , le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Sénégal. La Colombie s'est associée aux auteurs du projet de résolution. L'observateur de la Belgique a fait une déclaration au sujet de ce texte.

399. A la même séance, le projet de résolution a été adopté sans vote.

400. Les représentants de l'URSS et de la Bulgarie ont fait des déclarations après son adoption.

401. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre XXVII, la résolution 1983/17.

*/ Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

XVIII. RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE
LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION
DES MINORITES SUR LES TRAVAUX DE
SA TRENTE-CINQUIEME SESSION

402. La Commission a examiné le point 20 de son ordre du jour de sa 25ème à sa 28ème séance, les 17 et 18 février 1983, et à sa 48ème séance, le 4 mars 1983.

403. Pour l'examen de ce point, la Commission était saisie du rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa trente-cinquième session (E/CN.4/1983/4), du rapport de M. Benjamin Whitaker, rapporteur spécial, intitulé "Mise à jour du rapport sur l'esclavage présenté à la Sous-Commission en 1966" en application de la résolution 1982/9 de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/1982/20 et Add.1), d'une note de M. Abdelwahab Bouhdiba, rapporteur spécial, intitulée "Programme d'action concret visant à combattre les violations commises contre les droits de l'homme dans le cadre de l'exploitation du travail des enfants", présenté en application de la résolution 1982/33 de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/1982/29).

404. Le Sous-Secrétaire général, Centre pour les droits de l'homme, a présenté ce point de l'ordre du jour.

405. A sa 28ème séance, le 18 février 1983, la Commission a entendu des déclarations des observateurs de l'Autriche, de la République arabe syrienne, de la République démocratique allemande et de la Turquie.

406. Les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif suivantes ont également fait des déclarations : Communauté internationale baha'ie, Conseil international de traités indiens, Fédération internationale des droits de l'homme, Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples et Organisation de la solidarité des peuples afro-asiatiques, de la catégorie II, Indian Law Resource Centre, de la catégorie I.

407. Au cours des débats, de nombreux orateurs ont rendu hommage à la Sous-Commission pour le rôle important et utile qu'elle jouait, en tant qu'organe composé de membres élus en qualité d'experts indépendants, pour promouvoir et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ils se sont félicités que la Commission accorde un rang de priorité de plus en plus élevé à l'examen du rapport de la Sous-Commission.

408. La plupart des orateurs ont en général souligné que les activités de la Sous-Commission devaient compléter celles de la Commission. A cet égard, rappelant le rôle et la nature de la Sous-Commission, de nombreux orateurs ont souligné que la Sous-Commission était un organe subsidiaire de la Commission et qu'on ne saurait approuver l'idée qu'elle puisse devenir un organe agissant parallèlement à celle-ci ou qu'elle puisse faire rapport directement au Conseil économique et social. Ils ont mentionné également la nécessité d'assurer la coordination entre la Commission et la Sous-Commission.

409. En ce qui concerne la procédure d'examen des communications instituée par la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social, plusieurs délégations ont fait observer que la Sous-Commission devait s'en tenir aux décisions de la Commission pour éviter toute violation du caractère confidentiel de la procédure.

410. Plusieurs délégations se sont déclarées préoccupées par ce qu'elles ont décrit comme étant une tendance croissante de la Sous-Commission à dépasser

les limites de son mandat. On a fait observer que la Sous-Commission n'avait pas toujours exécuté les tâches bien arrêtées que lui avait confiées la Commission. Ces orateurs ont souligné aussi que la Sous-Commission devait se limiter aux tâches que la Commission lui assignait. D'autres orateurs ont marqué leur accord sur le fait que les discussions de la Sous-Commission englobait une vaste gamme de questions.

411. Différentes opinions ont été exprimées sur le titre de la Sous-Commission. Certaines délégations ont appuyé l'idée de changer le nom de cet organe afin qu'il reflète plus exactement l'étendue de ses activités tandis que d'autres ont déclaré que son titre actuel reflétait le caractère spécialisé des travaux confiés à la Sous-Commission.

412. S'agissant de la question de la désignation de suppléants pour remplacer les membres de la Sous-Commission qui s'absentaient, de nombreux orateurs ont formulé des réserves au sujet de la pratique qui consistait à désigner des suppléants, et notamment à faire appel à cet égard à des membres des missions permanentes. A leur avis, pour maintenir le caractère de la Sous-Commission, constituée d'experts indépendants, il était indispensable que les suppléants aient les mêmes qualités d'indépendance et de compétence que les membres élus. D'autres orateurs ont noté que le remplacement par des suppléants était clairement prévu à l'article 13 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social et qu'il était inopportun de modifier ce règlement dans le cas de la Sous-Commission, qui n'était qu'un des multiples organes subsidiaires des commissions techniques du Conseil.

413. Se référant à la décision 1982/12 de la Sous-Commission, plusieurs orateurs ont souligné l'importance de la participation des observateurs des gouvernements aux débats de la Sous-Commission portant sur des questions qui les intéressaient directement. D'autres ont fait observer qu'étant donné que la Sous-Commission était un organe composé d'experts indépendants et qu'il existait diverses autres instances au sein desquelles les gouvernements, notamment, disposaient de nombreuses occasions de faire connaître leurs vues, tant les observateurs que la Sous-Commission devaient faire preuve de discernement pour éviter que les interventions des observateurs ne dépassent des limites raisonnables.

414. Un certain nombre de délégations ont fait des observations sur telle ou telle question particulière évoquée dans le rapport de la Sous-Commission. En particulier, certaines délégations se sont félicitées de la manière constructive dont le président du Groupe de travail sur les populations autochtones avait dirigé les activités de cet organe, ainsi que de la manière dont le Groupe avait commencé l'exécution de sa tâche primordiale, consistant à identifier et à mettre au point un ensemble de normes. D'autres délégations ont fait l'éloge de différents membres de la Sous-Commission pour les utiles études qui avaient été achevées ou entreprises.

415. A la quarante-huitième séance, le 4 mars 1983, le représentant du Royaume-Uni a présenté un projet de résolution (E/CN.4/1983/L.34), parrainé par l'Australie, la Colombie, le Costa Rica, Fidji, la Gambie, l'Inde, le Mexique et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Le Sénégal s'est associé aux auteurs du projet de résolution.

416. Les représentants du Bangladesh, du Brésil, de la Bulgarie, du Canada, de Cuba, de la Jordanie, du Mexique, de la Pologne, du Royaume-Uni et du Sénégal ont fait des déclarations concernant ce projet de résolution.

417. A la même séance, après que le représentant de l'Union soviétique eut présenté sous la cote E/CN.4/1983/L.67, un amendement au projet de résolution E/CN.4/1983/L.34, les représentants du Mexique et du Cuba ont chacun suggéré

verbalement un amendement à la proposition de ce représentant. Conformément à l'amendement proposé par Cuba et accepté par l'URSS, le texte de la proposition figurant dans le document E/CN.4/1983/L.67 a été remanié comme suit : "c) Les membres de la Sous-Commission sont invités dans certains cas exceptionnels à désigner des suppléants autres que ceux qui ont été élus."

418. Le représentant du Mexique a alors retiré son amendement.

419. La proposition figurant dans le document E/CN.4/1983/L.67, telle qu'elle avait été modifiée, a été mise aux voix et a été rejetée par 22 voix contre 12, avec 8 abstentions.

420. A la demande du représentant de la République-Unie de Tanzanie, l'alinéa c du projet de résolution E/CN.4/1983/L.34 a fait l'objet d'un vote séparé. Par 23 voix contre 8, avec 11 abstentions, il a été décidé de maintenir cet alinéa.

421. Le représentant de la Bulgarie a alors demandé un vote séparé sur le membre de phrase "nonobstant le paragraphe 2 de l'article 13 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social", qui figurait au paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution recommandé au Conseil pour adoption. Par 25 voix contre 5, avec 9 abstentions, la Commission a décidé de maintenir le paragraphe du dispositif dans son ensemble.

422. La Commission a procédé à un vote par appel nominal sur le projet de résolution E/CN.4/1983/L.34 dans son ensemble. Le projet de résolution a été adopté par 31 voix contre 5, avec 7 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Allemagne, République fédérale d', Australie, Brésil, Canada, Chypre, Colombie, Costa Rica, Etats-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Gambie, Ghana, Inde, Irlande, Italie, Japon, Jordanie, Mexique, Ouganda, Pays-Bas, Philippines, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Togo, Uruguay, Yougoslavie, Zaïre, Zimbabwe.

Ont voté contre : Bulgarie, Cuba, Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Se sont abstenus : Argentine, Bangladesh, Chine, Jamahiriya arabe libyenne, Mozambique, Nicaragua, Pakistan.

423. Pour le texte de la résolution, voir à la section A du chapitre XXVII, la résolution 1983/21.

424. Pour expliquer leur vote sur le projet de résolution E/CN.4/1983/L.34, les représentants du Brésil et du Canada ont fait des déclarations avant le vote et ceux de la Bulgarie et de l'Union soviétique, après le vote.

425. A la même séance, le représentant du Bangladesh a présenté un projet de résolution (E/CN.4/1983/L.64) qui a été adopté sans vote.

426. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre XXVII, la résolution 1983/22.

427. Le projet de résolution E/CN.4/1983/L.35/Rev.1, l'amendement à ce projet figurant sous la cote E/CN.4/1983/L.36 ainsi que le projet de résolution E/CN.4/1983/L.42 ont été retirés.

428. Un amendement au projet de résolution E/CN.4/1983/L.35/Rev.1, présenté sous la cote E/CN.4/1983/L.82 par le représentant du Brésil, les auteurs étant le Brésil et l'Uruguay, a été adopté sans vote, en tant que décision distincte.

429. Pour le texte de la décision, voir, à la section B du chapitre XXVII, la décision 1983/104.

430. A la même séance, le représentant des Pays-Bas a présenté un projet de résolution (E/CN.4/1983/L.43/Rev.1) qui avait pour auteurs l'Australie, le Canada, le Danemark ^{*/}, la Finlande, la Norvège ^{*/}, les Pays-Bas et la Suède ^{*/}. La Colombie et le Pérou ^{*/} se sont portés coauteurs du projet de résolution, qui a été adopté sans vote, après insertion des mots "alimenté par des contributions volontaires" après le mot "fonds" au dernier alinéa du préambule.

431. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre XXVII, la résolution 1983/23.

432. Le représentant du Brésil a fait une déclaration après l'adoption de la résolution.

433. A la même séance, la Commission a examiné un projet de résolution figurant dans le rapport de la Sous-Commission (E/CN.4/1983/4, chap. I, sect. A, projet de résolution I), dont la Sous-Commission proposait l'adoption à la Commission. Les représentants du Bangladesh, des Etats-Unis d'Amérique, du Pakistan et de la Yougoslavie ont fait des déclarations au sujet de ce projet de résolution. L'attention de la Commission a été appelée sur l'état des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme (E/CN.4/1983/L.57) 1/ du projet de résolution en question.

434. Le projet de résolution a été adopté sans vote.

435. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre XXVII, la résolution 1983/24.

436. Après l'adoption de la résolution, les représentants du Brésil, du Canada et de la France ont fait des déclarations.

437. A la même séance, la Commission a examiné le projet de résolution III - que la Sous-Commission recommande à la Commission d'adopter - qui figure dans le rapport de la Sous-Commission (E/CN.4/1983/4, chap. I, sect. A).

438. A la même séance, le projet de résolution a été adopté sans vote.

439. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre XXVII, la résolution 1983/25.

440. A la même séance, la Commission a examiné le projet de résolution VI - que la Sous-Commission recommande à la Commission d'adopter - qui figure dans le rapport de la Sous-Commission (E/CN.4/1983/4, chap. I, sect. A).

441. A la demande du représentant de la Yougoslavie, la Commission a décidé, sans procéder à un vote, de reporter l'examen du projet de résolution VI.

^{*/} Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

1/ On trouvera à l'annexe III l'état des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme des résolutions et décisions de la Commission.

442. Pour le texte de la décision, voir, à la section B du chapitre XXVII, la décision 1983/105.

443. A la même séance, la Commission a examiné le projet de résolution X - que la Sous-Commission recommande à la Commission d'adopter - qui figure dans le rapport de la Sous-Commission (E/CN.4/1983/4, chap. I, sect. A).

444. A la même séance, le projet de résolution a été adopté sans vote.

445. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre XXVII, la résolution 1983/26.

XIX. DROITS DES PERSONNES APPARTENANT A DES MINORITES NATIONALES,
ETHNIQUES, RELIGIEUSES ET LINGUISTIQUES

446. La Commission a examiné le point 21 de l'ordre du jour à sa 56ème séance, le 10 mars 1983.

447. La Commission était saisie des documents suivants : le rapport du groupe de travail officieux à composition non limitée créé par la Commission à sa trente-huitième session pour étudier le texte d'un projet de déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques (E/CN.4/1982/L.42), tel qu'il est reproduit au chapitre D de l'additif au rapport de la Commission sur sa trente-huitième session (E/1982/12/Add.1); une note du Secrétaire général récapitulant toutes les dispositions relatives aux droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses ou linguistiques qui figurent dans des instruments internationaux (E/CN.4/Sub.2/L.735); une note du Secrétariat contenant un texte révisé et unifié du projet de déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques (E/CN.4/Sub.2/L.734).

448. Un groupe de travail officieux à composition non limitée a été créé par la Commission pour étudier la possibilité d'élaborer un projet de déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques. M. Bozović (Yougoslavie) a été élu à l'unanimité président-rapporteur du groupe de travail.

449. A la 56ème séance, le Président-Rapporteur a présenté le rapport du groupe de travail (E/CN.4/1983/L.5) 1/.

450. A la même séance, la Commission a pris acte du rapport.

451. A la même séance, le représentant de la Yougoslavie a présenté un projet de résolution (E/CN.4/1983/L.60) qu'il a modifié oralement de façon que le second alinéa du préambule commence par les mots "Ayant pris acte avec satisfaction".

452. Avant que la Commission n'adopte le projet de résolution, les incidences administratives et les incidences sur le budget-programme lui en ont été soumises dans le document E/CN.4/1983/L.87 2/.

453. Le projet de résolution E/CN.4/1983/L.60 a été adopté sans être mis aux voix.

454. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre XXVII, la résolution 1983/53.

1/ Le rapport sera publié à nouveau sous la cote E/CN.4/1983/66.

2/ On trouvera à l'annexe III l'état des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme des résolutions et décisions de la Commission.

XX. MESURES A PRENDRE CONTRE TOUTES LES IDEOLOGIES ET PRATIQUES TOTALITAIRES OU AUTRES, EN PARTICULIER NAZIES, FASCISTES ET NEOFASCISTES, FONDEES SUR L'EXCLUSIVISME OU L'INTOLERANCE RACIAUX OU ETHNIQUES, LA HAINE, LA TERREUR, LE DENI SYSTEMATIQUE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES, OU Y CONDUISANT

455. La Commission a examiné le point 22 à ses 29ème et 30ème séances, le 21 février 1983, et à sa 49ème séance, le 7 mars 1983.

456. Ce point a été présenté à la 29ème séance par le Directeur adjoint du Centre pour les droits de l'homme.

457. La Commission a entendu des déclarations des observateurs de l'Algérie, de la République démocratique allemande, de la RSS de Biélorussie et d'Israël.

458. La Commission a également entendu des déclarations des représentants des organisations non gouvernementales ci-après, dotées du statut consultatif : Commission internationale de juristes et Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples de la catégorie II.

459. Les représentants qui ont pris part au débat ont été unanimes à condamner toutes les idéologies et pratiques totalitaires, y compris le nazisme, le fascisme et le néofascisme, qui sont fondées sur l'exclusivisme ou l'intolérance raciale ou ethnique, la haine, la terreur et le déni systématique des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Certains orateurs ont établi un rapprochement entre les idéologies extrémistes et le terrorisme international, qu'ils ont jugé être lui aussi une idéologie totalitaire. A leur avis, les terroristes usaient des libertés que leur assuraient les systèmes démocratiques pour détruire ces systèmes, et le meurtre, l'enlèvement et la torture étaient les méthodes systématiquement utilisées pour attaquer les sociétés pluralistes.

460. Il a été jugé profondément déplorable que l'année même où l'on commémorait l'accès au pouvoir du nazisme, certains pays aient servi de cadre à l'activité de groupes et d'organisations prônant des idéologies et des pratiques qui non seulement menaçaient la paix et la stabilité mais compromettaient en outre la pleine réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Plusieurs délégations ont dénoncé par ailleurs les activités de ces groupes qui tendaient à falsifier l'histoire de la seconde guerre mondiale et à justifier les crimes perpétrés par l'Allemagne nazie.

461. Un certain nombre d'orateurs ont rappelé les souffrances infligées à leurs pays respectifs au cours de la lutte qu'ils avaient menée pendant la seconde guerre mondiale contre le nazisme et le fascisme. Afin de combattre la renaissance de pratiques s'apparentant au nazisme et au fascisme, la communauté internationale devrait prendre un certain nombre de mesures; c'est ainsi que tous les Etats sans exception devraient ratifier tous les instruments existants dans le domaine des droits de l'homme, en particulier la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, et y adhérer. Il a été déploré que d'anciens criminels de guerre aient trouvé asile dans certains pays et rappelé avec satisfaction que l'un de ces criminels avait été arrêté et serait traduit en justice.

462. Certaines délégations ont déclaré que le nazisme et le fascisme ne constituaient que l'une des formes que revêtaient les idéologies et pratiques totalitaires et qu'il fallait en conséquence s'efforcer de lutter, préventivement surtout, contre tous les phénomènes de cet ordre. Certains orateurs ont estimé que le nazisme et le fascisme étaient les produits d'un certain système socio-économique, d'autres, exprimant des réserves quant à cette façon de voir, ont fait

observer qu'il était erroné de croire que certains peuples étaient définitivement à l'abri de ce fléau du simple fait qu'ils avaient opté pour un type donné de structure sociale.

463. Certaines délégations ont fait valoir que la renaissance du fascisme dans certaines régions du monde ne pouvait être considérée isolément de la persistance du totalitarisme dans d'autres régions. Mention a été faite à cet égard des idéologies et pratiques du sionisme en Israël et dans les territoires arabes occupés, du système racial d'apartheid appliqué en Afrique du Sud et dans la Namibie illégalement occupée, ainsi que des régimes répressifs en place au Chili et dans d'autres pays. L'observateur d'Israël a rejeté l'allégation selon laquelle le sionisme est une forme de racisme et a dénoncé cette allégation comme faisant partie d'une campagne antisémite contre le peuple juif. Le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a répondu que le sionisme était condamné par la communauté internationale comme une forme de discrimination raciale, pratiquant le terrorisme dans les territoires occupés et dans les pays arabes voisins.

464. Certaines délégations ont déclaré que, pour être pleinement fructueux, le débat consacré à ce point de l'ordre du jour devrait porter sur le phénomène du totalitarisme dans son ensemble et non pas seulement sur l'une de ses manifestations historiques. L'intitulé de la question figurant à l'ordre du jour justifiait qu'on l'abordât dans cette perspective, qui avait en outre le mérite de conférer une plus grande actualité au débat. A leur avis, toutes les manifestations du totalitarisme avaient ceci de commun qu'elles supprimaient les droits de l'individu.

465. A la 49^{ème} séance, le 7 mars 1983, le représentant de la RSS d'Ukraine a présenté un projet de résolution (E/CN.4/1983/L.50) ayant pour auteurs l'Afghanistan*, la Bulgarie, Cuba, la Hongrie*, la Jamahiriya arabe libyenne, la Mongolie*, le Mozambique, le Nicaragua, la Pologne, la République démocratique allemande*, la République socialiste soviétique de Biélorussie*, la République socialiste soviétique d'Ukraine, la Tchécoslovaquie* et le Viet Nam*/.

466. Le représentant du Zimbabwe a proposé de modifier oralement le troisième alinéa du préambule du projet de résolution de façon qu'il se lise comme suit :

"Rappelant que la victoire remportée sur le nazisme et le fascisme durant la seconde guerre mondiale a contribué et finalement conduit à l'effondrement du système colonial,".

467. Les représentants de l'Australie, du Canada et des Pays-Bas ont présenté des amendements au projet de résolution, publiés sous la cote E/CN.4/1983/L.59. Le représentant de la RSS d'Ukraine a accepté, au nom des auteurs du projet de résolution E/CN.4/1983/L.50, les amendements suivants proposés dans le document E/CN.4/1983/L.59 :

- a) Amendements 2, 4, 5, 7 et 9, tels qu'ils figurent dans le document E/CN.4/1983/L.59;
- b) Amendement 3, modifié comme suit : "Considérant que le quarantième anniversaire de la conclusion de la seconde guerre mondiale tombe en 1985 et devrait servir à mobiliser les efforts de la communauté mondiale dans la lutte qu'elle mène contre les activités nazies, fascistes et néofascistes et toutes les autres idéologies et pratiques totalitaires,"

*/ Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

- c) Amendement 11, modifié comme suit : "Note que le quarantième anniversaire de la fin de la seconde guerre mondiale tombe en 1985 et devrait servir à mobiliser les efforts de la communauté mondiale dans la lutte qu'elle mène contre les idéologies et pratiques décrites au paragraphe 1 ci-dessus".
- d) Amendement 1, tel que modifié par la Yougoslavie avec l'assentiment des coauteurs :

"Rappelant la victoire remportée sur le nazisme et le fascisme durant la seconde guerre mondiale,

"Rappelant aussi les rapports étroits qui existent entre toutes les idéologies et pratiques totalitaires fondées sur l'exclusivisme ou l'intolérance raciale ou ethnique, la haine et la terreur et le déni systématique des droits de l'homme et des libertés fondamentales,".

468. Les amendements 6, 8 et 10 ont été retirés par leurs auteurs, mais le terme "notamment" a été inséré au dernier alinéa du préambule du projet de résolution, entre les mots "reprises" et "par".

469. Les représentants des Etats-Unis, de l'Union soviétique et de la Yougoslavie ont fait des déclarations pour expliquer par anticipation leur vote sur le projet de résolution E/CN.4/1983/L.50.

470. Le Canada a demandé qu'il soit procédé à un vote séparé sur les deux alinéas de l'amendement 1 figurant dans le document E/CN.4/1983/L.59, tel qu'il a été ultérieurement modifié par la Yougoslavie.

471. Le premier alinéa de l'amendement 1 a été adopté par 15 voix contre 14, avec 9 abstentions.

472. Le deuxième alinéa de l'amendement 1 a été adopté par 25 voix contre zéro, avec 13 abstentions.

473. L'ensemble du projet de résolution E/CN.4/1983/L.50 sous sa forme modifiée a été adopté sans vote.

474. Les représentants du Royaume-Uni et du Japon ont fait des déclarations après l'adoption de la résolution.

475. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre XXVII, la résolution 1983/28.

XXI. SERVICES CONSULTATIFS DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME

476. La Commission a examiné le point 23 à sa 54ème séance, le 9 mars 1983. Elle était saisie à cet égard des documents suivants : rapport du Secrétaire général sur le programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme pour 1982 (E/CN.4/1983/30); rapport du Séminaire sur les dispositions à prendre aux niveaux national, local et régional pour assurer la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région asiatique, tenu à Colombo (Sri Lanka) du 21 juin au 2 juillet 1982 (ST/HR/SER.A/12); rapport du Secrétaire général sur l'assistance à l'Ouganda (E/CN.4/1983/31 et Add.1).

477. Le Sous-Secrétaire général, Centre pour les droits de l'homme, a présenté ce point de l'ordre du jour.

478. Des déclarations ont été faites par le représentant de l'Ouganda et par le représentant de la Fédération mondiale des villes jumelées, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie I.

479. A la même séance, le représentant de l'Ouganda a présenté un projet de résolution E/CN.4/1983/L.91, dont les auteurs étaient la Gambie, le Ghana, le Mozambique, l'Ouganda, la République-Unie de Tanzanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Togo et le Zimbabwe.

480. A la même séance, le projet de résolution a été adopté sans vote.

481. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre XXVII, la résolution 1983/47.

XXII. COMMUNICATION CONCERNANT LES DROITS DE L'HOMME

482. La Commission a examiné le point 24 de son ordre du jour à ses 52^{ème} et 53^{ème} séances, tenues les 8 et 9 mars 1983.

483. Des listes confidentielles de communications (E/CN.4/CCR/82/1 à 12), des réponses de gouvernement (E/CN.4/GR.82/1 à 12) ainsi qu'un document confidentiel d'ordre statistique (E/CN.4/CCR/Stat.24) ont été mis à la disposition des membres de la Commission.

484. Le Conseil économique et social avait prié la Commission des droits de l'homme, par sa résolution 1980/39 du 2 mai 1980, de présenter au Conseil, lors de sa première session ordinaire de 1982, ses vues sur le traitement à réserver aux communications relatives à la condition de la femme, compte tenu de la manière dont la Commission procède. La Commission n'a pas examiné cette question à sa trente-huitième session et le Conseil économique et social a décidé, lors de sa première session ordinaire de 1982, de prier la Commission, comme suite à la résolution 1980/39 du Conseil, de faire connaître à sa trente-neuvième session ses vues sur les procédures à utiliser pour l'examen des communications relatives à la condition de la femme, compte tenu de ses propres procédures, et de soumettre ses vues au Conseil à sa première session ordinaire de 1983 (décision 1982/122 du Conseil économique et social du 4 mai 1982).

485. Pour l'examen de cette question, la Commission était saisie des documents suivants : une note du Secrétaire général contenant des informations sur les procédures suivies dans le cadre du système des Nations Unies pour l'examen des communications (E/1982/34 et Add.1 et 2); un projet de résolution figurant dans le rapport de la Commission de la condition de la femme sur les travaux de sa vingt-neuvième session (E/1982/14, chap. I, sect. A, projet de résolution X); la résolution 1980/39 du Conseil économique et social et la décision 1982/122 du Conseil économique et social.

486. A sa 52^{ème} séance, le 8 mars 1983, le représentant du Canada a présenté un projet de résolution (E/CN.4/1983/L.72) ayant comme auteurs le Canada, la Finlande, le Mexique et les Philippines.

487. A cet égard, la Commission a entendu, à sa 53^{ème} séance, des déclarations des représentants de la République fédérale d'Allemagne, de l'Australie, du Bangladesh, de la Bulgarie, du Canada, de Cuba, des Etats-Unis d'Amérique, de l'Inde, de l'Irlande, des Pays-Bas, des Philippines, du Royaume-Uni, de l'Union soviétique et de la Yougoslavie.

488. Le représentant de la Yougoslavie a fait oralement une proposition qui se lit comme suit : "La Commission décide de reporter la question à l'examen à sa quarantième session, lors de laquelle elle fera l'objet d'un point distinct de l'ordre du jour et recevra le rang de priorité le plus élevé possible."

489. A la demande du représentant de la Yougoslavie, cette motion a été examinée en priorité et, à la demande du représentant du Canada, elle a fait l'objet d'un vote par appel nominal. La proposition de la Yougoslavie a été rejetée par 21 voix contre 14, avec 7 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Argentine, Bulgarie, Chine, Cuba, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Nicaragua, Pakistan, Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Allemagne, République fédérale d'; Australie; Bangladesh; Canada; Chypre; Colombie; Costa Rica; Etats-Unis d'Amérique; Fidji; Finlande; France; Ghana, Irlande; Italie; Japon; Mexique; Pays-Bas; Philippines; Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord; Togo; Uruguay.

Se sont abstenus : Brésil, Gambie, Jordanie, Ouganda, Rwanda, Sénégal, Zaïre.

490. Le représentant de l'Union soviétique a proposé oralement les amendements suivants au projet de résolution E/CN.4/1983/L.72 :

- a) Le paragraphe 1 du dispositif devrait être ainsi conçu : "Décide, comme le Conseil économique et social le lui a demandé, de lui présenter les comptes rendus analytiques contenant les vues exprimées sur la question par la Commission au cours de sa trente-neuvième session, pour qu'il les examine;"
- b) Les alinéas a) à c) devraient être supprimés;
- c) Le paragraphe 2 du dispositif devrait être ainsi conçu : "Se déclare prête à continuer de coopérer avec la Commission de la condition de la femme sur la question, afin de permettre à la Commission de la condition de la femme de s'acquitter pleinement du mandat qui lui a été expressément confié."

491. Les coauteurs n'ont pas accepté ces amendements et, à la demande du représentant du Canada, ceux-ci ont fait l'objet d'un vote par appel nominal. Ils ont été rejetés par 24 voix contre 6, avec 12 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Bulgarie, Cuba, Jamahiriya arabe libyenne, Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Ont voté contre : Allemagne, République fédérale d'; Australie; Bangladesh; Brésil; Canada; Chypre; Colombie; Costa Rica; Etats-Unis d'Amérique; Fidji; Finlande; France; Ghana; Irlande; Italie; Japon; Mexique; Pays-Bas; Philippines; Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord; Sénégal; Togo; Uruguay; Yougoslavie.

Se sont abstenus : Argentine, Chine, Gambie, Inde, Jordanie, Nicaragua, Ouganda, Pakistan, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Zaïre, Zimbabwe.

492. Les coauteurs ont accepté les amendements oraux du représentant du Bangladesh portant sur les deuxième et troisième alinéas du préambule: i) supprimer, au deuxième alinéa, les mots "et 1503 (XLVIII) du 27 mai 1970 relatives aux communications concernant les droits de l'homme" et ii) supprimer, au troisième alinéa, les mots : "confidentielles et non confidentielles".

493. Le représentant de Cuba a proposé oralement d'ajouter le texte suivant comme troisième alinéa du préambule :

"Ayant présentes à l'esprit les fonctions de coordination que le Conseil économique et social a confiées à la Commission dans sa résolution 1979/36 en date du 10 mai 1979."

494. Cet amendement a été adopté sans vote.

495. A la demande du représentant du Canada, le projet de résolution a été mis au vote par appel nominal.

496. Le projet de résolution, tel qu'il a été modifié, a été adopté par 30 voix contre 4, avec 8 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Allemagne, République fédérale d'; Australie; Bangladesh; Brésil; Canada; Chypre; Colombie; Costa Rica; Etats-Unis d'Amérique; Fidji; Finlande; France; Gambie; Ghana; Irlande; Italie; Japon; Jordanie; Mexique; Nicaragua; Ouganda; Pays-Bas; Philippines; République-Unie de Tanzanie; Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord; Rwanda; Sénégal; Togo; Uruguay; Zaïre.

Ont voté contre : Bulgarie, Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Se sont abstenus : Argentine, Chine, Cuba, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Pakistan, Yougoslavie, Zimbabwe.

497. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre XXVII, la résolution 1983/39.

XXIII. APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'ELIMINATION DE TOUTES
LES FORMES D'INTOLERANCE ET DE DISCRIMINATION FONDEES SUR
LA RELIGION OU LA CONVICTION

498. La Commission a examiné le point 25 de son ordre du jour à ses 49ème et 50ème séances, le 7 mars 1983.

499. La Commission était saisie des documents suivants : une note du Secrétaire général (E/CN.4/1983/1/Add.1) se référant aux communications que lui avaient adressées les Etats-Unis d'Amérique, l'Irlande et les Pays-Bas; et un rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1983/34 et Add.1), établi en application de la résolution 37/187 de l'Assemblée générale, du 18 décembre 1982.

500. A la 50ème séance, la Commission a entendu des déclarations faites par les observateurs du Danemark, du Pérou, du Saint-Siège et de la Suisse.

501. La Commission a également entendu des déclarations faites par le représentant de l'UNESCO et par les représentants des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif suivantes : Union mondiale démocrate chrétienne, Congrès juif mondial, Pax Christi, Communauté internationale beha'ie et Pax Romana, de la catégorie II, et Fédération internationale des mouvements d'adultes ruraux catholiques, inscrite sur la Liste.

502. Le Sous-Secrétaire général, Centre pour les droits de l'homme, a présenté le point de l'ordre du jour.

503. Un certain nombre de représentants ont exprimé la satisfaction que leur procurait l'adoption de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction et ils ont déclaré qu'elle contribuerait grandement à assurer la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en particulier en ce qui concernait le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Il a été souligné qu'en énonçant des préceptes éthiques et politiques, elle revêtait une importance morale pour les gouvernements aussi bien que pour les individus.

504. Au nombre des mesures qu'il a été suggéré de prendre pour donner effet à la Déclaration figurent la diffusion aussi large que possible de la Déclaration dans le plus grand nombre de langues possible, l'organisation de séminaires, des études par des organes de l'ONU et des dispositions appropriées dans le domaine de la législation, de l'éducation et de la formation. La brochure rédigée par le Département de l'information devrait être publiée dans toutes les langues officielles de l'Organisation.

505. Certains représentants ont déclaré qu'il était très important que l'être humain puisse exprimer les valeurs émanant de sa religion ou de sa croyance. Ils ont ajouté qu'il était essentiel de favoriser la compréhension, la tolérance et le respect dans les activités concernant la liberté de religion ou de croyance et que cette question méritait de retenir particulièrement l'attention à l'avenir. Quelques représentants se sont déclarés préoccupés par les informations faisant état de violations des principes de la Déclaration dans certaines régions du monde; d'autres ont souligné que la liberté de pensée, de conscience et de religion était protégée et respectée dans leur pays. On a fait observer que, dans le cadre de l'application de la Déclaration, il faudrait aussi tenir compte des droits des non-croyants et les protéger contre la discrimination. Il a été souligné en même temps que la Déclaration n'avait pas un caractère obligatoire et qu'il fallait continuer d'appliquer les dispositions pertinentes des instruments internationaux comportant des obligations de caractère juridique. Il a été dit

aussi que la Déclaration ne devait être utilisée que pour éliminer la discrimination fondée sur la religion ou la conviction. Quelques délégués ont déclaré que les mesures envisagées pour l'application de la Déclaration ne devaient pas détourner l'attention au détriment de l'application d'autres déclarations concernant les droits de l'homme.

506. A sa 53^{ème} séance, tenue le 9 mars 1983, le représentant de l'Irlande a présenté un projet de résolution (E/CN.4/1983/L.68), qui avait également pour auteurs les pays suivants : Australie, Canada, Colombie, Costa Rica, Etats-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Ghana, Irlande, Italie, Japon, Ouganda, Pays-Bas, Pérou^{*}, Sénégal et Uruguay. Au cours de sa présentation, le projet de résolution a été modifié oralement comme suit : i) l'alinéa a du paragraphe 2 du dispositif serait reformulé de façon à se lire comme suit : "D'inclure dans son rapport à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, à sa trente-sixième session, les vues exprimées par les institutions spécialisées compétentes, y compris l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, d'autres organismes appropriés du système des Nations Unies et des organisations non gouvernementales, quant aux mesures susceptibles d'assurer l'application de la Déclaration"; ii) l'alinéa b serait supprimé; iii) les chiffres "1983-1984" figurant à l'alinéa c, qui deviendrait l'alinéa b, seraient remplacés par les chiffres "1984-1985".

507. A la même séance, le représentant de la RSS d'Ukraine a proposé oralement deux amendements selon lesquels i) au paragraphe 1 du dispositif, le membre de phrase "les dimensions actuelles des problèmes de l'intolérance et de la discrimination fondées sur la religion ou la conviction, en prenant comme norme de référence la Déclaration sur" serait supprimé; ii) le nouvel alinéa b du paragraphe 2 serait modifié de façon à se lire comme suit : "b D'envisager d'organiser, dans le cadre du programme de services consultatifs, un séminaire sur la promotion de la compréhension dans les domaines se rapportant à l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction".

508. A la même séance, à la demande du représentant du Brésil, la Commission a procédé à des votes séparés sur les amendements proposés par la délégation de la RSS d'Ukraine. Les deux amendements ont été rejetés, le premier par 23 voix contre 6, avec 11 abstentions et le second par 27 voix contre 7, avec 8 abstentions.

509. A la même séance, le projet de résolution E/CN.4/1983/L.68, tel qu'il avait été modifié, a fait l'objet d'un vote par appel nominal, à la demande du représentant de l'Irlande, et a été adopté par 39 voix contre zéro, avec 4 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Allemagne, République fédérale d', Argentine, Australie, Bangladesh, Brésil, Canada, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Cuba, Etats-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Gambie, Ghana, Inde, Irlande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Mexique, Mozambique, Nicaragua, Ouganda, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, Pologne, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Togo, Uruguay, Zaïre, Zimbabwe.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Bulgarie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

510. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre XXVII, la résolution 1983/40.

*/ Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du Règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

XXIV. EXAMEN DU PROJET D'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE
DE LA QUARANTIÈME SESSION DE LA COMMISSION

511. La Commission a examiné le point 26 de son ordre du jour à sa 58ème séance, le 11 mars 1983. Conformément au paragraphe 3 de la résolution 1894 (LVII) du Conseil économique et social, la Commission était saisie d'une note du Secrétaire général (E/CN.4/1983/L.8) contenant un projet d'ordre du jour provisoire pour la quarantième session de la Commission, avec l'indication des documents devant être soumis au titre de chaque point de l'ordre du jour et des décisions en application desquelles ces documents seraient préparés.

512. A la même séance, la Commission a décidé de prendre note du projet d'ordre du jour provisoire.

513. Pour le texte de la décision, voir, à la section B du chapitre XXVII, la décision 1983/113.

514. Le texte du projet d'ordre du jour provisoire de la quarantième session est reproduit ci-après :

1. Election du Bureau
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Organisation des travaux de la session
Décisions pertinentes : résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et de la Commission.
4. Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine
Décision pertinente : résolution 1983/1 A de la Commission.
Documentation :
 - a) Note du Secrétaire général (par. 13);
 - b) Rapport du Secrétaire général (par. 14);
 - c) Liste des rapports de l'Organisation des Nations Unies traitant de la situation de la population des territoires occupés qui paraîtraient entre les sessions de la Commission (par. 15).
5. Question des droits de l'homme au Chili
Décision pertinente : résolution 1983/38 de la Commission.
Documentation :
Rapport du Rapporteur spécial (par. 11).
6. Violations des droits de l'homme en Afrique australe : rapport du Groupe spécial d'experts
Décisions pertinentes : résolutions 1983/9 et 1983/10 de la Commission.
Documentation :
 - a) Rapport d'activité du Groupe spécial d'experts (par. 16 de la résolution 1983/9);

- b) Rapport du Secrétaire général (par. 18 de la résolution 1983/9);
- c) Rapport du Groupe spécial d'experts (par. 10 de la résolution 1983/10).

7. Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe

Décision pertinente : résolution 1983/11 de la Commission.

Documentation :

Version mise à jour du rapport du Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (par. 8).

8. Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés par la Déclaration universelle des droits de l'homme et par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation des droits de l'homme, et notamment :

- a) Problèmes relatifs au droit à un niveau de vie suffisant; droit au développement;
- b) Effets que l'ordre économique international injuste existant actuellement exerce sur l'économie des pays en développement, et obstacle que cela constitue pour la mise en oeuvre des droits de l'homme et des libertés fondamentales;
- c) Le droit à la participation populaire sous ses diverses formes en tant que facteur important du développement et de la réalisation des droits de l'homme

Décisions pertinentes : résolutions 1983/14 et 1983/15 de la Commission.

Documentation :

- a) Etude préliminaire sur "le droit à la participation populaire sous ses diverses formes en tant que facteur important de la pleine réalisation de tous les droits de l'homme" (par. 1 du dispositif du projet de résolution I, que la Commission, dans sa résolution 1983/14, recommande au Conseil économique et social d'adopter).
- b) Rapport du Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur le droit au développement (par. 10 de la résolution 1983/15).

9. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère

Décision pertinente : résolution 1983/3 de la Commission.

Documentation :

Liste des rapports, études et publications préparés par la Division des droits des Palestiniens (par. 14).

10. Question des droits de l'homme de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, en particulier :

- a) Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
- b) Question des disparitions involontaires ou forcées

Décisions pertinentes : résolutions 1983/18, 1983/19, 1983/20 et 1983/48 de la Commission.

Documentation :

- a) Observations reçues par le Secrétaire général (par. 1 de la résolution 1983/18);
- b) Rapport de la Sous-Commission contenant des propositions relatives aux mesures propres à assurer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales partout dans le monde où il existe des situations d'état de siège ou d'exception, en particulier des droits visés au paragraphe 2 de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (par. 2 de la résolution 1983/18);
- c) Rapport du Secrétaire général sur le fonctionnement du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture (par. 4 de la résolution 1983/19);
- d) Rapport du Groupe de travail sur les disparitions involontaires ou forcées (par. 3 de la résolution 1983/20);
- e) Rapport de la Sous-Commission contenant des recommandations générales sur les moyens les plus efficaces d'éliminer les disparitions involontaires ou forcées de personnes (par. 6 de la résolution 1983/20);
- f) Tous les documents pertinents relatifs au projet de convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (par. 2 du dispositif du projet de résolution VIII, que la Commission, dans sa résolution 1983/48, recommande au Conseil économique et social d'adopter).

11. Action visant à encourager et développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, notamment, question du programme et des méthodes de travail de la Commission; autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Décision pertinente : résolution 1983/50 de la Commission.

Documentation :

- a) Rapport du Secrétaire général (par. 2);
- b) Rapport du Secrétaire général sur l'application du Programme pour la diffusion des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (par. 4);
- c) Rapport du Secrétaire général sur les activités de l'Organisation des Nations Unies en matière de promotion de droits de l'homme (par. 8);
- d) Rapport du Secrétaire général indiquant les mesures prises pour donner suite à la résolution 1983/50 et récapitulant les activités des centres d'information de l'Organisation des Nations Unies (par. 9).

12. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants, et notamment :

- a) Question des droits de l'homme à Chypre;

- b) Etude des situations qui semblent révéler l'existence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme, conformément à la résolution 8 (XXIII) de la Commission et aux résolutions 1235 (XLIII) et 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social : rapport du Groupe de travail créé par la Commission à sa trente-neuvième session

Décision pertinente : résolutions 1983/29, 1983/30, 1983/32, 1983/34, 1983/35, 1983/36 et 1983/37.

Documentation :

- a) Rapport du Représentant spécial (par. 11 de la résolution 1983/29);
b) Rapport du Secrétaire général (par. 5 de la résolution 1983/30);
c) Rapport du Secrétaire général (par. 4 du dispositif du projet de résolution V, que la Commission dans sa résolution 1983/32, recommande au Conseil économique et social d'adopter);
d) Rapport du Secrétaire général (par. 4 de la résolution 1983/34);
e) Vues communiquées au Secrétaire général concernant l'étude du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et les exodes massifs et les recommandations qui y sont formulées (par. 5 de la résolution 1983/35);
f) Rapport du Rapporteur spécial (par. 5 du dispositif du projet de résolution VI, que la Commission dans sa résolution 1983/36, recommande au Conseil économique et social d'adopter);
g) Rapport du Rapporteur spécial (par. 7 et 8 de la résolution 1983/37).

13. Question d'une convention relative aux droits de l'enfant

Décision pertinente : résolution 1983/52 de la Commission.

Documentation :

Documents concernant le projet de convention relative aux droits de l'enfant (par. 2 du dispositif du projet de résolution IX, que la Commission dans sa résolution 1983/52, recommande au Conseil économique et social d'adopter).

14. Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants

Décision pertinente : résolution 1983/45 de la Commission.

Documentation :

Rapport du Secrétaire général (par. 4).

15. Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique

Décisions pertinentes : résolutions 1983/41, 1983/42 et 1983/44 de la Commission.

Documentation :

- a) Rapport établi par le Secrétaire général d'après les observations communiquées par les Etats, les organisations internationales compétentes et d'autres sources (par. 2 de la résolution 1983/41);
b) Etude de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur l'utilisation des réalisations de la science et de la technique pour assurer le droit au travail et au développement (par. 3 de la résolution 1983/42);
c) Rapport final révisé du Rapporteur spécial, contenant l'ensemble de principes, de directives et de garanties pour la protection des personnes détenues pour santé mentale déficiente ou pour troubles mentaux, ainsi

que la récapitulation sommaire des réponses reçues des gouvernements et des institutions spécialisées, en tenant compte des principales opinions formulées à la Sous-Commission et à la Commission des droits de l'homme (par. 2 du dispositif du projet de résolution VII, que la Commission, dans sa résolution 1983/44, recommande au Conseil économique et social d'adopter).

16. Application de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid

Décision pertinente : résolution 1983/12 de la Commission.

Documentation :

- a) Vues et observations des Etats parties sur l'étude intérimaire élaborée par le Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe (par. 5);
- b) Rapport du Groupe de trois membres créé en application de l'article IX de la Convention (par. 6).

17. a) Etude, menée en collaboration avec la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, des moyens de faire appliquer les résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à l'apartheid, au racisme et à la discrimination raciale

- b) Mise en oeuvre du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

Décision pertinente : résolution 1983/13 de la Commission.

Documentation :

Rapport de la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (par. 5).

18. Etat des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme

Décision pertinente : résolution 1983/17 de la Commission.

Documentation :

- a) Rapport du Secrétaire général sur les mesures les plus appropriées pour la publication des documents du Comité des droits de l'homme (par. 9);
- b) Rapport du Secrétaire général sur l'état du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, y compris des renseignements sur les travaux du Conseil économique et social et de son Groupe de travail de session d'experts gouvernementaux chargé d'étudier l'application du Pacte international aux droits économiques, sociaux et culturels (par. 12);
- c) Rapport du Secrétaire général sur les activités d'information du public en matière de droits de l'homme et sur l'intensification des activités des centres d'information des Nations Unies visant à faire connaître plus largement les Pactes (par. 13 de la résolution 1983/17).

19. Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa trente-sixième session

Décisions pertinentes : résolutions 1983/22, 1983/23 et 1983/24 de la Commission.

Documentation :

- a) Rapport de la Sous-Commission sur sa trente-sixième session, y compris une recommandation sur la façon d'harmoniser au mieux ces travaux et ceux de la Commission, dans le cadre du mandat actuel de la Sous-Commission (par. 4 de la résolution 1983/22), y compris également un compte rendu des activités entreprises par la Sous-Commission en application de la résolution 1983/23 (par. 2 de la résolution 1983/23);
- b) Etude de la Sous-Commission, révisée et mise à jour, sur la question de la prévention et de la répression du crime de génocide (par. 2 du dispositif du projet de résolution III, que la Commission, dans sa résolution 1983/24, recommande au Conseil économique et social d'adopter).

20. Droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques

21. Mesures à prendre contre toutes les idéologies et pratiques totalitaires ou autres, en particulier nazies, fascistes et néofascistes, fondées sur l'exclusivisme ou l'intolérance raciaux ou ethniques, la haine, la terreur, le déni systématique des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ou y conduisant

22. Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme

Décision pertinente : résolution 1983/47 de la Commission.

Documentation :

- Rapport du Secrétaire général (par. 1 et 3).

23. Application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction

Décision pertinente : résolution 1983/40 de la Commission.

Documentation :

- Rapport du Secrétaire général sur les mesures prises pour appliquer la résolution 1983/40 (par. 3).

24. Projet d'ordre du jour provisoire de la quarante et unième session de la Commission

Décision pertinente : résolution 1894 (LVII) du Conseil économique et social.

Documentation :

Note du Secrétaire général contenant le projet d'ordre du jour provisoire de la quarante et unième session de la Commission, avec l'indication de la documentation s'y rapportant.

25. Rapport de la Commission au Conseil économique et social sur sa quarantième session

Décision pertinente : article 38 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

XXV. ELECTION D'UN MEMBRE DE LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE
LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITES

515. A sa 42ème séance, le 1er mars 1983, la Commission a décidé d'ajouter un point supplémentaire à son ordre du jour intitulé "Election d'un membre de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités".

516. Conformément à la résolution 1334 (XLIV) du Conseil économique et social du 31 mai 1968 et à la décision 1978/21 du Conseil du 5 mai 1978, la Commission était appelée à élire, à la suite du décès de M. Beverly Carter (Etats-Unis d'Amérique), un membre de la Sous-Commission parmi les experts nommés par des Etats d'Europe occidentale et autres Etats.

517. La Commission était saisie du document E/CN.4/1983/39, contenant la proposition de candidature de M. John Carey, présentée par le Gouvernement américain.

518. A sa 57ème séance, le 11 mars 1983, la Commission a élu M. John Carey membre de la Sous-Commission.

XXVI. ADOPTION DU RAPPORT

519. A ses 57^{ème} et 58^{ème} séances, le 11 mars 1983, la Commission a examiné son projet de rapport sur les travaux de sa trente-neuvième session. Ce projet de rapport, tel qu'il avait été modifié au cours de la discussion, a été adopté à l'unanimité à la 58^{ème} séance.

XXVII. RESOLUTIONS ET DECISIONS ADOPTEES PAR LA COMMISSION
A SA TRENTE-NEUVIEME SESSION

A. Résolutions

1983/1. Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine 1/

A^{2/}

La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant des buts et principes de la Charte des Nations Unies, ainsi que des principes et dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

S'inspirant aussi des dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant présentes à l'esprit les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et d'autres conventions et règlements pertinents,

Prenant en considération le fait que l'Assemblée générale a adopté sa résolution 3314 (XXIX) du 14 décembre 1974, dans laquelle elle a défini comme étant un acte d'agression "l'invasion ou l'attaque du territoire d'un Etat par les forces armées d'un autre Etat, ou toute occupation militaire, même temporaire, résultant d'une telle invasion ou d'une telle attaque, ou toute annexion par l'emploi de la force du territoire ou d'une partie du territoire d'un autre Etat",

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale ES-7/2 du 29 juillet 1980, 37/88 du 10 décembre 1982 et 37/123 des 16 et 20 décembre 1982, ainsi que toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale relatives aux violations israéliennes des droits de l'homme de la population des territoires arabes occupés,

Rappelant en particulier les résolutions du Conseil de sécurité 237 (1967) du 14 juin 1967, 465 (1980) du 1er mars 1980, 468 (1980) du 8 mai 1980, 469 (1980) du 20 mai 1980, 471 (1980) du 5 juin 1980, 476 (1980) du 30 juin 1980, 478 (1980) du 20 août 1980 et 484 (1980) du 19 décembre 1980,

Prenant note des rapports et résolutions de l'Organisation internationale du Travail, de l'Organisation mondiale de la santé et de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture concernant la situation de la population dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem,

1/ Adoptée à la 22ème séance, le 15 février 1983, par 29 voix contre une, avec 12 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. II.

2/ Adoptée à la 22ème séance, le 15 février 1983, par 29 voix contre une, avec 13 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. II.

Rappelant sa résolution 1982/1 du 11 février 1982, intitulée "Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine" ainsi que les résolutions adoptées antérieurement sur cette question par la Commission des droits de l'homme,

Prenant acte du rapport du Séminaire sur les violations des droits de l'homme dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël, tenu à Genève du 29 novembre au 3 décembre 1982 3/,

1. Réaffirme le fait que l'occupation elle-même constitue une violation fondamentale des droits de l'homme de la population civile des territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés;

2. Réitère la profonde préoccupation que le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés a exprimée dans ses rapports à l'Assemblée générale à ses trente-quatrième 4/, trente-cinquième 5/, trente-sixième 6/ et trente-septième 7/ sessions, de ce que la politique d'Israël dans les territoires occupés est fondée sur la prétendue doctrine du "Foyer national", qui envisage un Etat monoreligieux (juif) qui comprend aussi des territoires occupés par Israël depuis juin 1967, et l'affirmation du Comité spécial selon laquelle cette politique n'est pas seulement une négation du droit à l'autodétermination de la population des territoires occupés, mais constitue aussi la source de violations continues et systématiques des droits de l'homme;

3. Déclare que les violations graves et continues, par Israël, de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949 8/, et des Protocoles additionnels 9/ aux Conventions de Genève, sont des crimes de guerre et un affront à l'humanité;

4. Rejette et condamne de nouveau fermement la décision d'Israël d'annexer Jérusalem et d'altérer son caractère physique, sa composition démographique, sa structure institutionnelle ou le statut des territoires occupés, y compris la Ville sainte, et considère toutes ces mesures et leurs conséquences comme nulles et non avenues;

5. Condamne énergiquement les politiques, les pratiques et les mesures administratives et législatives israéliennes visant à favoriser et accroître l'établissement de colonies de peuplement dans les territoires occupés, ainsi que les pratiques suivantes :

a) L'annexion de certaines parties des territoires occupés, y compris Jérusalem;

3/ ST/HR/SER.A/14.

4/ A/34/631.

5/ A/35/425.

6/ A/36/632 et Add.1 et Add.1/Corr.1.

7/ A/37/485.

8/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, p. 287.

9/ A/32/144, annexes I et II.

b) L'établissement continu de nouvelles colonies de peuplement israéliennes et l'expansion de celles qui existent sur des terres arabes privées et publiques, ainsi que le transfert dans ces territoires d'une population étrangère;

c) L'armement des colons dans les territoires occupés en vue d'actes de violence contre des civils arabes et la perpétration d'actes de violence par ces colons armés contre des personnes, causant des blessures et provoquant la mort, ainsi que de grands dommages aux biens arabes;

d) L'évacuation, la déportation, l'expulsion, le déplacement et le transfert d'habitants arabes des territoires occupés, et le déni de leur droit d'y retourner;

e) La confiscation et l'expropriation de biens arabes dans les territoires occupés et toutes les autres transactions visant à l'acquisition de terres réalisées entre les autorités ou des institutions israéliennes ou des particuliers israéliens, d'une part, et des habitants ou des institutions des territoires occupés, d'autre part;

f) La destruction et la démolition de maisons arabes;

g) Les arrestations massives, les châtiments collectifs, la détention administrative et les mauvais traitements dont est victime la population arabe, ainsi que les tortures infligées aux détenus et les conditions inhumaines régnant dans les prisons;

h) Le pillage des biens archéologiques et culturels;

i) Les entraves aux libertés et pratiques religieuses, ainsi qu'aux droits et coutumes de la famille;

j) La répression systématique menée par les Israéliens contre les institutions culturelles et éducatives, en particulier contre les universités, dans les territoires palestiniens occupés, qui consiste à fermer ces établissements ou à restreindre et entraver leurs activités d'enseignement en soumettant le choix des cours, des manuels et des programmes d'éducation, l'admission des étudiants et la nomination des membres du corps enseignant au contrôle et à la supervision des autorités militaires d'occupation, et en expulsant de nombreux membres du corps enseignant de plusieurs universités parce qu'ils refusent de signer des déclarations contenant des positions politiques, au mépris flagrant et au défi de leurs droits en matière de liberté d'enseignement;

k) L'exploitation illégale des richesses et des ressources naturelles des territoires occupés, ainsi que de leur population;

l) La démantèlement des services municipaux par le biais du renvoi des maires élus et des conseils municipaux et par l'interdiction des fonds d'aide de source arabe;

6. Demande à Israël de prendre immédiatement des mesures pour permettre aux habitants arabes qui ont été déplacés de retrouver leurs foyers et leurs biens en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés depuis juin 1967;

7. Demande aux autorités israéliennes d'appliquer immédiatement la résolution 484 (1980) du Conseil de sécurité du 19 décembre 1980, et les résolutions antérieures demandant le retour immédiat des maires d'Hébron et de Halhoul expulsés, afin qu'ils puissent reprendre l'exercice des fonctions pour lesquelles ils ont été élus et nommés;

8. Demande à Israël de remettre en liberté tous les Arabes détenus ou emprisonnés en raison de leur lutte pour l'autodétermination et la libération de leurs territoires et de leur accorder, en attendant leur remise en liberté, la protection prévue par les dispositions pertinentes des instruments internationaux concernant le traitement des prisonniers de guerre, et exige qu'Israël cesse d'infliger toutes formes de torture et de mauvais traitements aux détenus et prisonniers arabes;

9. Renouvelle son appel à tous les Etats, en particulier aux Etats parties à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, conformément à l'article premier de ladite convention, ainsi qu'aux organisations internationales et aux institutions spécialisées, pour qu'ils ne reconnaissent aucune des modifications effectuées par Israël dans les territoires occupés, y compris Jérusalem, et évitent de prendre toute mesure ou de fournir toute assistance qu'Israël pourrait mettre à profit pour poursuivre ses politiques d'annexion et de colonisation ou toute autre politique et pratique mentionnées dans la présente résolution;

10. Invite instamment Israël à mettre fin aux politiques et pratiques qui violent les droits de l'homme dans les territoires occupés et à rendre compte à la Commission à sa quarantième session, par l'intermédiaire du Secrétaire général, de l'application de la présente résolution;

11. Prie l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, de recommander au Conseil de sécurité d'adopter à l'encontre d'Israël les mesures visées au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies parce qu'Israël persiste à violer les droits de l'homme de la population des territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés;

12. Prie le Secrétaire général de soumettre à l'Assemblée générale, à sa trente-huitième session, le rapport du Séminaire sur les violations des droits de l'homme dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël, et d'attirer particulièrement l'attention de l'Assemblée sur les conclusions, les recommandations et l'appel adoptés par le Séminaire;

13. Prie à nouveau le Secrétaire général de réunir tous renseignements pertinents concernant les détenus, tels que leur nombre, leur identité et le lieu et la durée de leur détention, et de mettre ces renseignements à la disposition de la Commission à sa quarantième session;

14. Prie le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les gouvernements, des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales et des organisations humanitaires internationales, de lui donner la plus grande publicité possible et de faire rapport à la Commission des droits de l'homme, à sa quarantième session;

15. Prie en outre le Secrétaire général de porter à l'attention de la Commission tous les rapports de l'Organisation des Nations Unies traitant de la situation de la population de ces territoires occupés qui paraîtraient entre ses sessions;

16. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-neuvième session, en lui attribuant un rang de priorité élevé, le point intitulé "Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine".

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 1982/1 B du 11 février 1982 et les résolutions de l'Assemblée générale 3092 A (XXVIII) du 7 décembre 1973, 32/91 A du 13 décembre 1977, 33/113 A du 18 décembre 1978, 34/90 B du 12 décembre 1979, 35/122 A du 11 décembre 1980, 36/147 du 16 décembre 1981 et 37/83 A du 10 décembre 1982,

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité 465 (1980) du 1er mars 1980, 468 (1980) du 8 mai 1980, 469 (1980) du 20 mai 1980, 471 (1980) du 5 juin 1980, 476 (1980) du 30 juin 1980, 478 (1980) du 20 août 1980 et 484 (1980) du 19 décembre 1980,

Rappelant la résolution III sur l'application de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, adoptée par la XXIV^{ème} Conférence internationale de la Croix-Rouge, tenue à Manille en novembre 1981,

Tenant compte de ce que les dispositions des Conventions de Genève du 12 août 1949 doivent être pleinement appliquées en toutes circonstances à toutes les personnes qui sont protégées par ces instruments, sans distinction défavorable fondée sur la nature ou l'origine du conflit armé ou sur les causes que les parties en conflit ont épousées ou qui leur sont attribuées,

Reconnaissant que le fait qu'Israël persiste à ne pas appliquer la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, crée une situation lourde de danger,

Tenant compte du fait que les Etats parties à la quatrième Convention de Genève du 12 août 1949 se sont engagés, conformément à l'article premier de la Convention, non seulement à respecter mais aussi à faire respecter la Convention en toutes circonstances,

1. Exprime sa profonde préoccupation devant les conséquences du refus systématique d'Israël d'appliquer, dans toutes ses dispositions, la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, aux territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem;

2. Réaffirme que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre est applicable à tous les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem;

3. Condamne la non-reconnaissance par Israël de l'applicabilité de cette Convention aux territoires qu'il occupe depuis 1967, y compris Jérusalem;

4. Demande à Israël d'accepter et de respecter les obligations qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies et d'autres instruments et règles du droit international, en particulier des dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem;

10/ Adoptée à la 22^{ème} séance, le 15 février 1983, par 39 voix contre une, avec 3 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. II.

5. Invite instamment une fois de plus tous les Etats parties à ladite Convention à déployer tous les efforts pour faire respecter et appliquer les dispositions de cet instrument dans tous les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem;

6. Prie le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les gouvernements, des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales, des organisations humanitaires internationales et des organisations non gouvernementales.

1983/2. Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine 11/

La Commission des droits de l'homme,

Ayant examiné la situation dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine et le territoire syrien occupé des hauteurs du Golan,

Rappelant sa résolution 1982/2 du 11 février 1982,

Prenant note du rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés 12/,

Gravement préoccupée par la conduite d'Israël qui, systématiquement, ne tient compte d'aucune des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale, de la Commission des droits de l'homme et d'autres organes des Nations Unies relatives aux territoires arabes occupés par Israël, et par ses violations persistantes des droits de l'homme dans ces territoires,

Réaffirmant que l'acquisition de territoires par la force est inadmissible au regard de la Charte des Nations Unies, des principes du droit international et des résolutions pertinentes des Nations Unies,

Rappelant la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale du 14 décembre 1974, dans laquelle l'Assemblée a défini comme étant un acte d'agression, notamment, "l'invasion ou l'attaque du territoire d'un Etat par les forces armées d'un autre Etat, ou toute occupation militaire, même temporaire, résultant d'une telle invasion ou d'une telle attaque, ou toute annexion par l'emploi de la force du territoire ou d'une partie du territoire d'un autre Etat", et dans laquelle il est disposé qu'"aucune considération de quelque nature que ce soit, politique, économique, militaire ou autre, ne saurait justifier une agression",

Rappelant la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité du 17 décembre 1981, et les résolutions de l'Assemblée générale 36/226 B du 17 décembre 1981, ES-9/1 du 5 février 1982 et 37/123 A du 16 décembre 1982.

11/ Adoptée à la 22ème séance, le 15 février 1983, par 27 voix contre 2, avec 13 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. II.

12/ A/37/485 et Corr.1.

Réaffirmant une fois de plus l'applicabilité aux territoires palestiniens et aux autres territoires arabes occupés, y compris le territoire syrien occupé des hauteurs du Golan, de la Convention de Genève du 12 août 1949, relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre,

Gravement alarmée par le traitement inhumain infligé par les autorités israéliennes d'occupation à la population syrienne des hauteurs du Golan et notant que "les protestations continues [de la population syrienne] ont abouti à une vague d'arrestations, de destitutions, une rupture des communications et [que], le 25 février 1982, un blocus a été imposé aux villages ... la population s'est même vue empêchée d'obtenir de l'aide médicale en dehors de la région" 13/,

1. Condamne résolument le non-respect par Israël de la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité et des résolutions 36/226 B, ES-9/1 et 37/123 A de l'Assemblée générale;

2. Déclare une fois de plus que la décision prise par Israël le 14 décembre 1981 d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au territoire syrien occupé des hauteurs du Golan constitue un acte d'agression au regard des dispositions de l'Article 39 de la Charte des Nations Unies et de la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale;

3. Déclare une fois de plus que la décision d'Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au territoire syrien occupé des hauteurs du Golan est nulle et non avenue et sans effet juridique.

4. Réaffirme sa conviction que toutes les dispositions de la Convention de La Haye de 1907 et de la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre 14/ continuent de s'appliquer au territoire syrien occupé par Israël depuis 1967 et demande aux parties de respecter en toutes circonstances les obligations qui leur incombent en vertu de ces instruments;

5. Constata une fois de plus que l'occupation persistante du territoire syrien des hauteurs du Golan depuis 1967 et son annexion effective par Israël, le 14 décembre 1981, de même que le traitement inhumain de la population syrienne par Israël constituant une grave violation de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Convention de Genève et des résolutions pertinentes des Nations Unies;

6. Déplore vivement le vote négatif d'un membre permanent du Conseil de sécurité, qui a empêché le Conseil d'adopter à l'encontre d'Israël, en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, les "mesures appropriées" visées dans la résolution 497 (1981) adoptée à l'unanimité par le Conseil de sécurité;

7. Engage Israël, la puissance occupante, à rapporter sans délai sa décision du 14 décembre 1981 d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au territoire syrien des hauteurs du Golan et souligne avec force l'absolue nécessité du retrait total et inconditionnel d'Israël de tous les territoires palestiniens et syriens occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, qui est une condition préalable indispensable à l'instauration d'une paix juste et générale au Moyen-Orient;

13/ Ibid., par. 43.

14/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, p. 287.

8. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarantième session, en lui attribuant un rang de priorité élevée, le point intitulé "Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine".

1983/3. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère 15/

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 181 (II) du 29 novembre 1947, 194 (III) du 11 décembre 1948, 1514 (XV) du 14 décembre 1960, 3236 (XXIX) du 22 novembre 1974, 3375 (XXX) et 3376 (XXX) du 10 novembre 1975, 32/14 du 7 novembre 1977, 32/20 du 25 novembre 1977, 32/40 du 2 décembre 1977, 32/42 du 7 décembre 1977, 33/28 du 7 décembre 1978, 34/65 du 29 novembre 1979, ES-7/2 du 29 juillet 1980, 35/169 du 15 décembre 1980, 36/120 du 10 décembre 1981, 36/226 du 17 décembre 1981, ES-7/9 du 24 septembre 1982 et 37/86 des 10 et 20 décembre 1982,

Rappelant en outre les résolutions 1865 (LVI) et 1866 (LVI) du Conseil économique et social, du 17 mai 1974,

Réaffirmant sa résolution 1982/3 du 11 février 1982,

Ayant présent à l'esprit le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien 16/, et plus particulièrement les paragraphes 49 à 72 de ce rapport,

Soulignant une fois de plus que le peuple palestinien doit pouvoir jouir du droit à l'autodétermination conformément à la Charte des Nations Unies et aux autres résolutions pertinentes des Nations Unies, et exprimant sa grave préoccupation devant le fait qu'Israël a empêché le peuple palestinien de jouir de ses droits inaliénables, en particulier de son droit à l'autodétermination, au mépris des principes du droit international,

Exprimant sa profonde préoccupation devant le fait qu'aucune solution juste n'a été donnée au problème de la Palestine et que ce problème continue par conséquent d'aggraver le conflit du Moyen-Orient, dont il est l'élément central, et de mettre en danger la paix et la sécurité internationales, comme en témoigne tragiquement l'invasion israélienne au Liban,

Accueillant avec satisfaction le plan de paix arabe adopté à la douzième Conférence au sommet arabe, tenue à Fès (Maroc), le 25 novembre 1981 et le 9 septembre 1982,

1. Condamne l'occupation persistante par Israël du territoire palestinien et d'autres territoires arabes, y compris Jérusalem, en violation de la Charte des Nations Unies, des principes du droit international et des résolutions pertinentes des Nations Unies, et exige le retrait immédiat, inconditionnel et total d'Israël de tous ces territoires occupés;

15/ Adoptée à la 22ème séance, le 15 février 1983, par 26 voix contre 7, avec 10 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. VII.

16/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément No 35 (A/36/35).

2. Condamne l'agression et les pratiques israéliennes contre le peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés et à l'extérieur de ces territoires en particulier contre les Palestiniens au Liban, à la suite de l'invasion israélienne du Liban qui a coûté la vie à des milliers de civils libanais et palestiniens;

3. Condamne dans les termes les plus énergiques le massacre de très nombreux civils palestiniens dans les camps de réfugiés de Sabra et Chatila dont il a été établi que le Gouvernement israélien était responsable;

4. Décide que ce massacre était un acte de génocide;

5. Prie l'Assemblée générale de déclarer le 17 septembre journée de commémoration des victimes de Sabra et Chatila;

6. Exprime sa profonde préoccupation de ce que, tant qu'une solution juste et équitable du problème de la Palestine n'est pas appliquée, le peuple palestinien sera exposé à de graves dangers tels que l'effroyable massacre perpétré dans les camps de réfugiés de Sabra et Chatila;

7. Réaffirme le droit inaliénable du peuple palestinien à s'autodéterminer sans ingérence extérieure et à former un Etat palestinien pleinement indépendant et souverain;

8. Réaffirme le droit inaliénable des Palestiniens à retrouver leurs foyers et leurs biens, dont ils ont été chassés et expulsés par Israël, et demande leur retour dans le cadre de l'exercice de leur droit à l'autodétermination;

9. Reconnaît le droit du peuple palestinien à recouvrer ses droits par tous les moyens conformes aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies;

10. Réaffirme le principe fondamental selon lequel l'avenir du peuple palestinien ne peut être envisagé qu'avec son entière participation à tous les efforts, par l'intermédiaire de son représentant, l'Organisation de libération de la Palestine;

11. S'oppose à tous les accords partiels et tous les traités séparés dans la mesure où ils constituent une violation des droits du peuple palestinien et sont en contradiction avec les principes de solutions équitables et globales au problème du Moyen-Orient en vue d'assurer l'établissement d'une paix juste dans la région, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies et aux résolutions pertinentes des Nations Unies;

12. S'oppose énergiquement au plan "d'autonomie" dans le cadre des "accords de Camp David" et déclare que ces accords n'ont aucune validité dans la mesure où ils visent à déterminer l'avenir du peuple palestinien et des territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967;

13. Demande instamment à tous les Etats, à tous les organes de l'Organisation des Nations Unies, à toutes les institutions spécialisées et à toutes les autres organisations internationales d'apporter leur appui au peuple palestinien par l'intermédiaire de son représentant, l'Organisation de libération de la Palestine, dans sa lutte pour recouvrer ses droits conformément à la Charte et aux résolutions pertinentes des Nations Unies;

14. Prie le Secrétaire général de mettre à la disposition de la Commission des droits de l'homme et de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités les rapports, études et publications préparées par la Division des droits des Palestiniens.

1983/4. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère 17/

La Commission des droits de l'homme,

Ayant présentes à l'esprit les dispositions de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 1514 (XV) du 14 décembre 1960 contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, 2621 (XXV) du 12 octobre 1970 contenant le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration, et 35/118 du 11 décembre 1980 contenant le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration,

Rappelant en outre les résolutions de l'Assemblée générale 2649 (XXV) du 30 novembre 1970, 2955 (XXVII) du 12 décembre 1972, 3070 (XXVIII) du 30 novembre 1973, 3236 (XXIX) du 22 novembre 1974, 3246 (XXIX) du 29 novembre 1974, 3382 (XXX) du 10 novembre 1975, 33/24 du 29 novembre 1978, 35/35 du 14 novembre 1980, 36/68 du 1er décembre 1981, 36/76 du 4 décembre 1981 et 37/35 du 23 novembre 1982,

Rappelant également ses propres résolutions 3 (XXXI) du 11 février 1975, 9 (XXXII) du 5 mars 1976, 3 (XXXIV) du 14 février 1978, 2 (XXXV) et 3 (XXXV) du 21 février 1979, 5 (XXXVI) du 15 février 1980, 14 (XXXVII) du 6 mars 1981 et 1982/16 du 25 février 1982,

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité 405 (1977) du 14 avril 1977, et 419 (1977) du 24 novembre 1977, dans lesquelles l'Organisation des Nations Unies a condamné l'utilisation de mercenaires contre les pays en développement et les mouvements de libération nationale,

Rappelant aussi les résolutions de l'Assemblée générale 2465 (XXIII) du 20 décembre 1968, 2548 (XXIV) du 11 décembre 1969, 2708 (XXV) du 14 décembre 1970, 3103 (XXVIII) du 12 décembre 1973 et 3314 (XXIX) du 14 décembre 1974 relatives à l'emploi et au recrutement de mercenaires contre les mouvements de libération nationale et les Etats souverains,

Pronfondément consciente de la nécessité urgente d'observer rigoureusement les principes de l'égalité souveraine, de l'indépendance politique, de l'intégrité territoriale des Etats et de l'autodétermination des peuples, consacrés par la Charte des Nations Unies et développés dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies 18/,

17/ Adoptée à la 22ème séance, le 15 février 1983, par 31 voix contre 7, avec 4 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. VII.

18/ Résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale.

Condamnant l'oppression colonialiste et raciste que le Gouvernement raciste sud-africain continue de faire régner sur des millions d'Africains, en particulier en Namibie, dans le cadre de son occupation illégale persistante du territoire international, et son attitude intransigeante à l'égard de tous les efforts déployés pour apporter une solution acceptable sur le plan international à la situation qui règne dans ce territoire,

Condamnant l'exploitation impitoyable du peuple et des ressources de la Namibie par le régime raciste d'Afrique du Sud, ainsi que ses efforts pour détruire l'unité nationale et l'intégrité territoriale de la Namibie,

Condamnant la mise en place par le régime raciste d'Afrique du Sud d'une capacité nucléaire à des fins militaires et agressives,

Affirmant que Walvis Bay et les îles situées près des côtes font partie intégrante du territoire de la Namibie,

Affirmant que la "bantoustanisation" est incompatible avec l'indépendance authentique, l'unité nationale et la souveraineté et a pour effet de perpétuer le pouvoir de la minorité et le système raciste d'apartheid en Afrique du Sud,

Affirmant aussi que le système d'apartheid imposé au peuple sud-africain constitue une violation flagrante et massive des droits de ce peuple,

Renouvelant son affirmation quant à l'importance de la réalisation effective du droit des peuples à l'autodétermination, à la souveraineté nationale et à l'intégrité territoriale, ainsi que de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, en tant que conditions impératives pour la jouissance des droits de l'homme,

1. Demande à tous les Etats d'appliquer intégralement et scrupuleusement les résolutions de l'Organisation des Nations Unies, en particulier la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, et de prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre aux peuples dépendants des territoires concernés d'exercer pleinement et sans autre retard leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance;

2. Réaffirme le droit inaliénable du peuple de la Namibie à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale au sein d'une Namibie unie, y compris Walvis Bay et les îles situées près des côtes, conformément à la Charte des Nations Unies et comme il est reconnu dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et dans sa résolution 2145 (XXI) du 27 octobre 1966, ainsi que dans des résolutions ultérieures de l'Assemblée générale relatives à la Namibie, et la légitimité de sa lutte par tous les moyens dont il dispose, y compris la lutte armée, contre l'occupation illégale de son territoire par l'Afrique du Sud;

3. Réaffirme la légitimité de la lutte du peuple opprimé d'Afrique du Sud et de ses mouvements de libération nationale, par tous les moyens disponibles, y compris la lutte armée, pour l'élimination du système d'apartheid et l'exercice du droit d'autodétermination par le peuple de l'Afrique du Sud dans son ensemble;

4. Condamne énergiquement les violations persistantes des droits de l'homme commises à l'encontre des peuples encore assujettis à la domination coloniale et étrangère, la persistance de l'occupation illégale de la Namibie et les tentatives de démembrement de son territoire par l'Afrique du Sud, ainsi que le maintien du régime raciste minoritaire en Afrique australe;

5. Condamne énergiquement aussi le régime d'apartheid d'Afrique du Sud, qui réprime brutalement, torture et tue sans distinction des travailleurs, des écoliers et d'autres adversaires de l'apartheid, et condamne à mort les combattants de la liberté;

6. Condamne la poursuite de la politique de "bantoustanisation", qui est contraire au principe d'autodétermination et incompatible avec l'indépendance authentique et l'unité nationale;

7. Condamne énergiquement toute collaboration, en particulier dans les domaines nucléaire, militaire et économique, avec le Gouvernement sud-africain, et demande à tous les Etats concernés de cesser immédiatement toute collaboration de cette nature;

8. Condamne la poursuite des activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration figurant dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en ce qui concerne les territoires coloniaux, en particulier la Namibie;

9. Exige que l'Afrique du Sud libère immédiatement toutes les personnes détenues ou emprisonnées du fait de leur lutte pour l'autodétermination et l'indépendance, et exige également le respect total de leurs droits fondamentaux ainsi que le respect de l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, aux termes duquel nul ne doit être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

10. Déclare que l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud continue de constituer un acte d'agression contre le peuple namibien et une menace pour la paix et la sécurité internationales ainsi qu'un affront pour l'Organisation des Nations Unies, qui est directement responsable du territoire jusqu'à l'indépendance;

11. Condamne les actes aveugles d'agression et de déstabilisation perpétrés par le régime sud-africain d'apartheid contre des Etats africains indépendants, en particulier l'Angola, le Botswana, le Lesotho, le Mozambique et le Zimbabwe;

12. Exige que l'Afrique du Sud mette immédiatement, totalement et inconditionnellement fin à ses actes d'agression aveugles et immotivés et retire ses forces d'occupation du territoire angolais;

13. Condamne la politique de ceux des Etats occidentaux et des autres pays dont les relations politiques, économiques, militaires, nucléaires, stratégiques, culturelles et sportives avec le régime raciste minoritaire d'Afrique du Sud encouragent ce régime à continuer d'étouffer les aspirations des peuples à l'autodétermination et à l'indépendance;

14. Déclare à nouveau que la pratique consistant à utiliser des mercenaires contre les mouvements de libération nationale et les Etats souverains est un acte criminel et que les mercenaires eux-mêmes sont des criminels, et demande aux gouvernements d'adopter des lois déclarant délits punissables le recrutement, le financement, l'instruction et le transit de mercenaires sur leur territoire et interdisant à leurs ressortissants de s'engager comme mercenaires, et de faire rapport à ce sujet au Secrétaire général;

15. Exprime sa profonde satisfaction du travail important actuellement accompli par le Comité spécial en vue de l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires, et demande instamment à tous les Etats de contribuer à l'adoption prochaine d'une telle convention;

16. Affirme de nouveau que la persistance du colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations - y compris le racisme, la discrimination raciale, l'apartheid, l'exploitation par des intérêts étrangers et autres des ressources économiques et humaines et les guerres coloniales menées pour réprimer les mouvements de libération nationale - est incompatible avec la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et constitue une menace sérieuse pour la paix et la sécurité internationales;

17. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarantième session la question intitulée "Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère", de l'examiner à titre hautement prioritaire.

1983/5. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère 19/

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions 29 (XXXVI) du 11 mars 1980, 11 (XXXVII) du 6 mars 1981 et 1982/13 du 25 février 1982, et les décisions du Conseil économique et social 1981/154 du 8 mai 1981 et 1982/143 du 7 mai 1982, dans lesquelles est notamment réaffirmé le droit du peuple kampuchéen à jouir des libertés fondamentales et des droits inaliénables de l'homme, y compris le droit de décider de son propre avenir et le droit à l'autodétermination,

Rappelant en outre les résolutions de l'Assemblée générale 34/22 du 14 novembre 1979, 35/6 du 22 octobre 1980, 36/5 du 21 octobre 1981 et 37/6 du 28 octobre 1982, par lesquelles l'Assemblée demandait la fin de l'intervention armée et le retrait total des forces étrangères du Kampuchea,

Soulignant en particulier la résolution 36/5 de l'Assemblée générale, par laquelle l'Assemblée a approuvé le rapport de la Conférence internationale sur le Kampuchea 20/ qui a énoncé les quatre principaux éléments de négociation en vue d'un règlement politique d'ensemble du problème kampuchéen et créé le Comité spécial de la Conférence internationale sur le Kampuchea,

Rappelant en outre la résolution 37/6 de l'Assemblée générale, dans laquelle l'Assemblée s'est réaffirmée convaincue que, pour instaurer une paix durable en Asie du Sud-Est, il fallait trouver d'urgence une solution politique d'ensemble au problème kampuchéen qui assure le retrait de toutes les forces étrangères et le

19/ Adoptée à la 22ème séance, le 15 février 1983, par 28 voix contre 9, avec 4 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. VII.

20/ A/CONF.109/5.

respect de la souveraineté, de l'indépendance, de l'intégrité territoriale, de la neutralité et du non-alignement du Kampuchea, ainsi que du droit du peuple kampuchéen à l'autodétermination à l'abri de toute ingérence extérieure,

Notant en particulier, en tant qu'élément positif, la formation de la Coalition du Kampuchea démocratique,

Reconnaissant que la persistance de l'occupation illégale du Kampuchea par des forces étrangères a pour effet non seulement d'empêcher le peuple kampuchéen d'exercer son droit à l'autodétermination mais oblige en outre un grand nombre de Kampuchéens à fuir leur propre patrie et à vivre hors du Kampuchea en tant que réfugiés et personnes déplacées,

Tenant compte des résolutions 13 (XXXIV) du 10 septembre 1981 et 1982/22 du 8 septembre 1982 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités par lesquelles la Sous-Commission recommandait à nouveau à la Commission des droits de l'homme de poursuivre l'examen de la situation des droits de l'homme au Kampuchea et de demander à tous les Etats de s'engager à ne pas intervenir, de quelque façon que ce soit, dans le processus politique interne du Kampuchea une fois que les forces étrangères se trouvant actuellement dans ce pays s'en seront retirées,

1. Réitère sa condamnation des violations graves et flagrantes des droits de l'homme qui continuent de se produire au Kampuchea, telle que cette condamnation est exprimée dans ses résolutions 11 (XXXVII) du 6 mars 1981 et 1982/13 du 25 février 1982;

2. Déplore les violations des principes humanitaires fondamentaux et de la Charte des Nations Unies, en particulier la récente attaque militaire lancée par les forces d'occupation contre des camps frontaliers, y compris un hôpital pour les Kampuchéens situé à la frontière entre la Thaïlande et le Kampuchea;

3. Réaffirme que la persistance de l'occupation du Kampuchea par des forces étrangères empêche le peuple kampuchéen d'exercer son droit à l'autodétermination et constitue actuellement la principale violation des droits de l'homme au Kampuchea;

4. Souligne que le retrait de toutes les forces étrangères du Kampuchea, le rétablissement de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale du Kampuchea, la reconnaissance du droit du peuple kampuchéen à décider de son propre destin et l'engagement formulé par tous les Etats de ne pas s'ingérer ou de ne pas intervenir dans les affaires intérieures du Kampuchea sont les éléments essentiels de toute solution juste et durable du problème kampuchéen;

5. Renouvelle avec force l'appel par lequel elle invitait les parties au conflit actuel au Kampuchea à cesser immédiatement toutes les hostilités et réclamait le retrait immédiat et inconditionnel des forces étrangères du Kampuchea, appel qui a été repris dans la Déclaration sur le Kampuchea adoptée le 17 juillet 1981, afin :

a) De permettre au peuple kampuchéen d'exercer intégralement et de façon indivisible ses droits de l'homme fondamentaux et inaliénables, à l'abri de toute ingérence, agression ou coercition étrangères;

b) De permettre à l'Organisation des Nations Unies d'offrir ses services au Kampuchea dans le domaine des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

c) De faire en sorte que le peuple kampuchéen, exerçant ses libertés fondamentales et ses droits de l'homme inaliénables, puisse choisir et déterminer sa propre évolution politique au moyen d'élections libres et équitables supervisées par l'Organisation des Nations Unies;

d) De rendre possible l'exercice du droit de tous les réfugiés kampuchéens à retourner dans leur patrie;

e) Que se poursuive la recherche d'une solution politique d'ensemble au problème kampuchéen dans le cadre de la Déclaration sur le Kampuchea adoptée le 17 juillet 1981 et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en vue de créer un Kampuchea indépendant, libre et non aligné, et d'instaurer, ce faisant, une paix durable en Asie du Sud-Est;

6. Prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de continuer à suivre de près l'évolution de la situation au Kampuchea et de redoubler d'efforts, en usant notamment de ses bons offices, pour amener un règlement politique d'ensemble et le rétablissement des droits de l'homme fondamentaux au Kampuchea;

7. Prend acte avec satisfaction du rapport du Comité spécial de la Conférence internationale sur le Kampuchea 21/ et demande que le Comité poursuive ses travaux, en attendant que la Conférence soit reconvoquée;

8. Recommande que, à sa première session ordinaire de 1983, le Conseil économique et social continue d'envisager de formuler des recommandations pertinentes et en particulier de prendre des mesures appropriées en vue de leur prompt application afin d'assurer au peuple kampuchéen la pleine jouissance des libertés et droits fondamentaux de l'homme, notamment du droit à l'autodétermination;

9. Décide de continuer d'examiner la situation au Kampuchea à sa quarantième session, en tant que question prioritaire, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère".

1983/6. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère.- Question du Sahara occidental 22/

La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant des buts et des principes de la Charte des Nations Unies,

Tenant compte des dispositions de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

21/ A/CONF.109/6.

22/ Adoptée à la 23ème séance, le 16 février 1983, par 16 voix contre 2, avec 15 abstentions. Voir chap. VII.

Consciente qu'il est de son devoir de promouvoir et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,

Tenant compte de la profonde préoccupation de l'Organisation des Nations Unies, de l'Organisation de l'unité africaine et du Mouvement des pays non alignés à l'égard de la décolonisation du Sahara occidental et du droit du peuple de ce territoire à l'autodétermination et à l'indépendance.

Considérant les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale sur la question du Sahara occidental, et en particulier la résolution 37/28 du 23 novembre 1982 et la décision 37/411 du 23 novembre 1982,

Rappelant la décision relative à la question du Sahara occidental adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine lors de sa dix-huitième session ordinaire, tenue à Nairobi (Kenya) du 24 au 27 juin 1981, tendant à organiser sur l'ensemble du territoire du Sahara occidental un référendum d'autodétermination général et libre,

Rappelant les diverses décisions adoptées par le Comité de mise en oeuvre de l'Organisation de l'unité africaine sur le Sahara occidental, concernant la mise en place de mécanismes appropriés permettant au peuple du Sahara occidental de se prononcer librement et démocratiquement sur son avenir,

Rappelant aussi ses résolutions 4 (XXXVI) du 15 février 1980, 12 (XXXVII) du 6 mars 1981 et 1982/15 du 25 février 1982,

1. Réaffirme le droit inaliénable du peuple du Sahara occidental à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Charte des Nations Unies, à la Charte de l'Organisation de l'unité africaine et aux objectifs de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, ainsi qu'aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et de l'Organisation de l'unité africaine;

2. Réitère son appel aux deux parties au conflit, le Maroc et le Frente Popular para la Liberación de Sanguia el-Hamra y de Río de Oro (Frente Polisario), pour qu'elles engagent des négociations directes en vue de conclure un cessez-le-feu, condition préalable indispensable à l'organisation du référendum sur l'autodétermination;

3. Décide de suivre de très près l'évolution de la situation au Sahara occidental et d'examiner cette question à titre hautement prioritaire, à sa quarantième session, dans le cadre de l'ordre du jour intitulé "Le droit des peuples à l'autodétermination et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère".

1983/7. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère.- La situation en Afghanistan 23/

La Commission des droits de l'homme,

Considérant que l'un des buts fondamentaux des Nations Unies énoncés dans la Charte des Nations Unies est de développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes,

Rappelant ses résolutions 3 (XXXVI) du 14 février 1980, 13 (XXXVII) du 6 mars 1981 et 1982/14 du 25 février 1982,

Rappelant en outre la résolution ES-6/2 du 14 janvier 1980, adoptée par l'Assemblée générale à sa sixième session extraordinaire d'urgence,

Rappelant aussi les résolutions de l'Assemblée générale 35/37 du 20 novembre 1980, 36/34 du 18 novembre 1981 et 37/37 du 29 novembre 1982 concernant la situation en Afghanistan, dans lesquelles l'Assemblée a notamment réaffirmé le droit du peuple afghan de décider de sa propre forme de gouvernement et de choisir son propre système économique, politique et social sans ingérence, subversion, coercition ou contrainte de l'extérieur sous quelque forme que ce soit, et demandé le retrait immédiat des troupes étrangères d'Afghanistan,

Rappelant en outre les résolutions de l'Assemblée générale 35/35 B du 14 novembre 1980, 36/10 du 28 octobre 1981 et 37/42 du 3 décembre 1982, ainsi que les résolutions 26 (XXXIII), 11 (XXXIV) et 1982/21 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, respectivement du 12 septembre 1980, du 9 septembre 1981 et du 8 septembre 1982,

Reconnaissant l'importance des initiatives prises par l'Organisation de la Conférence islamique et des efforts faits par le Mouvement des pays non alignés en faveur d'une solution politique de la situation concernant l'Afghanistan,

Réaffirmant les buts et principes de la Charte des Nations Unies et l'obligation qu'ont tous les Etats de s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de tout Etat,

Réaffirmant en outre le droit inaliénable de tous les peuples de décider de leur propre forme de gouvernement et de choisir leur propre système économique, politique et social sans ingérence, subversion, coercition ou contrainte de l'extérieur sous quelque forme que ce soit,

Sérieusement préoccupée par l'intervention armée étrangère qui se poursuit en Afghanistan en violation des principes susmentionnés et par les graves conséquences qu'elle a pour la paix et la sécurité internationales,

23/ Adoptée à la 23ème séance, le 16 février 1983, par 29 voix contre 7, avec 5 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. VII.

Prenant note de la préoccupation croissante de la communauté internationale devant la persistance et la gravité des souffrances du peuple afghan et devant l'ampleur des problèmes économiques et sociaux que posent au Pakistan et à la République islamique d'Iran la présence, sur leur sol, de millions de réfugiés afghans et l'accroissement continu de leurs effectifs,

Profondément consciente de la nécessité urgente de parvenir à une solution politique de la grave situation concernant l'Afghanistan,

1. Réaffirme sa plus profonde préoccupation devant le fait que le peuple afghan continue de se voir refuser son droit à l'autodétermination et son droit de décider de sa propre forme de gouvernement et de choisir son propre système économique, politique et social, sans ingérence, subversion, coercition ou contrainte de l'extérieur sous quelque forme que ce soit;
2. Demande le retrait immédiat des troupes étrangères d'Afghanistan;
3. Demande en outre de promouvoir un règlement politique de la situation en Afghanistan fondée sur le retrait des troupes étrangères et le respect absolu de l'indépendance, de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de la qualité d'Etat non aligné de l'Afghanistan et sur le respect rigoureux du principe de non-ingérence et de non-intervention;
4. Affirme le droit des réfugiés afghans de retourner dans leurs foyers en toute sécurité et dans l'honneur;
5. Demande instamment à toutes les parties intéressées d'oeuvrer pour aboutir à un règlement qui permettra au peuple afghan de décider de son avenir sans ingérence de l'extérieur et aux réfugiés afghans de retourner dans leurs foyers;
6. Exprime sa gratitude et son soutien pour les efforts et les démarches constructives entrepris par le Secrétaire général dans la recherche d'une solution au problème;
7. Prie le Secrétaire général de poursuivre ces efforts en vue de promouvoir une solution politique, conformément aux dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;
8. Demande instamment à toutes les parties intéressées de continuer de coopérer avec le Secrétaire général dans ses efforts pour promouvoir une solution politique de la situation concernant l'Afghanistan;
9. Fait appel à tous les Etats et à toutes les organisations nationales et internationales pour qu'ils fournissent des secours humanitaires afin de soulager la détresse des réfugiés afghans, en coordination avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés;
10. Décide d'examiner cette question à titre prioritaire, à sa quarantième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère".

1983/8. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère.- Question du Timor oriental 24/

La Commission des droits de l'homme,

1. Réaffirme le droit inaliénable du peuple du Timor oriental à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, du 14 décembre 1960;

2. Déclare que le peuple du Timor oriental doit avoir la possibilité de déterminer librement son propre avenir, sur la base des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et des instruments appropriés de l'Organisation des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme;

3. Demande à toutes les parties intéressées, à savoir le Portugal, en sa qualité de puissance administrante, et les représentants du peuple du Timor oriental, ainsi que de l'Indonésie, de coopérer pleinement avec l'Organisation des Nations Unies en vue de garantir au peuple du Timor oriental le plein exercice, en toute liberté, de son droit à l'autodétermination;

4. Exprime sa très profonde préoccupation devant les souffrances que le peuple du Timor oriental subit du fait de la situation qui règne actuellement sur le territoire;

5. Demande à toutes les parties intéressées de faciliter l'entrée sur le territoire de l'aide internationale destinée à alléger les souffrances du peuple du Timor oriental.

1983/9. Violations des droits de l'homme en Afrique australe : rapport du Groupe spécial d'experts 25/

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 2 (XXIII), par laquelle elle a créé le Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe, ainsi que ses résolutions 21 (XXV), 7 (XXVII), 19 (XXIX), 5 (XXXI), 6 (XXXIII), 12 (XXXV), 5 (XXXVII) et 1982/8, par lesquelles elle a étendu et élargi le mandat de ce groupe,

Rappelant la résolution 527 (1982) du Conseil de sécurité du 15 décembre 1982 par laquelle le Conseil a vivement condamné le régime d'apartheid de l'Afrique du Sud pour ses actes d'agression prémédités contre le Lesotho ainsi que diverses résolutions par lesquelles l'Assemblée générale a condamné l'Afrique du Sud pour des actes d'agression perpétrés contre d'autres pays voisins, tels que l'Angola et le Mozambique,

Consciente de l'importante contribution que représentent les rapports du Groupe spécial d'experts aux efforts de l'Organisation des Nations Unies pour dénoncer et combattre les dénis persistants et les violations flagrantes des droits de l'homme en Afrique du Sud et en Namibie,

24/ Adoptée à la 23^{ème} séance, le 16 février 1983, par 16 voix contre 14, avec 10 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. VII.

25/ Adoptée à la 28^{ème} séance, le 18 février 1983, par 42 voix contre zéro, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. IV.

Ayant examiné le rapport du Groupe spécial d'experts, 26/ dans lequel celui-ci conclut notamment à la persistance de violations massives et cruelles des droits de l'homme sous le régime d'apartheid, en Afrique du Sud et en Namibie,

Prenant acte du rapport du Comité spécial contre l'apartheid sur les tortures et les mauvais traitements infligés aux détenus par le régime raciste d'Afrique du Sud en 1982, 27/

1. Félicite le Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe des recherches et enquêtes auxquelles il a procédé et de la qualité des rapports qu'il a présentés; 28/

2. Prend note des conclusions et recommandations contenues dans ces rapports;

3. Affirme que tout arrangement constitutionnel en Afrique du Sud qui repose sur la ségrégation raciale et qui a pour effet de refuser à l'ensemble de la population noire majoritaire la plénitude des droits civiques constitue un déni des droits politiques de cette population, sert à perpétuer l'apartheid et est inacceptable;

4. Dénonce la politique de "bantoustanisation" et les déplacements forcés de la population noire, qui disloquent les familles noires et sapent l'identité culturelle des Noirs et leur unité et qui violent le principe de la Déclaration universelle des droits de l'homme selon lequel "nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité";

5. Exprime sa profonde indignation devant l'ampleur et la diversité des violations des droits de l'homme en Afrique du Sud et, en particulier :

a) L'augmentation alarmante du nombre de condamnations prononcées et d'exécutions auxquelles il a été procédé;

b) Le fait que les militants politiques sont soumis à la torture en cours d'interrogatoire;

c) Les mauvais traitements infligés aux combattants de la liberté qui ont été capturés et à d'autres détenus;

d) Le grand nombre de détenus qui trouvent la mort dans les prisons sud-africaines dans des circonstances suspectes;

6. Exprime sa profonde indignation devant le fait que :

a) Le travail des enfants continue d'être pratiqué en Afrique du Sud;

b) Les femmes et les enfants noirs continuent d'être exploités et demeurent les principales victimes de la politique d'apartheid et de sa mise en pratique;

26/ E/CN.4/1983/10.

27/ A/AC.115/L.586.

28/ E/CN.4/1983/10, E/CN.4/1983/37 et E/CN.4/1983/38.

c) Les jeunes Noirs sont en outre persécutés et emprisonnés de manière discriminatoire.

7. Exige que l'Afrique du Sud mette immédiatement fin aux politiques et pratiques qui violent les droits de la population africaine, en particulier des femmes et des enfants;

8. Adresse un appel à la communauté internationale pour qu'elle entreprenne d'urgence une action appropriée en vue de sauver la vie de Bobby Tsotsobe, Johannes Shabangu, Jerry Mosololi, Simon Mogoerane, David Moise et Marcus Motaung, condamnés à mort par suite de leur opposition à l'apartheid;

9. Exprime sa préoccupation devant les violations des droits syndicaux, et en particulier les persécutions injustifiées, les arrestations et incarcérations de dirigeants syndicaux noirs;

10. Exige en outre que l'Afrique du Sud respecte les normes internationales en matière de droits syndicaux;

11. Exige à nouveau que l'Afrique du Sud adhère à la Convention de l'OIT (No 138) concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi, 1973, applique la recommandation pertinente (No 146) et veille à prendre des mesures législatives adéquates pour protéger les droits des enfants qui travaillent;

12. Condamne les attaques militaires lancées par l'Afrique du Sud contre des pays voisins comme l'Angola, le Lesotho et le Mozambique et exige qu'il soit mis fin à ces attaques;

13. Décide de renouveler le mandat du Groupe spécial d'experts composé des personnes ci-après, siégeant à titre personnel : M. Annan Arkyin Cato (Ghana), président-rapporteur; M. Branimir Janković (Yougoslavie); M. Félix Ermacora (Autriche); M. Humberto Díaz-Casanueva (Chili); M. Mulka Govinda Reddy (Inde) et M. Mikuin Leliel Balanda (Zaïre).

14. Décide que le Groupe spécial d'experts devra garder à l'étude les politiques et pratiques qui constituent une violation des droits de l'homme en Afrique du Sud et en Namibie, en ayant à l'esprit les effets de l'apartheid à l'égard des femmes et des enfants noirs et la conclusion du Groupe, selon laquelle "les effets criminels de l'apartheid correspondent à une politique très proche du génocide" 29/;

15. Prie le Groupe de travail d'experts, en coopération avec le Comité spécial contre l'apartheid de continuer à enquêter sur les cas de torture et de mauvais traitements des détenus, et sur les décès de détenus en Afrique du Sud;

16. Prie le Groupe spécial d'experts de présenter à la Commission, à sa quarante et unième session au plus tard, un rapport contenant ses conclusions, et, à sa quarantième session, un rapport intérimaire;

17. Prie le Groupe spécial d'experts de continuer de porter à l'attention du Président de la Commission des droits de l'homme, pour que celui-ci prenne toute initiative qu'il jugerait appropriée, les violations des droits de l'homme particulièrement graves dont il aurait eu connaissance au cours de ses enquêtes;

29/ E/CN.4/1983/38, par. 83, conclusion A 2).

18. Prie une fois de plus le Secrétaire général de renouveler l'invitation qu'il a adressée à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies afin qu'ils fassent connaître leur avis et leurs observations concernant l'étude provisoire sur le tribunal pénal international 30/, pour permettre au Groupe spécial d'experts d'en poursuivre l'étude et de faire rapport à la Commission, à sa quarantième session;

19. Autorise le Groupe spécial d'experts à organiser en 1984 un séminaire pour étudier les moyens les plus efficaces de renforcer les efforts faits par la Commission pour éliminer l'apartheid, le racisme et la discrimination raciale;

20. Autorise le Président du Groupe spécial d'experts à participer à des conférences, colloques, séminaires ou autres manifestations en rapport avec la lutte contre l'apartheid, organisés sous les auspices du Comité spécial contre l'apartheid et du Conseil des Nations Unies pour la Namibie;

21. Prie le Secrétaire général de fournir au Groupe spécial d'experts toute l'assistance voulue, dans la limite des ressources disponibles, pour lui permettre de s'acquitter de ses responsabilités conformément aux paragraphes 17 et 18 de la présente résolution et à son mandat;

22. Prie le Conseil économique et social de transmettre la présente résolution à l'Assemblée générale, au Conseil de sécurité, au Comité spécial contre l'apartheid et au Conseil des Nations Unies pour la Namibie.

1983/10. Violations des droits de l'homme en Afrique australe :
rapport du Groupe spécial d'experts 31/

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 2 (XXIII), par laquelle elle a créé le Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe, ainsi que ses résolutions 21 (XXV), 7 (XXVII), 19 (XXIX), 5 (XXXI), 6 (XXXIII), 12 (XXXV) et 5 (XXXVII), par lesquelles elle a prorogé et élargi le mandat de ce Groupe;

Reconnaissant le droit inaliénable de tous les peuples à l'autodétermination et à l'indépendance conformément aux principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui figure dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960;

Tenant compte de la détérioration de la situation en Namibie, conséquence de l'occupation illégale du territoire par l'Afrique du Sud et de la politique d'apartheid et de répression appliquée par ce régime;

Ayant examiné le chapitre consacré à la Namibie dans le rapport présenté par le Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe 32/;

30/ E/CN.4/1426.

31/ Adoptée à la 28ème séance, le 18 février 1983, par 37 voix, contre zéro, avec 5 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. IV.

32/ E/CN.4/1983/10, chap. II.

1. Réaffirme les droits inaliénables du peuple namibien à l'autodétermination et à l'indépendance et les droits consacrés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres instruments internationaux pertinents;

2. Réaffirme en outre que le peuple namibien ne peut exercer légitimement son droit à l'autodétermination et à l'indépendance que dans les conditions déterminées par l'Organisation des Nations Unies conformément aux résolutions 435 (1978) et 439 (1978) du Conseil de sécurité, du 29 septembre 1978 et du 13 novembre 1978 respectivement;

3. Invite l'Afrique du Sud à se conformer sans plus tarder à toutes les résolutions adoptées au sujet de la Namibie par le Conseil de sécurité et la Commission des droits de l'homme;

4. Exige que l'Afrique du Sud mette fin immédiatement à tous les actes de torture et à tous les mauvais traitements à l'encontre des détenus et prisonniers politiques namubiens;

5. Exige également que l'Afrique du Sud libère tous les prisonniers politiques namubiens, y compris ceux emprisonnés ou détenus en vertu des prétendues lois sur la sécurité et que les combattants capturés bénéficient du statut de prisonnier de guerre et soient traités, en attendant leur libération, conformément aux dispositions des Conventions de Genève du 12 août 1949 et du Protocole additionnel I y relatif;

6. Prie le Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe de continuer à ouvrir des dossiers contre toute personne soupçonnée de s'être rendue coupable en Namibie du crime d'apartheid ou d'une autre violation grave des droits de l'homme et de porter le contenu de ce dossier à l'attention de la Commission des droits de l'homme, à sa quarantième session;

7. Condamne vigoureusement l'Afrique du Sud qui se sert du territoire de la Namibie pour commettre des actes répétés d'agression et de violation de l'intégrité territoriale d'Etats africains et invite l'Afrique du Sud à renoncer à ces agressions criminelles;

8. Exige le retrait immédiat de toutes les forces sud-africaines se trouvant en Angola;

9. Demande à nouveau que l'Afrique du Sud autorise le Groupe spécial d'experts à effectuer sur place une enquête sur les conditions de vie dans les prisons d'Afrique du Sud et de Namibie et sur la manière dont les prisonniers sont traités dans ces pays;

10. Prie le Groupe spécial d'experts de continuer à étudier, à titre prioritaire, les politiques et pratiques qui violent les droits de l'homme en Namibie et de présenter un rapport à la Commission, à sa quarantième session.

1983/11. Conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes colonialistes et racistes d'Afrique australe 33/

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant que toute assistance apportée, sous quelque forme que ce soit, au régime raciste d'Afrique du Sud constitue un acte hostile à l'égard des peuples opprimés d'Afrique australe qui luttent pour la liberté et l'indépendance et fait obstacle aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique du Sud et en Namibie,

Reconnaissant que priorité absolue doit être donnée à l'action internationale ayant pour objet d'assurer l'application pleine et entière des instruments internationaux et des résolutions de l'Organisation des Nations Unies visant l'éradication du racisme et de l'apartheid, ainsi que la libération des peuples d'Afrique du Sud et de Namibie assujettis au régime raciste et colonialiste,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 3382 (XXX) du 10 novembre 1975 31/33 du 30 novembre 1976, 33/23 du 29 novembre 1978 et 35/32 du 14 novembre 1980, 36/172 du 17 décembre 1981 et 37/39 du 3 décembre 1982,

Rappelant les résolutions 3201 de l'Assemblée générale (S-VI) et 3202 (S-VI) en date du 1er mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3171 (XXVIII) du 17 décembre 1973, concernant la souveraineté permanente sur les ressources naturelles tant des pays en développement que des territoires soumis à la domination coloniale et étrangère ou assujettis au régime d'apartheid,

Ayant présentes à l'esprit ses résolutions 7 (XXXIII) du 4 mars 1977, 6 (XXXIV) du 22 février 1978, 9 (XXXV) du 5 mars 1979, 11 (XXXVI) du 26 février 1980, 8 (XXXVII) du 23 février 1981 et 1982/12 du 25 février 1982,

Prenant acte de la résolution 1982/16, du 7 septembre 1982, de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Ayant pris acte avec satisfaction du rapport mis à jour 34/ du Rapporteur spécial, M. Ahmed Khalifa, qui contient une liste générale, mise à jour, des banques, sociétés transnationales et autres organisations fournissant une assistance au régime raciste et colonialiste d'Afrique du Sud,

Profondément préoccupée par le fait que les principaux partenaires commerciaux occidentaux et autres de l'Afrique du Sud continuent de collaborer avec le régime raciste et que leur collaboration constitue le principal obstacle à la liquidation de ce régime et à l'élimination du système inhumain et criminel de l'apartheid,

33/ Adoptée à la 28ème séance, le 18 février 1983, par 30 voix contre 4, avec 8 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. V.

34/ E/CN.4/Sub.2/1982/10.

Alarmée par la collaboration persistante de certains Etats occidentaux et d'Israël avec le régime raciste d'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire, collaboration qui peut avoir de graves conséquences pour la jouissance de leurs droits de l'homme par les peuples d'Afrique australe,

Profondément préoccupée par les actes d'agression de l'Afrique du Sud qui visent à saper les économies et déstabiliser les institutions politiques d'Etats voisins indépendants.

Consciente de la nécessité persistante de mobiliser l'opinion publique mondiale contre l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime raciste d'Afrique du Sud,

1. Remercie le Rapporteur spécial de son rapport contenant la liste générale, mise à jour, des banques, sociétés transnationales et autres organisations qui aident le régime raciste d'Afrique du Sud;
2. Réaffirme le droit inaliénable des peuples opprimés d'Afrique du Sud et de Namibie à l'autodétermination et à l'indépendance et leur droit inaliénable de jouir des ressources naturelles de leurs territoires et de disposer de ces ressources pour accroître leur bien-être;
3. Demande à nouveau aux gouvernements des pays où se trouve le siège des banques, sociétés transnationales et autres organisations mentionnées et énumérées dans le rapport révisé de prendre des mesures efficaces pour mettre un terme aux activités desdites banques, sociétés et organisations en matière de commerce, d'industrie manufacturière et d'investissement, en territoire sud-africain ainsi que sur le territoire de la Namibie illégalement occupé par le régime raciste de Pretoria;
4. Demande une fois de plus aux mêmes gouvernements de prendre des mesures pour mettre fin à toute assistance ou collaboration technique pour la fabrication d'armes et de fournitures militaires en Afrique du Sud, et en particulier de cesser toute collaboration avec l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire;
5. Exige que l'Afrique du Sud mette fin immédiatement à ses actes d'agression visant à saper les économies et à déstabiliser les institutions politiques d'Etats voisins indépendants;
6. Prie instamment toutes les institutions spécialisées, particulièrement le Fonds monétaire international et la Banque mondiale, de s'abstenir d'accorder des prêts de quelque nature que ce soit au régime raciste de l'Afrique du Sud;
7. Demande à tous les Etats, ainsi qu'aux institutions spécialisées et aux organisations régionales, intergouvernementales et autres organisations compétentes de donner une importante publicité et une large diffusion au rapport du Rapporteur spécial;
8. Se félicite de la décision prise par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de donner pour instructions à M. Ahmed Khalifa, rapporteur spécial, de continuer à mettre à jour, sous réserve d'un examen annuel de la question, la liste susmentionnée et de communiquer le rapport révisé à la Commission des droits de l'homme, par l'intermédiaire de la Sous-Commission;

9. Décide d'examiner le rapport révisé à sa quarantième session, au titre du point de son ordre du jour intitulé "Conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime colonialiste et raciste d'Afrique du Sud".

1983/12. Application de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid 35/

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions 10 (XXXV) du 5 mars 1979, 13 (XXXVI) du 26 février 1980, 6 (XXXVII) du 23 février 1981 et 1982/10 du 25 février 1982,

Rappelant sa résolution 7 (XXXIV) du 22 février 1978, dans laquelle elle a invité les Etats parties à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, à soumettre leur premier rapport au plus tard deux ans après être devenus parties à la Convention et leurs rapports périodiques à des intervalles de deux ans, conformément à l'article VII de la Convention,

Ayant examiné le rapport 36/ du Groupe de trois membres de la Commission désignés conformément à l'article IX de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid,

Réaffirmant sa conviction qu'il est nécessaire de ratifier la Convention, ou d'y accéder, sur une base universelle et d'en appliquer les dispositions pour assurer l'efficacité de cet instrument, ce qui contribuera à l'élimination du crime d'apartheid,

1. Prend note avec satisfaction du rapport du Groupe de trois membres de la Commission qui a été créé en application de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid et, en particulier, des conclusions et recommandations qui y figurent;

2. Félicite les Etats parties à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid qui ont présenté des rapports périodiques et prie ceux qui ne l'ont pas encore fait de présenter leurs rapports aussitôt que possible, conformément à l'article VII de la Convention;

3. Prie à nouveau instamment les Etats qui ne l'ont pas encore fait de ratifier la Convention ou d'y accéder sans retard;

4. Recommande une fois encore à tous les Etats parties de tenir pleinement compte des directives générales données en 1978 par le Groupe des Trois pour la présentation des rapports 37/;

35/ Adoptée à la 28ème séance, le 18 février 1983, par 31 voix contre une, avec 10 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. XIV.

36/ E/CN.4/1983/25.

37/ E/CN.4/1286, annexe.

5. Prie à nouveau le Secrétaire général d'inviter les Etats parties à communiquer leurs vues et leurs observations sur l'étude intérimaire 38/ élaborée par le Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe conformément à la résolution 12 (XXXVI) de la Commission;

6. Invite à nouveau le Groupe des Trois à étudier, conformément à la résolution 1982/12 de la Commission du 25 février 1982, si les activités des sociétés transnationales opérant en Afrique du Sud relèvent de la définition du crime d'apartheid et si une action en justice pourrait être entreprise en vertu de la Convention, et à faire rapport à la Commission sur cette question;

7. Demande aux Etats parties de renforcer leur coopération aux niveaux national et international pour appliquer pleinement les décisions prises par le Conseil de sécurité et les autres organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, en vue de prévenir, d'éliminer et de réprimer le crime d'apartheid, conformément à l'article VI de la Convention et à la Charte des Nations Unies;

8. Appelle l'attention des Etats parties sur le fait qu'il serait souhaitable de diffuser davantage de renseignements sur la Convention, l'application de ses dispositions et les travaux du Groupe des Trois créé conformément à l'article IX de la Convention;

9. Note l'importance des mesures qui doivent être prises par les Etats parties dans le domaine de l'enseignement et de l'éducation pour assurer une meilleure application de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid;

10. Décide que le Groupe des Trois tiendra, avant la quarantième session de la Commission, une réunion d'une durée n'excédant pas cinq jours, pour examiner les rapports soumis par les Etats parties en application de l'article VII de la Convention.

1983/13. Mise en oeuvre du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale 39/

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 1982/11 du 25 février 1982, par laquelle elle a notamment décidé que la Commission des droits de l'homme serait représentée à la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale par le Président de la Commission à sa trente-neuvième session,

Rappelant aussi sa résolution 14 D (XXXVI) du 26 février 1980, par laquelle, comme suite à la résolution 34/24 de l'Assemblée générale du 15 novembre 1979, elle a prié la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités d'établir une étude sur les moyens d'assurer la mise en oeuvre des résolutions des Nations Unies concernant l'apartheid, le racisme et la discrimination raciale,

38/ E/CN.4/1426.

39/ Adoptée à la 28ème séance, le 18 février 1983, par 41 voix contre zéro, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. XVI.

Réitérant sa conviction que le racisme, la discrimination raciale et l'apartheid constituent une négation totale des buts et principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Ayant présentes à l'esprit les résolutions de l'Assemblée générale 36/8 du 28 octobre 1981 et 37/40 et 37/41 du 3 décembre 1982, par lesquelles l'Assemblée a notamment invité la Commission des droits de l'homme à participer à la deuxième Conférence mondiale,

Convaincue que la deuxième Conférence mondiale contribuera à l'élimination effective de l'apartheid, du racisme et de la discrimination raciale,

1. Désigne le Président de la Commission des droits de l'homme et le Président du Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe pour représenter la Commission à la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, qui se tiendra à Genève du 1er au 12 août 1983;

2. Exprime son soutien à l'appel que l'Assemblée générale a adressé à tous les Etats afin qu'ils participent à la deuxième Conférence mondiale et contribuent au succès de la Conférence;

3. Prend note du fait que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités n'a pas été en mesure d'entreprendre l'étude sur les moyens d'assurer la mise en oeuvre des résolutions des Nations Unies concernant l'apartheid, le racisme et la discrimination raciale;

4. Prie le Sous-Comité préparatoire de la deuxième Conférence mondiale d'envisager de recommander à la Conférence d'inclure dans le programme des activités à entreprendre à la fin de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, une étude des moyens d'assurer la mise en oeuvre intégrale et universelle des résolutions et décisions des Nations Unies sur le racisme, la discrimination raciale et l'apartheid;

5. Décide d'examiner à sa quarantième session les résultats de la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

1983/14. Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés par la Déclaration universelle des droits de l'homme et par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation des droits de l'homme 40/

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant que l'un des objectifs et principes de la Charte des Nations Unies consiste à réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire, et en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

40/ Adoptée à la 31ème séance, le 22 février 1983, par 42 voix contre une. Voir Chap. VI.

Rappelant aussi les résolutions de l'Assemblée générale 32/130 du 16 décembre 1977, 34/46 du 23 novembre 1979 et 37/55 du 3 décembre 1982,

Réaffirmant sa conviction profonde que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont indivisibles et interdépendants, et que la réalisation, la promotion et la protection tant des droits civils et politiques que des droits économiques, sociaux et culturels doivent faire l'objet d'une même attention et d'un examen également urgent,

Ayant à l'esprit que, conformément à la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement, l'objectif final du développement est l'augmentation constante du bien-être de la population tout entière, sur la base de sa pleine participation au processus du développement et d'une répartition équitable des bénéfices qui en découlent,

Reconnaissant que la participation populaire sous ses diverses formes, notamment la participation des travailleurs à la gestion et l'autogestion des travailleurs, constituent, dans les pays où elles existent, un important facteur du développement socio-économique ainsi que de respect des droits de l'homme et de la dignité de la personne humaine,

Ayant examiné, conformément au paragraphe 5 de la résolution 37/55 de l'Assemblée générale du 3 décembre 1982, le rapport du Secrétaire général concernant le Séminaire international sur la participation populaire 41/,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport concernant le Séminaire international sur la participation populaire, qui s'est tenu à Ljubljana (Yougoslavie), du 17 au 25 mai 1982;

2. Considère que le plein exercice du droit à la participation populaire est un facteur important non seulement du processus du développement mais aussi de la réalisation de tous les droits de l'homme, tant civils et politiques qu'économiques, sociaux et culturels;

3. Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution ci-après :

[Pour le texte, voir, à la section A du chapitre premier, le projet de résolution I.]

41/ A/37/442.

1983/15. Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés par la Déclaration universelle des droits de l'homme et par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation de ces droits 42/

La Commission des droits de l'homme,

Considérant l'obligation incombant aux Etats, en vertu de la Charte des Nations Unies, de promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Considérant aussi la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, aux termes desquels l'idéal de l'être humain libre, libéré de la crainte et de la misère, ne peut être réalisé que si des conditions permettant à chacun de jouir de ses droits économiques, sociaux et culturels, aussi bien que de ses droits civils et politiques, sont créées,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI), du 1er mai 1974, contenant respectivement la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, où figure la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975 et 35/56 du 5 décembre 1980, où figure la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Rappelant aussi la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social, la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale et la Déclaration sur l'affermissement et la consolidation de la détente internationale,

Tenant compte du fait que, aux termes de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement, "l'objectif final du développement est l'augmentation constante du bien-être de la population tout entière, sur la base de sa pleine participation au processus du développement et d'une répartition équitable des bénéfices qui en découlent",

Rappelant ses résolutions 2 (XXXI) du 10 février 1975, 4 (XXXIII) du 21 février 1977, 4 (XXXV) et 5 (XXXV) du 2 mars 1979, 6 (XXXVI) et 7 (XXXVI) du 21 février 1980, 36 (XXXVII) du 11 mars 1981 et 1982/17 du 9 mars 1982,

Rappelant aussi sa résolution 36 (XXXVII), dans laquelle elle déclarait notamment que l'égalité des chances en matière de développement est autant une prérogative des nations que des individus au sein de chaque nation,

42/ Adoptée à la 31ème séance, le 22 février 1983, par 40 voix contre zéro, avec 3 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. VI.

Tenant compte de la résolution 36/133 de l'Assemblée générale du 14 décembre 1981, dans laquelle il est dit que le droit au développement est un droit inaliénable de l'homme,

Tenant compte aussi des résolutions 32/130 et 34/46 de l'Assemblée générale du 16 décembre 1977 et du 23 novembre 1979 respectivement, ainsi que de toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale,

Rappelant également la résolution 32/130 de l'Assemblée générale où il est dit notamment que les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont tous indivisibles et interdépendants et que la mise en oeuvre, la promotion et la protection des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels doivent faire l'objet d'une même attention et du même examen d'urgence.

Soulignant que le souci de faire respecter la jouissance de certains droits de l'homme et de certaines libertés fondamentales ne peut pas justifier le déni d'autres droits de l'homme et libertés fondamentales,

Notant avec intérêt que la sixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à La Havane (Cuba) du 3 au 9 septembre 1979, a inscrit au nombre des objectifs essentiels du Mouvement des pays non alignés l'instauration rapide du nouvel ordre économique international en vue d'accélérer le développement des pays en développement, d'éliminer l'inégalité entre pays développés et pays en développement, et d'assurer l'éradication de la pauvreté, de la faim, de la maladie et de l'analphabétisme dans les pays en développement, et demandé à l'Organisation des Nations Unies de continuer à oeuvrer pour obtenir le respect intégral des droits de l'homme, afin d'assurer la dignité des êtres humains,

Soulignant l'importance pour tous les pays de se doter du système socio-économique convenant le mieux à leur propre situation politique, économique, sociale et culturelle, sans influences ni contraintes extérieures de nature à fausser et à empêcher le respect du droit au développement,

Soulignant en outre l'importance, pour les pays en développement, de l'autonomie individuelle et collective en tant que moyen d'accélérer leur développement et de contribuer à assurer le respect du droit au développement,

Reconnaissant que la paix et la sécurité internationales sont des éléments essentiels pour assurer la pleine jouissance du droit au développement,

1. Réaffirme la nécessité de créer, aux niveaux national et international, des conditions permettant la promotion et la protection intégrales des droits fondamentaux des individus et des peuples;

2. Exprime sa profonde inquiétude face à la situation actuelle pour ce qui est de la réalisation des buts et objectifs concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international et aux effets défavorables de cette situation quant à l'application intégrale des droits de l'homme, en particulier du droit au développement;

3. Réaffirme le droit inaliénable de toutes les nations de poursuivre librement leur développement économique et social et d'exercer leur souveraineté pleine et entière sur leurs ressources naturelles, sous réserve des principes mentionnés au paragraphe 2 de l'article premier du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;

4. Réaffirme à nouveau la nécessité d'assurer l'accès au travail, à l'éducation, à la santé et à une alimentation adéquate grâce à l'adoption de mesures nationales et internationales, en tant qu'élément indispensable au respect intégral des droits de l'homme;
5. Réaffirme que l'occupation étrangère, le colonialisme, l'apartheid, le racisme et la discrimination raciale, ainsi que le refus du droit des peuples à l'autodétermination et des droits de l'homme universellement reconnus, sont de graves obstacles au progrès économique et social;
6. Accueille avec satisfaction le rapport du Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur le droit au développement 43/, qui a siégé à deux reprises à Genève, entre le 28 juin et le 3 décembre 1982;
7. Prend note avec satisfaction des progrès accomplis jusqu'ici par le Groupe de travail, tels qu'ils ressortent de son rapport et de ses recommandations;
8. Décide de réunir à nouveau le même Groupe de travail avec le même mandat, pour lui permettre d'élaborer, sur la base de son rapport et de tous les documents déjà soumis ou à soumettre, un projet de déclaration sur le droit au développement;
9. Demande au Groupe de travail de tenir deux réunions de deux semaines chacune à Genève, la première en juin 1983, la deuxième en novembre/décembre 1983;
10. Demande aussi au Groupe de travail de soumettre à la Commission des droits de l'homme, à sa quarantième session, un rapport et des propositions concrètes en vue d'un projet de déclaration sur le droit au développement;
11. Prie le Secrétaire général de fournir au Groupe de travail toute l'assistance nécessaire;
12. Décide d'examiner cette question en lui accordant un rang de priorité élevé à sa quarantième session, afin de prendre une décision sur les travaux entrepris au sujet du projet de déclaration soumis par le Groupe de travail;
13. Décide aussi d'examiner, à sa quarantième session, s'il y a lieu que le Groupe de travail poursuive ses activités.

43/ E/CN.4/1983/11.

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui proclament notamment le droit à une nourriture suffisante,

Rappelant en outre les dispositions de la Déclaration universelle pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition 45/ aux termes de laquelle chaque homme, femme et enfant a le droit inaliénable d'être à l'abri de la faim et de la malnutrition afin de se développer pleinement et de conserver ses facultés physiques et mentales,

Ayant présents à l'esprit les concepts figurant dans la résolution 32/130 de l'Assemblée générale du 16 décembre 1977 et notamment le concept selon lequel tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont indivisibles et interdépendants et la réalisation, la promotion et la protection, tant des droits civils et politiques que des droits économiques, sociaux et culturels, doivent faire l'objet d'une même attention et d'un examen également urgent,

Soulignant le lien, reconnu par l'Assemblée générale dans ses résolutions 34/46 du 23 novembre 1979, 35/174 du 15 décembre 1980 et 36/133 du 14 décembre 1981, entre la réalisation universelle du droit à une alimentation suffisante et l'instauration du nouvel ordre économique international,

Vivement préoccupée par la nature précaire de la situation alimentaire, en particulier dans les pays les moins avancés, ainsi que par les conséquences de cette situation pour la jouissance du droit fondamental à l'alimentation,

1. Recommande au Conseil économique et social d'autoriser la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à charger M. Eide d'établir une étude sur le droit à une alimentation suffisante en tant que droit de l'homme. Pour établir cette étude, le Rapporteur spécial devra tenir compte de tous les travaux faits dans ce domaine dans le cadre des Nations Unies et consulter les organes et institutions tels que le Conseil mondial de l'alimentation, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, ainsi que les organisations non gouvernementales compétentes dans ce domaine. Dans son étude, le Rapporteur spécial devra accorder une attention particulière au contenu normatif du droit à l'alimentation et à son importance eu égard à l'instauration du nouvel ordre économique international;

2. Prie le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance dont il pourra avoir besoin dans l'exécution de sa tâche;

3. Prie le Rapporteur spécial de présenter son rapport préliminaire à la Sous-Commission à sa trente-sixième session et de lui présenter son rapport final à sa trente-septième session.

44/ Adoptée à la 31ème séance, le 22 février 1983, par 36 voix contre zéro, avec 5 abstentions. Voir chap. VI.

45/ Rapport de la Conférence mondiale de l'alimentation, Rome, 5-16 novembre 1974 (publication des Nations Unies, numéro de vente : 75.II.A.3), chap. Ier.

La Commission des droits de l'homme

Consciente du fait que les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme constituent les premiers traités internationaux d'application générale ayant force obligatoire dans le domaine des droits de l'homme et que, avec la Déclaration universelle des droits de l'homme, ils forment le noyau d'une charte internationale des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 1982/18 du 9 mars 1982 et la résolution 37/191 de l'Assemblée générale, du 18 décembre 1982,

Rappelant sa résolution 1982/42 du 11 mars 1982 sur le développement des activités d'information du public dans le domaine des droits de l'homme,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'état du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques 47/.

Notant avec satisfaction qu'à la suite des appels de l'Assemblée générale et de la Commission, d'autres Etats Membres ont adhéré aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et au Protocole facultatif,

Ayant présentes à l'esprit les importantes responsabilités du Conseil économique et social en ce qui concerne l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Reconnaissant le rôle important du Comité des droits de l'homme pour ce qui est de l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif s'y rapportant, tel que ce rôle est exposé dans le rapport du Comité 48/,

1. Réaffirme l'importance des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme en tant qu'éléments majeurs dans les efforts déployés sur le plan international pour promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

2. Prend dûment acte de la résolution 1982/33 du Conseil économique et social du 6 mai 1982, concernant la révision de la composition, de l'organisation et des arrangements administratifs du Groupe de travail de session d'experts gouvernementaux chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;

46/ Adoptée sans vote à la 31ème séance, le 22 février 1982. Voir chap. XVII.

47/ E/CN.4/1983/29.

48/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément No 40 (A/37/40).

3. Se félicite de ce que le Comité des droits de l'homme continue à rechercher des normes uniformes en ce qui concerne l'application des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif s'y rapportant, et prend acte de la nouvelle décision prise par le Comité des droits de l'homme au sujet de la périodicité des rapports communiqués par les Etats parties en vertu de l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 40 du Pacte, ainsi que de l'adoption, par le Comité, de nouvelles observations générales faites conformément au paragraphe 4 de l'article 40 du Pacte;

4. Invite instamment tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à adhérer au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et à envisager la possibilité d'adhérer au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

5. Invite les Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques à envisager de faire la déclaration prévue à l'article 41 de ce Pacte;

6. Souligne qu'il importe que les Etats parties s'acquittent rigoureusement des obligations que leur imposent le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et, le cas échéant, le Protocole facultatif s'y rapportant;

7. Insiste en particulier sur l'obligation faite à l'Etat partie qui use du droit de déroger aux dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, conformément au paragraphe 1 de l'article 4 de ce Pacte, de signaler aussitôt aux autres Etats parties, par l'entremise du Secrétaire général, les dispositions auxquelles il a ainsi dérogé ainsi que les motifs qui ont provoqué cette dérogation;

8. Souligne qu'il importe que les Etats parties envoient des experts pour présenter leurs rapports en application des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et désignent des experts pour siéger aux comités créés en vertu des Pactes pour en étudier l'application;

9. Se félicite des mesures prises par le Secrétaire général pour améliorer la publicité en faveur des travaux du Comité des droits de l'homme et prie instamment le Secrétaire général de continuer à examiner les mesures les plus appropriées pour la publication des documents du Comité et de lui faire rapport sur la question, à sa quarantième session;

10. Prend note du paragraphe 14 de la résolution 37/191 de l'Assemblée générale, dans lequel l'Assemblée prie le Secrétaire général de continuer à prendre toutes les mesures possibles pour que le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat puisse assister efficacement le Comité des droits de l'homme et le Conseil économique et social dans leurs fonctions respectives au titre des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme;

11. Encourage tous les gouvernements à publier le texte du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et celui du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif s'y rapportant en autant de langues que possible, à les diffuser et à les faire connaître aussi largement que possible sur leurs territoires respectifs;

12. Prie le Secrétaire général de présenter à la Commission des droits de l'homme, à sa quarantième session, un rapport sur l'état du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et de faire figurer dans ce rapport des renseignements concernant les travaux du Conseil économique et social et de son Groupe de travail de session d'experts gouvernementaux chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;

13. Prie le Secrétaire général d'inviter les centres d'information des Nations Unies à multiplier leurs activités pour faire connaître plus largement les Pactes, et de rendre compte des mesures prises à cet égard dans ses rapports ordinaires à la Commission sur les activités d'information en matière de droits de l'homme, y compris la diffusion d'instruments internationaux;

14. Décide d'examiner, à sa quarantième session, un point de l'ordre du jour intitulé "Etat des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme".

1983/18. Question des droits de l'homme de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement. - Les conséquences pour les droits de l'homme des situations dites d'état de siège ou d'état d'exception 49/

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui garantit à chaque individu une égale protection de la loi et le droit à un recours effectif, devant les juridictions nationales compétentes, contre les actes violant les droits fondamentaux de l'homme,

Rappelant la résolution 1979/34 du Conseil économique et social, du 10 mai 1979, par laquelle un rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a été autorisé à étudier les conséquences pour les droits de l'homme des situations dites d'état de siège ou d'état d'exception,

Exprime sa satisfaction à Mme Questiaux, rapporteur spécial de la Sous-Commission, pour son excellente étude sur cette question 50/,

Reconnaissant que l'existence d'un état de siège ou d'exception peut porter atteinte à la jouissance des droits de l'homme, y compris de ceux auxquels l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques confère un caractère inaliénable,

Souscrivant au principe général de droit, dont s'inspire l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, selon lequel certains droits et certaines libertés fondamentales n'admettent aucune restriction, même en cas d'état de siège ou d'exception,

49/ Adoptée sans vote à la 32ème séance, le 22 février 1983. Voir chap.VIII.

50/ E/CN.4/Sub.2/1982/15.

Notant que la Sous-Commission a approuvé sans réserve les conclusions du Rapporteur spécial et partageant la satisfaction de la Sous-Commission en ce qui concerne l'étude correspondante,

Partageant l'inquiétude exprimée par le Secrétaire général, dans la déclaration qu'il a faite devant la Commission, le 15 février 1983, au sujet des conséquences que des situations d'état de siège ou d'exception peuvent avoir pour la jouissance des droits de l'homme,

1. Prie le Secrétaire général :

a) D'inviter les gouvernements, les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées, les organisations régionales intergouvernementales et non gouvernementales concernées à lui faire part des observations qu'ils auraient à formuler sur le rapport du Rapporteur spécial;

b) De regrouper ces observations et de les communiquer à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, à sa trente-sixième session, ainsi qu'à la Commission des droits de l'homme, à sa quarantième session;

2. Prie la Sous-Commission de reprendre l'examen de l'étude du Rapporteur spécial à sa trente-sixième session et, compte tenu des observations alors déjà formulées en application du paragraphe 1 ci-dessus, de proposer à la Commission, pour qu'elle les examine à sa quarantième session, des mesures propres à assurer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales partout dans le monde où il existe des situations d'état de siège ou d'exception, en particulier des droits visés au paragraphe 2 de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

3. Décide d'accorder un rang prioritaire d'urgence, à sa quarantième session, à la question des conséquences pour les droits de l'homme des situations d'état de siège ou d'exception.

1983/19. Question des droits de l'homme de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, en particulier la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.- Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture 51/

La Commission des droits de l'homme,

Tenant compte de ses résolutions 35 (XXXVII) du 11 mars 1981 et 1982/43 du 11 mars 1982, concernant le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture,

Rappelant la résolution 36/151 de l'Assemblée générale du 16 décembre 1981, par laquelle l'Assemblée a décidé de créer un Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture,

Notant que tous les gouvernements ont l'obligation de respecter et de promouvoir les droits de l'homme conformément aux responsabilités qu'ils ont assumées au titre de divers instruments internationaux,

51/ Adoptée sans vote, à la 32ème séance, le 22 février 1983. Voir chap. VIII

Notant en outre avec une profonde inquiétude qu'il se commet des actes de torture dans divers pays,

Réaffirmant la nécessité d'apporter, dans un esprit purement humanitaire, une aide aux victimes de la torture ou aux activités menées en faveur de ces victimes,

Prenant acte avec une profonde satisfaction de la création du Fonds et de la nomination de son conseil d'administration,

1. Exprime sa satisfaction et sa gratitude aux gouvernements qui ont déjà versé une contribution au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture;

2. Demande à tous les gouvernements, organisations et particuliers qui sont en mesure de le faire de répondre favorablement aux appels de contributions au Fonds;

3. Prie le Secrétaire général de transmettre à tous les gouvernements la demande de contributions au Fonds que leur adresse instamment la Commission des droits de l'homme;

4. Prie en outre le Secrétaire général de tenir, chaque année, la Commission informée du fonctionnement du Fonds.

1983/20. Question des droits de l'homme de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, en particulier question des disparitions involontaires ou forcées 52/

La Commission des droits de l'homme,

Ayant présente à l'esprit la résolution 33/173 de l'Assemblée générale du 20 décembre 1978, par laquelle l'Assemblée demandait à la Commission des droits de l'homme d'étudier la question des personnes disparues en vue de faire les recommandations appropriées, ainsi que toute autre résolution de l'Organisation des Nations Unies concernant les personnes portées manquantes ou disparues,

Rappelant sa résolution 20 (XXXVI) du 29 février 1980, par laquelle elle a décidé de créer, pour une durée d'un an, un groupe de travail composé de cinq de ses membres agissant en tant qu'experts nommés à titre personnel, pour examiner les questions concernant les disparitions forcées ou involontaires de personnes,

Rappelant la résolution 37/180 de l'Assemblée générale du 17 décembre 1982, dans laquelle l'Assemblée a déclaré qu'elle se félicitait de la décision prise par la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1982/24 du 10 mars 1982, de reconduire pour un an le Groupe de travail chargé des disparitions involontaires ou forcées,

Rappelant la résolution 1982/5 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Vu le besoin d'observer les normes et pratiques de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne la remise des communications, leur transmission aux gouvernements concernés et leur évaluation,

52/ Adoptée sans vote à la 32ème séance, le 22 février 1983. Voir chap. VIII.

Tenant compte du rapport du Groupe de travail 53/,

1. Exprime sa satisfaction au Groupe de travail chargé des disparitions involontaires ou forcées pour la tâche qu'il a accomplie;
2. Décide de proroger d'un an le mandat du Groupe de travail tel qu'il est défini dans la résolution 20 (XXXVI) de la Commission des droits de l'homme et de maintenir le Groupe de travail dans sa composition actuelle pour la même durée;
3. Prie le Groupe de travail de soumettre à la Commission, à sa quarantième session, un rapport sur ses activités ainsi que ses conclusions et recommandations, et lui demande de garder à l'esprit l'obligation de discrétion dans l'accomplissement de son mandat, afin notamment de protéger la personne qui fournit l'information ou de limiter la diffusion des informations fournies par le gouvernement;
4. Demande à nouveau au Secrétaire général de lancer un appel à tous les gouvernements pour qu'ils coopèrent dans un esprit de pleine confiance avec le Groupe de travail;
5. Demande en outre au Secrétaire général de continuer de fournir au Groupe de travail toute l'assistance nécessaire, notamment le personnel et les ressources requises pour l'accomplissement de sa mission d'une manière efficace et rapide et, si besoin était, de prendre les mesures propres à assurer la continuité du travail du Secrétariat;
6. Rappelle à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sa résolution 1982/24, par laquelle elle la priait de continuer d'étudier les moyens les plus efficaces d'éliminer les disparitions involontaires ou forcées en vue de faire des recommandations générales à la Commission à sa trente-neuvième session et la prie de lui présenter ces recommandations à sa quarantième session;
7. Décide d'examiner cette question à sa quarantième session dans le cadre d'un sous-point de l'ordre du jour intitulé "Question des disparitions involontaires ou forcées".

1983/21. Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa trente-cinquième session 54/

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant le mandat de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et, en particulier, ses résolutions 17 (XXXVII) du 10 mars 1981 et 1982/23 du 10 mars 1982,

53/ E/CN.4/1983/14.

54/ Adoptées à la 48ème séance, le 4 mars 1983, par 31 voix contre 5, avec 7 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. XVIII.

Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution ci-après :

[Pour le texte, voir, à la section A du chapitre premier, le projet de résolution II.]

1983/22. Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa trente-cinquième session 55/

La Commission des droits de l'homme,

Prenant acte du rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa trente-cinquième session 56/,

Reconnaissant l'importante contribution de la Sous-Commission à la promotion et à la protection des droits de l'homme, qui tient en partie à la grande qualité de nombre de ses études et rapports ainsi qu'à l'aide précieuse qu'elle apporte à la Commission,

Rappelant sa résolution 1982/23 du 10 mars 1982, concernant le rapport de la Sous-Commission sur les travaux de sa trente-quatrième session,

Rappelant de nouveau le mandat de la Sous-Commission, tel qu'il a été défini par la Commission à sa cinquième session ainsi que dans ses résolutions 8 (XXIII) du 16 mars 1967 et 17 (XXXVII) du 10 mars 1981 et dans les résolutions pertinentes du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale,

Notant les efforts faits par la Sous-Commission pour tenir compte d'un certain nombre des recommandations et demandes qui lui ont été adressées par la Commission, à ses trente-septième et trente-huitième sessions,

Rappelant en outre que les membres de la Sous-Commission sont des experts élus à titre personnel,

Tenant compte de la diversité des suggestions et observations qui ont été faites par des membres de la Sous-Commission au cours du débat général qu'elle a consacré, lors de sa trente-cinquième session, à l'examen de ses activités,

Ayant présent à l'esprit que le programme de travail de la Sous-Commission est déjà chargé et qu'il serait souhaitable de rationaliser quelque peu ses activités, compte tenu de son mandat actuel,

Estimant qu'il est utile et approprié que la Commission donne, de temps à autre, des directives à la Sous-Commission afin d'assurer une complémentarité entre ses activités et celles de la Commission,

55/ Adoptée sans vote à la 48ème séance, le 4 mars 1983. Voir chap. XVIII.

56/ E/CN.4/1983/4.

1. Demande à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de s'inspirer, dans l'accomplissement de ses fonctions et devoirs, des résolutions mentionnées dans les alinéas du préambule de la présente résolution;
2. Appelle l'attention de la Sous-Commission sur les observations et suggestions faites au cours de l'examen du rapport de la Sous-Commission à la présente session de la Commission et prie la Sous-Commission d'en tenir compte;
3. Estime qu'il ne convient pas que la Sous-Commission prenne des décisions influant sur son statut, son rôle et sa compétence;
4. Invite la Sous-Commission à rechercher, dans le cadre de son mandat actuel, comment harmoniser au mieux ses travaux et ceux de la Commission, pour assurer la complémentarité et la coordination des activités des deux organes et faire en sorte que les tâches entreprises par la Sous-Commission soient celles pour lesquelles son statut particulier d'organe composé de personnes élues en qualité d'experts indépendants la désigne plus particulièrement, et à faire à la Commission des recommandations à ce sujet;
5. Invite en outre spécialement la Sous-Commission :
 - a) A examiner les moyens de donner suite à toutes les dispositions de la résolution 8 (XXIII) de la Commission;
 - b) A examiner, à sa trente-sixième session, les possibilités qui existent de rationaliser ses méthodes de travail et dont pourrait faire partie l'adoption d'un programme de travail quinquennal comme celui qui a pris fin en 1980;
 - c) A accorder l'importance voulue, suffisamment tôt, lorsqu'elle fixe les priorités de son programme de travail, à l'établissement des études qui lui sont demandées par la Commission et par le Conseil économique et social, et à veiller à ce que ces études soient dans la mesure du possible, achevées à temps;
 - d) A rechercher le plus large accord possible lorsqu'elle adopte des décisions;
6. Prie instamment la Sous-Commission de veiller à ce que les rapporteurs spéciaux qui sont désignés pour établir des études ou des rapports limitent à 32 pages imprimées le corps de ces études ou rapports, à moins qu'une exposition plus détaillée ne soit jugée nécessaire compte tenu du sujet ou pour d'autres raisons exceptionnelles;
7. Invite la Sous-Commission à se faire représenter, par son président ou tout autre membre qu'elle pourrait désigner, lorsque son rapport sera examiné par la Commission à sa quarantième session.

1983/23. Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa trente-cinquième session. - Discrimination à l'encontre des populations autochtones 57/

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 1982/19 du 10 mars 1982 concernant les droits de l'homme et les libertés fondamentales des populations autochtones,

Prenant acte de la résolution 1982/34 du Conseil économique et social du 7 mai 1982, dans laquelle le Conseil a décidé d'autoriser la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à constituer annuellement un groupe de travail sur les populations autochtones,

Exprimant sa satisfaction du rapport du Groupe de travail sur les populations autochtones 58/ et de la manière très positive dont le Groupe de travail a accompli sa tâche au cours de sa première session, offrant à tous les observateurs présents la possibilité d'exprimer leurs vues,

Prenant acte avec intérêt de la résolution 1982/31 de la Sous-Commission dans laquelle cette dernière demande à la Commission et au Conseil économique et social de créer un fonds alimenté par des contributions volontaires pour permettre à des représentants de populations autochtones de participer aux travaux du Groupe de travail,

1. Décide :

a) De prier la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de suggérer des moyens appropriés pour mieux faire connaître les activités du Groupe de travail sur les populations autochtones dans les différents pays et assurer ainsi la participation à ses travaux du plus grand nombre possible d'observateurs représentatifs des populations autochtones;

b) De prier la Sous-Commission de formuler des propositions plus précises concernant la création éventuelle du fonds susmentionné, y compris les critères applicables à la gestion de ce fonds ainsi que les normes à respecter pour que les personnes considérées comme réunissant les conditions requises puissent bénéficier de ce fonds;

c) De prier le Secrétaire général de présenter à la Sous-Commission des suggestions sur la façon de gérer ce fonds;

2. Prie la Sous-Commission de rendre compte des activités entreprises en application de la présente résolution dans le rapport sur les travaux de sa trente-sixième session qu'elle présentera à la Commission à sa quarantième session.

57/ Adoptée sans vote à la 48ème séance, le 4 mars 1983. Voir chap. XVIII.

58/ E/CN.4/Sub.2/1982/33.

1983/24. Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa trente-cinquième session. - Mise à jour de l'étude sur la question de la prévention et de la répression du crime de génocide 59/

La Commission des droits de l'homme,

Ayant présente à l'esprit la résolution 1982/2 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités concernant la révision et la mise à jour de l'étude sur la question de la prévention et de la répression du crime de génocide 60/.

Exprimant sa profonde préoccupation et sa grande inquiétude devant le fait que des actes de génocide sont commis dans diverses régions du monde,

Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution ci-après :

[Pour le texte, voir, à la section A du chapitre premier, le projet de résolution III.]

1983/25. Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa trente-cinquième session. - Mise à jour du rapport sur l'esclavage 61/

La Commission des droits de l'homme,

Recommande au Conseil économique et social que le rapport établi par M. Benjamin Whitaker, rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, sous le titre "Mise à jour du Rapport sur l'esclavage présenté à la Sous-Commission en 1966" 62/ soit publié sous forme imprimée et fasse l'objet de la plus large distribution possible, notamment d'une distribution en arabe.

1983/26. Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa trente-cinquième session. - La condition de l'individu et le droit international contemporain 63/

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 18 (XXXVII) du 10 mai 1981 dans laquelle elle recommande la préparation d'une étude sur le sujet intitulé "La condition de l'individu et le droit international contemporain", ainsi que la décision 1981/142 du Conseil économique et social, du 8 mai 1981, relative à cette question,

59/ Adoptée sans vote à la 48ème séance, le 4 mars 1985. Voir chap. XVIII.

60/ E/CN.4/Sub.2/416.

61/ Adoptée sans vote à la 48ème séance, le 4 mars 1983. Voir chap. XVIII.

62/ E/CN.4/Sub.2/1982/20 et Add.1.

63/ Adoptée sans vote à la 48ème séance, le 4 mars 1983. Voir chap. XVIII.

Ayant à l'esprit la résolution 1982/35 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Exprime sa profonde satisfaction au Rapporteur spécial, Mme Erica-Irène A. Daes, pour le travail qu'elle a accompli jusqu'ici en relation avec l'importante étude en cours sur la condition de l'individu et le droit international contemporain,

Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution ci-après :

[Pour le texte, voir, à la section A du chapitre premier, le projet de résolution IV]

1983/27. Question des droits de l'homme de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement 64/

La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant des objectifs et principes de la Charte des Nations Unies ainsi que des principes et dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Ayant à l'esprit les dispositions des Conventions de Genève du 12 août 1949^{65/} et de la Convention de La Haye de 1907,

Rappelant les résolutions 2674 (XXV) et 2675 (XXV) adoptées par l'Assemblée générale le 9 décembre 1970 ainsi que toutes les résolutions pertinentes concernant la promotion du respect des droits de l'homme en période de conflit armé,

Profondément alarmée par la situation des détenus palestiniens, libanais et autres gardés en captivité par Israël à la suite de son invasion du Liban,

1. Réaffirme fermement que le respect des droits fondamentaux de l'homme, tels qu'ils sont reconnus par le droit international et formulés dans les instruments internationaux, continue de s'imposer pleinement en cas de conflit armé;
2. Prie instamment Israël de reconnaître, conformément à la troisième Convention de Genève, du 12 août 1949, la qualité de prisonniers de guerre à tous les combattants capturés au cours de cette guerre et de les traiter en conséquence;
3. Prie instamment Israël de libérer immédiatement tous les civils arbitrairement arrêtés depuis le début de cette guerre;
4. Prie instamment Israël de coopérer avec le Comité international de la Croix-Rouge et de lui permettre d'avoir accès à tous les prisonniers dans tous les centres de détention qui sont sous son autorité;
5. Prie instamment Israël d'assurer, conformément à la quatrième Convention de Genève du 12 août 1949, et à la Convention de La Haye de 1907, la protection des civils palestiniens, notamment des anciens détenus libérés, dans les zones qu'il occupe;

64/ Adoptée à la 49ème séance, le 7 mars 1983, par 40 voix contre zéro, avec 2 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. VIII.

65/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, p. 31 et suiv.

6. Demande à toutes les parties au conflit de fournir au Comité international de la Croix-Rouge toutes informations disponibles concernant les personnes portées manquantes ou disparues à la suite de l'invasion du Liban par Israël;

7. Décide d'inscrire la question à l'ordre du jour de sa quarantième session au titre du point intitulé "Question des droits de l'homme de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement".

1983/28. Mesures à prendre contre toutes les idéologies et pratiques totalitaires ou autres, en particulier nazies, fascistes et néofascistes, fondées sur l'exclusivisme ou l'intolérance raciaux ou ethniques, la haine, la terreur, le déni systématique des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ou y conduisant 66/

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant que l'Organisation des Nations Unies est née de la lutte des peuples contre le nazisme, le fascisme, l'agression et l'occupation étrangère,

Gardant en mémoire les millions de victimes, les souffrances et les destructions à mettre au compte de l'agression, de l'occupation étrangère, du nazisme et du fascisme,

Rappelant la victoire remportée sur le nazisme et le fascisme durant la seconde guerre mondiale,

Rappelant aussi les rapports étroits qui existent entre toutes les idéologies et pratiques totalitaires fondées sur l'exclusivisme ou l'intolérance raciale ou ethnique, la haine et la terreur et le déni systématique des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Réaffirmant les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies qui visent à maintenir la paix et la sécurité internationales, à développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et à réaliser la coopération internationale en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,

Considérant que le quarantième anniversaire de la conclusion de la seconde guerre mondiale tombe en 1985 et devrait servir à mobiliser les efforts de la communauté mondiale dans la lutte qu'elle mène contre les activités nazies, fascistes et néofascistes et toutes les autres idéologies et pratiques totalitaires,

Soulignant que toutes les idéologies et pratiques totalitaires ou autres, y compris les activités nazies, fascistes et néofascistes, fondées sur l'intolérance ou l'exclusivisme raciaux ou ethniques, la haine et la terreur, le déni systématique des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ou y conduisant, risquent de compromettre la paix du monde et de faire obstacle aux relations amicales entre les Etats et à l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

66/ Adoptées sans vote à la 49ème séance, le 7 mars 1983. Voir chap. XX.

Réaffirmant que le jugement et le châtement des auteurs de crimes de guerre et de crimes contre la paix et l'humanité, prévus par les résolutions 3 (I) et 95 (I) de l'Assemblée générale, du 13 février 1946 et du 11 décembre 1946 respectivement, représentent un engagement universel pour tous les Etats,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 2331 (XXII) du 18 décembre 1967, 2438 (XXIII) du 19 décembre 1968, 2545 (XXIV) du 11 décembre 1969, 2713 (XXV) du 15 décembre 1970, 2839 (XXVI) du 18 décembre 1971, 34/24 du 15 novembre 1979, 35/200 du 15 décembre 1980, 36/162 du 16 décembre 1981 et 37/179 du 17 décembre 1982,

Rappelant également sa résolution 3 (XXXVII) du 23 février 1981,

Rappelant en outre la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social, la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction,

Soulignant l'importance de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, ainsi que des autres instruments internationaux pertinents,

Réaffirmant que toutes les idéologies et pratiques totalitaires ou autres, en particulier nazies, fascistes et néofascistes, fondées sur l'exclusivisme ou l'intolérance raciaux, ethniques ou autres, la haine et la terreur, le déni systématique des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou y conduisant, sont incompatibles avec les buts et principes de la Charte de l'Organisation des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, ainsi qu'avec les autres instruments internationaux pertinents,

Rappelant les principes de la coopération internationale en ce qui concerne le dépistage, l'arrestation, l'extradition et le châtement des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, énoncés dans la résolution 3074 (XXVIII) de l'Assemblée générale du 3 décembre 1973,

Notant avec satisfaction qu'un certain nombre d'Etats ont adopté des dispositions législatives propres à empêcher les activités des groupes et organisations nazis, fascistes et néofascistes,

Notant avec une profonde préoccupation que les tenants des idéologies fascistes ont, dans un certain nombre de pays, intensifié leurs activités et les coordonnent de plus en plus sur le plan international,

Voyant aussi avec inquiétude que les idéologies et pratiques fascistes et nazies sont reprises notamment par les régimes répressifs racistes et colonialistes qui commettent des violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme,

1. Condamne à nouveau toutes les idéologies et pratiques totalitaires ou autres, en particulier nazies, fascistes et néofascistes, fondées sur l'exclusivisme ou l'intolérance raciaux ou ethniques, la haine et la terreur, le déni systématique des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ou y conduisant;

2. Prie instamment tous les Etats d'appeler l'attention sur les menaces que font peser sur les institutions démocratiques les idéologies et pratiques indiquées ci-dessus et d'envisager de prendre des mesures, conformément à leurs systèmes constitutionnels nationaux et aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, en vue d'interdire ou d'empêcher par d'autres moyens les activités des groupes, organisations ou personnes pratiquant ces idéologies;

3. Prie les institutions spécialisées compétentes, ainsi que les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales internationales, de prendre des mesures dirigées contre les idéologies et pratiques décrites au paragraphe 1 ci-dessus, ou d'intensifier celles qu'elles ont déjà prises;

4. Invite les Etats membres à adopter, conformément à leurs systèmes constitutionnels nationaux et aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, en leur accordant une priorité élevée, des mesures déclarant punissable par la loi toute diffusion d'idées fondées sur la supériorité raciale ou la haine et de propagande en faveur de la guerre, notamment des idéologies nazies, fascistes et néofascistes;

5. Invite instamment tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à ratifier les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, et la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, ou à y adhérer;

6. Demande à tous les Etats de s'aider mutuellement à dépister, arrêter et traduire en justice les personnes soupçonnées d'avoir commis des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, ainsi qu'à les châtier lorsqu'elles sont reconnues coupables;

7. Note que le quarantième anniversaire de la fin de la seconde guerre mondiale tombe en 1985 et devrait servir à mobiliser les efforts de la communauté mondiale dans la lutte qu'elle mène contre les idéologies et pratiques décrites au paragraphe 1 ci-dessus.

1983/29. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants. - La situation des droits de l'homme en El Salvador 67/

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les Etats membres ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de respecter les engagements auxquels ils ont souscrit au titre de divers instruments internationaux,

Résolue à rester vigilante à l'égard des violations des droits de l'homme où qu'elles se produisent et à prendre les mesures appropriées afin de rétablir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Rappelant que, dans ses résolutions 35/192 du 15 décembre 1980, 36/155 du 16 décembre 1981 et 37/185 du 17 décembre 1982, l'Assemblée générale n'a cessé de se déclarer profondément préoccupée par les violations continues des droits de l'homme et des libertés fondamentales et par les souffrances du peuple salvadorien qui résultent du climat de violence et d'insécurité régnant dans ce pays,

Rappelant aussi sa propre résolution 32 (XXXVII) du 11 mars 1981, dans laquelle la Commission a décidé de nommer un Représentant spécial pour étudier la situation des droits de l'homme en El Salvador, et la résolution 1982/28 du 11 mars 1982, par laquelle la Commission a prolongé d'un an le mandat du Représentant spécial, le priant, notamment, de faire rapport à l'Assemblée générale à sa trente-septième session,

Ayant examiné avec soin le rapport du Représentant spécial 68/, qui confirme la persistance en El Salvador de violations graves, massives et continues des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le fait que les autorités judiciaires ne sont pas parvenues à assumer leur obligation de faire respecter la primauté du droit ainsi que l'impunité dont jouissent les forces para-militaires et autres groupes armés,

Prenant note des résolutions 10 (XXXIV) et 1982/26 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Observant que, selon les conclusions contenues dans le rapport du Représentant spécial, la situation des droits de l'homme en El Salvador, contrairement à toute attente, n'a pas évolué depuis le précédent rapport que celui-ci a présenté à la Commission, du fait précisément du grave conflit civil qui persiste dans le pays,

Réitérant l'appel qu'elle a lancé à toutes les parties salvadoriennes intéressées, dans ses résolutions 32 (XXXVII) et 1982/28, pour qu'elles parviennent à un règlement pacifique négocié et mettent un terme à tous les actes de violence afin que cessent les pertes de vies humaines et les souffrances du peuple salvadorien,

S'alarquant des informations récentes faisant état de bombardements et de tirs de roquette aveugles contre des zones urbaines en El Salvador, qui ne sont pas des objectifs militaires, telles que la ville de Berlin dans le département d'Usulután,

67/ Adoptée à la 52ème séance, le 8 mars 1983, par 23 voix contre 6, avec 10 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. X.

68/ E/CN.4/1983/20.

1. Félicite le Représentant spécial pour son rapport sur la situation des droits de l'homme en El Salvador;
2. Exprime sa très profonde inquiétude devant la persistance, signalée dans le rapport du Représentant spécial, des violations les plus graves des droits de l'homme en El Salvador et devant les souffrances qui continuent d'en résulter pour le peuple salvadorien et déplore que les appels lancés par l'Assemblée générale, la Commission et la communauté internationale en général pour qu'il soit mis fin à la violence n'aient pas été entendus;
3. Déclare une fois de plus que les règles du droit international qui figurent dans l'article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatives au droit applicable en temps de guerre 69/, sont applicables aux conflits armés ne présentant pas un caractère international, tels que le conflit actuel en El Salvador, et prie toutes les parties salvadoriennes intéressées de respecter une norme minimale pour la protection des droits de l'homme et le traitement humanitaire de la population civile;
4. Note que la cause première de la situation en El Salvador, comme le montrent clairement les deux rapports que le Représentant spécial a présentés jusqu'à présent à la Commission, tient à des facteurs politiques, économiques et sociaux internes et réaffirme le droit du peuple salvadorien à déterminer librement son destin politique, économique et social sans ingérence de l'extérieur et dans un climat libre d'intimidation et de terreur;
5. Réitère une fois de plus son appel à tous les Etats pour qu'ils s'abstiennent d'intervenir dans la situation intérieure en El Salvador et suspendent toute fourniture d'armes et de toute espèce de soutien militaire afin que les forces politiques de ce pays puissent rétablir la paix et la sécurité et instaurer un système démocratique;
6. Regrette que le Gouvernement salvadorien n'ait pas donné suite aux suggestions qui lui avaient été faites de procéder, par les voies accessibles, à des contacts en vue de négocier un règlement pacifique avec toutes les forces politiques représentatives dans ce pays et de chercher à mettre fin à tous les actes de violence pour que cessent les pertes de vie humaines et les souffrances du peuple salvadorien;
7. Affirme que la situation en El Salvador, telle qu'elle ressort clairement du rapport du Représentant spécial, exige que toutes les parties intéressées recherchent en commun une solution politique globale négociée de manière à créer des conditions favorables au plein exercice des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels et à la mise en place d'un gouvernement élu au moyen d'élections libres et sans entraves;
8. Fait sien l'appel énergique lancé par l'Assemblée générale dans sa résolution 37/185, exhortant le Gouvernement salvadorien à remplir ses obligations vis-à-vis des citoyens et à assumer ses responsabilités internationales à cet égard, en prenant les mesures nécessaires pour que les droits de l'homme et les libertés fondamentales soient pleinement respectés par tous ses services, y compris les forces de sécurité et autres organisations armées relevant de son autorité ou agissant à sa discrétion;

69/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, p. 31 et suiv.

9. Demande instamment aux autorités compétentes d'El Salvador de créer les conditions voulues pour que le pouvoir judiciaire puisse faire respecter la primauté du droit et demande instamment aussi aux autorités judiciaires de poursuivre et de punir les responsables d'actes de violence et de violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

10. Demande de nouveau à toutes les parties salvadoriennes de coopérer pleinement avec les organisations humanitaires qui s'emploient à alléger les souffrances de la population civile partout où ces organisations opèrent en El Salvador et de ne pas intervenir dans leurs activités;

11. Décide de proroger d'un an le mandat du Représentant spécial et prie celui-ci de présenter son rapport sur l'évolution de la situation des droits de l'homme en El Salvador à l'Assemblée générale, à sa trente-huitième session, et à la Commission, à sa quarantième session;

12. Prie le Secrétaire général de fournir toute l'assistance nécessaire au Représentant spécial de la Commission;

13. Invite le Gouvernement salvadorien ainsi que toutes les autres parties à apporter leur entière coopération au Représentant spécial de la Commission;

14. Décide d'examiner la question des droits de l'homme en El Salvador, à sa quarantième session, à titre hautement prioritaire.

1983/30. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants. - La situation des droits de l'homme en Pologne 70/

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant les principes consacrés par la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Résolue à demeurer vigilante eu égard aux violations des droits de l'homme où qu'elles se produisent;

Rappelant la résolution 37/200 de l'Assemblée générale du 18 décembre 1982, dans laquelle l'Assemblée priait instamment tous les Etats de coopérer avec la Commission des droits de l'homme à l'étude de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans n'importe quelle région du monde,

Rappelant aussi sa propre résolution 1982/26 du 10 mars 1982,

Vivement préoccupée par les rapports incessants de violations généralisées des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Pologne, y compris l'imposition, en vertu de la loi martiale, de lourdes peines aux nombreuses personnes accusées de violer cette loi et la dissolution d'un mouvement syndical à fondement démocratique soutenu par une majorité de travailleurs polonais,

70/ Adoptée à la 52ème séance, le 8 mars 1983, par 19 voix contre 14, avec 10 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. X.

1. Remercie le Secrétaire général et M. Hugo Gobbi du rapport sur la situation des droits de l'homme en Pologne 71/, établi en application de la résolution 1982/26 de la Commission des droits de l'homme;

2. Déplore l'attitude des autorités polonaises qui se sont refusées à coopérer avec la Commission des droits de l'homme en ce qui concerne l'application de sa résolution 1982/26;

3. Réaffirme le droit du peuple polonais de poursuivre son développement politique, social et culturel sans ingérence étrangère;

4. Engage les autorités polonaises à concrétiser pleinement et sans plus de retard leur intention déclarée de mettre fin aux mesures restrictives imposées à l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en ce qui concerne notamment la révision des lourdes peines de prison imposées dans le cadre de la loi martiale, la levée des restrictions à la libre circulation de l'information et l'abolition des nouvelles restrictions imposées au peuple polonais;

5. Décide de prier le Secrétaire général ou la personne qu'il aura désignée de mettre à jour et de compléter l'étude approfondie de la situation des droits de l'homme en Pologne demandée dans sa résolution 1982/26, à partir des renseignements qu'il pourra juger pertinents, y compris les observations et les documents que le Gouvernement polonais voudra bien fournir, et de présenter un rapport complet à la Commission à sa quarantième session;

6. Prie à nouveau le Gouvernement polonais d'apporter sa coopération au Secrétaire général ou à la personne qu'il aura désignée;

7. Décide de poursuivre l'examen de la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Pologne à sa quarantième session.

1983/31. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ou qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants 72/

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions 28 (XXXVII) du 11 mars 1981 et 1982/30 du 11 mars 1982 sur le droit et la responsabilité des individus, des groupes et des organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et sur leur rôle à cet égard,

Frenant acte avec satisfaction de la résolution 1982/24 adoptée à ce sujet par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

1. Accueille avec satisfaction la décision de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités d'établir un projet d'ensemble de principes sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, en

71/ E/CN.4/1983/18.

72/ Adoptée sans vote à la 52ème séance, le 8 mars 1983. Voir chap. II.

tenant compte des renseignements demandés aux gouvernements, aux institutions spécialisées, aux organisations intergouvernementales régionales et aux organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès de l'Organisation des Nations Unies;

2. Attend avec intérêt de recevoir le rapport contenant le projet d'ensemble de principes, les vues et les recommandations de la Sous-Commission, que cette dernière lui présentera sur cette question;

3. Décide d'entreprendre, à sa quarante et unième session, à partir du rapport de la Sous-Commission et à titre prioritaire, l'examen d'un projet de déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes ou organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus.

1983/32. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ou qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants.- La situation en Guinée équatoriale 73/

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions 15 (XXXV) du 13 mars 1979, 33 (XXXVI) du 11 mars 1980, 31 (XXXVII) du 11 mars 1981 et 1982/34 du 11 mars 1982 sur la situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale,

Rappelant que le Conseil économique et social dans sa résolution 1982/36 du 7 mai 1982 a pris note du plan d'action proposé par le Secrétaire général sur la base des recommandations soumises par M. Fernando Volio Jimenez, expert désigné par le Secrétaire général comme suite à la résolution 33 (XXXVI) de la Commission des droits de l'homme,

Rappelant en outre, que le Conseil économique et social dans sa résolution 1982/36 demandait au Secrétaire général, de discuter, en compagnie d'experts, si besoin était, avec le Gouvernement de la Guinée équatoriale du rôle que pourrait jouer l'Organisation des Nations Unies dans la mise en oeuvre du plan d'action et invitait le Gouvernement de la Guinée équatoriale à coopérer avec le Secrétaire général à cet égard,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général 74/ soumis en exécution de la résolution 1982/36 du Conseil économique et social, qui fait part du progrès accompli dans la mise en oeuvre du plan d'action par le Secrétaire général;

2. Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution ci-après :

[Pour le texte, voir, à la Section A du chapitre premier, le projet de résolution V.]

73/ Adoptée sans vote à la 52ème séance, le 8 mars 1983. Voir chap. X.

74/ E/CN.4/1983/17.

1983/33. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants.- La situation des droits de l'homme en Bolivie 75/

La Commission des droits de l'homme,

Consciente de la responsabilité qui lui incombe d'examiner les situations caractérisées par des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elles se produisent et aussi longtemps qu'elles suscitent la préoccupation de la communauté internationale,

Rappelant sa résolution 1982/33 du 11 mars 1982, relative à la situation des droits de l'homme en Bolivie, par laquelle elle a prorogé d'un an le mandat de l'Envoyé spécial nommé conformément à sa résolution 34 (XXXVII) du 11 mars 1981,

Se félicitant de la mise en place par des voies pacifiques, le 10 octobre 1982, d'un gouvernement constitutionnel en Bolivie,

Ayant examiné attentivement l'étude de l'Envoyé spécial 76/ et les observations du Gouvernement bolivien y relatives 77/,

Se félicitant de la coopération que le Gouvernement bolivien a continué d'accorder à l'Envoyé spécial,

Notant que, selon l'Envoyé spécial, l'examen du cas de la Bolivie tel qu'il a été prévu dans la résolution 34 (XXXVII), devrait être considéré comme achevé,

Considérant que l'Organisation des Nations Unies doit être disposée à envisager de fournir une assistance à toute nation qui sort d'une période caractérisée par des violations des droits de l'homme, si cette nation le lui demande, afin de contribuer au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

1. Exprime sa gratitude à M. Hector Gros Espiell pour la façon dont il s'est acquitté de son mandat d'envoyé spécial;

2. Prend acte avec satisfaction de la conclusion formulée par l'Envoyé spécial selon laquelle, pendant la période à l'étude et notamment depuis le 10 octobre 1982, le Gouvernement constitutionnel de la Bolivie a pleinement respecté les droits de l'homme;

3. Accueille avec satisfaction la création par le Gouvernement constitutionnel de la Bolivie d'une commission nationale chargée d'enquêter sur les cas de disparition;

4. Note avec satisfaction que le Gouvernement constitutionnel de la Bolivie est déterminé à prendre les mesures nécessaires pour qu'il soit procédé à une enquête approfondie sur toutes les violations des droits de l'homme enregistrées dans le passé afin d'en identifier les responsables dans le cadre d'une procédure régulière;

75/ Adoptée sans vote à la 52ème séance, le 8 mars 1983. Voir chap. X.

76/ E/CN.4/1983/22.

77/ E/CN.4/1983/22/Add.1.

5. Constata avec plaisir que la Bolivie a adhéré en 1982 aux deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

6. Prie le Secrétaire général de fournir au Gouvernement constitutionnel de la Bolivie les services consultatifs et toute autre forme d'assistance en matière de droits de l'homme que ce gouvernement pourra lui demander;

7. Décide de mettre fin à l'examen de la situation des droits de l'homme en Bolivie tel qu'il a été prévu dans la résolution 34 (XXXVII).

1983/34. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants.- La situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran 78/

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par les principes de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les États Membres ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de respecter les engagements auxquels ils ont souscrit aux termes des divers instruments internationaux conclus dans ce domaine,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 36/22 du 9 novembre 1981 et 37/182 du 17 décembre 1982, concernant la pratique des exécutions arbitraires ou sommaires,

Rappelant aussi la résolution 36/55 de l'Assemblée générale du 25 novembre 1981, par laquelle l'Assemblée a solennellement adopté la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction,

Rappelant en outre sa propre résolution 1982/27 du 11 mars 1982, par laquelle elle a notamment demandé instamment au Gouvernement de la République islamique d'Iran de respecter et de garantir les droits de tous les individus se trouvant sur son territoire et relevant de sa compétence,

Ayant présente à l'esprit la résolution 1982/25 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Prenant note de la décision que le Gouvernement de la République islamique d'Iran a prise le 16 décembre 1982 en vue de réformer les abus judiciaires,

Ayant soigneusement examiné le rapport du Secrétaire général 79/ et les chapitres pertinents du rapport relatif aux exécutions sommaires ou arbitraires 80/,

78/ Adoptée à la 52ème séance, le 8 mars 1983, par 17 voix contre 6, avec 19 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. X.

79/ E/CN.4/1983/19.

80/ E/CN.4/1983/16.

Encouragée par le rapport du Secrétaire général 81/ dans lequel le Secrétaire général annonce que son représentant se rendra dans la République islamique d'Iran et que cette mission sera une occasion de faire davantage la lumière sur la situation des droits de l'homme dans ce pays,

1. Exprime la profonde préoccupation que lui cause la persistance de violations graves des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la République islamique d'Iran dont fait état le rapport du Secrétaire général et, en particulier, ce qui y est dit au sujet d'exécutions sommaires et arbitraires, de tortures, de détentions sans jugement, d'intolérance et de persécutions religieuses, dirigées en particulier contre les Baha'is, du manque d'indépendance du pouvoir judiciaire et de l'absence d'autres garanties reconnues propres à assurer un jugement équitable;
2. Demande une fois de plus instamment au Gouvernement de la République islamique d'Iran, en sa qualité d'Etat partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de respecter et de garantir à tous les individus se trouvant sur son territoire et relevant de sa compétence les droits reconnus dans ce pacte;
3. Prie le Secrétaire général ou son représentant de maintenir des contacts directs avec le Gouvernement de la République islamique d'Iran au sujet de la grave situation qui existe en matière de droits de l'homme dans ce pays, y compris la situation des baha'is;
4. Prie aussi le Secrétaire général ou son représentant de lui présenter, à sa quarantième session, un rapport d'ensemble sur les contacts directs et sur la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran, accompagné de conclusions et de suggestions concernant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans ce pays;
5. Demande une fois encore au Gouvernement de la République islamique d'Iran d'apporter sa coopération au Secrétaire général ou à son représentant;
6. Décide de poursuivre l'examen de la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran à sa quarantième session.

1983/35. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants.- Les droits de l'homme et les exodes massifs 82/

La Commission des droits de l'homme,

Consciente du mandat que lui confère la Charte des Nations Unies de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Profondément soucieuse devant l'ampleur et l'étendue persistantes des exodes de réfugiés et des déplacements de population dans de nombreuses régions du monde,

81/ E/CN.4/1983/52.

82/ Adoptée sans vote à la 52ème séance, le 8 mars 1983. Voir chap. X.

Consciente que les violations des droits de l'homme sont parmi les principaux facteurs comptant au nombre des causes fondamentales, multiples et complexes des déplacements massifs de population,

Préoccupée par la lourde charge que ces déplacements de population imposent à la communauté internationale dans son ensemble et aux pays de premier asile, surtout lorsqu'il s'agit de pays en développement qui ne disposent eux-mêmes que de ressources limitées,

Rappelant ses résolutions 30 (XXXVI) du 11 mars 1980, 29 (XXXVII) du 11 mars 1981 et 1982/32 du 11 mars 1982, ainsi que les résolutions 35/196 et 37/186 de l'Assemblée générale, du 15 décembre 1980 et du 17 décembre 1982, respectivement,

Rappelant aussi la résolution 32/130 de l'Assemblée générale du 16 décembre 1977,

Ayant examiné l'étude du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et des les exodes massifs 83/,

Ayant pris note des observations formulées au sujet de cette étude par les gouvernements, le Secrétaire général, les organismes ou départements de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales 84/

Consciente que, eu égard à l'importance de la question des exodes massifs, il faut connaître, pour l'analyser, l'opinion du plus grand nombre possible de gouvernements,

1. Réaffirme solennellement sa solidarité avec les millions de victimes des exodes massifs et des déplacements de population;

2. Demande à tous les Etats de respecter intégralement les principes établis et universellement reconnus qui, tant au niveau du droit international que de la pratique, assurent protection et assistance à ces victimes, et d'en favoriser l'application;

3. Reconnaît que l'étude du Rapporteur spécial peut contribuer de façon importante à stimuler la réflexion internationale sur le problème urgent des exodes massifs et de leurs causes;

4. Reconnaît que les recommandations formulées dans l'étude du Rapporteur spécial pourraient éventuellement contribuer à empêcher de nouveaux déplacements massifs de population et à en atténuer les conséquences;

5. Demande de nouveau aux gouvernements qui ne l'ont pas encore fait de communiquer au Secrétaire général leurs vues concernant l'étude et les recommandations qui y sont formulées;

83/ E/CN.4/1503.

84/ E/CN.4/1983 et Add.1.

6. Invite le Secrétaire général à proposer, dans le rapport qu'il établira en application de la résolution 37/186 de l'Assemblée générale, en se fondant sur l'examen de ces recommandations ainsi que sur les vues qu'ont présentées et que présenteront les gouvernements, les débats qui ont eu lieu à la Commission à sa trente-neuvième session et les délibérations du Groupe d'experts gouvernementaux sur la coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés, des mesures efficaces de coopération internationale destinées à prévenir et à réduire les causes profondes des déplacements massifs de population liés à la violation ou à la suppression des droits de l'homme, en tenant compte des organes, compétences et ressources existant au sein du système des Nations Unies;

7. Décide de maintenir à l'étude, à sa quarantième session, le problème des droits de l'homme et des exodes massifs.

1983/36. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants.- Exécutions sommaires ou arbitraires 85/

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 1982/29 du 11 mars 1982 sur la question des exécutions sommaires ou arbitraires,

Rappelant également la résolution 1982/35 du Conseil économique et social du 17 mai 1982 et la résolution 37/182 de l'Assemblée générale du 17 décembre 1982, sur le problème des exécutions sommaires ou arbitraires,

Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution ci-après :

[Pour le texte, voir à la section A du chapitre premier, le projet de résolution VI.]

1983/37. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants.- La situation des droits de l'homme au Guatemala 86/

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant que les gouvernements de tous les Etats Membres ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales,

Consciente de la responsabilité qui lui incombe de prendre des mesures en ce qui concerne les situations de violation flagrante des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elles se produisent,

Rappelant sa résolution 1982/31 du 11 mars 1982,

Prenant acte de la résolution 37/184 de l'Assemblée générale du 17 décembre 1982,

85/ Adoptée sans vote à la 52ème séance, le 8 mars 1983. Voir chap. X.

86/ Adoptée à la 52ème séance, le 8 mars 1983, par 27 voix contre 4, avec 12 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. X.

Rappelant en particulier sa demande tendant à ce qu'un rapporteur spécial soit désigné pour effectuer une étude approfondie de la situation des droits de l'homme au Guatemala,

Notant les assurances, données de manière répétée par le Gouvernement guatémaltèque, qu'il coopérerait avec un rapporteur spécial,

Prenant note des nombreuses informations qui ont été communiquées au Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat des Nations Unies concernant les violations graves et persistantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Guatemala,

Troublée par les récentes informations concernant les exécutions ordonnées par des tribunaux spéciaux en dépit de l'annonce du Gouvernement guatémaltèque que ces exécutions seraient suspendues,

1. Réaffirme sa profonde préoccupation devant les indications persistantes de violations massives des droits de l'homme au Guatemala, en particulier les informations faisant état d'actes de violence contre des non-combattants, de nombreux cas de répression, de meurtre et de déplacement massif des populations rurales et autochtones;

2. Prie instamment le Gouvernement guatémaltèque de prendre des mesures efficaces pour que toutes les autorités et tous les organismes de son ressort, y compris ses forces de sécurité, respectent pleinement les droits de l'homme et les libertés fondamentales de ses ressortissants, et invite également toutes les parties intéressées à respecter les droits des non-combattants;

3. Demande au Gouvernement guatémaltèque de suspendre immédiatement toutes les exécutions ordonnées par des tribunaux spéciaux;

4. Invite les gouvernements à s'abstenir de fournir des armes et une autre assistance militaire aussi longtemps qu'il sera fait état de violations graves des droits de l'homme au Guatemala;

5. Fait appel à toutes les parties concernées au Guatemala pour qu'elles assurent l'application des règles du droit humanitaire international en vue de protéger la population civile, et pour qu'elles cherchent à mettre fin à tous les actes de violence;

6. Invite le Gouvernement guatémaltèque à faciliter l'entrée dans le pays de représentants du Comité international de la Croix-Rouge et à enquêter sur le sort des personnes portées disparues en vue de faire savoir à leurs proches où elles se trouvent;

7. Se déclare déçu qu'un rapporteur spécial de la Commission n'ait pas été en mesure d'effectuer une étude approfondie de la situation des droits de l'homme au Guatemala pour que la Commission l'examine à sa trente-neuvième session;

8. Demande une fois de plus que le Président désigne dans les plus brefs délais, après avoir consulté le Bureau, un rapporteur spécial de la Commission ayant pour mandat d'effectuer, en se fondant sur tous les renseignements qu'il pourra juger pertinents, y compris les observations et les renseignements que le Gouvernement guatémaltèque pourra souhaiter présenter, une étude approfondie de la situation des droits de l'homme au Guatemala;

9. Demande que ce rapporteur spécial présente un rapport intérimaire à l'Assemblée générale à sa trente-huitième session et un rapport final à la Commission à sa quarantième session;

10. Compte que le Gouvernement guatémaltèque donnera suite à son intention déclarée de coopérer avec le Rapporteur spécial;

11. Prie le Secrétaire général de fournir toute l'assistance nécessaire au Rapporteur spécial;

12. Décide de poursuivre l'examen de la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Guatemala à sa quarantième session.

1983/38. Question des droits de l'homme au Chili 87/

La Commission des droits de l'homme,

Consciente de la responsabilité qui lui incombe de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, et décidée à rester vigilante quant aux violations des droits de l'homme où qu'elles se produisent,

Soulignant l'obligation qu'ont tous les gouvernements de respecter et de protéger les droits de l'homme et de s'acquitter des responsabilités qu'ils ont acceptées en vertu de divers instruments internationaux,

Rappelant sa résolution 11 (XXXV) du 6 mars 1979, dans laquelle la Commission a décidé de nommer un rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme au Chili, et sa résolution 1982/25 du 10 mars 1982, dans laquelle elle a décidé de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial, ainsi que les résolutions de l'Assemblée générale 33/173 du 20 décembre 1978 sur les personnes disparues et 37/183 du 17 décembre 1982 sur la situation des droits de l'homme au Chili,

Se déclarant profondément préoccupée par le fait que la situation des droits de l'homme au Chili ne s'est aucunement améliorée, comme le Rapporteur spécial le constate dans ses rapports, que les autorités chiliennes ne tiennent aucun compte des appels répétés que l'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme leur ont adressés afin qu'elles restaurent les droits de l'homme et les libertés fondamentales et qu'elles refusent de collaborer avec le Rapporteur spécial,

Notant que les autorités chiliennes ont annoncé qu'elles autoriseraient le retour au pays de milliers d'exilés, mais préoccupée en même temps du fait que ces autorités ont imposé des conditions restreignant les droits fondamentaux des intéressés et que la façon dont elles appliquent leur décision a souvent pour effet de refuser à ces derniers la permission de revenir, les privant ainsi du droit de rentrer dans leur pays,

87/ Adoptée à la 52ème séance, le 8 mars 1983, par 29 voix contre 6, avec 8 abstentions; le vote a eu lieu par appel nominal. Voir chap. III.

1. Félicite le Rapporteur spécial du rapport sur la situation des droits de l'homme au Chili qu'il a établi en application de la résolution 1982/25 de la Commission des droits de l'homme 88/,
2. Réaffirme sa profonde préoccupation devant la persistance de violations graves et systématiques des droits de l'homme au Chili, établie par le Rapporteur spécial, et notamment devant le bouleversement qu'apportent à l'ordre juridique démocratique traditionnel et à ses institutions l'institutionnalisation de l'état d'urgence et l'existence d'une constitution qui n'est pas l'émanation de la volonté populaire librement exprimée et dont les dispositions non seulement ne garantissent pas les droits de l'homme et les libertés fondamentales mais limitent gravement la jouissance et l'exercice de ces droits et libertés;
3. Réaffirme également sa profonde préoccupation devant l'inefficacité du recours à l'habeas corpus ou à l'amparo et de la protection, étant donné que les autorités judiciaires chiliennes n'exercent pas pleinement leurs pouvoirs en la matière et sont astreintes à des restrictions considérables dans l'accomplissement de leurs fonctions;
4. Prie instamment les autorités chiliennes de lever l'état d'urgence, au titre duquel des violations graves des droits de l'homme se produisent constamment et de rétablir le principe de la légalité et les institutions démocratiques ainsi que la jouissance et l'exercice effectifs des droits de l'homme et des libertés fondamentales, conformément aux engagements pris par le Chili dans divers instruments internationaux;
5. Engage aussi une fois de plus les autorités chiliennes à enquêter et à faire la lumière sur le sort de toutes les personnes qui, selon les indications reçues, ont disparu, pour des motifs politiques, à informer les familles de ces personnes des résultats de l'enquête et à poursuivre et punir les responsables de ces disparitions;
6. Prie de nouveau instamment les autorités chiliennes de mettre un terme à l'intimidation, aux persécutions et aux arrestations arbitraires et à la détention dans des lieux secrets ainsi qu'à la torture et aux traitements inhumains ou dégradants qui ont, dans certains cas, entraîné des morts inexplicables;
7. Demande une fois de plus aux autorités chiliennes de respecter le droit des Chiliens de vivre et d'entrer dans le pays et de le quitter en toute liberté sans restrictions ni conditions d'aucune sorte, et de mettre fin à la pratique de la "relégation" (assignation à résidence) et de l'exil forcé, en particulier à l'encontre de ceux qui prennent part à des activités syndicales ou universitaires ou à des activités liées à la défense des droits de l'homme;
8. Fait appel une fois de plus aux autorités chiliennes pour qu'elles rétablissent intégralement la jouissance et l'exercice des droits du travail, en particulier le droit de former des syndicats, le droit d'engager des négociations collectives et le droit de grève;
9. Demande de nouveau aux autorités chiliennes de respecter les droits destinés à préserver l'identité culturelle et à améliorer la situation sociale de la population autochtone;

10. Prie de nouveau les autorités chiliennes de coopérer avec le Rapporteur spécial et de présenter leurs observations sur son rapport à la Commission des droits de l'homme, à sa quarantième session;

11. Décide de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial et prie celui-ci de faire rapport à l'Assemblée générale, à sa trente-huitième session, et à la Commission des droits de l'homme, à sa quarantième session, sur l'évolution de la situation des droits de l'homme au Chili;

12. Recommande au Conseil économique et social de prendre les dispositions voulues afin que soient fournis les fonds et le personnel nécessaires à l'application de la présente résolution;

13. Décide d'examiner, à titre prioritaire, la question des droits de l'homme au Chili à sa quarantième session.

1983/39. Communications concernant les droits de l'homme^{89/}

La Commission des droits de l'homme,

Ayant présentes à l'esprit les dispositions de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme qui interdisent la discrimination fondée sur le sexe;

Rappelant les résolutions du Conseil économique et social 728 F (XXVIII) du 30 juillet 1959 et 1235 (XLII) du 6 juin 1967,

Ayant présentes à l'esprit les fonctions de coordination que le Conseil économique et social a confiées à la Commission dans sa résolution 1979/36 du 10 mai 1979,

Rappelant aussi les résolutions du Conseil économique et social 76 (V) du 5 août 1947 et 304 I (XI) du 17 juillet 1950, par lesquelles la Commission de la condition de la femme est habilitée à recevoir, à chaque session ordinaire, une liste de communications relatives à la condition de la femme,

Prenant note du paragraphe 274 du Programme d'action pour la seconde moitié de la Décennie des Nations Unies pour la femme ^{90/}, dans lequel il est souligné que la Commission devrait pouvoir mieux examiner les communications,

^{89/} Adoptée à la 53ème séance, le 9 mars 1983, par 30 voix contre 4, avec 8 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. XXII.

^{90/} Voir Rapport de la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Copenhague, 13-30 juillet 1980 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.80.IV.3 et rectificatif), chap. Ier, sect. A.

Prenant acte en particulier de la résolution adoptée le 4 mars 1982 par la Commission de la condition de la femme 91/, dans laquelle cette dernière a réaffirmé sa volonté de continuer à examiner les communications relatives à la condition de la femme et a formulé des propositions à cet effet à l'intention du Conseil économique et social 92/,

Rappelant aussi la résolution 1980/39 adoptée le 2 mai 1980 par le Conseil économique et social et sa décision 1982/122 du 4 mai 1982, par lesquelles la Commission a été priée de faire connaître ses vues au Conseil sur les procédures à utiliser pour l'examen des communications relatives à la condition de la femme, compte tenu de ses propres procédures,

1. Décide, comme le Conseil économique et social le lui a demandé, de lui exposer les vues ci-après pour examen :

a) L'utilisation par la Commission de la condition de la femme d'une procédure pour l'examen des communications relatives à la condition de la femme semblable à celle qui est prévue par le projet de résolution X figurant dans le rapport de la Commission de la condition de la femme 93/ compléterait utilement les procédures en usage à la Commission des droits de l'homme pour l'examen des communications concernant les violations des droits de l'homme;

b) En appliquant une telle procédure, il faudrait s'efforcer d'encourager la coordination entre les divers organes de l'Organisation des Nations Unies qui reçoivent des communications et d'éviter tout chevauchement inutile;

c) La Commission des droits de l'homme devrait continuer à recevoir et à examiner toutes les communications concernant toutes les violations des droits de l'homme. Pour sa part, conformément à son mandat, la Commission de la condition de la femme pourrait, sur la base des communications qui concernent expressément la condition de la femme, présenter des recommandations au Conseil sur les questions relatives à la condition de la femme;

2. Se déclare prête à continuer de coopérer avec la Commission de la condition de la femme en vue d'assurer la coordination des procédures utilisées pour les communications qui ont trait à la condition de la femme afin de permettre à la Commission de la condition de la femme de s'acquitter pleinement du mandat qui lui est expressément confié.

91/ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1982, Supplément No 4 (E/1982/14), chap. V, par. 115.

92/ Ibid., chap. Ier, projet de résolution X.

93/ Ibid.

1983/40. Application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction 94/

La Commission des droits de l'homme,

Consciente de la nécessité de promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Rappelant la résolution 36/55 de l'Assemblée générale du 25 novembre 1981, par laquelle l'Assemblée a proclamé la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction,

Se félicitant de la résolution 37/187 de l'Assemblée générale du 18 décembre 1982, par laquelle l'Assemblée a prié la Commission d'examiner les mesures qui pourraient être nécessaires pour appliquer la Déclaration et encourager la compréhension, la tolérance et le respect dans les questions relatives à la liberté de religion ou de conviction et de lui faire rapport, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, à sa trente-huitième session,

Se félicitant aussi de la décision 1982/138 du Conseil économique et social du 7 mai 1982, par laquelle le Conseil a prié le Secrétaire général de diffuser la Déclaration largement, à titre prioritaire et dans un aussi grand nombre de langues que possible, et de faire paraître, dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, une brochure contenant le texte de la Déclaration,

Ayant à l'esprit sa résolution 1982/41 du 11 mars 1982,

Faisant sienne la résolution 1982/28 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités du 10 septembre 1982,

Prenant note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général^{95/},

1. Prie la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités d'entreprendre une étude générale et approfondie sur les dimensions actuelles des problèmes de l'intolérance et de la discrimination fondées sur la religion ou la conviction, en prenant comme norme de référence la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction;

2. Prie le Secrétaire général :

a) D'inclure dans son rapport à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, à sa trente-sixième session, les vues exprimées par les institutions spécialisées compétentes,

94/ Adoptée à la 53ème séance, le 9 mars 1983, par 39 voix contre zéro, avec 4 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. XXIII.

95/ E/CN.4/1983/34 et Add.1.

y compris l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, d'autres organismes compétents du système des Nations Unies et les organisations non gouvernementales, quant aux mesures à prendre pour assurer l'application de la Déclaration;

b) D'organiser, dans le cadre du programme de services consultatifs pour la période 1984-1985, un séminaire sur la promotion de la compréhension, de la tolérance et du respect dans les domaines se rapportant à la liberté de religion ou de conviction;

3. Prie aussi le Secrétaire général de faire rapport à la Commission, à sa quarantième session, sur les mesures prises pour appliquer la présente résolution et sur l'évolution de la situation à cet égard;

4. Décide d'examiner cette question plus avant, à sa quarantième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction".

1983/41. Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique^{96/}

La Commission des droits de l'homme,

Convaincue qu'il est absolument nécessaire et qu'il importe d'utiliser la science et la technique aux fins du progrès économique et social ainsi que de la promotion et de la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Proclamation de Téhéran^{97/}, ainsi que les résolutions de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme relatives aux droits de l'homme et aux progrès de la science et de la technique,

Rappelant également le Programme d'action de Vienne pour la science et la technique au service du développement ^{98/}, adopté par la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement,

1. Invite tous les Etats Membres et toutes les organisations internationales compétentes à faire part de leurs vues au Secrétaire général quant aux utilisations les plus efficaces qui pourraient être faites des résultats du progrès scientifique et technique pour promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales et en assurer le respect;

2. Prie le Secrétaire général d'établir un rapport sur la base des observations communiquées par les Etats, les organisations intergouvernementales et autres sources, et de le présenter à la Commission des droits de l'homme, à sa quarantième session.

^{96/} Adoptée sans vote à la 54ème séance, le 9 mars 1983. Voir chap. XIII.

^{97/} Acte final de la Conférence internationale des droits de l'homme, Téhéran, 22 avril-13 mai 1968 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.68.XIV.2), chap. II.

^{98/} Rapport de la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement, Vienne, 20-31 août 1979 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.I.21 et rectificatifs), chap. VII.

La Commission des droits de l'homme,

Notant que le progrès de la science et de la technique est un des facteurs décisifs du développement de la société,

Tenant compte des résolutions de l'Assemblée générale 35/130 du 11 décembre 1980, 36/56 A du 25 novembre 1981 et 37/189 B du 18 décembre 1982, ainsi que de ses propres résolutions 38 (XXXVII) du 12 mars 1981 et 1982/4 du 19 février 1982,

Réaffirmant la grande importance de la Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 3384 (XXX) du 10 novembre 1975,

Convaincue que l'application de ladite Déclaration par tous les Etats contribuera au renforcement de la paix internationale et de la sécurité des peuples, à leur développement économique et social, ainsi qu'à la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme,

Préoccupée par le fait que les réalisations de la science et de la technique peuvent être utilisées au détriment de la paix et de la sécurité internationales et du progrès social, des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et de la dignité de la personne humaine,

Reconnaissant que l'instauration du nouvel ordre économique international appelle une importante contribution de la science et de la technique au progrès économique et social,

Consciente que les échanges et le transfert des connaissances scientifiques et techniques au bénéfice mutuel des intéressés constituent l'un des principaux moyens d'accélérer le progrès économique de tous les pays et en premier lieu des pays en développement,

1. Souligne l'importance de l'application par tous les Etats des dispositions et principes énoncés dans la Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité afin de faire prévaloir les droits de l'homme et les libertés fondamentales dans les conditions créées par le progrès de la science et de la technique;

2. Demande à tous les Etats de faire les efforts nécessaires pour utiliser les réalisations de la science et de la technique pour un développement économique, social et culturel pacifique et l'amélioration du bien-être des peuples;

3. Prie à nouveau la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de préparer à titre prioritaire une étude sur l'utilisation des réalisations de la science et de la technique pour assurer le droit au travail et au développement;

4. Décide d'examiner cette étude à titre prioritaire, lors de sa quarantième session, dans le cadre de l'examen du point de l'ordre du jour intitulé "Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique".

99/ Adoptée à la 54ème séance, le 9 mars 1983, par 32 voix contre zéro, avec 9 abstentions. Voir chap. XIII. -

La Commission des droits de l'homme,

Tenant compte de la détermination des peuples des Nations Unies de préserver les générations futures du fléau de la guerre, de proclamer à nouveau leur foi dans l'homme et la valeur de la personne humaine, de maintenir la paix et la sécurité internationales, de développer des relations amicales entre les peuples et la coopération internationale en renforçant et en encourageant le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Rappelant les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'article 6 de ce dernier proclamant que "le droit à la vie est inhérent à la personne humaine",

Rappelant aussi la Charte des droits et devoirs économiques des Etats 101/ et la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international 102/,

Rappelant en outre la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale, du 16 décembre 1970 103/, la Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité, du 10 novembre 1975 104/, la Déclaration sur la préparation des sociétés à vivre dans la paix, du 15 décembre 1978 105/, la Déclaration sur la prévention d'une catastrophe nucléaire du 9 décembre 1981 106/ et les résolutions de l'Assemblée générale 36/92 I du 9 décembre 1981 concernant le non-recours aux armes nucléaires et la prévention de la guerre nucléaire 106/ et 37/100 C du 13 décembre 1982 concernant une convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires,

Prenant acte de la résolution 37/189 de l'Assemblée générale du 18 décembre 1982 et de ses propres résolutions 5 (XXXII) du 27 février 1976 et 1982/7 du 19 février 1982,

Réaffirmant le droit inaliénable de tous les peuples et de tous les êtres humains à la vie,

Profondément préoccupée par le fait que la paix et la sécurité internationales continuent d'être menacées par la course aux armements, en particulier par la course aux armements nucléaires,

100/ Adoptée à la 54ème séance, le 9 mars 1983, par 32 voix contre zéro, avec 11 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. XIII.

101/ Résolution 3281 (XXIX) de l'Assemblée générale.

102/ Résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) de l'Assemblée générale.

103/ Résolution 2734 (XXV) de l'Assemblée générale.

104/ Résolution 3384 (XXX) de l'Assemblée générale.

105/ Résolution 33/73 de l'Assemblée générale.

106/ Résolution 36/100 de l'Assemblée générale.

Sachant que toutes les horreurs des guerres passées, toutes les autres calamités qui ont accablé l'humanité seraient bien peu de chose auprès de celles qui résulteraient de l'emploi d'armes nucléaires capables d'anéantir la civilisation et probablement la vie sur la terre,

Notant qu'il est impératif de prendre des mesures urgentes en vue de réaliser le désarmement général et complet, notamment le désarmement nucléaire,

Rappelant que les gouvernements de tous les pays du monde ont le devoir historique d'extirper de la vie de l'homme la menace de la guerre, de prévenir la catastrophe nucléaire, de préserver la civilisation et d'assurer à chaque être humain la jouissance de son droit inaliénable à la vie,

Considérant qu'aux termes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, toute propagande en faveur de la guerre est interdite par la loi,

Convaincue qu'il n'est aujourd'hui, pour aucun peuple du monde, de question plus essentielle que la sauvegarde de la paix et que la garantie du droit primordial de tout être humain - le droit à la vie,

Affirmant qu'il importe particulièrement de garantir à chacun le droit à la liberté d'expression et à la liberté de réunion et d'association pacifiques, ainsi que le droit de prendre part aux affaires publiques, pour tout ce qui touche le droit à la vie,

1. Réaffirme que tous les peuples et tous les êtres humains ont le droit inaliénable à la vie, et que la protection de ce droit primordial est une condition indispensable de la mise en oeuvre de tout le système des droits économiques, sociaux et culturels, de même que des droits civils et politiques;

2. Souligne de nouveau que la communauté internationale doit d'urgence tout mettre en oeuvre pour consolider la paix, éliminer la menace de guerre, en particulier de guerre nucléaire, mettre un terme à la course aux armements, réaliser le désarmement général et complet sous un contrôle international efficace et prévenir la violation des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies;

3. Souligne en outre qu'il est de la plus haute importance de prendre des mesures concrètes de désarmement de façon à dégager un complément substantiel de ressources, qui devraient être utilisées aux fins du développement économique et social, notamment au profit des pays en développement;

4. Prie instamment tous les Etats de garantir à chacun, pour tout ce qui touche le droit à la vie, le droit à la liberté d'expression et à la liberté de réunion et d'association pacifiques, ainsi que le droit de prendre part aux affaires publiques;

5. Invite tous les Etats à prendre des mesures efficaces pour que toute propagande en faveur de la guerre soit interdite par la loi;

6. Demande à nouveau à tous les Etats, aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées de faire en sorte que les résultats du progrès scientifique et technique soient utilisés

exclusivement dans l'intérêt de la paix internationale et au profit de l'humanité et pour promouvoir et encourager le respect des droits de l'homme sans distinction de race, de sexe, de langue et de religion;

7. Décide de poursuivre l'étude de cette question, à sa quarantième session, dans le cadre de l'examen du point de l'ordre du jour intitulé "Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique".

1983/44. Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique.- Directives, principes et garanties pour la protection des personnes détenues pour santé mentale déficiente ou pour troubles mentaux 107/

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 36/56 B de l'Assemblée générale du 25 novembre 1981,

Rappelant également sa résolution 1982/6 du 19 février 1982, par laquelle elle a prié la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités d'examiner à titre de question hautement prioritaire le rapport définitif du Rapporteur, en vue de présenter ses vues et recommandations, y compris un projet d'ensemble de directives, principes et garanties,

Tenant compte de la résolution 1982/34 de la Sous-Commission,

Exprimant sa profonde satisfaction au Rapporteur spécial, Mme Erica-Irene A. Daes, pour le travail qu'elle a accompli en établissant son rapport 108/, y compris le projet d'ensemble de principes, de directives et de garanties,

Notant également avec satisfaction le rapport 109/ du Groupe de travail de session de la Sous-Commission sur la question des personnes détenues pour santé mentale déficiente,

Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution ci-après :

[Pour le texte du projet de résolution, voir, à la section A du chapitre premier, le projet de résolution VII.]

107/ Adoptée sans vote à la 54ème séance, le 9 mars 1983. Voir chap. XIII.

108/ E/CN.4/Sub.2/1982/16.

109/ E/CN.4/Sub.2/1982/17.

1983/45. Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants 110/

La Commission des droits de l'homme,

Convaincue de la nécessité d'adopter d'urgence une convention sur tous les aspects de la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles,

Rappelant la résolution 34/172 de l'Assemblée générale du 17 décembre 1979, par laquelle l'Assemblée a créé un groupe de travail ouvert à tous les Etats membres et chargé d'élaborer une convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles,

Rappelant également les résolutions de l'Assemblée générale 35/198, 36/160 et 37/170, du 15 décembre 1980, du 16 décembre 1981 et du 17 décembre 1982 respectivement, et dans chacune desquelles l'Assemblée prenait acte des rapports du Groupe de travail et exprimait sa satisfaction des progrès appréciables et réguliers accomplis par celui-ci,

Notant avec plaisir que l'Assemblée générale avait décidé, afin de maintenir la vitesse acquise et de permettre au Groupe de travail de s'acquitter entièrement de son mandat aussi rapidement que possible, que le Groupe de travail tiendrait à nouveau une réunion intersessions d'une durée de deux semaines à New York immédiatement après la première session ordinaire de 1983 du Conseil économique et social et qu'il poursuivrait ses travaux durant la trente-huitième session de l'Assemblée générale,

Ayant présentes à l'esprit ses propres résolutions 37 (XXXVII) du 12 mars 1981 et 1982/35 du 11 mars 1982,

1. Se félicite une fois de plus des progrès accomplis par le Groupe de travail ouvert à tous les Etats membres dans l'accomplissement de son mandat;

2. Invite tous les Etats membres à continuer à coopérer avec le Groupe de travail dans l'exécution de sa tâche;

3. Réaffirme son espoir que l'Assemblée générale terminera la mise au point de la Convention aussi rapidement que possible;

4. Prie le Secrétaire général d'informer la Commission des nouveaux progrès enregistrés dans ce domaine lorsqu'elle examinera, à sa quarantième session, le point de l'ordre du jour intitulé "Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants".

110/ Adoptée sans vote à la 54ème séance, le 9 mars 1983. Voir chap. XII.

1983/46. Rôle de la jeunesse dans la promotion et la protection des droits de l'homme, y compris la question de l'objection de conscience au service militaire 111/

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 1982/36 du 11 mars 1982, qui traite des mesures à prendre pour assurer aux jeunes l'entière jouissance de leurs droits de l'homme et de leurs libertés fondamentales, notamment le droit à l'éducation et le droit au travail,

Rappelant que l'un des objectifs principaux de l'Organisation des Nations Unies est de préserver les générations futures du fléau de la guerre et de favoriser le progrès social et le développement,

Notant que l'Organisation des Nations Unies a également pour mission de promouvoir le respect universel et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, de meilleurs niveaux de vie, le plein emploi de la population et des conditions favorables au progrès économique et social et au développement,

Convaincue de la nécessité d'inculquer aux jeunes les idéaux de la paix et de la compréhension mutuelle entre les nations, le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'attachement aux objectifs du progrès social et du développement,

Reconnaissant que l'éducation insuffisante et le chômage des jeunes limitent leurs possibilités de participer au processus de développement, et soulignant à cet égard l'importance de l'enseignement secondaire et supérieur, ainsi que l'importance de l'accès aux jeunes à des programmes appropriés d'orientation et de formation professionnelle et technique,

Accueillant avec satisfaction la déclaration de l'Assemblée générale désignant 1985 comme Année internationale de la jeunesse avec la devise "participation, développement, paix",

Affirmant l'intérêt qu'elle porte au succès de l'Année internationale de la jeunesse, qui doit, en particulier, favoriser une plus large participation des jeunes à la vie sociale et économique de leur pays,

1. Souligne le rôle important de la jeunesse dans la mise en oeuvre du développement politique, économique et social de leur pays et, en particulier, dans la lutte contre les obstacles au développement politique et socio-économique que sont le colonialisme et le néocolonialisme, toutes les formes de discrimination raciale, le racisme, l'apartheid, la domination et l'occupation étrangères, l'agression et les menaces contre la souveraineté nationale, l'unité nationale et l'intégrité territoriale, le refus d'observer effectivement les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de reconnaître les droits des peuples à l'auto-détermination et à l'exercice de leur souveraineté intégrale sur leurs richesses et leurs ressources naturelles;

111/ Adoptée sans vote à la 54ème séance, le 9 mars 1983. Voir chap. XV.

2. Invite tous les Etats, toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et les organes intéressés de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les institutions spécialisées, à accorder une attention permanente à la jouissance et à l'exercice de leurs droits de l'homme par les jeunes, notamment le droit à l'éducation et à la formation professionnelle et le droit au travail, de manière à réaliser le plein emploi et à résoudre le problème du chômage des jeunes;

3. Invite tous les Etats à prendre des mesures législatives et administratives et toutes autres mesures appropriées, afin d'assurer aux jeunes l'entière jouissance de leurs droits de l'homme et de leurs libertés fondamentales, y compris le droit à l'éducation et le droit au travail afin de créer les conditions d'une participation active des jeunes à l'élaboration et à l'exécution des programmes de développement économique et social de leur pays;

4. Confirme son intention d'examiner à sa quarante et unième session, à titre prioritaire, la question de l'exercice par les jeunes de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, notamment le droit à l'éducation et le droit au travail.

1983/47. Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme - Assistance à l'Ouganda 112/

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 35/103 du 5 décembre 1980 et 36/218 du 17 décembre 1981, concernant l'assistance à la reconstruction, au relèvement et au développement de l'Ouganda,

Rappelant aussi ses propres résolutions 30 (XXXVII) du 11 mars 1981 et 1982/37 du 11 mars 1982, de même que les décisions du Conseil économique et social 1981/146 du 8 mai 1981 et 1982/139 du 7 mai 1982,

Considérant la nécessité de tenir dûment compte de l'importance de l'assistance destinée à aider le Gouvernement ougandais à continuer de garantir la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Consciente des besoins dans le domaine des droits de l'homme indiqués par le Gouvernement ougandais, pour lesquels une assistance pourrait être fournie,

Notant avec satisfaction les efforts du Gouvernement et du peuple ougandais pour rétablir dans ce pays un système démocratique respectueux des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Se félicitant de l'action du Gouvernement et du peuple ougandais en vue de reconstruire, de relever et de développer leur pays,

Notant avec satisfaction les rapports déjà établis entre le Secrétaire général et le Gouvernement ougandais en vue de l'application de sa résolution 1982/37 et de la décision 1982/139 du Conseil économique et social,

112/ Adoptée sans vote à la 54ème séance, le 9 mars 1983. Voir chap. XXI.

1. Prie le Secrétaire général de rester en rapport avec le Gouvernement ougandais pour fournir, dans le cadre du programme de services consultatifs, toute l'assistance appropriée pour aider le Gouvernement ougandais à prendre des mesures afin de continuer à garantir la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en accordant une attention particulière aux domaines énumérés dans la résolution 1982/37 de la Commission et dans la décision 1982/139 du Conseil économique et social;

2. Invite tous les Etats, les institutions spécialisées et les organismes des Nations Unies, de même que les organisations humanitaires et non gouvernementales, à prêter leur appui et leur assistance au Gouvernement ougandais dans ses efforts pour garantir la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

3. Décide de réexaminer la question à sa quarantième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme", en tenant compte du rapport du Secrétaire général sur l'application de la présente résolution.

1983/48. Question des droits de l'homme de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, en particulier la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants 113/

La Commission des droits de l'homme,

Ayant à l'esprit la résolution 37/193 de l'Assemblée générale du 18 décembre 1982, par laquelle la Commission était priée d'achever à titre hautement prioritaire, lors de sa trente-neuvième session, l'élaboration d'un projet de convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et la résolution 1982/38 du Conseil économique et social du 7 mai 1982, par laquelle le Conseil autorisait la réunion d'un groupe de travail à composition non limitée, pendant une période d'une semaine avant la trente-neuvième session de la Commission des droits de l'homme, en vue d'achever les travaux relatifs à un projet de convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Rappelant qu'un tel projet de convention a été discuté au sein d'un groupe de travail avant et pendant la trente-neuvième session de la Commission, mais qu'il n'a pas été possible d'achever les travaux au cours de cette session,

Notant avec satisfaction les progrès que le Groupe de travail à composition non limitée a réalisés en ce qui concerne le projet de convention pendant la trente-neuvième session,

Désirant prendre des dispositions pour accélérer les travaux relatifs au projet de convention en vue de son adoption rapide,

1. Reconnaît qu'il est souhaitable de poursuivre les travaux sur le projet de convention au sein d'un groupe de travail qui se réunirait avant la quarantième session de la Commission;

2. Décide d'accorder la plus haute priorité à l'examen de cette question à sa quarantième session;

113/ Adoptée sans vote à la 54ème séance, le 9 mars 1983. Voir chap. VIII.

3. Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution ci-après :

[Pour le texte du projet de résolution, voir, à la section A du chapitre premier, le projet de résolution VIII.]

1983/49. Action visant à encourager et développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, notamment, question du programme et des méthodes de travail de la Commission; autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales.- Question de la création d'un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme 114/

La Commission des droits de l'homme,

Consciente de la responsabilité qui incombe aux Nations Unies de promouvoir, pour tous sans distinction, le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales, comme il est stipulé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que dans les autres instruments internationaux pertinents,

Rappelant la résolution 32/130 de l'Assemblée générale du 16 décembre 1977, et en particulier les alinéas e et f du paragraphe 1, en vertu de laquelle l'Assemblée décide que, pour aborder le travail futur dans le domaine des droits de l'homme, il faudra notamment garder à l'esprit que, en ce qui concerne l'approche des questions des droits de l'homme dans le cadre des organismes des Nations Unies, la communauté internationale devra accorder ou continuer d'accorder une priorité à la recherche de solutions aux violations massives et flagrantes des droits de l'homme des peuples et des personnes affectées par des situations telles que celles qui résultent de l'apartheid, de toutes les formes de discrimination raciale, du colonialisme, de la domination et de l'occupation étrangères, de l'agression et des menaces contre la souveraineté nationale, l'unité nationale et l'intégrité territoriale, ainsi que du refus de reconnaître les droits fondamentaux des peuples à l'autodétermination et de chaque nation à l'exercice de sa pleine souveraineté sur ses richesses et ressources naturelles, que la réalisation du nouvel ordre économique international est un élément essentiel pour une promotion effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et qu'une priorité doit également lui être accordée, et ayant à l'esprit l'étude effectuée par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur le projet de mandat qui pourrait être confié à un Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 1982/22 du 10 mars 1982, aux termes de laquelle elle priait la Sous-Commission d'élaborer une première étude concernant un texte éventuel pour le mandat de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, ainsi que sa résolution 1982/40 du 11 mars 1982,

114/ Adoptée à la 56ème séance, le 10 mars 1983, par 24 voix contre 11, avec 7 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. IX.

Reconnaissant que les violations des droits de l'homme, où qu'elles se produisent, relèvent de l'Organisation des Nations Unies,

Convaincue que la gravité des violations des droits de l'homme appelle souvent une réaction plus rapide et plus efficace de la part des Nations Unies,

Reconnaissant une fois de plus qu'il est souhaitable que les principales décisions concernant l'organisation et le fonctionnement du système des Nations Unies pour la promotion et la protection des droits de l'homme soient adoptées sur la base d'un accord aussi large que possible qui tienne compte de différentes opinions exprimées par les Etats Membres, afin d'en assurer l'efficacité,

1. Prend note avec satisfaction de la résolution 1982/27 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, dans laquelle la Sous-Commission soumet ses propositions relativement à ce problème;

2. Considère que ces propositions sont utiles pour poursuivre l'examen de cette importante question et invite la Sous-Commission à les présenter de nouveau à la Commission à sa quarantième session, en tenant pleinement compte des dispositions du paragraphe 1 de la résolution 1982/22 de la Commission, ainsi que des observations formulées devant la Commission à sa trente-neuvième session, et de la présente résolution, de même que de toute observation ou recommandation supplémentaire qu'elle estimera appropriée;

3. Décide de poursuivre, à sa quarantième session, l'examen de la question de la création d'un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, en vue de parvenir le plus rapidement possible à une décision sur cette question, ainsi que sur les modalités de l'élection, au cas où un tel poste serait créé.

1983/50. Action visant à encourager et développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, notamment, question du programme et des méthodes de travail de la Commission; autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales. - Développement des activités d'information dans le domaine des droits de l'homme 115/

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions 23 (XXXV) du 14 mars 1979, 24 (XXXVI) du 11 mars 1980, 24 (XXXVII) du 10 mars 1981 et 1982/42 du 11 mars 1982, ainsi que la résolution 1980/30 du Conseil économique et social du 2 mai 1980, concernant le développement des activités d'information dans le domaine des droits de l'homme,

Notant les résolutions de l'Assemblée générale 36/58 du 25 novembre 1981 et 37/191 du 18 décembre 1982, concernant l'état des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Tenant compte des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale concernant l'action visant à encourager davantage le respect des droits de l'homme, ainsi que de celles qui concernent les questions relatives à l'information.

Prenant acte des rapports du Secrétaire général concernant les mesures prises pour développer les activités d'information dans le domaine des droits de l'homme,

115/ Adoptée sans vote à la 56ème séance, le 10 mars 1983. Voir chap. IX.

Réaffirmant que les activités visant à améliorer, parmi le public, la connaissance des droits de l'homme constituent un élément essentiel de l'effort entrepris pour atteindre les buts des Nations Unies énoncés au paragraphe 3 de l'Article premier de la Charte des Nations Unies,

Reconnaissant que le système des Nations Unies a la responsabilité spéciale, en vertu de la Charte, d'être un centre où s'harmonisent les efforts visant à réaliser ces fins,

Convaincue qu'il est souhaitable de renforcer dans toutes les régions les activités de promotion des droits de l'homme du système des Nations Unies,

Réaffirmant également sa conviction que les progrès, dans la promotion et la protection des droits de l'homme, ne peuvent que bénéficier de l'exécution de programmes d'enseignement, d'éducation et d'information dans le domaine des droits de l'homme,

Consciente de ce que, dans le cadre de la célébration en 1983 du trente-cinquième anniversaire de l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des efforts tout particuliers devraient être faits pour renforcer, parmi le public, la connaissance des droits de l'homme,

1. Prie tous les gouvernements de mener l'action qu'ils jugent appropriée pour faciliter la publicité relative aux activités des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, en particulier aux travaux de la Commission des droits de l'homme et des organes d'experts qui s'intéressent à ce domaine;

2. Prie le Secrétaire général d'accorder une attention particulière, dans le cadre de la célébration du trente-cinquième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, aux moyens qui permettraient de stimuler davantage l'intérêt du public pour la promotion et l'encouragement du respect universel et de la réalisation effective des droits de l'homme, et de faire rapport à ce sujet à la Commission lors de sa quarantième session;

3. Se félicite de l'établissement du programme pour la diffusion des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

4. Prie le Secrétaire général de continuer à lui faire rapport chaque année sur l'exécution de ce programme, en tenant compte également des mesures demandées dans la résolution 1983/17 de la Commission du 22 février 1983;

5. Recommande une fois de plus que le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies élabore un recueil des traductions - y compris les traductions dans des langues autres que les langues officielles de l'Organisation - des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, et invite les gouvernements qui disposent de traductions de cette nature à en communiquer des exemplaires au Centre pour les droits de l'homme;

6. Renouvelle la demande qu'elle avait adressée au Secrétaire général en ce qui concerne la création, dans les bureaux de l'Organisation des Nations Unies, de petites bibliothèques de référence contenant des ouvrages et documents présentant un intérêt pour les spécialistes et pour le public dans le domaine des droits de l'homme, en accordant la priorité à la création de ces bibliothèques dans les pays en développement;

7. Prie le Secrétaire général de prendre toutes les mesures appropriées pour renforcer et développer encore les activités de promotion et d'information du Centre pour les droits de l'homme, afin de permettre à celui-ci de mieux s'acquitter de son rôle d'organisme responsable, dans le cadre du système des Nations Unies, pour les questions relatives aux droits de l'homme;

8. Prie en outre le Secrétaire général de présenter à la Commission, lors de sa quarantième session, un rapport sur les activités de promotion de l'Organisation des Nations Unies en matière de droits de l'homme dans les différentes régions du monde, et de suggérer des moyens pour renforcer ces activités;

9. Prie enfin le Secrétaire général de continuer à tenir la Commission au courant de l'élaboration et de l'application des programmes visés dans les précédents rapports du Secrétaire général et, à cette fin, de présenter à la Commission, lors de sa quarantième session, un rapport plus détaillé et de caractère plus analytique portant sur les mesures prises pour appliquer la présente résolution, ainsi qu'une récapitulation des activités menées par les centres d'information de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne la diffusion de l'information sur les droits de l'homme, y compris des recommandations sur la manière dont ces activités pourraient être encore renforcées;

10. Décide de poursuivre l'examen de cette question à sa quarantième session au titre d'un point de l'ordre du jour intitulé "Action visant à encourager et développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, notamment, question du programme et des méthodes de travail de la Commission; autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales".

1983/51. Action visant à encourager et développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, notamment, question du programme et des méthodes de travail de la Commission; autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales 116/

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale,

Ayant présentes à l'esprit les fonctions de coordination que le Conseil économique et social a confiées à la Commission dans sa résolution 1979/36 du 10 mai 1979,

Rappelant aussi sa résolution 1982/40 du 11 mars 1982, dans laquelle elle a décidé de poursuivre à sa trente-neuvième session, les travaux qu'elle a entrepris sur l'analyse globale des moyens mis en oeuvre pour encourager et développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la question du programme et des méthodes de travail de la Commission des droits de l'homme et des autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

116/ Adoptée sans vote à la 56ème séance, le 10 mars 1983. Voir chap. IX.

Notant la contribution que les travaux ainsi entrepris peuvent apporter aux efforts accomplis dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Attachant de l'importance à l'amélioration du fonctionnement des organes existants du système des Nations Unies qui s'occupent de la promotion et de la protection des droits de l'homme,

Réaffirmant qu'il est souhaitable que les grandes décisions concernant la conception, l'organisation et le fonctionnement du système des Nations Unies pour la promotion des droits de l'homme soient prises sur la base de l'accord le plus large possible, compte tenu des différentes opinions exprimées par les Etats Membres, afin d'accroître par ce moyen leur efficacité,

Consciente de la nécessité de passer régulièrement en revue le programme et les activités de la Commission des droits de l'homme et des autres organes du système des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme, afin de mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

1. Constata avec satisfaction que le rapport du Groupe de travail à composition non limitée 117/, créé pendant sa trente-neuvième session, contient un certain nombre d'idées méritant d'être examinées par la Commission;

2. Note également que des vues différentes ont été exprimées, notamment sur la question du rôle du bureau entre les sessions, sur celle des sessions d'urgence de la Commission, sur celle de la création d'un poste de Haut Commissaire des Nations Unies pour les droits de l'homme, et sur celle de la révision éventuelle du mandat de la Commission, du programme de travail à long terme de la Commission, et de l'utilité du Groupe de travail;

3. Décide, compte tenu de la décision 1982/156 du Conseil économique et social, de recommander à nouveau au Conseil économique et social, compte tenu des débats de plus en plus fréquents au sein de la Commission, des propositions formulées et des diverses vues exprimées à la trente-neuvième session de la Commission, d'envisager la possibilité de modifier les dates de la session annuelle de la Commission pour permettre à celle-ci de se réunir plus tard dans l'année et assurer notamment un intervalle plus long entre la session annuelle de l'Assemblée générale et la session suivante de la Commission des droits de l'homme;

4. Est d'avis, compte tenu de l'expérience de la présente session, que les délais fixés pour les interventions contribuent utilement à faciliter la conduite et l'achèvement des travaux de la Commission;

5. Décide de poursuivre, à sa quarantième session, les travaux qu'elle a entrepris sur l'analyse globale des moyens mis en oeuvre pour encourager et développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la question du programme et des méthodes de travail de la Commission et des autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

6. Décide de créer, à sa quarantième session, un groupe de travail à composition non limitée afin de poursuivre les travaux d'analyse susmentionnés et de faire des recommandations concrètes à la Commission des droits de l'homme;

7. Décide d'examiner, à sa quarantième session, la question du temps à allouer au groupe de travail, en lui donnant à examiner en priorité les questions qui semblent offrir les meilleures possibilités d'être réglées rapidement;

8. Décide également d'examiner, à sa quarantième session, compte tenu des travaux déjà réalisés par le Groupe de travail, la question de la poursuite des travaux de ce Groupe;

9. Prie le Secrétaire général de porter la présente résolution et le chapitre pertinent du rapport de la Commission sur sa trente-neuvième session à l'attention de l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social.

1983/52. Question d'une convention relative aux droits de l'enfant 118/

La Commission des droits de l'homme,

Ayant présents à l'esprit le projet de convention relative aux droits de l'enfant que la Pologne a présenté le 7 février 1978 119/, la version modifiée du projet présentée à la Commission des droits de l'homme le 5 octobre 1979 120/, et le document que la Pologne a présenté le 7 octobre 1981 à l'Assemblée générale, à sa trente-sixième session 121/,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 33/166 du 20 décembre 1978, 34/4 du 18 octobre 1979, 35/131 du 11 décembre 1980, 36/57 du 25 novembre 1981 et 37/190 du 18 décembre 1982, par lesquelles l'Assemblée a prié la Commission des droits de l'homme de continuer à accorder la plus haute priorité à la question de l'achèvement du projet de convention relative aux droits de l'enfant,

Rappelant aussi ses résolutions 20 (XXXIV) du 8 mars 1978, 19 (XXXV) du 14 mars 1979, 36 (XXXVI) du 12 mars 1980, 26 (XXXVII) du 10 mars 1981 et 1982/39 du 11 mars 1982, les décisions du Conseil économique et social 1980/138 du 2 mai 1980 et 1981/144 du 8 mai 1981, et les résolutions du Conseil 1978/18 du 5 mai 1978 et 1978/40 du 1er août 1978, de même que sa résolution 1982/37 du 7 mai 1982, par laquelle le Conseil a autorisé un groupe de travail à composition non limitée à tenir une session d'une semaine avant la trente-neuvième session de la Commission, pour faciliter l'achèvement des travaux concernant le projet de convention relative aux droits de l'enfant,

Notant les nouveaux progrès accomplis par le Groupe de travail à composition non limitée pendant la session d'une semaine qu'il a tenue avant la trente-neuvième session de la Commission,

Notant également l'intérêt général pour l'élaboration d'une convention internationale complète relative aux droits de l'enfant manifesté par un grand nombre de gouvernements et d'organisations internationales,

118/ Adoptée sans vote à la 56ème séance, le 10 mars 1983. Voir chap. XI.

119/ Résolution 20 (XXXIV) de la Commission, annexe.

120/ E/CN.4/1349.

121/ A/C.3/36/6.

1. Décide de poursuivre à sa quarantième session, à titre hautement prioritaire, ses travaux concernant l'élaboration du projet de convention relative aux droits de l'enfant, en vue d'en achever la rédaction à ladite session, pour transmission à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social;

2. Prie le Conseil économique et social d'autoriser un groupe de travail à composition non limitée à tenir une session d'une semaine avant la quarantième session de la Commission des droits de l'homme, pour faciliter et hâter l'achèvement des travaux concernant un projet de convention relative aux droits de l'enfant;

3. Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution ci-après :

[Pour le texte, voir, à la section A du chapitre premier, le projet de résolution IX.]

1983/53. Droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques 122/

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions 14 (XXXIV) du 6 mars 1978, 21 (XXXV) du 14 mars 1979, 37 (XXXVI) du 12 mars 1980, 21 (XXXVII) du 10 mars 1981 et 1982/38 du 11 mars 1982,

Ayant pris acte avec satisfaction du rapport du Groupe de travail 123/ créé par la Commission pour étudier un projet de déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques,

1. Décide d'examiner, à sa quarantième session, le point de l'ordre du jour intitulé "Droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques";

2. Décide de créer, à sa quarantième session, un groupe de travail à composition non limitée afin de poursuivre l'examen du projet de déclaration révisé présenté par la Yougoslavie 124/, en tenant compte de tous les documents pertinents.

122/ Adoptée sans vote à la 56ème séance, le 10 mars 1983. Voir chap. XIX.

123/ E/CN.4/1983/62.

124/ E/CN.4/Sub.2/L.734.

B. Décisions

1983/101. Organisation des travaux 125/

a) La Commission a décidé de créer des groupes de travail officieux ouverts à tous les membres pour examiner les points 10 a, 11, 13 et 21 de l'ordre du jour. Conformément à sa résolution 1982/40, adoptée au titre du point 11 de l'ordre du jour, elle a décidé aussi de constituer un groupe de travail de 10 membres pour étudier la possibilité de rationaliser l'ordre du jour de sa quarantième session.

b) La Commission a décidé également d'inviter les personnes suivantes à participer à ses séances :

- i) Pour le point 5 de l'ordre du jour, M. Abdoulaye Dièye, rapporteur spécial de la Commission sur la situation des droits de l'homme au Chili;
- ii) Pour le point 6, M. Annan Arkyin Cato, rapporteur du Groupe spécial d'experts sur les violations des droits de l'homme en Afrique australe;
- iii) Pour le point 10 b, le vicomte Colville, président-rapporteur du Groupe de travail chargé des disparitions involontaires ou forcées;
- iv) Pour le point 12, M. Hector Gros Espiell, envoyé spécial de la Commission chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en Bolivie;
- v) Pour le point 12, M. José Antonio Pastor Ridruejo, représentant spécial de la Commission chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en El Salvador;
- vi) Pour le point 12, le prince Sadruddin Aga Khan, rapporteur spécial de la Commission chargé d'étudier la question des droits de l'homme et des exodes massifs;
- vii) Pour le point 12, M. Hugo Gobbi, représentant désigné par le Secrétaire général pour suivre la situation des droits de l'homme en Pologne;
- viii) Pour le point 12, M. S. Amos Wako, rapporteur spécial de la Commission chargé d'étudier les questions relatives aux exécutions sommaires ou arbitraires;
- ix) Pour le point 12 b, les représentants des Etats dont la situation est examinée au titre de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social;
- x) Pour le point 20, M. Benjamin Whitaker, rapporteur spécial de la Sous-Commission chargée de mettre à jour le rapport sur l'esclavage.

125/ Adoptée à la 2ème séance, le 1er février 1983. Voir chap. XXVIII.

1983/102. Séances supplémentaires 126/

La Commission a décidé d'adresser au Conseil économique et social, alors en session d'organisation à New York, une requête conformément à laquelle elle le prie de l'autoriser à tenir, à sa session en cours, 15 séances supplémentaires avec services de conférence, les raisons motivant sa demande y étant dûment exposées.

1983/103. Question des droits de l'homme au Guatemala 127/

Tenant compte du fait que, dans sa résolution 1982/31 du 11 mars 1982, la Commission a décidé de poursuivre l'examen de la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Guatemala et qu'il a été demandé que la Commission soit informée de l'évolution de la situation depuis l'adoption de cette résolution, la Commission a décidé de prier le Secrétaire général de préparer une note 128/ indiquant les documents reçus par le Secrétariat et leur contenu.

1983/104. Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa trente-cinquième session.- Question des informations à entendre et à recevoir au sujet de la torture ou des peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants 129/

La Commission a décidé de prier la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de différer l'application de la décision figurant au paragraphe 17 de la résolution 1982/10 de la Sous-Commission jusqu'à ce que la Commission ait examiné la question à sa quarantième session.

1983/105. Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa trente-cinquième session 130/

La Commission a décidé de reporter son examen du projet de résolution VI que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a recommandé pour adoption dans son rapport (E/CN.4/1983/4).

1983/106. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants 131/

La Commission a décidé de renvoyer le projet de résolution IV, que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a recommandé pour adoption dans son rapport (E/CN.4/1983/4), à la Sous-Commission pour qu'elle en poursuive l'examen à la lumière des observations formulées par la Commission à sa trente-neuvième session.

126/ Adoptée à la 4ème séance, le 2 février 1983, par 23 voix contre 7, avec 4 abstentions. Voir chap. XXVIII.

127/ Adoptée à la 9ème séance, le 7 février 1983. Voir chap. XXVIII.

128/ Publié ultérieurement sous la cote E/CN.4/1983/47.

129/ Adoptée sans vote à la 48ème séance, le 4 mars 1983. Voir chap. XVIII.

130/ Adoptée sans vote à la 48ème séance, le 4 mars 1983. Voir chap. XVIII.

131/ Adoptée sans vote à la 52ème séance, le 8 mars 1983. Voir chap. X.

1983/107. Question des droits de l'homme à Chypre 132/

La Commission a décidé de reporter le débat relatif au point de l'ordre du jour 12 a intitulé "Question des droits de l'homme à Chypre" à sa quarantième session, en lui accordant alors le rang de priorité voulu, étant entendu que les mesures prévues en vertu des résolutions antérieures de la Commission sur cette question gardaient tout leur effet, y compris la demande adressée au Secrétaire général de faire rapport à la Commission sur leur exécution.

1983/108. Action visant à encourager et développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, notamment, question du programme et des méthodes de travail de la Commission; autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales 133/

La Commission, ayant pris acte avec satisfaction du rapport 134/ du Groupe de travail de dix membres créé en application de la résolution 1982/40 de la Commission des droits de l'homme du 11 mars 1982, a décidé, compte tenu des recommandations formulées au paragraphe 12 de ce rapport :

- a) De supprimer de son ordre du jour le point intitulé "Communications concernant les droits de l'homme";
- b) D'examiner tous les deux ans, à partir de sa quarantième session, le point intitulé "Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique", à la lumière des travaux de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités;
- c) D'examiner tous les deux ans, à partir de sa quarante et unième session, le point de l'ordre du jour intitulé "Rôle de la jeunesse dans la promotion et la protection des droits de l'homme, y compris la question de l'objection de conscience au service militaire", à la lumière des travaux de la Sous-Commission;
- d) D'examiner à sa quarantième session s'il convient de reconduire le Groupe de travail.

1983/109. Organisation des travaux de la session 135/

La Commission, tenant compte du programme de travail chargé de la Commission et de ses groupes de travail de session ainsi que de la nécessité d'examiner de façon appropriée toutes les questions à l'ordre du jour et rappelant que, les années précédentes, le Conseil économique et social avait approuvé la demande faite par la Commission de pouvoir tenir des séances supplémentaires à ses trente-septième, trente-huitième et trente-neuvième sessions, a décidé :

- a) de recommander au Conseil économique et social d'autoriser, pour la

132/ Adoptée sans vote à la 52ème séance, le 8 mars 1983. Voir chap. X.

133/ Adoptée sans vote à la 56ème séance, le 10 mars 1983. Voir chap. IX.

134/ E/CN.4/1983/65.

135/ Adoptée à la 56ème séance, le 10 mars 1983, par 29 voix contre zéro, avec 9 abstentions. Voir chap. XXVIII.

quarantième session de la Commission, la tenue de 20 séances supplémentaires avec tous les services de secrétariat nécessaires, y compris pour l'établissement de comptes rendus analytiques, et b) de prier le Président de la Commission à la quarantième session de faire tout son possible pour organiser les travaux de cette session dans le cadre des délais qui lui sont normalement impartis, en ne faisant usage de la faculté d'organiser des séances supplémentaires que le Conseil économique et social pourrait accorder que si ces séances s'avèrent absolument nécessaires.

1983/110. Décision générale concernant la création d'un groupe de travail de la Commission chargé d'examiner les situations renvoyées à la Commission en vertu de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social et les situations dont la Commission est saisie 136/

La Commission décide, sous réserve de l'approbation du Conseil économique et social, de créer un groupe de travail composé de cinq de ses membres, qui se réunira une semaine avant l'ouverture de sa quarantième session pour examiner les situations particulières qui pourraient être renvoyées à la Commission par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, à sa trente-sixième session, en vertu de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social, ainsi que les situations dont la Commission est saisie.

1983/111. Composition du Groupe de trois membres de la Commission qui sont en même temps des représentants d'Etats parties à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, chargé d'examiner les rapports soumis par les Etats parties en application de l'article VII de la Convention 137/

La Commission a pris note de l'annonce faite par le Président, selon laquelle les représentants de la Bulgarie, du Mexique et du Zaïre constitueraient le Groupe de trois membres de la Commission qui sont en même temps des représentants d'Etats parties à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, chargé d'examiner les rapports soumis par les Etats parties en application de l'article VII de la Convention.

136/ Adoptée sans vote à la 40ème séance (privée), le 28 février 1983. A la 58ème séance, le 11 mars 1983, il a été décidé de rendre cette décision publique. Voir chap. X.

137/ Adoptée sans vote à la 58ème séance, le 11 mars 1983. Voir chap. XIV.

1983/112. Question des droits de l'homme dans le cas des personnes
soumises à une forme quelconque de détention ou
d'emprisonnement 138/

La Commission a décidé de renvoyer à sa quarantième session l'examen du projet de résolution V que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités lui avait recommandé d'adopter (E/CN.4/1983/4, chap. I, sect. A, projet de résolution V).

1983/113. Projet d'ordre du jour provisoire de la quarantième session 139/

La Commission a pris note du projet d'ordre du jour provisoire de la quarantième session.

138/ Adoptée à la 32ème séance, le 22 février 1983, par 41 voix contre zéro. Voir chap. VIII.

139/ Adoptée sans vote à la 58ème séance, le 11 mars 1983. Voir chap. XXIV.

XXVIII. ORGANISATION DE LA TRENTE-NEUVIÈME SESSION

A. Ouverture et durée de la session

520. La Commission des droits de l'homme a tenu sa trente-neuvième session à l'Office des Nations Unies à Genève du 31 janvier au 11 mars 1983.

521. La session a été ouverte (1ère séance) par M. Andreas Ch. Pouyouros (Chypre), vice-président de la Commission à sa trente-huitième session, qui a fait une déclaration au cours de laquelle il a souhaité la bienvenue aux membres suivants de la Commission, élus ou réélus pour un mandat de trois ans par le Conseil économique et social le 6 mai 1982 (décision 1982/126 du Conseil) : Bangladesh, Colombie, Chypre, Costa Rica, Finlande, Inde, Irlande, Jamahiriya arabe libyenne, Mozambique, Nicaragua, Pays-Bas, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Union des Républiques socialistes soviétiques. Au nom du Secrétaire général, le Directeur général de l'Office des Nations Unies à Genève a souhaité la bienvenue aux participants. Le Sous-Secrétaire général au Centre pour les droits de l'homme a ensuite fait une déclaration.

522. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, M. Javier Perez de Cuellar, s'est adressé à la Commission à sa 21ème séance, le 15 février 1983.

B. Participants

523. Ont participé à la session les représentants de 43 Etats membres de la Commission, des observateurs d'autres Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, des observateurs d'Etats non membres de la Commission et des représentants d'institutions spécialisées, d'organisations intergouvernementales régionales, de mouvements de libération nationale et d'organisations non gouvernementales. La liste des participants est donnée à l'annexe I du présent rapport.

C. Election du Bureau

524. A ses 1ère et 2ème séances, le 31 janvier et le 1er février 1983, la Commission a élu par acclamation le Bureau suivant :

Président :	M. Olara A. Otunnu	(Ouganda)
Vice-Présidents ^{1/} :	M. Francis Mahon Hayes	(Irlande)
	M. Ghaleb Z. Barakat	(Jordanie)
	M. Antonio González de León	(Mexique)
Rapporteur :	M. Valeri P. Koutchinski	(RSS d'Ukraine)

^{1/} Les vice-présidents sont énumérés dans l'ordre alphabétique anglais des noms des pays qu'ils représentent.

D. Ordre du jour

525. La Commission était saisie de l'ordre du jour provisoire de la trente-neuvième session (E/CN.4/1983/1) établi conformément à l'article 5 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social sur la base du projet d'ordre du jour provisoire que la Commission avait examiné à sa trente-huitième session en application du paragraphe 3 de la résolution 1894 (LVII) du Conseil économique et social.

526. La Commission a examiné l'ordre du jour provisoire à sa 1ère séance. A la même séance, sur la base d'une proposition de la Yougoslavie, il a été décidé d'ajouter un point 8 c intitulé "Le droit à la participation populaire sous ses diverses formes en tant que facteur important du développement et de la réalisation des droits de l'homme". A la même séance, le représentant de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que, à son avis, la question concernant l'élaboration d'un deuxième protocole facultatif relatif aux droits civils et politiques ayant pour but l'abolition de la peine capitale, serait discutée dans le cadre du point 19 de l'ordre du jour. A sa 42ème séance, le 1er mars 1983, la Commission a décidé d'ajouter à l'ordre du jour un point intitulé "Election des membres de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités". L'ordre du jour ainsi modifié figure à l'annexe II du présent rapport.

E. Organisation des travaux

527. A ses 2ème et 3ème séances, la Commission a examiné l'organisation de ses travaux. Compte tenu du degré de priorité des diverses questions et du fait que les documents correspondants étaient ou non prêts à être examinés, la Commission a fait sienne une recommandation du Bureau tendant à ce que soient examinés ensemble les points suivants : Points 6, 7, 16 et 18; points 8 et 19; points 10 et 10 b. Elle a également décidé que les membres pourraient prendre la parole sur le point 9 au moment de l'examen du point 4. Elle a décidé enfin d'examiner les points de son ordre du jour dans l'ordre suivant : 4, 9; 9; 6, 7, 16, 18; 8, 19; 10, 10 b; 20; 22; 5; 12; 25; 15; 24; 11; 23; 14; 17; 10 a; 13; 21; 26; et 27.

528. A sa 2ème séance, la Commission a décidé de créer des groupes de travail officieux ouverts à tous les membres pour examiner les points 10 a, 13, 11 et 21. En application de sa résolution 1982/40, au titre du point 11, la Commission a également créé un groupe de travail de 10 membres chargés d'étudier la possibilité de rationaliser l'ordre du jour de la quarantième session. Les pays suivants ont été nommés membres du groupe de travail en question : Argentine, Australie, Cuba, Inde, Irlande, Japon, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

529. A sa 2ème séance, sur la recommandation du Bureau, la Commission a décidé d'inviter les personnes suivantes à participer à ses travaux :

a Pour le point 6, M. A. Cato, président-rapporteur du Groupe spécial d'experts sur les violations des droits de l'homme en Afrique australe;

b Pour le point 10, le vicomte Colville of Culross, président-rapporteur du Groupe de travail chargé des disparitions involontaires ou forcées;

c Pour le point 20, M. Benjamin Whitaker, rapporteur spécial de la Sous-Commission chargée de mettre à jour le rapport sur l'esclavage;

d Pour le point 5, M. A. Diye, rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme au Chili;

e Pour le point 12, et d'abord pour le point 12 b, les représentants des Etats dont la situation est examinée et toutes personnes que la Commission pourrait désigner lors de l'examen de ce point. Pour le point 12 en général, M. Hector Gros Espiell, envoyé spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en Bolivie; M. J.A. Pastor Ridruejo, représentant spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en El Salvador; le prince Sadruddin Aga Khan, rapporteur spécial chargé d'étudier la question des droits de l'homme et des exodes massifs; M. S. Amos Wako, rapporteur spécial chargé d'étudier les questions relatives aux exécutions sommaires ou arbitraires, et M. Hugo Gobbi, représentant désigné par le Secrétaire général pour suivre la situation des droits de l'homme en Pologne.

530. Pour le texte de la décision voir, à la section B du chapitre XXVII, la décision 1983/101.

531. A sa 9ème séance, le 7 février 1983, sur la recommandation du Bureau, la Commission a adopté une décision par laquelle elle priait le Secrétariat d'établir une note dressant la liste des documents relatifs à la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Guatemala, accompagnée d'une indication de leur contenu (E/CN.4/1983/47).

532. Pour le texte de la décision voir, à la section B du chapitre XXVII, la décision 1983/103.

533. A sa 2ème séance, la Commission a accepté les recommandations du Bureau ci-après concernant la limitation du temps de parole : a) sur les instances du Président, les membres ont accepté de se limiter à 20 minutes par intervention sur chaque point et à 10 minutes s'ils reprenaient la parole sur le même point; b) pour ce qui était des observateurs, le temps de parole a été limité comme suit : les interventions ne devaient pas dépasser 15 minutes; les observateurs des Etats pouvaient en outre reprendre la parole sur le même point étant entendu que leur intervention était alors limitée à 10 minutes et à 15 minutes si leur pays était directement visé dans un rapport; c) les déclarations des organisations non gouvernementales étaient limitées à 10 minutes et il ne pouvait y avoir qu'une intervention par point; d) pour le droit de réponse, la Commission a retenu la pratique de l'Assemblée générale, à savoir deux réponses au maximum, la première de 10 minutes et la seconde de 5 minutes.

534. A sa 3ème séance, sur une proposition de l'Irlande, la Commission a adopté, après l'avoir mise aux voix, une décision en vertu de laquelle la Commission priait le Conseil économique et social d'autoriser 15 séances supplémentaires avec services de conférence 1/ à la session en cours. Le 14 février 1983, le Président a informé la Commission que le Conseil avait décidé d'autoriser la Commission à tenir 15 séances supplémentaires, avec services de conférence, mais sans comptes rendus analytiques.

535. Pour le texte de la décision, voir à la section B du chapitre XXVII, la décision 1982/102.

1/ La proposition de l'Irlande a été mise aux voix à la demande de l'URSS. Elle a été adoptée par 23 voix contre 7, avec 4 abstentions.

536. A sa 56^{ème} séance, le 10 mars 1983, la Commission était saisie d'un projet de décision du représentant du Brésil, selon lequel il était recommandé au Conseil économique et social d'autoriser, pour la quarantième session de la Commission, la tenue de 15 séances supplémentaires avec tous les services de secrétariat nécessaires, y compris pour l'établissement de comptes rendus analytiques. Le représentant du Canada a proposé un amendement tendant à porter de 15 à 20 le nombre des séances supplémentaires. L'amendement du représentant du Canada a été adopté par 21 voix contre 6, avec 10 abstentions. Le projet de décision ainsi modifié a été adopté par 29 voix contre zéro, avec 9 abstentions.

537. Pour le texte de la décision voir, à la section B du chapitre XXVII, la décision 1983/109.

F. Séances, résolutions et documentation

538. La Commission a tenu 58 séances.

539. Les résolutions et décisions adoptées par la Commission à sa trente-neuvième session sont reproduites au chapitre XXVII du présent rapport. Les projets de résolution et de décision appelant une décision du Conseil économique et social font l'objet du chapitre premier.

540. L'Annexe III contient les états des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme de certaines résolutions et décisions de la Commission, établis conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

541. L'Annexe IV contient la liste des documents distribués pour la trente-neuvième session de la Commission.

ANNEXES

Annexe I

LISTE DES PARTICIPANTS

MEMBRES

Allemagne, République fédérale d'

M. Wolfgang Behrends, M. Norbert Lang*, M. Gerd Massmann**,
M. Karl Borchard**, M. Wolfgang Stiller**, M. Julius Bobinger**,
M. Ulrich Dreesen**, M. E. Schober**, M. Hans-Heinrich Mahnke**

Argentine

M. D. Gabriel O. Martínez, M. Santos N. Martínez*, M. Marcelo Colombo Murua**,
M. Alberto L. Daverede**, M. Juan F. Gomensoro**, M. Juan J. Arcuri**,
M. Juan V. Sola**, R. Roberto López Delgado**, M. Jorge Bullo Perea**,
M. Raúl Fernández Schoo**, M. Roberto J. Rodríguez**,
M. Atilio N. Molteni**

Australie

M. P.N. Hutton, Mme Erika Feller*, M. Joe Thwaites*, M. Steven Bailey*,
M. Charles Woodhouse*

Bangladesh

M. Abu Sayeed Chowdhury, M. A.K.H. Morshed*, M. Syed Noor Hossain**,
M. Alimul Haque**

Brésil

M. Carlos Calero Rodrigues, M. Gilberto Vergne Saboia*,
M. Alfonso Emilio de Alencastro Massot*, M. Renato Xavier*

Bulgarie

M. Borislav Konstantinov, M. Nicola Stoimenov*, Mme Roumiana Dermendjieva*,
M. Emil Golemanov**, M. Nicolay Karakolev**

Canada

M. Yvon Beaulne, M. J.F. Tanguay*, M. Richard McKinnon**,
M. J.P. Carrier**, M. Daniel Dhavernas**, M. Roderick Bell**,
Mme Hanna Jensen**, Mme Enid Page**, Mlle Chantal de Varennes**

Chine

M. Li Luye, M. Ma Longte*, M. Li Daoyu*, M. Chou Hsien-chueh*,
M. Gu Shiyun*, Mme Zhang Yanling*, Mme Guo Yanhui*, Mme Tu Yung*,
M. Chen Shiqiu*, Mme Yao Ying**, Mme Tu Lifang**, M. Wu Shanxiu**,
Mlle Chen Yuzhen**

* Suppléant.

** Conseiller.

Chypre

M. A. Mavrommatis, M. Andreas Ch. Pouyouros*, M. A. Pirishis*,
M. Chr. Yiangou* a/, M. Charis Theodorou* b/

Colombie

M. Héctor Charry Samper, Mme Angela Herran*, M. Ciro Alfonso Arévalo*

Costa Rica

M. Elías Soley Soler, Mme Emilia Castro de Barish*,
M. Rubén Hernández*, M. Luis Carlos Delgado Murillo*, M. Jorge Rhenán*

Cuba

M. Luis Solá Vila, M. Julio Heredia Pérez*,
M. Angel Víctor González Pérez*

Etats-Unis d'Amérique

M. Richard Schifter, M. Warren Hewitt*, M. Walter Berns*,
M. Geoffrey Swaebe*, Mlle Heidi August**, M. Stephen R. Bond**,
M. Thomas A. Johnson**, M. John W. MacDonald**, M. Patrick J. Flood**

Fidji

M. Ross I.V. Ligairi

Finlande

M. Heikki Talvitie, Mme Marjatta Rasi*, M. Alpo Rusi*, M. Kim Laine*,
M. Ilkka Uusitalo*, M. Hannu Kyröläinen*

France

M. Claude-Albert Colliard, M. Robert de Souza*, M. Alain Pierret*,
M. Jacques Le Blanc*, M. Louis Giustetti, M. Jean-François Bouffandeau*,
Mlle Sylvaine Carta*, M. Michel Treutenaere*, Mlle Elisabeth Ponroy*

Gambie

M. F.R.C. Blain, M. O.A.J. Mahoney*

Ghana

M. Jonas K.D. Foli, M. Annan A. Cato*, M. A.J.B. McCarthy**,
M. Y. Addo-Daaku**

Inde

M. B.R. Bhagat, M. Muchkund Dubey*, Mme Lakshmi Puri**,
M. Mohan Kumar**

Irlande

M. Francis Mahon Hayes, M. Declan O'Donovan*, Mme Anne Anderson*,
M. Richard O'Toole*, M. Michael Craddock**

* Suppléant.

** Conseiller.

a/ Jusqu'au 15 février 1983.

b/ A partir du 15 février 1983.

Italie

M. Giuseppe Walter Maccotta, M. Onofrio Solari Bozzi*,
M. Arnaldo Squillante**, M. Enrico de Maio**, M. Francesco Rausi**,
Mlle Maria Antonietta Cao-Pinna**, M. Claudio Zanghi**,
Mlle Ginevra Letizia**, Mlle Maria Teresa Falcetta**

Jamahiriya arabe libyenne

M. Ali A. Treiki, M. Youssef M. Arebi*, M. Abdalla Yaaly**,
M. Massaud El Oufari**, M. Mousa Drouji**, M. Abdussalem Sergiwa**,
M. Milad A.M. Gasmi**, M. Omar E. Hmoudah**

Japon

Mme Sadako Ogata, M. Shunji Kobayashi*, Mme Hisami Kurokochi*,
M. Naoharu Fujii**, M. Hideaki Asahi**, M. Koichi Sakamoto**,
M. Hatsuhiko Shigemitsu**, Mme Tomoko Katsuno**

Jordanie

M. Ghaleb Z. Barakat, M. Tarek Madi*, Mlle Lina Tukan*,
M. Khalil Abdel-Rahim*

Mexique

M. Antonio González de León, M. Alberto Székely*, Mlle Orpha Garrido**

Mozambique

M. Murade Isaac Murargy, M. Daniel Antonio*, M. Eduardo José Baciao Koloma*,
M. José Castiano de Zumbire*

Nicaragua

M. Leonte Herdocia Ortega, M. Víctor Selva Gutiérrez*,
M. César Vega Masís*, M. Orlando Guerrero Mayorga**, Mme Liliam Leal**

Ouganda

M. Clara A. Otunnu, M. James Obol-Ochola*, M. Christopher Twesigye*,
M. John Baptist Okumu*, M. Bernard Odoch-Jato*

Pakistan

M. Agha Hilaly, M. Mansur Ahmad*, M. Rafat Mahdi*, M. Tarik Altaf*,
M. Salman Bashir*

Pays-Bas

M. Peter H. Kooijmans, M. Herman Burgers*, M. Roelof R. Smit*,
M. Frans van Dongen**, M. Hans J. Heinemann**, M. Jaap A. Walkate**,
M. Antoine F. van Dongen**, M. Hans van den Dool**, M. Teunis Kamper**,
M. Cees Roels**, M. I. Jansen**

Philippines

M. Armando D. Manalo, Mme Rosalinda V. Tirona*,
Mme Victoria S. Bataclan**

* Suppléant.

** Conseiller.

Pologne

M. Adam Lopatka, M. Henryk Sokalski*, M. Jerzy Zawalonka*,
M. Włodzimierz Kalinowski*, M. Ryszard Rysinski*

République socialiste soviétique d'Ukraine

M. Ivan Sergeevich Khmel, M. Valeri P. Koutchinsky*,
M. Alexandre M. Ovsiouk*, M. Youri F. Malko*

République-Unie de Tanzanie

M. Wilbert K. Chagula, M. W.H. Sekule*, M. E.F.E. Mtango*

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Vicomte Colville of Culross, Sir P.H.R. Marshall*, M. R.C. Fursland*,
M. C.W. Long**, Mlle S. Foulds**, M. B.D. Adams**, Mme K. Colvin**,
M. R. Kyles**

Rwanda

M. Alphonse Sebazungu, M. Christophe Habinana*

Sénégal

M. Alioune Sène, M. Abdoulaye Dieye*, M. Ousmane Tanor Dieng*,
M. Samba Mbodj*, M. Mouhamed El Moustapha Diagne*, M. Ibrahima Sy*,
M. Samba Cor Konate*, M. Mamadou Moustapha Ndiaye*, M. Laïty Kama*

Togo

M. Koffi Adjovi

Union des Républiques socialistes soviétiques

M. V.A. Zorin, M. V.N. Sofinsky*, M. D.V. Bykov*, M. K.F. Gutsenko*,
M. S.V. Chernichenko*, M. B.D. Linkov**, M. G.P. Antonov**,
M. P.I. Baulin**, M. S.B. Nikiforov**, M. M.A. Kaitchouk**,
M. K.G. Guevorguian**, M. T.A. Bagirov**

Uruguay

M. Carlos Giamb Bruno, M. Federico Grunwaldt Ramasso*,
M. Carlos A. Fernández Ballestreros**, M. Ricardo Gallardo**,
Mme Graziela Dubra**, M. Carlos Nadal**, M. Alvaro Moerzinger**,
Mme Sara Saragosa**, M. Ramón Malvasio Laxague**, M. Romeo A. Minoli**

Yougoslavie

M. Aleksandar Bozović, Mlle Zagorka Ilić*, Mme Marija Djordjević*,
M. Zeljko Jerkić*

Zaire

M. Bagbeni Adeto Nzengeya, Mme Esaki Ekanga Kabeya*,
M. Dzankon Demeteni*, M. Lisembe Elebe*, M. Lokwa Bula*

Zimbabwe

M. Stephen Cletus Chiketa, M. Galilee Jess Jani*

* Suppléant.

** Conseiller.

ETATS MEMBRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES
REPRESENTES PAR DES OBSERVATEURS

Afghanistan, Algérie, Autriche, Bahreïn, Belgique, Bolivie, Burundi, Cap-Vert, Congo, Côte d'Ivoire, Danemark, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Ethiopie, Gabon, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Hongrie, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Kampuchea démocratique, Kenya, Koweït, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maroc, Mongolie, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pérou, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, Roumanie, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique.

Conseil des Nations Unies pour la Namibie, représentant la Namibie

ETATS NON MEMBRES REPRESENTES PAR UN OBSERVATEUR

République de Corée, Saint-Siège, Suisse.

ORGANES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Comité spécial contre l'apartheid, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.

INSTITUTIONS SPECIALISEES

Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES REGIONALES

Conseil de l'Europe, Ligue des Etats arabes, Organisation des Etats américains, Organisation de l'unité africaine.

MOUVEMENTS DE LIBERATION NATIONALE

African National Congress, Organisation de libération de la Palestine, Pan Africanist Congress of Azania, South West Africa People's Organization.

ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES DOTEES DU STATUT CONSULTATIF

Catégorie I

Alliance internationale des femmes, Confédération internationale des syndicats libres, Confédération mondiale du travail, Congrès du monde islamique, Conseil international de l'action sociale, Conseil international des femmes, Fédération démocratique internationale des femmes, Fédération internationale des femmes de carrières libérales et commerciales, Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies, Fédération mondiale des villes jumelées, Fédération syndicale mondiale, Ligue islamique mondiale, Mouvement international de la jeunesse et des étudiants pour les Nations Unies, Union interparlementaire.

Catégorie II

Alliance mondiale des unions chrétiennes féminines, Alliance universelle des unions chrétiennes de jeunes gens, Amnesty International, Armée du Salut, Association des femmes du Pacifique et de l'Asie du Sud-Est, Association internationale de droit pénal, Association internationale des juristes démocrates, Association internationale des magistrats de la jeunesse, Association internationale du barreau, Association internationale pour la liberté religieuse, Association mondiale des fédéralistes mondiaux, Association mondiale des guides et des éclaireuses, Bureau international catholique de l'enfance, Caritas Internationalis, Comité consultatif mondial de la Société des amis, Comité de coordination d'organisations juives, Comité international de la Croix-Rouge, Commission des Eglises pour les affaires internationales du Conseil oecuménique des Eglises, Commission internationale catholique pour les migrations, Commission internationale de juristes, Communauté internationale beha'ie, Confédération mondiale des organisations de la profession enseignante, Conférence chrétienne pour la paix, Conférence des femmes de l'Inde, Congrès juif mondial, Conseil international des femmes juives, Conseil international de traités indiens, Conseil mondial de peuples indigènes, Coopération internationale pour le développement et la solidarité, Entraide universitaire mondiale, Fédération internationale des droits de l'homme, Fédération internationale des femmes de carrières juridiques, Fédération internationale des femmes diplômées des universités, Fédération internationale des femmes juristes, Fédération luthérienne mondiale, Fédération universelle des associations chrétiennes d'étudiants, Femmes de l'Internationale socialiste, Internationale des résistants à la guerre, Internationaliste socialiste, Ligue internationale de femmes pour la paix et la liberté, Ligue internationale des droits de l'homme, Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples, Organisation de la solidarité des peuples afro-asiatiques, Organisation internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, Organisation internationale des femmes sionistes, Pax Christi, Pax Romana, Rådä Barnen's Riksförbund, Service social international, Société anti-esclavagiste, Soroptimiste internationale, Union des avocats arabes, Union des juristes arabes, Union internationale chrétienne des dirigeants d'entreprise, Union internationale du notariat latin, Union mondiale démocrate chrétienne, Union mondiale des femmes rurales, Union mondiale des organisations féminines catholiques, Zonta International.

Liste

Association internationale de police, Association internationale pour la défense des libertés religieuses, Association mondiale pour l'école instrument de paix, Conseil mondial de la paix, Fédération abolitionniste internationale, Fédération internationale des mouvements d'adultes ruraux catholiques, Indian Law Resource Centre, Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples, Minority rights Group, Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples, Organisation internationale pour le progrès, Procedural Aspects of International Law Institute, Union internationale des étudiants, Union internationale humaniste et laïque, Union mondiale pour un judaïsme libéral.

Annexe II

ORDRE DU JOUR

1. Election du Bureau
2. Adoption de l'ordre du jour.
3. Organisation des travaux de la session.
4. Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine.
5. Question des droits de l'homme au Chili.
6. Violations des droits de l'homme en Afrique australe : rapport du Groupe spécial d'experts.
7. Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe.
8. Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés par la Déclaration universelle des droits de l'homme et par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation des droits de l'homme, et notamment :
 - a) Problèmes relatifs au droit à un niveau de vie suffisant; droit au développement;
 - b) Effets que l'ordre économique international injuste existant actuellement exerce sur l'économie des pays en développement, et obstacle que cela constitue pour la mise en oeuvre des droits de l'homme et des libertés fondamentales;
 - c) Le droit à la participation populaire sous ses diverses formes en tant que facteur important du développement et de la réalisation des droits de l'homme.
9. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère.
10. Question des droits de l'homme de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, en particulier :
 - a) Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
 - b) Question des disparitions involontaires ou forcées.

11. Action visant à encourager et développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, notamment, question du programme et des méthodes de travail de la Commission; autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales.
12. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ou qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants, et notamment :
 - a) Question des droits de l'homme à Chypre;
 - b) Etude des situations qui semblent révéler l'existence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme, conformément à la résolution 8 (XXIII) de la Commission et aux résolutions 1235 (XLII) et 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social : rapport du Groupe de travail créé par la Commission à sa trente-huitième session.
13. Question d'une convention relative aux droits de l'enfant.
14. Mesures destinées à améliorer la situation et, à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants.
15. Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique.
16. Application de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid.
17. Rôle de la jeunesse dans la promotion et la protection des droits de l'homme, y compris la question de l'objection de conscience au service militaire.
18.
 - a) Etude, menée en collaboration avec la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, des moyens de faire appliquer les résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à l'apartheid, au racisme et à la discrimination raciale;
 - b) Mise en oeuvre du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.
19. Etat des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme.
20. Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa trente-cinquième session.
21. Droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques.

22. Mesures à prendre contre toutes les idéologies et pratiques totalitaires ou autres, en particulier nazies, fascistes et néofascistes fondées sur l'exclusivisme ou l'intolérance raciaux ou ethniques, la haine, la terreur, le déni systématique des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ou y conduisant
23. Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme.
24. Communications concernant les droits de l'homme.
25. Application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction.
26. Projet d'ordre du jour provisoire de la quarantième session de la Commission.
27. Election d'un membre de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités.
28. Rapport de la Commission au Conseil économique et social sur les travaux de sa trente-neuvième session.

Annexe III

INCIDENCES ADMINISTRATIVES ET INCIDENCES SUR LE BUDGET-PROGRAMME DES RESOLUTIONS ET DECISIONS ADOPTÉES PAR LA COMMISSION A SA TRENTE-NEUVIÈME SESSION

1. Au cours de sa trente-neuvième session, la Commission des droits de l'homme a adopté 22 résolutions et 2 décisions ayant des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme. Conformément à l'article 13.1 du Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies et à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, le Secrétaire général a présenté des états des incidences administratives et financières de l'application de ces propositions.

2. Si le Conseil économique et social approuve les propositions contenues dans le rapport de la Commission, le Secrétaire général demandera à l'Assemblée générale, à sa trente-huitième session, les ressources supplémentaires nécessaires pour les appliquer en 1983, 1984 et 1985. Ces incidences sont résumées dans le tableau ci-après :

TABLEAU RECAPITULATIF, PAR CHAPITRE BUDGETAIRE, DES INCIDENCES ADMINISTRATIVES ET DES INCIDENCES SUR LE BUDGET-PROGRAMME, POUR 1983, 1984 ET 1985, DES RESOLUTIONS ET DECISIONS ADOPTEES PAR LA COMMISSION A SA TRENTE-NEUVIEME SESSION

(En dollars des Etats-Unis)

Résolution ou décision	Chapitre 23 Droits de l'homme			Chapitre 29 B Services de conférence Genève			TOTAL
	1983	1984	1985	1983	1984	1985	
Résolu- tion 1983/9	56 900	234 000	15 100	54 900	550 300	397 200	1 308 400
" 1983/11	1 900	-	-	-	-	-	1 900
" 1983/13	2 700	-	-	-	-	-	2 700
" 1983/14	25 800	-	-	-	-	-	25 800
" 1983/15	-	-	-	153 100	-	-	153 100
" 1983/16	13 600	13 600	-	-	-	-	27 200
" 1983/20	206 800	64 200	-	263 000	7 400	-	541 400 ^{a/}
" 1983/22	-	3 200	-	-	-	-	3 200
" 1983/24	27 300	2 800	-	-	-	-	30 100
" 1983/25 (15 800 ^{b/})	-	-	-	13 000	-	-	13 000
" 1983/29	39 500	1 300	-	-	-	-	40 800
" 1983/30	26 100	1 800	-	-	-	-	27 900
" 1983/33 (7 000 ^{c/})	-	-	-	-	-	-	-
" 1983/34	29 000	1 700	-	-	-	-	30 700
" 1983/36	36 500	3 500	-	-	-	-	40 000
" 1983/37	31 400	2 500	-	-	-	-	33 900
" 1983/38	82 200	26 000	-	312 000	197 500	-	617 700
" 1983/40 (101 100 ^{c/})	-	-	-	-	171 700	-	171 700
" 1983/44	1 500	1 500	-	-	-	-	3 000
" 1983/48	-	-	-	-	57 700	-	57 700
" 1983/52	-	-	-	-	57 700	-	57 700
" 1983/53	-	-	-	-	57 700	-	57 700
Décision 1983/109	-	-	-	-	230 800	-	230 800
" 1983/110	-	-	-	-	37 900	-	37 900
TOTAL	581 200	356 100	15 100	796 000	1 368 700	397 200	3 514 300

a/ Les dépenses à imputer sur les chapitres 28 G et 28 H au titre des services informatiques ne sont pas comprises (Division du traitement électronique de l'information et des systèmes d'information et Division de l'administration, Genève).

b/ Dépenses à imputer sur le chapitre 23 (programme global de publications).

c/ Dépenses à imputer sur le chapitre 24 (programme ordinaire de coopération technique).

Résolution 1983/9. Violations des droits de l'homme en Afrique australe :
rapport du Groupe spécial d'experts

1. Aux termes de la résolution 1983/9, la Commission des droits de l'homme a décidé de renouveler le mandat du Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe. Les activités dont le Groupe a été chargé sont indiquées ci-après.

2. Aux termes du paragraphe 15 de la résolution, le Groupe spécial d'experts est prié, en coopération avec le Comité spécial contre l'apartheid, de continuer à enquêter sur les cas de torture et de mauvais traitements des détenus et sur les décès de détenus en Afrique du Sud. Au paragraphe 16, il est prié de présenter à la Commission, au plus tard à la quarante et unième session, un rapport contenant ses conclusions et, à la quarantième session, un rapport intérimaire. Au paragraphe 19, le Groupe est autorisé à organiser, en 1984, un séminaire pour étudier les moyens les plus efficaces de renforcer les efforts faits par la Commission pour éliminer l'apartheid, le racisme et la discrimination raciale. Au paragraphe 20, la Commission a autorisé le Groupe à participer à des conférences, colloques, séminaires ou autres manifestations en rapport avec la lutte contre l'apartheid, particulièrement à ceux qui sont organisés sous les auspices du Comité spécial contre l'apartheid et du Conseil des Nations Unies pour la Namibie. Aux termes du paragraphe 21, la Commission a en outre prié le Secrétaire général de fournir au Groupe spécial d'experts toute l'assistance voulue et les ressources disponibles pour lui permettre de s'acquitter de ses responsabilités conformément à son mandat.

3. Pour déterminer les ressources nécessaires à la mise en oeuvre de la résolution, le Secrétariat est parti des hypothèses suivantes :

a) Le Groupe spécial composé de six experts se réunirait pendant une semaine à Londres en juin/juillet 1983 afin d'organiser et de planifier ses travaux en vue de l'exécution de son mandat et pour recueillir les informations pertinentes;

b) En janvier 1984, le Groupe spécial se réunirait à Genève pendant deux semaines pour examiner et adopter le rapport intérimaire qu'il doit présenter à la Commission à sa quarantième session;

c) Un séminaire serait organisé à Harare (Zimbabwe) pendant une semaine en mai 1984;

d) En juillet/août 1984, le Groupe spécial, accompagné de fonctionnaires du Centre, de fonctionnaires d'administration et de personnel des services de conférence du Secrétariat, effectuerait une mission d'une durée totale d'environ cinq semaines et séjournerait à Londres, Dar es-Salaam, Lusaka, Gaberones, Harare, Luanda et Genève pour y recevoir des témoignages et recueillir des informations de première main sur des questions relevant de son mandat;

e) En janvier 1985, le Groupe spécial se réunirait de nouveau à Genève pendant deux semaines pour examiner et adopter le rapport définitif qu'il doit présenter à la Commission à sa quarante et unième session.

4. Sur la base des hypothèses qui précèdent, les dépenses à imputer sur le chapitre 23 (Droits de l'homme) sont estimées à 56 900 dollars pour 1983, 234 000 dollars pour 1984 et 15 100 dollars pour 1985. Le coût des services de conférence qu'il faudrait prévoir, calculé sur la base du prix intégral, est estimé à 54 900 dollars en 1983, 550 300 dollars en 1984 et 397 200 dollars en 1985, et devrait être imputé sur le chapitre 29 B (Services de conférence, Genève).

1983 1984 1985
(Dollars des Etats-Unis)

I. Réunion à Londres, juillet 1983
(5 jours ouvrables)

Frais de voyage et indemnité de subsistance des experts

Frais de voyage	10 200	-	-
Indemnité de subsistance	6 100	-	-

Frais de voyage et indemnité de subsistance de fonctionnaires du Centre pour les droits de l'homme

Secrétaire principal	1		
Administrateur	1		
Secrétaires	2		
Frais de voyage	2 100	-	-
Indemnité de subsistance	3 300	-	-

Dépenses générales de fonctionnement
Location d'équipement de bureaux, de salles et de locaux à usage de bureaux, transports sur place et communications

	6 000	-	-

Total I	27 700	-	-
---------	--------	---	---

II. Réunion à Genève, janvier 1984
(10 jours ouvrables)

Frais de voyage et indemnité de subsistance des experts

Frais de voyage	-	6 800	-
Indemnité de subsistance	-	3 800	-

	-	10 600	-

Total II	-	10 600	-
----------	---	--------	---

1983 1984 1985
(Dollars des Etats-Unis)

III. Séminaire à Harare (Zimbabwe)
mai 1984 (5 jours ouvrables)

Frais de voyage et indemnité de subsistance
de 32 participants plus un expert membre
du Groupe spécial et 3 représentants de
mouvements de libération

Frais de voyage	-	64 700	-
Indemnité de subsistance	-	14 700	-

Frais de voyage et indemnité de
subsistance de fonctionnaires du Centre
pour les droits de l'homme

Représentant du Secrétaire général	1		
Administrateurs	2		
Secrétaires	2		
Frais de voyage	-	11 600	-
Indemnité de subsistance	-	2 300	-

Consultants

Honoraires versés pour des mémoires	-	3 000	-
-------------------------------------	---	-------	---

Dépenses générales de fonctionnement	-	4 000	-
--------------------------------------	---	-------	---

Dépenses de représentation	-	500	-
----------------------------	---	-----	---

		100 900	-
Total III	-		-

1983 1984 1985
(Dollars des Etats-Unis)

IV. Missions en Afrique, juillet/août 1984
(5 semaines)

Frais de voyage et indemnité de subsistance
des experts

Frais de voyage	-	25 500	-
Indemnité de subsistance	-	23 700	-

Frais de voyage et indemnité de subsistance
de fonctionnaires du Centre pour les
droits de l'homme a/

Secrétaire principal	1		
Secrétaire adjoint	1		
Fonctionnaire d'administration et des finances	1		
Secrétaires	2		
Frais de voyage	-	13 500	-
Indemnité de subsistance	-	12 600	-

Dépenses générales de fonctionnement, y compris
la location de salles de conférence et de
locaux à usage de bureaux, les transports
sur place et les communications

	-	18 000	-
--	---	--------	---

	-	93 300	-
--	---	--------	---

V. Réunion à Genève, janvier 1985
(10 jours ouvrables)

Frais de voyage et indemnité de subsistance
des experts

Frais de voyage	-	-	6 800
Indemnité de subsistance	-	-	8 300

	-	-	15 100
--	---	---	--------

a/ Il faut aussi prévoir les frais de voyage et l'indemnité de subsistance de l'attaché de presse accompagnant le Groupe spécial d'experts, soit 5 300 dollars, à imputer sur le Chapitre 27 (Information).

1983 1984 1985
(Dollars des Etats-Unis)

VI. Divers

Aide temporaire pour recueillir des informations et de la documentation et pour collaborer à l'établissement du rapport (1 fonctionnaire P-2 pendant 12 mois)

17 100 17 100 -

Frais de voyage et indemnité de subsistance d'un membre du Groupe de travail, accompagné d'un administrateur, pour participer aux conférences, réunions et séminaires sur la lutte contre l'apartheid, en particulier à ceux qui sont organisés sous les auspices du Comité spécial contre l'apartheid, (calculés sur la base théorique de 5 jours ouvrables pour chaque voyage)

Frais de voyage et indemnité de subsistance de l'expert (4 x 2 500 dollars)

5 000 5 000 -

Frais de voyage et indemnité de subsistance de l'administrateur (4 x 2 300 dollars)

4 600 4 600 -

Abonnements à des journaux et publications périodiques

2 500 2 500 -

Total VI

29 200 29 200 -

Récapitulation

Droits de l'homme (Chapitre 23)

I. Réunion à Londres, juillet 1983 (5 jours ouvrables)

27 700 - -

II. Réunion à Genève, janvier 1984 (10 jours ouvrables)

- 10 600 -

III. Séminaire à Harare, Zimbabwe, mai 1984 (5 jours ouvrables)

- 100 900 -

IV. Mission en Afrique, juillet/août 1984 (5 semaines)

- 93 300 -

V. Réunion à Genève, janvier 1985 (10 jours ouvrables)

- - -

VI. Divers

29 200 29 200 -

TOTAL

56 900 234 000 15 100

Résolution 1983/11. Conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes colonialistes et racistes d'Afrique australe

1. Aux termes du paragraphe 8 de la résolution 1983/11, la Commission des droits de l'homme s'est félicitée de la décision prise par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de donner pour instructions à M. Ahmed Khalifa, rapporteur spécial, de continuer de mettre à jour la liste mentionnée au paragraphe 1 de la résolution, sous réserve d'un examen annuel de la question, et de communiquer le rapport révisé à la Commission par l'intermédiaire de la Sous-Commission.

2. Les incidences financières, à imputer sur le chapitre 23 (Droits de l'homme), sont estimées à 1 900 dollars pour 1983. Ce montant permettra de financer les frais de déplacement et l'indemnité de subsistance du Rapporteur spécial pendant cinq jours ouvrables à Genève, où il aura des consultations avec des fonctionnaires du Centre pour les droits de l'homme.

Résolution 1983/13. Mise en oeuvre du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

Aux termes du paragraphe 1 de la résolution 1983/13, la Commission a désigné le Président de la Commission des droits de l'homme et le Président du Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe pour représenter la Commission à la deuxième Conférence mondiale sur la Décennie de la lutte contre le racisme, la discrimination raciale qui se tiendra à Genève du 1er au 12 août 1983. Le Président de la Commission étant à New York et le Président du Groupe de travail à Genève, les dépenses à imputer sur le chapitre 23 (Droits de l'homme) sont estimées à 2 700 dollars pour 1983.

Résolution 1983/14. Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés par la Déclaration universelle des droits de l'homme et par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation des droits de l'homme

1. Au paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution I qu'il est recommandé au Conseil économique et social d'adopter, aux termes du paragraphe 3 de la résolution 1983/14 de la Commission des droits de l'homme, le Secrétaire général serait prié d'élaborer une étude analytique complète sur "le droit à la participation populaire sous ses diverses formes, facteur important de la pleine réalisation de tous les droits de l'homme", et de présenter une étude préliminaire à la Commission, à sa quarantième session, et l'étude finale à sa quarante et unième session.

2. Le Secrétariat considère que pour élaborer l'étude mentionnée ci-dessus, il faudra engager un consultant extérieur, à la classe P-4, pour une période de six mois en 1983. En conséquence, les dépenses à imputer sur le chapitre 23 (Droits de l'homme) sont estimées à 25 800 dollars.

Résolution 1983/15. Question de la jouissance effective dans tous les pays des droits économiques, sociaux et culturels proclamés par la Déclaration universelle des droits de l'homme et par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation de ces droits

1. Aux termes du paragraphe 9 de la résolution 1983/15, la Commission des droits de l'homme, a prié le Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur le droit au développement de tenir deux sessions de deux semaines chacune à Genève, la première en juin 1983 et la deuxième en novembre/décembre 1983. Aux termes du paragraphe 10, la Commission a invité le Groupe de travail à soumettre à la Commission, à sa quarantième session, un rapport et des propositions concrètes en vue d'un projet de déclaration sur le droit au développement. Aux termes du paragraphe 11, la Commission a prié en outre le Secrétaire général de fournir au Groupe de travail toute l'assistance nécessaire.

2. Compte tenu de ce qui précède, les dépenses à prévoir pour les services de conférence, sur la base du coût intégral, sont estimées à 153 100 dollars pour 1983 et seraient à imputer sur le chapitre 29B (Services de conférence, Genève).

Résolution 1983/16. Le nouvel ordre économique international et la promotion des droits de l'homme

1. Aux termes du paragraphe 1 de la résolution 1983/16, la Commission des droits de l'homme a recommandé au Conseil économique et social d'autoriser la Sous-Commission à charger M. Eide d'établir une étude sur le droit à une alimentation suffisante en tant que droit de l'homme et, aux termes du paragraphe 2, elle a prié le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute assistance dont il pourrait avoir besoin dans l'exécution de sa tâche. Aux termes du paragraphe 3, elle a prié le rapporteur spécial de présenter son rapport préliminaire à la Sous-Commission à sa trente-sixième session et son rapport final à la trente-septième session.

2. Les dépenses à imputer sur le chapitre 23 (Droits de l'homme) sont estimées à 13 600 dollars pour 1983 et 13 600 dollars pour 1984, et se répartissent comme suit :

	<u>1983</u>	<u>1984</u>
	(Dollars des Etats-Unis)	
Un voyage aller-retour à Genève en 1983 pour des consultations avec le Centre pour les droits de l'homme	2 800	-
Un voyage aller-retour à Genève en 1984 pour des consultations avec le Centre pour les droits de l'homme	-	2 800
Six mois de travail d'un fonctionnaire P-3 recruté à titre temporaire (3 mois en 1983 et 3 mois en 1984)	10 800	10 800
	<u>13 600</u>	<u>13 600</u>

Résolution 1983/20. Question des droits de l'homme de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, en particulier question des disparitions involontaires ou forcées

1. Aux termes des paragraphes 2 et 3 de la résolution 1983/20, la Commission des droits de l'homme a décidé de proroger d'un an le mandat du Groupe de travail chargé des disparitions involontaires ou forcées, tel qu'il est défini dans la résolution 20 (XXXVI) de la Commission et a prié le Groupe de travail de soumettre à la Commission, à sa quarantième session, un rapport sur ses activités ainsi que ses conclusions et recommandations. Aux termes du paragraphe 5, la Commission a demandé au Secrétaire général de continuer de fournir au Groupe de travail toute l'assistance nécessaire, notamment le personnel et les ressources requises pour l'accomplissement de sa mission d'une manière efficace et rapide et, si besoin est, de prendre les mesures propres à assurer la continuité du travail du Secrétariat.

2. Pour déterminer les incidences financières, le Secrétariat est parti des hypothèses suivantes :

a) Le Groupe de travail, composé de cinq membres, se réunirait à New York ou à Genève en mai/juin 1983, pendant une semaine, pour recevoir et examiner les renseignements disponibles émanant des gouvernements, d'organisation intergouvernementales, d'organisations humanitaires et d'autres sources dignes de foi;

b) Le Groupe de travail se réunirait à Genève en août/septembre 1983, pendant 10 jours ouvrables, pour recevoir et examiner les renseignements disponibles;

c) Le Groupe de travail se réunirait à Genève en décembre 1983, pendant 10 jours ouvrables, pour examiner des renseignements supplémentaires et élaborer le rapport qu'il devrait soumettre à la Commission des droits de l'homme à sa quarantième session, en 1984;

d) Afin d'établir des contacts directs avec les gouvernements, un membre du Groupe de travail, accompagné d'un administrateur du Centre pour les droits de l'homme, effectuerait quatre missions (trois en 1983 et une en 1984); en outre, compte tenu des invitations adressées par le passé en vue d'organiser des réunions plus près des régions directement concernées, le Président du Groupe de travail a demandé que des dispositions soient prises pour que des réunions d'une durée de cinq jours ouvrables se tiennent en 1983 dans un autre pays afin de recueillir des renseignements à jour;

e) Un administrateur P-3 serait chargé d'assurer les services essentiels en rapport avec les activités du Groupe de travail, d'exercer les fonctions de secrétaire du Groupe pendant les réunions et d'aider le Groupe à établir le rapport qu'il devrait soumettre à la Commission;

f) Trois administrateurs P-2, secondés par un secrétaire, un opérateur chargé des entrées de données et un commis opérateur d'ordinateur, auraient pour tâche de procéder à un contrôle initial des renseignements émanant de diverses sources, et notamment de ceux qui sont en attente, puis de les classer, de les analyser et de les présenter sous une forme utilisable par le Groupe de travail; ces fonctionnaires s'occuperaient également de toute la correspondance avec les participants à cette procédure;

g) L'emploi d'ordinateurs et de systèmes de traitement de textes serait nécessaire pour permettre de classer et de consulter les données recueillies sur les personnes disparues ainsi que pour réduire les dépenses de personnel.

3. Sur la base des hypothèses qui précèdent, les dépenses à imputer sur le chapitre 23 (Droits de l'homme) sont estimées à 206 800 dollars pour 1983 et 64 200 dollars pour 1984, y compris un montant total de 13 300 dollars (10 000 pour 1983 et 3 300 pour 1984) pour la location de consoles de visualisation reliées à des terminaux d'ordinateurs. Les coûts supplémentaires des services informatiques sont évalués à 34 600 dollars pour 1983 et à 11 500 dollars pour 1984 et seraient imputés sur les chapitres 28G et 28H (Division du traitement électronique de l'information et des systèmes informatiques et Division de l'administration, Genève). Le coût des services de conférence connexes, sur la base du coût intégral, est estimé à 263 000 dollars pour 1983 et 7 400 dollars pour 1984 et devrait être imputé sur le chapitre 29B (Services de conférence, Genève).

1983 1984
(Dollars des Etats-Unis)

I. Réunion à New York b/ ou à Genève en mai-juin 1983 (5 jours ouvrables)

Frais de voyage et indemnité de subsistance des experts

Frais de voyage	8 300	-
Indemnité de subsistance	3 200	-
	11 500	-
Total		

II. Réunion à Genève en août-septembre 1983 (10 jours ouvrables)

Frais de voyage et indemnité de subsistance des experts

Frais de voyage	8 300	-
Indemnité de subsistance	6 900	-
	15 200	-
Total		

b/ Au cas où cette réunion aurait lieu à New York, les frais de voyage et l'indemnité de subsistance de deux fonctionnaires des services organiques chargés d'assurer le service des réunions sont estimés à 3 600 dollars.

1983 1984
(Dollars des Etats-Unis)

III. Réunion à Genève en décembre 1983
(10 jours ouvrables)

Frais de voyage et indemnité de subsistance
des experts

Frais de voyage	8 300	-
Indemnité de subsistance	6 900	-
	15 200	-
Total		

IV. Quatre voyages aller-retour pour un membre
du Groupe de travail accompagné d'un
administrateur et chargé d'établir des
contacts directs
(calculs fondés sur l'hypothèse que
chaque voyage comprendrait une période
de 5 jours ouvrables)

Frais de voyage du membre du Groupe de travail 4 x 2 500 dollars	7 500	2 500
Frais de voyage de l'administrateur 4 x 2 300 dollars	6 900	2 300
	14 400	4 800
Total		

V. Réunion dans un autre pays o/

Frais de voyage et indemnité de
subsistance des experts

Frais de voyage	11 500	-
Indemnité de subsistance	2 500	-

Frais de voyage et indemnité de
subsistance des fonctionnaires du
Centre pour les droits de l'homme

2 administrateurs
1 secrétaire

Frais de voyage	9 900	-
Indemnité de subsistance	1 900	-

o/ Le Costa Rica a été retenu aux fins du calcul des dépenses.

1983 1984
(Dollars des Etats-Unis)

Dépenses générales de fonctionnement

Location d'équipement de bureau, de salles et locaux à usage de bureau, transports sur place et communications	5 000	-
Total	30 800	-

VI. Personnel mis à la disposition du Groupe
de travail (juillet 1983 à mars 1984)

1 fonctionnaire P-3	21 700	10 800
3 fonctionnaires P-2/P-1	51 300	25 700
3 agents des services généraux	34 200	17 100
Total	107 200	53 600

VII. Divers

Heures supplémentaires du personnel de la catégorie des services généraux	2 500	2 500
Location de consoles de visualisation reliées à des terminaux d'ordinateur, achat et frais d'installation d'un système de traitement de textes à écran de visualisation	10 000	3 300
Total	12 500	5 800
TOTAL	206 800	64 200

VIII. Services informatiques d/

Coût de l'introduction, de la program- mation, du stockage et de la production des données	34 600	11 500
TOTAL	34 600	11 500

d/ Ces dépenses seront imputées sur les chapitres 28G et 28H.

Résolution 1983/22. Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa trente-cinquième session

1. Aux termes du paragraphe 7 de la résolution 1983/22, la Commission des droits de l'homme a invité la Sous-Commission à se faire représenter, par son président ou tout autre membre qu'elle pourrait désigner, lors de l'examen de son rapport par la Commission à sa quarantième session.
2. Les dépenses à imputer sur le chapitre 23 (Droits de l'homme) sont estimées à 3 200 dollars pour 1984.

Résolution 1983/24. Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa trente-cinquième session .- Mise à jour de l'étude sur la question de la prévention et de la répression du crime de génocide

1. Aux paragraphes 1 et 2 du dispositif du projet de résolution III qu'il est recommandé au Conseil économique et social d'adopter, aux termes de la résolution 1983/24 de la Commission des droits de l'homme, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités serait priée de désigner parmi ses membres un rapporteur spécial qui aurait pour mandat de procéder à une révision d'ensemble et à une mise à jour de l'étude sur la question de la prévention et de la répression du crime de génocide et, en outre, d'étudier la version révisée et mise à jour de cette étude et de la présenter à la Commission des droits de l'homme à sa quarantième session, en 1984.
2. Les dépenses à imputer sur le chapitre 23 (Droits de l'homme) sont estimées à 27 300 dollars pour 1983 et 2 800 dollars pour 1984, répartis comme suit :

	<u>1983</u>	<u>1984</u>
	(Dollars des Etats-Unis)	
Un voyage aller-retour du Rapporteur spécial pour des consultations avec le Centre pour les droits de l'homme et indemnité de subsistance pendant 3 jours ouvrables	2 800	-
Voyage à Genève à l'occasion de la trente-sixième session de la Sous-Commission (si le Rapporteur spécial n'en est plus membre)	2 800	-
Voyage à Genève à l'occasion de la quarantième session de la Commission des droits de l'homme	-	2 800
Six mois de travail d'un administrateur P-3 recruté à titre temporaire	21 700	-
	<hr/>	<hr/>
	27 300	2 800

Résolution 1983/25. Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa trente-cinquième session.- Mise à jour du rapport sur l'esclavage

1. Aux termes de la résolution 1983/25, la Commission des droits de l'homme a recommandé au Conseil économique et social que le rapport établi par M. Benjamin Whitaker, Rapporteur spécial, sous le titre "Mise à jour du Rapport sur l'esclavage présenté à la Sous-Commission en 1966" soit publié sous forme imprimée et fasse l'objet de la plus large distribution possible, notamment d'une distribution en arabe.
2. Les dépenses à prévoir, calculées sur la base du coût intégral, sont estimées à 13 000 dollars pour 1983, à imputer sur le chapitre 29B (Services de conférence, Genève), pour traduire et dactylographier ce rapport en arabe, et à 15 800 dollars pour 1983, à imputer sur le chapitre 23 (programme global de publications), pour le publier en anglais, arabe, espagnol, français et russe.

Résolution 1983/29. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants.- La situation des droits de l'homme en El Salvador

1. Aux termes du paragraphe 11 de la résolution 1983/29, la Commission des droits de l'homme a décidé de proroger d'un an le mandat du Représentant spécial et prié celui-ci de présenter son rapport sur l'évolution de la situation des droits de l'homme en El Salvador à l'Assemblée générale à sa trente-huitième session, et à la Commission des droits de l'homme à sa quarantième session.
2. Pour déterminer les incidences financières de la résolution, le Secrétariat est parti des hypothèses suivantes :
 - a) En mai/juin 1983, le Représentant spécial se rendrait à Genève pour une période de cinq jours ouvrables afin d'avoir des consultations avec le Centre pour les droits de l'homme et en vue d'organiser et de planifier ses activités en fonction de son mandat;
 - b) En juillet/août 1983, le Représentant spécial, accompagné de deux fonctionnaires du Centre pour les droits de l'homme, effectuerait une mission d'une durée de dix jours ouvrables en El Salvador, afin de recueillir des informations sur place;
 - c) En septembre/octobre 1983, le Représentant spécial se rendrait à Genève pour une période de cinq jours ouvrables afin de rédiger la version définitive de son rapport;
 - d) En novembre/décembre 1983, le Représentant spécial se rendrait à New York pour une période de cinq jours ouvrables afin de présenter son rapport à l'Assemblée générale à sa trente-huitième session;
 - e) En février/mars 1984, le Représentant spécial se rendrait à Genève pour une période de cinq jours ouvrables afin de présenter son rapport à la Commission des droits de l'homme à sa quarantième session;

f) Un administrateur P-3 devrait être engagé à titre temporaire pour aider à dépouiller les renseignements recueillis et à élaborer le rapport définitif.

	<u>1983</u>	<u>1984</u>
	(Dollars des Etats-Unis)	
<u>Un voyage aller-retour à Genève du Représentant spécial en mai/juin 1983 aux fins de consultations avec le Centre pour les droits de l'homme (5 jours ouvrables)</u>		
Frais de voyage et indemnité de subsistance du Représentant spécial	1 300	-
<u>Mission sur place en El Salvador du Représentant spécial en juillet/août 1983 (10 jours ouvrables)</u>		
Frais de voyage et indemnité de subsistance du Représentant spécial	4 600	-
Frais de voyage et indemnité de subsistance de deux fonctionnaires du Centre pour les droits de l'homme	7 800	-
Frais généraux de fonctionnement : transports sur place, communications et location de locaux à usage de bureaux	1 000	-
<u>Un voyage aller-retour à Genève du Représentant spécial en septembre/octobre 1983 afin de rédiger la version définitive de son rapport (5 jours ouvrables)</u>		
Frais de voyage et indemnité de subsistance du Représentant spécial	1 300	-
<u>Un voyage aller-retour à New York du Représentant spécial en novembre/décembre 1983 (5 jours ouvrables)</u>		
Frais de voyage et indemnité de subsistance du Représentant spécial	1 800	-
<u>Un voyage aller-retour à Genève du Représentant spécial en février/mars 1984 afin de présenter son rapport à la Commission des droits de l'homme à sa quarantième session</u>		
Frais de voyage et indemnité de subsistance du Représentant spécial	-	1 300
Six mois de travail d'un administrateur P-3 recruté à titre temporaire	21 700	-
	-----	-----
TOTAL	39 500	1 300

Résolution 1983/30. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants.- La situation des droits de l'homme en Pologne

1. Aux termes du paragraphe 5 de la résolution 1983/30, la Commission des droits de l'homme a décidé de prier le Secrétaire général ou la personne qu'il aura désignée de mettre à jour et de compléter l'étude approfondie de la situation des droits de l'homme en Pologne demandée dans la résolution 1982/26 de la Commission, à partir des renseignements qu'il pourra juger pertinents, y compris les observations et les documents que le Gouvernement polonais voudra bien fournir, et de présenter un rapport complet à la Commission à sa quarantième session.

2. Pour déterminer les incidences financières, le Secrétariat est parti des hypothèses suivantes :

a) En 1983, la personne désignée par le Secrétaire général se rendrait à Genève, pendant cinq jours ouvrables, pour avoir des consultations au Centre pour les droits de l'homme et pour organiser et planifier l'exécution de son mandat;

b) En septembre/octobre 1983, la personne désignée par le Secrétaire général se rendrait à Genève, pendant dix jours ouvrables, pour parachever son rapport à la Commission des droits de l'homme;

c) En février/mars 1984, la personne désignée par le Secrétaire général se rendrait à Genève, pendant cinq jours ouvrables, pour présenter son rapport à la Commission des droits de l'homme à sa quarantième session;

d) Des ressources supplémentaires en personnel seraient nécessaires pendant quatre mois en 1983 pour aider la personne désignée par le Secrétaire général à établir son rapport.

3. Au cas où une mission de visite serait organisée, les dépenses additionnelles à prévoir seraient celles qui sont indiquées au paragraphe 5 ci-après.

4. Compte tenu des hypothèses qui précèdent, on estime que l'application de la résolution entraînerait les dépenses ci-après :

1983 1984
(Dollars des Etats-Unis)

Un voyage à Genève, aller-retour de la personne désignée par le Secrétaire général pour des consultations au Centre pour les droits de l'homme (5 jours ouvrables)

Frais de voyage et indemnité de subsistance 1 800

Un voyage à Genève, aller-retour de la personne désignée par le Secrétaire général pour parachever son rapport (10 jours ouvrables)

Frais de voyage et indemnité de subsistance 2 500

1983 1984
(Dollars des Etats-Unis)

Un voyage à Genève, aller-retour de la personne désignée par le Secrétaire général en février/mars 1984, pour présenter son rapport à la Commission des droits de l'homme à sa quarantième session (5 jours ouvrables)

Frais de voyage et indemnité de subsistance 1 800

Personnel temporaire :

4 mois de travail d'un administrateur P-3

14 400

Total

18 700

1 800

5. Au cas où une mission de visite serait organisée, les dépenses à prévoir seraient les suivantes :

1983 1984
(Dollars des Etats-Unis)

Frais de voyage et indemnité de subsistance de la personne désignée par le Secrétaire général (5 jours ouvrables)

3 900

Frais de voyage et indemnité de subsistance de deux fonctionnaires du Centre pour les droits de l'homme (5 jours ouvrables)

2 500

Frais généraux de fonctionnement : transports locaux, communications et location de bureaux

1 000

Total

7 400

TOTAL

26 100

1 800

Résolution 1983/33. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants.- La situation des droits de l'homme en Bolivie

1. Aux termes du paragraphe 6 de la résolution 1983/33, la Commission des droits de l'homme a prié le Secrétaire général de fournir les services consultatifs et toute autre forme d'assistance appropriée en matière de droits de l'homme que le Gouvernement constitutionnel de la Bolivie pourrait lui demander.

2. Les dépenses à imputer sur le chapitre 24 (Programme ordinaire de coopération technique) au titre des services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme sont estimées à 7 000 dollars pour 1983.

1983
(Dollars des Etats-Unis)

Voyage à La Paz (10 jours ouvrables)

Voyage de deux experts en Bolivie, en 1983, pour des consultations avec le Gouvernement bolivien sur la nature et l'ampleur des services consultatifs et autres formes d'assistance en matière de droits de l'homme susceptibles d'être fournis sur demande

7 000

Résolution 1983/34. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants.- La situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran

1. Aux termes du paragraphe 3 de la résolution 1983/34, la Commission des droits de l'homme a prié le Secrétaire général ou son représentant de maintenir des contacts directs avec le Gouvernement de la République islamique d'Iran au sujet de la grave situation qui existe en matière de droits de l'homme dans ce pays, y compris la situation des baha'is. Aux termes du paragraphe 4, la Commission a prié aussi le Secrétaire général ou son représentant de lui présenter, à sa quarantième session, un rapport d'ensemble sur les contacts directs et sur la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran, accompagné de conclusions et de suggestions concernant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans ce pays.

2. Pour déterminer les incidences financières, le Secrétariat est parti des hypothèses suivantes :

a) En 1983, le Représentant du Secrétaire général se rendrait à Genève, pendant cinq jours ouvrables, pour avoir des consultations au Centre pour les droits de l'homme et pour organiser et planifier l'exécution de son mandat;

b) En 1983 également, le Représentant, accompagné de deux fonctionnaires des services organiques, effectuerait une mission d'une durée de cinq jours ouvrables dans la République islamique d'Iran, afin de recueillir des informations sur place;

c) Par la suite, et avant la fin de 1983, le Représentant se rendrait à Genève, pendant 15 jours ouvrables, pour parachever son rapport à la Commission des droits de l'homme;

d) En février/mars 1984, le Représentant se rendrait à Genève, pendant cinq jours ouvrables, pour présenter son rapport à la Commission des droits de l'homme à sa quarantième session;

e) Des ressources supplémentaires en personnel seraient nécessaires pendant quatre mois en 1983 pour aider le Représentant à établir son rapport.

3. Compte tenu de ces hypothèses, on estime que l'application de la résolution entraînerait les dépenses ci-après :

	<u>1983</u>	<u>1984</u>
	(Dollars des Etats-Unis)	
<u>Un voyage à Genève, aller-retour du Représentant du Secrétaire général pour des consultations au Centre pour les droits de l'homme (5 jours ouvrables)</u>		
Frais de voyage et indemnité de subsistance du Représentant	1 700	-
<u>Mission sur place dans la République islamique d'Iran (5 jours ouvrables)</u>		
Frais de voyage et indemnité de subsistance du Représentant	4 400	-
Frais de voyage et indemnité de subsistance de 2 fonctionnaires des services organiques	4 500	-
Frais généraux de fonctionnement : transports locaux, communications et location de bureaux	1 000	-
<u>Un voyage à Genève, aller-retour du Représentant pour parachever son rapport (15 jours ouvrables)</u>		
Frais de voyage et indemnité de subsistance du Représentant	3 000	-
<u>Un voyage à Genève aller-retour du Représentant en février/mars 1984, pour présenter son rapport à la Commission des droits de l'homme à sa quarantième session (5 jours ouvrables)</u>		
Frais de voyage et indemnité de subsistance du Représentant	-	1 700
<u>Personnel temporaire :</u>		
4 mois de travail d'un administrateur P-3	<u>14 400</u>	<u>-</u>
Total	29 000	1 700

Résolution 1983/36. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants - Exécutions sommaires ou arbitraires

1. Aux termes du paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution VI qu'il est recommandé au Conseil économique et social d'adopter, aux termes de la résolution 1983/36 de la Commission des droits de l'homme, le Conseil déciderait de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial, M. S.A. Wako. Aux termes du paragraphe 5, le Conseil prierait le Rapporteur spécial d'examiner les informations reçues en tenant particulièrement compte de tous nouveaux renseignements fournis par les gouvernements intéressés ainsi que des vues exprimées par la Commission à sa trente-neuvième session et de présenter un rapport à la Commission à sa quarantième session. Aux termes du paragraphe 7, il exprimerait sa satisfaction aux gouvernements qui ont invité le Rapporteur spécial à se rendre dans leurs pays respectifs, et prierait instamment le Rapporteur spécial de répondre de manière positive à ces invitations.

2. Pour déterminer les incidences financières, le Secrétariat est parti des hypothèses suivantes :

a) En mai/juin 1983, le Rapporteur spécial se rendrait à Genève, pendant cinq jours ouvrables, pour avoir des consultations au Centre pour les droits de l'homme et pour organiser et planifier l'exécution de son mandat;

b) En octobre/novembre 1983, le Rapporteur spécial se rendrait à Genève, pendant dix jours ouvrables, pour parachever son rapport;

c) En février/mars 1984, le Rapporteur spécial se rendrait à Genève, pendant cinq jours ouvrables, pour présenter son rapport à la Commission des droits de l'homme à sa quarantième session;

d) Quatre mois de travail d'un administrateur P-3 recruté à titre temporaire seraient nécessaires pour aider le Rapporteur spécial à établir son rapport;

e) Pour répondre aux invitations des gouvernements, le Rapporteur spécial, accompagné d'un administrateur du Centre, effectuerait trois missions en 1983.

3. Sur la base de ces hypothèses, les dépenses prévues sont estimées comme suit :

<u>Droits de l'homme</u> (Chapitre 23)	<u>1983</u> (Dollars des Etats-Unis)	<u>1984</u>
<u>Un voyage aller-retour du Rapporteur spécial à Genève en mai/juin 1983, pour des consultations au Centre pour les droits de l'homme (5 jours ouvrables)</u>		
Frais de voyage et indemnité de subsistance	3 500	-
<u>Un voyage à Genève aller-retour du Rapporteur spécial en octobre/novembre 1983, pour établir son rapport (10 jours ouvrables)</u>		
Frais de voyage et indemnité de subsistance	4 200	-

1983
(Dollars des Etats-Unis)

1984

Trois voyages séparés aller-retour du Rapporteur spécial accompagné d'un fonctionnaire des services organiques (Calculs fondés sur l'hypothèse que chaque voyage comprendrait une période de 5 jours ouvrables)

Frais de voyage du Rapporteur spécial 3 x 2 500 dollars	7 500	-
Frais de voyage d'un administrateur 3 x 2 300 dollars	6 900	-
<u>Un voyage à Genève aller-retour du Rapporteur spécial en février/mars 1984, pour présenter son rapport à la Commission des droits de l'homme à sa quarantième session (5 jours ouvrables)</u>		
Frais de voyage et indemnité de subsistance	-	3 500
4 mois de travail d'un administrateur P-3 recruté à titre temporaire	14 400	-
Total	36 500	3 500

Résolution 1983/37. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants - La situation des droits de l'homme au Guatemala

1. Aux termes du paragraphe 8 de la résolution 1983/37, la Commission des droits de l'homme a demandé une fois de plus que le Président désigne dans les plus brefs délais, après avoir consulté le Bureau, un rapporteur spécial de la Commission ayant pour mandat d'effectuer, en se fondant sur tous les renseignements qu'il pourrait juger pertinents, y compris les observations et les renseignements que le Gouvernement guatémaltèque pourra souhaiter présenter, une étude approfondie de la situation des droits de l'homme au Guatemala. Aux termes du paragraphe 9, la Commission a demandé en outre que ce rapporteur spécial présente un rapport intérimaire à l'Assemblée générale à sa trente-huitième session et un rapport final à la Commission à sa quarantième session.

2. Pour déterminer le montant des ressources qui seraient nécessaires pour appliquer la résolution, le Secrétariat est parti des hypothèses suivantes :

a) En mai/juin 1983, le Rapporteur spécial se rendrait à Genève, pendant cinq jours ouvrables, pour avoir des consultations au Centre pour les droits de l'homme et pour organiser et planifier l'exécution de son mandat;

b) En juillet/août 1983, le Rapporteur spécial, accompagné de deux fonctionnaires du Centre des droits de l'homme, effectuerait une mission au Guatemala, pendant dix jours ouvrables, pour recueillir des renseignements sur place;

c) En septembre/octobre 1983, le Rapporteur spécial se rendrait à Genève, pendant cinq jours ouvrables, pour parachever son rapport à la Commission des droits de l'homme à sa quarantième session;

d) Pendant la trente-huitième session de l'Assemblée générale, le Rapporteur spécial se rendrait à New York, pendant cinq jours ouvrables, pour présenter son rapport intérimaire;

e) En février/mars 1984, le Rapporteur spécial se rendrait à Genève, pendant cinq jours ouvrables, pour présenter son rapport à la Commission des droits de l'homme à sa quarantième session;

f) Des ressources supplémentaires en personnel pour aider le Rapporteur spécial à établir son rapport seraient requises pour une durée de quatre mois en 1983.

3. Sur la base de ces hypothèses, les dépenses prévues sont estimées comme suit :

1983 1984
(Dollars des Etats-Unis)

Un voyage aller-retour à Genève du Rapporteur spécial en mai/juin 1983 pour des consultations avec le Centre pour les droits de l'homme (5 jours ouvrables)

Frais de voyage et indemnité de subsistance du Rapporteur spécial	2 500	-
---	-------	---

Mission du Rapporteur spécial au Guatemala en juillet/août 1983 (10 jours ouvrables)

Frais de voyage et indemnité de subsistance du Rapporteur spécial	2 500	-
---	-------	---

Frais de voyage et indemnité de subsistance de deux fonctionnaires du Centre pour les droits de l'homme (10 jours ouvrables)	6 000	-
--	-------	---

Frais généraux :

Transports locaux, communications et location de bureaux	1 000	-
--	-------	---

Un voyage aller-retour à Genève du Rapporteur spécial en septembre/octobre 1983 pour parachever son rapport (5 jours ouvrables)

Frais de voyage et indemnité de subsistance du Rapporteur spécial	2 500	-
---	-------	---

1983 1984
(Dollars des Etats-Unis)

Un voyage aller-retour du Rapporteur spécial au Siège à New York pour présenter son rapport intérimaire à l'Assemblée générale à sa trente-huitième session (5 jours ouvrables)

Frais de voyage et indemnité de subsistance du Rapporteur spécial	2 500	-
---	-------	---

Un voyage aller-retour à Genève du Rapporteur spécial en février/mars 1984 pour présenter son rapport à la Commission des droits de l'homme à sa quarantième session (5 jours ouvrables)

Frais de voyage et indemnité de subsistance du Rapporteur spécial	-	2 500
---	---	-------

Personnel temporaire affecté à des tâches générales :

Quatre mois de travail d'un administrateur P-3	14 400	-
TOTAL	31 400	2 500

Résolution 1983/38. Question des droits de l'homme au Chili

1. Aux termes du paragraphe 11 de la résolution 1983/38, la Commission des droits de l'homme a décidé de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial et prié celui-ci de faire rapport à l'Assemblée générale, à sa trente-huitième session, et à la Commission des droits de l'homme, à sa quarantième session, sur l'évolution de la situation des droits de l'homme au Chili.

2. Pour que le Rapporteur spécial soit en mesure de s'acquitter de ce mandat, il faudrait prendre les dispositions nécessaires pour lui permettre de rassembler les renseignements dont il aurait besoin. Il entendrait des personnes connaissant la situation des droits de l'homme au Chili et en ayant l'expérience directe et, au cas où le Gouvernement du Chili accepterait de coopérer avec lui, il se rendrait dans ce pays pour entendre les personnes en question et pour recueillir des renseignements.

3. Il faudrait au Rapporteur spécial un dispositif permanent pour enregistrer les renseignements qu'il recueillerait ou qui seraient de toute autre façon portés à son attention. Il procéderait périodiquement à des consultations afin d'examiner les renseignements recueillis en vue d'établir les faits sur lesquels il fonderait son rapport à l'Assemblée générale et à la Commission des droits de l'homme. Le Rapporteur spécial prévoit d'organiser ces consultations à Genève à la fin de mai 1983, pendant une période correspondant à cinq jours ouvrables. Il se rendrait en mission au Chili dans le courant de l'été 1983 pour une durée correspondant à dix jours ouvrables, afin de recueillir des renseignements sur place. Immédiatement après cette mission, il passerait cinq jours ouvrables à New York ou à Genève pour récolter des renseignements supplémentaires. Au cas où la mission au Chili ne pourrait avoir lieu, le Rapporteur spécial irait à New York dans le courant de l'été 1983, pour une période correspondant à sept jours ouvrables, afin d'entendre des dépositions et de recueillir des renseignements.

4. Le Rapporteur spécial passerait dix jours ouvrables à New York au moment de la présentation de son rapport à l'Assemblée générale à sa trente-huitième session. Il se rendrait ensuite à Genève pour une période correspondant à dix jours ouvrables en janvier 1984 afin d'entendre des dépositions, de recevoir d'autres dépositions et de préparer la version finale de son rapport pour la soumettre à la Commission des droits de l'homme à sa quarantième session. Il se rendrait à nouveau à Genève en février/mars 1984 pour une période correspondant à cinq jours ouvrables, pour présenter son rapport à la Commission des droits de l'homme à sa quarantième session. Il procéderait à des auditions à Genève, à New York, ou en un autre lieu.

5. On estime à 190 par mois en moyenne le nombre de documents (rapports, coupures de presse, articles divers, lettres, etc.) de longueur variable qui devront être examinés et dont la synthèse devra être faite à l'intention du Rapporteur spécial, ce qui exigera le recrutement, à titre temporaire, d'un administrateur adjoint et d'un(e) secrétaire pour l'aider à recueillir les renseignements, à compiler les documents et à élaborer son rapport.

6. Sur la base de ce qui précède, les dépenses à imputer sur le chapitre 23 (Droits de l'homme) sont estimées à 82 200 dollars pour 1983 et à 26 000 dollars pour 1984. Le coût intégral des services de conférence connexes à imputer sur le chapitre 29B (Services de conférence, Genève) s'élèverait à 312 000 dollars pour 1983 et à 197 500 dollars pour 1984.

1983 1984
(Dollars des Etats-Unis)

I. Réunion à Genève, mai 1983 (5 jours ouvrables)

Frais de voyage et indemnité de subsistance de
représentants (Rapporteur spécial)

Frais de voyage	1 600	-
Indemnité de subsistance	600	-

Frais de voyage et indemnité de subsistance de
participants (témoins)

Frais de voyage	5 000	-
Indemnité de subsistance	<u>1 500</u>	<u>-</u>

Total I	8 700	-
---------	-------	---

II. Mission sur le terrain au Chili : 10 jours ouvrables,
plus 5 jours ouvrables à New York ou à Genève,
été 1983 (15 jours ouvrables au total)

Frais de voyage et indemnité de subsistance de
représentants (Rapporteur spécial)

Frais de voyage	3 500	-
Indemnité de subsistance	2 200	-

1983 1984
(Dollars des Etats-Unis)

Frais de voyage et indemnité de subsistance du personnel du Centre pour les droits de l'homme

Secrétaire principal(e)	1
Fonctionnaire des services organiques	1
Secrétaire	1

Frais de voyage	9 300	-
Indemnité de subsistance	5 000	-

Frais de voyage et indemnité de subsistance de participants (témoins)

Frais de voyage	2 100	-
Indemnité de subsistance	900	-

Frais généraux : transports locaux et communications; fret aérien pour le matériel et la documentation; location de matériel; dépenses diverses

	5 000	-
--	-------	---

Total II	28 000	-
----------	--------	---

III. Au cas où la mission au Chili ne pourrait avoir lieu, réunion à New York à la fin de juin 1983 (7 jours ouvrables)

Frais de voyage	3 100	-
Indemnité de subsistance	1 300	-

Frais de voyage et indemnité de subsistance du personnel du Centre pour les droits de l'homme

Fonctionnaire des services organiques	1
Secrétaire	1

Frais de voyage	2 300	-
Indemnité de subsistance	1 900	-

Frais de voyage et indemnité de subsistance de participants (témoins)

Frais de voyage	3 000	-
Indemnité de subsistance	1 000	-

Total III	12 600	-
-----------	--------	---

1983 1984
(Dollars des Etats-Unis)

IV. Réunion à Genève, septembre 1983
(10 jours ouvrables)

Frais de voyage et indemnité de subsistance de
représentants (Rapporteur spécial)

Frais de voyage	1 600	-
Indemnité de subsistance	1 100	-

Frais de voyage et indemnité de subsistance de
participants (témoins)

Frais de voyage	5 000	-
Indemnité de subsistance	1 500	-

	9 200	-
--	-------	---

V. Frais de voyage et indemnité de subsistance de
représentants (Rapporteur spécial) au Siège à
New York, pour assister à la trente-huitième
session de l'Assemblée générale (10 jours ouvrables)

Frais de voyage	3 100	-
Indemnité de subsistance	1 700	-

	4 800	-
--	-------	---

VI. Réunion à Genève, janvier 1984
(10 jours ouvrables)

Frais de voyage et indemnité de subsistance de
représentants (Rapporteur spécial)

Frais de voyage	-	1 600
Indemnité de subsistance	-	1 100

Frais de voyage et indemnité de subsistance de
participants (témoins)

Frais de voyage	-	5 000
Indemnité de subsistance	-	1 500

	-	9 200
--	---	-------

1983 1984
(Dollars des Etats-Unis)

VII. Voyage de représentants (Rapporteur spécial)
à Genève, pour assister à la quarantième session
de la Commission des droits de l'homme
(5 jours ouvrables)

Frais de voyage	-	1 600
Indemnité de subsistance	-	600
	-	2 200
Total VII	-	2 200

VIII. Personnel supplémentaire chargé d'aider le
Rapporteur spécial

Personnel temporaire chargé de recueillir des renseignements, de compiler des documents et d'établir le rapport (un fonctionnaire P-2 pendant 9 mois)	17 100	8 500
Personnel de secrétariat (un agent des services généraux pendant 9 mois)	11 400	5 700
Heures supplémentaires	1 000	200
Abonnements annuels pour coupures de presse et services connexes	2 000	200
	31 500	14 600
Total VIII	31 500	14 600

Récapitulation

I. Réunion à Genève, mai 1983 (5 jours ouvrables)	8 700	-
II. Mission sur le terrain au Chili : 10 jours ouvrables plus 5 jours ouvrables à New York ou Genève, été 1983 (15 jours ouvrables)	28 000	-
III. Au cas où la mission au Chili ne pourrait avoir lieu; réunion à New York, juin 1983 (7 jours ouvrables)	(12 600) ^{e/}	-
IV. Réunion à Genève, septembre 1983 (10 jours ouvrables)	9 200	-

e/ Non compris dans le total général des coûts.

1983 1984
(Dollars des Etats-Unis)

V.	Frais de voyage et indemnité de subsistance du Rapporteur spécial pour son voyage au Siège, à New York, à la trente-huitième session de l'Assemblée générale (10 jours ouvrables)	4 800	-
VI.	Réunion à Genève, janvier 1984 (10 jours ouvrables)	-	9 200
VII.	Frais de voyage du Rapporteur spécial se rendant à Genève, pour la quarantième session de la Commission des droits de l'homme (5 jours ouvrables)	-	2 200
VIII.	Personnel supplémentaire chargé d'aider le Rapporteur spécial, heures supplémentaires, abonnements annuels pour coupures de presse et services connexes	31 500	14 600
	TOTAL	82 200	26 000

Résolution 1983/40. Application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction

1. Aux termes de l'alinéa b du paragraphe 2 de la résolution 1983/40, la Commission des droits de l'homme a prié le Secrétaire général d'organiser, dans le cadre du Programme de services consultatifs pour la période 1984-1985, un séminaire sur la promotion de la compréhension, de la tolérance et du respect dans les domaines relevant de la liberté de religion ou de conviction.

2. Dans l'hypothèse où le séminaire se tiendrait à Genève pendant la période 1984-1985 et durerait deux semaines, les dépenses à imputer sur le chapitre 24 (Programme ordinaire de coopération technique) se répartiraient comme suit :

(Dollars des Etats-Unis)

Frais de voyage et indemnité de subsistance de 32 participants et de 3 représentants des mouvements de libération

Frais de voyage (montant global du transport aérien)	63 000
Indemnité de subsistance	34 600
Consultants : honoraires pour 3 documents de base	3 000
Frais de représentation	500
	<hr style="width: 100px; margin-left: auto; margin-right: 0;"/>
	101 100

3. En outre, le coût intégral des services de conférence à imputer sur le chapitre 29B (Services de conférence, Genève) est estimé à 171 700 dollars pour 1984.

Résolution 1983/44. Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique.
- Directives, principes et garanties pour la protection des personnes détenues pour santé mentale déficiente ou pour troubles mentaux

1. Conformément au paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution VII qu'il est recommandé au Conseil économique et social d'adopter, aux termes de la résolution 1983/44 de la Commission des droits de l'homme, le Conseil prierait le Rapporteur spécial, Mme Erika-Irene Daes, de compléter dans les meilleurs délais son rapport définitif contenant l'ensemble de principes, directives et garanties ainsi que la récapitulation sommaire des réponses reçues des gouvernements et des institutions spécialisées, en tenant compte des principales opinions formulées à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et à la Commission des droits de l'homme, et d'incorporer au rapport toute nouvelle réponse des gouvernements ou des institutions spécialisées qui pourrait être communiquée dans l'intervalle. Au paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution, le Conseil prierait également la Sous-Commission de créer un groupe de travail de session chargé d'examiner l'ensemble susmentionné de principes, directives et garanties, et de présenter à la Commission des droits de l'homme, à sa quarantième session, le rapport définitif révisé du Rapporteur spécial, accompagné de la documentation visée au paragraphe 1.

2. Les dépenses à imputer sur le chapitre 23 (Droits de l'homme) sont estimées à 1 500 dollars pour 1983 et 1 500 dollars pour 1984, à savoir :

	<u>1983</u>	<u>1984</u>
	(Dollars des Etats-Unis)	

Frais de voyage (Athènes-Genève-Athènes, en classe économique) et indemnité de subsistance (8 jours ouvrables) du Rapporteur spécial aux fins de consultations avec le Centre pour les droits de l'homme en 1983 et pour rédiger la version définitive de son rapport en 1984.	1 500	1 500
--	-------	-------

Résolution 1983/48. Question des droits de l'homme de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, en particulier la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

1. Conformément au paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution VIII qu'il est recommandé au Conseil économique et social d'adopter, aux termes de la résolution 1943/48 de la Commission des droits de l'homme, le Conseil autoriserait la réunion d'un groupe de travail à composition non limitée, pendant une période d'une semaine avant la quarantième session de la Commission des droits de l'homme, en vue d'achever les travaux relatifs à un projet de convention contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

2. Le coût des services de conférence à imputer pour 1984 sur le chapitre 29B (Services de conférence, Genève) est estimé, sur la base du coût intégral, à 57 700 dollars.

Résolution 1983/52. Question d'une convention relative aux droits de l'enfant

1. Aux termes du paragraphe 2 de la résolution 1983/52, la Commission des droits de l'homme a prié le Conseil économique et social d'autoriser un groupe de travail à composition non limitée à tenir une session d'une semaine avant la quarantième session de la Commission des droits de l'homme, pour faciliter et hâter l'achèvement des travaux concernant un projet de convention relative aux droits de l'enfant.

2. Le coût des services de conférence à imputer sur le chapitre 29B (Services de conférence, Genève), sur la base du coût intégral, est estimé à 57 700 dollars pour 1984.

Résolution 1983/53. Droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques

1. Aux termes du paragraphe 1 de la résolution 1983/53, la Commission des droits de l'homme a décidé d'examiner, à sa quarantième session, le point de l'ordre du jour intitulé "Droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques". Aux termes du paragraphe 2, la Commission a décidé en outre de créer, à sa quarantième session, un groupe de travail à composition non limitée afin de poursuivre l'examen du projet de déclaration révisé présenté par la Yougoslavie, en tenant compte de tous les documents pertinents.

2. Le coût des services de conférence à imputer sur le chapitre 29B (Services de conférence, Genève), sur la base du coût intégral, est estimé à 57 700 dollars pour 1984.

Décision 1983/109. Organisation des travaux de la session

1. Aux termes de la décision 1983/109, la Commission des droits de l'homme a décidé de recommander au Conseil économique et social d'autoriser, pour la quarantième session de la Commission, la tenue de 20 séances supplémentaires avec tous les services de secrétariat nécessaires, y compris pour l'établissement de comptes rendus analytiques, et a prié le Président de la Commission, à sa quarantième session, de faire tout son possible pour organiser les travaux de cette session dans le cadre des délais qui lui sont normalement impartis, en ne faisant usage de la faculté d'organiser des séances supplémentaires que le Conseil pourrait accorder que si ces séances s'avéraient absolument nécessaires.

2. Le coût des services de conférence à imputer sur le chapitre 29B (Services de conférence, Genève), sur la base du coût intégral, est estimé à 230 800 dollars pour 1984. Cette estimation comprend les services d'interprétation et de traduction dans les six langues officielles de la Commission ainsi que l'établissement de comptes rendus analytiques en anglais, en espagnol et en français.

Décision 1983/110. Décision générale concernant la création d'un groupe de travail de la Commission chargé d'examiner les situations renvoyées à la Commission en vertu de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social et les situations dont la Commission est saisie

1. Aux termes de la décision 1983/110, la Commission des droits de l'homme a décidé, sous réserve de l'approbation du Conseil économique et social, de créer un groupe de travail composé de cinq de ses membres, qui se réunira une semaine avant l'ouverture de sa quarantième session pour examiner les situations particulières qui pourraient être renvoyées à la Commission par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, à sa trente-sixième session, en vertu de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social, ainsi que les situations dont la Commission est saisie.

2. Pour déterminer les incidences financières de la décision, on a considéré que les frais de voyage des membres du groupe de travail seraient couverts par les dispositions relatives aux frais de voyage des membres de la Commission. Le coût des services de conférence à imputer sur le chapitre 29B (Services de conférence, Genève), sur la base du coût intégral, est estimé à 57 900 dollars pour 1984.

Annexe IV

LISTE DES DOCUMENTS DISTRIBUES POUR LA TRENTE-NEUVIEME SESSION
DE LA COMMISSION

<u>Documents à distribution générale</u>		<u>Point de l'ordre du jour</u>
E/CN.4/1983/1 et Add.1	Ordre du jour provisoire : note du Secrétaire général	2
E/CN.4/1983/1/Add.2	Ordre du jour provisoire annoté établi par le Secrétaire général	2
E/CN.4/1983/2 et Add.1	Note du Secrétaire général	9
E/CN.4/1983/3	Lettre datée du 20 août 1982, adressée au Directeur du Centre pour les droits de l'homme par le Représentant permanent du Kampuchea démocratique auprès de l'Office des Nations Unies à Genève	9
E/CN.4/1983/4	Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa trente-cinquième session	20
E/CN.4/1983/5	Note du Secrétaire général	4
E/CN.4/1983/6	Note du Secrétaire général	4
E/CN.4/1983/7	Rapport du Secrétaire général	4
E/CN.4/1983/8	Rapport du Secrétaire général	4
E/CN.4/1983/9	Note du Secrétariat transmettant le rapport établi par le Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme au Chili	5
E/CN.4/1983/10	Rapport établi par le Groupe spécial d'experts conformément à la résolution 5 (XXXVII) de la Commission des droits de l'homme et la résolution 1982/40 du Conseil économique et social	6
E/CN.4/1983/11	Rapport du Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur le droit au développement	8
E/CN.4/1983/12	Note du Secrétaire général	9
E/CN.4/1983/13	Rapport du Secrétaire général	9

<u>Documents à distribution générale (suite)</u>		<u>Point de l'ordre du jour</u>
E/CN.4/1983/14	Rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires	10 <u>b</u>
E/CN.4/1983/15	Développement des activités d'information du public dans le domaine des droits de l'homme : rapport du Secrétaire général	11
E/CN.4/1983/16 et Add.1	Exécutions sommaires ou arbitraires : rapport présenté par M. S. Amos Wako, rapporteur spécial nommé conformément à la résolution 1982/35 du Conseil économique et social en date du 7 mai 1982	12
E/CN.4/1983/17	Fourniture des services d'un expert dans le domaine des droits de l'homme.- Guinée équatoriale : rapport du Secrétaire général	12
E/CN.4/1983/18	Rapport sur la situation en Pologne, présenté par M. Hugo Gobbi, secrétaire général adjoint	12
E/CN.4/1983/19	Note du Secrétaire général	12
E/CN.4/1983/20	Rapport définitif sur la situation des droits de l'homme en El Salvador, présenté par M. José Antonio Pasto Ridruejo en application de la résolution 1982/28 de la Commission	12
E/CN.4/1983/21	[Non publié]	
E/CN.4/1983/22	Etude de la situation des droits de l'homme en Bolivie, établie par M. Hector Gros Espiell, envoyé spécial de la Commission des droits de l'homme, nommé conformément à la résolution 1982/33 de la Commission	12
E/CN.4/1983/22/ Add.1	<u>Idem</u> : lettre datée du 11 février 1983 par le Chargé d'affaires <u>p.i.</u> de la Mission permanente de la Bolivie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, adressée au Sous-Secrétaire général du Centre pour les droits de l'homme	12
E/CN.4/1983/23	Rapport du Secrétaire général présenté conformément à la décision 1982/102 de la Commission	12 <u>a</u>
E/CN.4/1983/24	Note du Secrétaire général	16
E/CN.4/1983/24/ Add.1 à 14	Rapports présentés par les Etats parties conformément aux dispositions de l'article VII de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d' <u>apartheid</u>	16

<u>Documents à distribution générale (suite)</u>		<u>Point de l'ordre du jour</u>
E/CN.4/1983/25	Rapport du Groupe des Trois créé conformément à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d' <u>apartheid</u>	16
E/CN.4/1983/26	Exécution du Programme de mesures et d'activités pour l'Année internationale de la jeunesse : rapport du Secrétaire général	17
E/CN.4/1983/27	Rapport annuel sur la discrimination raciale présenté par l'OIT conformément à la résolution 1588 (L) du Conseil économique et social et la résolution 2785 (XXVI) de l'Assemblée générale : note du Secrétaire général	18 <u>a</u>
E/CN.4/1983/28	Rapport annuel sur la discrimination raciale présenté par l'UNESCO conformément à la résolution 1588 (L) du Conseil économique et social et la résolution 2785 (XXVI) de l'Assemblée générale : note du Secrétaire général	18 <u>a</u>
E/CN.4/1983/29	Rapport du Secrétaire général	19
E/CN.4/1983/30	Rapport du Secrétaire général	23
E/CN.4/1983/31 et Add.1	Assistance à l'Ouganda : rapport du Secrétaire général	23
E/CN.4/1983/32 et Add.1 à 4	Protection des droits de l'enfant et de ses deux parents dans les cas de déplacements ou de rétention d'enfants : rapport du Secrétaire général	13
E/CN.4/1983/33 et Add.1	Les droits de l'homme et les exodes massifs : note du Secrétaire général	12
E/CN.4/1983/34 et Add.1	Note du Secrétaire général	25
E/CN.4/1983/35 et Add.1	Renseignements transmis conformément à la résolution 1159 (XLI) du Conseil économique et social, concernant la coopération avec les organismes intergouvernementaux régionaux qui s'occupent des droits de l'homme : note du Secrétaire général transmettant une communication du Conseil de l'Europe sur les activités du Conseil de l'Europe dans le domaine des droits de l'homme au cours de l'année 1982	11
E/CN.4/1983/36	[Non publié]	

Documents à distribution générale (suite)

Point de
l'ordre
du jour

E/CN.4/1983/37	Rapport établi par le Groupe spécial d'experts conformément à la résolution 5 (XXXVII) de la Commission des droits de l'homme et la résolution 1981/41 du Conseil économique et social : note du Secrétariat	6
E/CN.4/1983/38	Rapport établi par le Groupe spécial d'experts conformément à la résolution 5 (XXVII) de la Commission des droits de l'homme et la résolution 1981/41 du Conseil économique et social : complément d'information sur les effets de la politique d' <u>apartheid</u> sur les femmes et les enfants noirs d'Afrique du Sud	6
E/CN.4/1983/39	Note du Secrétaire général	27
E/CN.4/1983/40	Lettre datée du 1er février 1983, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par le représentant permanent du Viet Nam auprès de l'Office des Nations Unies à Genève	9
E/CN.4/1983/41	Lettre datée du 2 février 1983, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par le représentant permanent du Viet Nam auprès de l'Office des Nations Unies à Genève	9
E/CN.4/1983/42	Note verbale datée du 3 février 1983, de la Mission permanente de l'Indonésie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, adressée au Secrétaire général	12
E/CN.4/1983/43	Note du Président de la Commission des droits de l'homme à sa trente-huitième session	12
E/CN.4/1983/44	Lettre datée du 3 février 1983, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par le représentant permanent de la République arabe syrienne auprès de l'Office des Nations Unies à Genève	3
E/CN.4/1983/45	Lettre datée du 1er février 1983, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par les délégations de la Bulgarie, de Cuba, de l'Ethiopie, de la Hongrie, du Nicaragua, de la Pologne, de la République arabe syrienne, de la République démocratique allemande, de la RSS de Biélorussie, de la RSS d'Ukraine, de la Tchécoslovaquie, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, du Viet Nam et du Yémen démocratique	3

Documents à distribution générale (suite)Point de
l'ordre
du jour

E/CN.4/1983/46	Lettre datée du 7 février 1983, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par le représentant permanent du Viet Nam auprès de l'Office des Nations Unies à Genève	9
E/CN.4/1983/47	Note du Secrétariat	12
E/CN.4/1983/48	Communication datée du 7 février 1983, adressée au Secrétaire général par la Mission permanente du Portugal auprès de l'Office des Nations Unies à Genève	9
E/CN.4/1983/49	Lettre datée du 8 février 1983, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par le représentant permanent du Kampuchea démocratique auprès de l'Office des Nations Unies à Genève	9
E/CN.4/1983/50	Lettre datée du 11 février 1983, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par le représentant permanent du Kampuchea démocratique auprès de l'Office des Nations Unies à Genève	9
E/CN.4/1983/51	Lettre datée du 16 février 1983, adressée au Secrétaire général par la délégation du Viet Nam contenant une déclaration concernant la réponse de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (E/CN.4/1983/33, Annexe III)	12
E/CN.4/1983/52	Rapport du Secrétaire général établi conformément au paragraphe 3 de la résolution 1982/27 de la Commission des droits de l'homme en date du 11 mars 1982	12
E/CN.4/1983/53	Lettre datée du 23 février 1983, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par le représentant permanent du Kampuchea démocratique auprès de l'Office des Nations Unies à Genève	12
E/CN.4/1983/54	Lettre datée du 7 février 1983, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par le représentant permanent du Viet Nam auprès de l'Office des Nations Unies à Genève	12
E/CN.4/1983/55	Lettre datée du 23 février 1983, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par le représentant des Pays-Bas	12
E/CN.4/1983/56	Lettre datée du 24 février 1983, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par le représentant permanent du Kampuchea démocratique auprès de l'Office des Nations Unies à Genève	9

Documents à distribution générale (suite)

		<u>Point de l'ordre du jour</u>
E/CN.4/1983/51	Lettre datée du 7 mars 1983, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par le représentant des Etats-Unis d'Amérique	15
E/CN.4/1983/58	Lettre datée du 4 mars 1983, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Chine, à la trente-neuvième session de la Commission des droits de l'homme	12
E/CN.4/1983/59	Note du Président	12
E/CN.4/1983/60	Rapport de la Commission des droits de l'homme sur sa trente-neuvième session	
E/CN.4/1983/61	Note du Président	12
E/CN.4/1983/62	Rapport du groupe de travail officieux à composition non limitée sur la question d'une convention relative aux droits de l'enfant	13
E/CN.4/1983/63	Rapport du groupe de travail officieux à composition non limitée sur un projet de convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	10 <u>a/</u>
E/CN.4/1983/64	Rapport du groupe de travail officieux à composition non limitée créé en application de la résolution 1982/40 de la Commission des droits de l'homme	11
E/CN.4/1983/65	Rapport du groupe de travail officieux de dix membres créé en vertu de la résolution 1982/40 de la Commission des droits de l'homme	11
E/CN.4/1983/66	Rapport du groupe de travail officieux à composition non limitée créé par la Commission des droits de l'homme pour étudier le texte d'un projet de déclaration sur le droit des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques	21
E/CN.4/1983/SR.1 à 58 <u>a/</u>	Comptes rendus analytiques des séances de la trente-neuvième session de la Commission des droits de l'homme	

a/ Les comptes rendus analytiques des 33^{ème} à 40^{ème} séances, tenues en privée, ont fait l'objet d'une distribution restreinte.

<u>Documents à distribution limitée</u> ^{b/}		<u>Point de l'ordre du jour</u>
E/CN.4/1983/L.1 et Add.1	Rapport du groupe de travail sur la question d'une convention relative aux droits de l'enfant [publié à nouveau sous la cote E/CN.4/1983/62]	13
E/CN.4/1983/L.2	Rapport du groupe de travail sur un projet de convention contre la torture et autres peines et traitements cruels, inhumains et dégradants [publié à nouveau sous la cote E/CN.4/1983/63]	10 a
E/CN.4/1983/L.3	Rapport du groupe de travail à composition limitée créé conformément à la résolution 1982/40 de la Commission des droits de l'homme [publié à nouveau sous la cote E/CN.4/1983/64]	11
E/CN.4/1983/L.4	Rapport du groupe de travail officieux de dix membres créé conformément à la résolution 1982/40 de la Commission des droits de l'homme [publié à nouveau sous la cote E/CN.4/1983/65]	11
E/CN.4/1983/L.5	Rapport du groupe de travail officieux à composition non limitée créé par la Commission des droits de l'homme pour étudier le texte d'un projet de déclaration sur le droit des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques [publié à nouveau sous la cote E/CN.4/1983/66]	21
E/CN.4/1983/L.6	Note du Secrétariat	3
E/CN.4/1983/L.7	Note du Secrétariat	2
E/CN.4/1983/L.8	Note du Secrétaire général	26
E/CN.4/1983/L.9 et Add.1/Rev.1, Add.2/Rev.1 Add.3 à 8, Add.9/Rev.1 et Add.10 à 24	Projet de rapport de la Commission des droits de l'homme sur sa trente-neuvième session	28
E/CN.4/1983/L.10 et Add.1 à 7	<u>Idem</u>	28

b/ Parmi les auteurs des projets de résolution ou des amendements figurent les pays qui se sont joints aux auteurs postérieurement à la distribution du texte desdits projets ou amendements.

Documents à distribution limitée (suite)

- E/CN.4/1983/L.11 Afghanistan, Algérie, Bahreïn, Bangladesh, Bulgarie, Chypre, Congo, Cuba, Emirats arabes unis, Gambie, Inde, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Koweït, Madagascar, Maroc, Mozambique, Nicaragua, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Tchécoslovaquie, Tunisie, Viet Nam, Yémen démocratique, Yougoslavie et Zimbabwe : projet de résolution 4
- E/CN.4/1983/L.12 Afghanistan, Algérie, Bahreïn, Bangladesh, Bulgarie, Congo, Cuba, Emirats arabes unis, Gambie, Iraq, Jordanie, Koweït, Madagascar, Maroc, Mozambique, Nicaragua, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Tchécoslovaquie, Tunisie, Viet Nam, Yémen démocratique, Yougoslavie et Zimbabwe : projet de résolution 9
- E/CN.4/1983/L.13 Algérie, Bangladesh, Bulgarie, Chine, Congo, Cuba, Emirats arabes unis, Gambie, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Koweït, Madagascar, Maroc, Mozambique, Nicaragua, Pakistan, Pologne, République arabe du Yémen, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Sénégal, Soudan, Tchécoslovaquie, Tunisie, Viet Nam, Yougoslavie et Zimbabwe : projet de résolution 4
- E/CN.4/1983/L.14 Question du Sahara occidental - Afghanistan, Algérie, Chypre, Congo, Costa Rica, Cuba, Ghana, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Mexique, Mozambique, Nicaragua, Ouganda, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Viet Nam, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zimbabwe : projet de résolution 9
- E/CN.4/1983/L.14/Rev.1 Idem - Afghanistan, Algérie, Chypre, Congo, Costa Rica, Cuba, Ghana, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Mexique, Mozambique, Nicaragua, Ouganda, Panama, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Venezuela, Viet Nam, Yémen démocratique, Yougoslavie et Zimbabwe : projet de résolution révisé 9

<u>Documents à distribution limitée (suite)</u>	<u>Point de l'ordre du jour</u>
E/CN.4/1983/L.15	Afghanistan, Algérie, Bangladesh, Congo, Cuba, Egypte, Ethiopie, Ghana, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Mozambique, Nicaragua, Ouganda, Pakistan, République arabe syrienne, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Somalie, Soudan, Tunisie, Viet Nam, Yougoslavie, Zaïre et Zimbabwe : projet de résolution 9
E/CN.4/1983/L.16	Allemagne, République fédérale d', Australie, Belgique, Canada, Costa Rica, Fidji, Gambie, Italie, Japon, Malaisie, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, Somalie, Thaïlande, Uruguay et Zaïre : projet de résolution 9
E/CN.4/1983/L.17	La situation en Afghanistan - Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Costa Rica, Egypte, Emirats arabes unis, Fidji, Gambie, Jordanie, Malaisie, Maroc, Oman, Pakistan, Philippines, Qatar, Sénégal, Singapour, Somalie, Soudan, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Uruguay et Zaïre : projet de résolution 9
E/CN.4/1983/L.18	Canada : projet de résolution 12
E/CN.4/1983/L.18/Rev.1	Canada : projet de résolution révisé 12
E/CN.4/1983/L.19	Algérie, Chypre, Congo, Cuba, Egypte, Ethiopie, Ghana, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Maroc, Mozambique, Ouganda, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Yougoslavie, Zaïre et Zimbabwe : projet de résolution 6
E/CN.4/1983/L.19/Rev.1	Algérie, Chypre, Congo, Cuba, Egypte, Ethiopie, Gambie, Ghana, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Maroc, Mozambique, Ouganda, Pakistan, République arabe syrienne, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Viet Nam, Yougoslavie, Zaïre et Zimbabwe : projet de résolution 6
E/CN.4/1983/L.20	Algérie, Chypre, Congo, Cuba, Egypte, Ethiopie, Gambie, Ghana, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Maroc, Mozambique, Ouganda, Pakistan, République arabe syrienne, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sénégal, Somalie, Viet Nam, Yougoslavie, Zaïre et Zimbabwe : projet de résolution 6
E/CN.4/1983/L.21	Algérie, Congo, Cuba, Ethiopie, Gambie, Ghana, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Mozambique, Ouganda, Pakistan, République arabe syrienne, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Somalie, Viet Nam, Yougoslavie et Zimbabwe : projet de résolution 7

Documents à distribution limitée (suite)

E/CN.4/1983/L.22	Bulgarie, Congo, Costa Rica, Cuba, Egypte, Gambie, Ghana, Inde, Madagascar, Mexique, Nicaragua, Pologne, République arabe syrienne, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Viet Nam, Yougoslavie, Zaïre et Zimbabwe : projet de résolution	16
E/CN.4/1983/L.23	Algérie, Congo, Cuba, Egypte, Ethiopie, Gambie, Ghana, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Maroc, Mozambique, Nicaragua, Ouganda, Pakistan, République arabe syrienne, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Somalie, Venezuela, Viet Nam, Yougoslavie, Zaïre et Zimbabwe : projet de résolution	18 <u>b</u>
E/CN.4/1983/L.24 et Corr.1	Incidences administratives et incidences sur le budget du projet de résolution E/CN.4/1983/L.19 : état présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social	6
E/CN.4/1983/L.25	Incidences administratives et incidences sur le budget-programme du projet de résolution E/CN.4/1983/L.23 : état présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social	18 <u>b</u>
E/CN.4/1983/L.26	Incidences administratives et incidences sur le budget-programme du projet de résolution E/CN.4/1983/L.21 : état présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social	7
E/CN.4/1983/L.27	Canada, Chypre, Colombie, Costa Rica, Finlande, Nicaragua, Pays-Bas, Pérou, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Sénégal : projet de résolution	19
E/CN.4/1983/L.28	France : projet de résolution	10 <u>b</u>
E/CN.4/1983/L.29	Canada, Pérou et Sénégal : projet de résolution	10
E/CN.4/1983/L.29/Rev.1	[<u>mêmes auteurs</u>] : projet de résolution révisé	10

<u>Documents à distribution limitée (suite)</u>		<u>Point de l'ordre du jour</u>
E/CN.4/1983/L.30	Algérie, Bangladesh, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Cuba, Ethiopie, Ghana, Inde, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Mexique, Mozambique, Nicaragua, Ouganda, Pérou, Philippines, Pologne, République arabe syrienne, Venezuela, Yougoslavie et Zimbabwe : projet de résolution	8
E/CN.4/1983/L.31	Algérie, Bangladesh, Chine, Chypre, Congo, Cuba, Egypte, Emirats arabes unis, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Mozambique, Nicaragua, République arabe syrienne, Sénégal, Tunisie et Yougoslavie : projet de résolution	10
E/CN.4/1983/L.31/Rev.1	Algérie, Bahreïn, Bangladesh, Chine, Chypre, Congo, Cuba, Egypte, Gambie, Inde, Iraq, Jordanie, Maroc, Mozambique, Nicaragua, Pakistan, Sénégal, Tunisie et Yougoslavie : projet de résolution révisé	10
E/CN.4/1983/L.32	Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture - Danemark, Finlande, Norvège et Suède : projet de résolution	10 a
E/CN.4/1983/L.33	Algérie, Argentine, Bangladesh, Belgique, Brésil, Bulgarie, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Ethiopie, France, Gambie, Ghana, Grèce, Inde, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Maroc, Mexique, Mozambique, Nicaragua, Ouganda, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, République arabe syrienne, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sénégal, Togo, Venezuela, Viet Nam, Yougoslavie, Zaïre et Zimbabwe : projet de résolution	8
E/CN.4/1983/L.34	Australie, Colombie, Costa Rica, Fidji, Gambie, Inde, Mexique, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Sénégal : projet de résolution	20
E/CN.4/1983/L.35	Australie, Bangladesh, Canada, Costa Rica et Philippines : projet de résolution	20
E/CN.4/1983/L.35/Rev.1	[<u>mêmes auteurs</u>] : projet de résolution révisé	20
E/CN.4/1983/L.36	Brésil : amendement au projet de résolution E/CN.4/1983/L.35	20
E/CN.4/1983/L.37	Situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Pologne - Allemagne (République fédérale d'), Irlande, Italie et Pays-Bas : projet de résolution	12

<u>Documents à distribution limitée (suite)</u>		<u>Point de l'ordre du jour</u>
E/CN.4/1983/L.38	Incidences administratives et incidences sur le budget-programme du projet de résolution E/CN.4/1983/L.18 ou[E/CN.4/1983/L.48] : état présenté par le Secrétaire général, conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social	12
E/CN.4/1983/L.39	Incidences administratives et incidences sur le budget-programme du projet de résolution E/CN.4/1983/L.29 : état présenté par le Secrétaire général, conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social	10
E/CN.4/1983/L.40	Incidences administratives et incidences sur le budget-programme du projet de résolution E/CN.4/1983/L.33 : état présenté par le Secrétaire général, conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social	8
E/CN.4/1983/L.41	Incidences administratives et incidences sur le budget-programme du projet de résolution E/CN.4/1983/L.30 : état présenté par le Secrétaire général, conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social	8
E/CN.4/1983/L.42	Union des Républiques socialistes soviétiques : projet de résolution	20
E/CN.4/1983/L.43	Discrimination à l'encontre des populations autochtones. - Pays-Bas : projet de résolution	20
E/CN.4/1983/L.43/ Rev.1	<u>Idem.</u> - Australie, Canada, Colombie, Danemark, Finlande, Norvège, Pays-Bas, Pérou et Suède : projet de résolution révisé	20
E/CN.4/1983/L.44	Incidences administratives et incidences sur le budget-programme du projet de résolution E/CN.4/1983/L.28 : état présenté par le Secrétaire général, conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social	10 <u>b</u>

<u>Documents à distribution limitée (suite)</u>		<u>Point de l'ordre du jour</u>
E/CN.4/1983/L.45	Incidences administratives et incidences sur le budget-programme du projet de résolution E/CN.4/1983/L.31 : état présenté par le Secrétaire général, conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social	10
E/CN.4/1983/L.46	Incidences administratives et incidences sur le budget-programme de l'amendement publié sous la cote E/CN.4/1983/L.36 : état présenté par le Secrétaire général, conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social	20
E/CN.4/1983/L.47	Incidences administratives et incidences sur le budget-programme du projet de résolution III recommandé par la Sous-Commission dans son rapport (E/CN.4/1983/4) : état présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 28 du règlement intérieur des Commissions techniques du Conseil économique et social	20
E/CN.4/1983/L.48	La situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en El Salvador. - Algérie, Bolivie, France, Mexique, Nicaragua et Yougoslavie : projet de résolution	12
E/CN.4/1983/L.49	Algérie, Cuba, Mexique et Yougoslavie : projet de résolution	5
E/CN.4/1983/L.49/ Rev.1	Algérie, Bolivie, Cuba, France, Irlande, Mexique, Mozambique, Nicaragua, Pays-Bas et Yougoslavie : projet de résolution révisé	5
E/CN.4/1983/L.50	Afghanistan, Bulgarie, Cuba, Hongrie, Jamahiriya arabe libyenne, Mongolie, Mozambique, Nicaragua, Pologne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Tchécoslovaquie et Viet Nam : projet de résolution	22

Documents à distribution limitée (suite)

Point de
l'ordre
du jour

E/CN.4/1983/L.51	Argentine, Australie, Bangladesh, Bolivie, Bulgarie, Canada, Chine, Colombie, Cuba, France, Ghana, Inde, Iran (République islamique d'), Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Mexique, Mozambique, Nicaragua, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, République arabe syrienne, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Sénégal, Tchécoslovaquie, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie et Zimbabwe : projet de résolution	13
E/CN.4/1983/L.52	Incidences administratives et incidences sur le budget-programme du projet de résolution E/CN.4/1983/L.51 : état présenté par le Secrétaire général, conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social	13
E/CN.4/1983/L.53	La situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en EL Salvador. - Algérie, France, Mexique et Yougoslavie : amendements au projet de résolution E/CN.4/1983/L.18	12
E/CN.4/1983/L.54	Incidences administratives et incidences sur le budget-programme du projet de résolution E/CN.4/1983/L.49 : état présenté par le Secrétaire général, conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social	5
E/CN.4/1983/L.55	Incidences administratives et incidences sur le budget-programme du projet de résolution II recommandé par la Sous-Commission dans son rapport (E/CN.4/1983/4) : état présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social	8
E/CN.4/1983/L.56	Incidences administratives et incidences sur le budget-programme du projet de résolution IX recommandé par la Sous-Commission dans son rapport (E/CN.4/1983/4) : état présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social	15

Point de
l'ordre
du jour

Documents à distribution limitée (suite)

E/CN.4/1983/L.57	Incidences administratives et incidences sur le budget-programme du projet de résolution I recommandé par la Sous-Commission dans son rapport (E/CN.4/1983/4) : état présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social	20
E/CN.4/1983/L.58	Canada et Sénégal : projet de résolution	12
E/CN.4/1983/L.59	Australie, Canada et Pays-Bas : amendements au projet de résolution E/CN.4/1983/L.50	22
E/CN.4/1983/L.60	Yougoslavie : projet de résolution	21
E/CN.4/1983/L.61	Question de la création d'un poste de Haut Commissaire aux droits de l'homme. - Allemagne (République fédérale d'), Colombie, Costa Rica, Fidji, Finlande, Irlande, Italie, Norvège, Pays-Bas, Pérou, Sénégal et Uruguay : projet de résolution	11
E/CN.4/1983/L.62	Australie, Colombie, Cuba, Danemark, Finlande, France, Grèce, Inde, Norvège, Pays-Bas, Sénégal et Suède : projet de résolution	10 <u>a</u>
E/CN.4/1983/L.63	Brésil : projet de décision	3
E/CN.4/1983/L.64	Bangladesh : projet de résolution	20
E/CN.4/1983/L.65	Algérie, Canada, Egypte, Espagne, Finlande, France, Gambie, Ghana, Grèce, Inde, Italie, Maroc, Mexique, Pakistan, Philippines, Portugal, Turquie et Yougoslavie : projet de résolution	14
E/CN.4/1983/L.66	La situation en Guinée équatoriale. - Canada : projet de résolution	12
E/CN.4/1983/L.66/ Rev.1	<u>Idem</u> : projet de résolution révisé	12
E/CN.4/1983/L.67	Union des Républiques socialistes soviétiques : amendement au projet de résolution E/CN.4/1983/L.34	20

Documents à distribution limitée (suite)

Point de
l'ordre
du jour

E/CN.4/1983/L.68	Australie, Canada, Colombie, Costa Rica, Etats-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Ghana, Irlande, Italie, Japon, Ouganda, Pays-Bas, Pérou, Sénégal et Uruguay : projet de résolution	25
E/CN.4/1983/L.69	Situation des droits de l'homme en Bolivie. - Allemagne (République fédérale d'), Belgique, Brésil, Canada, Chypre, Colombie, Costa Rica, Equateur, Espagne, France, Gambie, Irlande, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Ouganda, Pays-Bas, Pérou, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Uruguay, Venezuela et Yougoslavie : projet de résolution	12
E/CN.4/1983/L.70	La situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran. - Australie, Belgique, Canada, Costa Rica, Irlande, Panama, Pays-Bas et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : projet de résolution	12
E/CN.4/1983/L.70/ Rev. 1	<u>Idem</u> : projet de résolution révisé	12
E/CN.4/1983/L.71	Les droits de l'homme et les exodes massifs. - Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Australie, Bangladesh, Canada, Colombie, Costa Rica, Fidji, Gambie, Ghana, Irlande, Japon, Jordanie, Pakistan, Philippines, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal et Uruguay : projet de résolution	12
E/CN.4/1983/L.72	Canada, Finlande, Mexique et Philippines : projet de résolution	24
E/CN.4/1983/L.73	Australie, Bolivie, Colombie, Costa Rica, Fidji, Gambie, Inde, Jordanie, Pérou et Yougoslavie : projet de résolution	11
E/CN.4/1983/L.74	Exécutions sommaires et arbitraires. - Chypre, Costa Rica, Danemark, Finlande, France, Gambie, Mexique et Pays-Bas : projet de résolution	12
E/CN.4/1983/L.75	Japon et Yougoslavie : projet de résolution	15
E/CN.4/1983/L.76	Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie et Tchécoslovaquie : projet de résolution	17
E/CN.4/1983/L.77	Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie et Tchécoslovaquie : projet de résolution	15

Documents à distribution limitée (suite)

E/CN.4/1983/L.78	Bulgarie, Congo, Cuba, Ethiopie, Ghana, Hongrie, Inde, Mozambique, Nicaragua, Pologne, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Viet Nam et Zimbabwe : projet de résolution	15
E/CN.4/1983/L.79	La situation des droits de l'homme au Guatemala. - Canada et Pays-Bas : projet de résolution	12
E/CN.4/1983/L.79/ Rev.1	<u>Idem</u> : projet de résolution révisé	12
E/CN.4/1983/L.80	Projet de décision présenté par le Président. - Rapporteur du Groupe de travail de dix membres conformément à la résolution 1982/40 de la Commission	11
E/CN.4/1983/L.81	Incidences administratives et incidences sur le budget-programme du projet de résolution E/CN.4/1983/L.69 : état présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social	12
E/CN.4/1983/L.82	Brésil et Uruguay : amendement au projet de résolution E/CN.4/1983/L.35/Rev.1	20
E/CN.4/1983/L.83	Incidences administratives et incidences sur le budget-programme du projet de résolution E/CN.4/1983/L.74 : état présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social	12
E/CN.4/1983/L.84	Incidences administratives et incidences sur le budget-programme du projet de résolution E/CN.4/1983/L.62 : état présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social	10 a
E/CN.4/1983/L.85	Incidences administratives et incidences sur le budget du projet de décision E/CN.4/1983/L.63 : état présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social	3

Documents à distribution limitée (suite)

Point de
l'ordre
du jour

E/CN.4/1983/L.86	Incidences administratives et incidences sur le budget-programme du projet de résolution E/CN.4/1983/L.79 : état présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social	12
E/CN.4/1983/L.87	Incidences administratives et incidences sur le budget-programme du projet de résolution E/CN.4/1983/L.60 : état présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social	21
E/CN.4/1983/L.88	Incidences administratives et incidences sur le budget-programme du projet de résolution E/CN.4/1983/L.37 : état présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social	12
E/CN.4/1983/L.89	Cuba, Mozambique et Nicaragua : amendements au projet de résolution E/CN.4/1983/L.71	12
E/CN.4/1983/L.90	Etats Unis d'Amérique : amendements au projet de résolution E/CN.4/1983/L.78	15
E/CN.4/1983/L.91	Assistance à l'Ouganda. - Gambie, Ghana, Mozambique, Ouganda, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Togo et Zimbabwe : projet de résolution	23
E/CN.4/1983/L.92	Brésil : amendements au projet de résolution E/CN.4/1983/L.61	11
E/CN.4/1983/L.93	Cuba et Nicaragua : amendements au projet de résolution E/CN.4/1983/L.79	12
E/CN.4/1983/L.94	Incidences administratives et incidences sur le budget-programme du projet de résolution E/CN.4/1983/L.70/Rev.1 : état présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social	12
E/CN.4/1983/L.95	Incidences administratives et incidences sur le budget-programme du projet de résolution E/CN.4/1983/L.68 : état présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social	25

<u>Documents présentés par les organisations non gouvernementales</u>		<u>Point de l'ordre du jour</u>
E/CN.4/1983/NGO/1	Déclaration écrite présentée par l'Association internationale de droit pénal, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II	15
E/CN.4/1983/NGO/2	Déclaration écrite présentée par Amnesty International, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II	12
E/CN.4/1983/NGO/3	Déclaration écrite présentée par la Communauté internationale Beha'ie, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II	13
E/CN.4/1983/NGO/4	Déclaration écrite présentée par la Commission internationale de juristes, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II	12
E/CN.4/1983/NGO/5	Communication écrite présentée par le Conseil mondial de la paix, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (Liste)	4
E/CN.4/1983/NGO/6	<u>Idem</u>	6
E/CN.4/1983/NGO/7	<u>Idem</u>	6
E/CN.4/1983/NGO/8	<u>Idem</u>	12
E/CN.4/1983/NGO/9	<u>Idem</u>	12
E/CN.4/1983/NGO/10	Déclaration écrite présentée par le Conseil international des traités indiens, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II	12
E/CN.4/1983/NGO/11	Communication écrite présentée par l'Union mondiale démocrate chrétienne, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II	12
E/CN.4/1983/NGO/12	Communication écrite présentée par Pax Christi, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II	12

Documents présentés par les organisations non gouvernementales
(suite)

Point de
l'ordre
du jour

E/CN.4/1983/NGO/13	Communication écrite présentée par les organisations non gouvernementales suivantes, dotées du statut consultatif : Association mondiale des fédéralistes mondiaux, Comité consultatif mondial de la Société des Amis, Commission des Eglises pour les affaires internationales, Commission internationale de juristes, Conseil international de traités indiens, Fédération internationale des droits de l'homme, Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples, Organisation de la solidarité des peuples afro-asiatiques, Organisation internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, Pax Christi, Pax Romana, Société anti-esclavagiste, de la catégorie II; Association mondiale pour l'école instrument de paix, Fédération internationale des mouvements d'adultes ruraux catholiques, Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples, Procedural Aspects of International Law Institute, inscrites sur la Liste	12 <u>b</u>
E/CN.4/1983/NGO/14	Communication écrite présentée par la Fédération démocratique internationale des femmes, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie I	12
E/CN.4/1983/NGO/15	<u>Idem</u>	12
E/CN.4/1983/NGO/16	Communication écrite présentée par la Fédération internationale des droits de l'homme, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II	9
E/CN.4/1983/NGO/17	Communication écrite présentée par la Fédération démocratique internationale des femmes, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie I	7
E/CN.4/1983/NGO/18	<u>Idem</u>	9
E/CN.4/1983/NGO/19	<u>Idem</u>	15
E/CN.4/1983/NGO/20	Communication écrite présentée par la Fédération internationale des droits de l'homme, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II	9 et 18 <u>a</u>

Documents présentés par les organisations non gouvernementales
(suite)

Point de
l'ordre
du jour

E/CN.4/1983/NGO/21	Communication écrite présentée par l'Union interparlementaire, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie I	12
E/CN.4/1983/NGO/22	Déclaration écrite présentée par l'Organisation internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II	11
E/CN.4/1983/NGO/23	Communication écrite présentée par l'Union mondiale des organisations féminines catholiques, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II	11
E/CN.4/1983/NGO/24	Déclaration écrite présentée par la Fédération démocratique internationale des femmes, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie I	9
E/CN.4/1983/NGO/25	<u>Idem</u>	5
E/CN.4/1983/NGO/26	<u>Idem</u>	4
E/CN.4/1983/NGO/27	Déclaration écrite présentée par la Commission des Eglises pour les affaires internationales, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II	12
E/CN.4/1983/NGO/28	Déclaration écrite présentée par la Confédération mondiale du travail, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie I	12
E/CN.4/1983/NGO/29	Déclaration écrite présentée par Amnesty International, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II	12
E/CN.4/1983/NGO/30	<u>Idem</u>	12
E/CN.4/1983/NGO/31	Communication écrite présentée par le Conseil international de traités indiens, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II	12
E/CN.4/1983/NGO/32	<u>Idem</u>	5

Documents présentés par les organisations non gouvernementales
(suite)

Point de
l'ordre
du jour

E/CN.4/1983/NGO/33	Communication écrite présentée par la Fédération internationale des femmes de carrières juridiques, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II et par la Fédération abolitionniste internationale, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif, inscrite sur la Liste	13
E/CN.4/1983/NGO/34	Communication écrite présentée par le Comité international de la Croix-Rouge, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II	10 b
E/CN.4/1983/NGO/35	Communication écrite présentée par l'Union mondiale démocrate chrétienne, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II	5
E/CN.4/1983/NGO/36	Communication écrite présentée par Pax Romana, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II	5
E/CN.4/1983/NGO/37	Déclaration écrite présentée par l'Union mondiale démocrate chrétienne, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II	10 b
E/CN.4/1983/NGO/38	Déclaration écrite présentée par la Fédération internationale des droits de l'homme, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II	12
E/CN.4/1983/NGO/39	Déclaration écrite présentée par l'Union mondiale démocrate chrétienne, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II	12
E/CN.4/1983/NGO/40	Déclaration écrite présentée par le Mouvement international A.T.D. Quart-Monde, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II	13
E/CN.4/1983/NGO/41	Déclaration écrite présentée par la Fédération internationale des droits de l'homme, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II	12
E/CN.4/1983/NGO/42	Communication écrite présentée par Association internationale du barreau, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II	12

<u>Documents présentés par les organisations non gouvernementales</u> (suite)		<u>Point de</u> <u>l'ordre</u> <u>du jour</u>
E/CN.4/1983/NGO/43	Communication écrite présentée par l'Association mondiale pour l'école instrument de paix, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (Liste)	13
E/CN.4/1983/NGO/44	Communication écrite présentée par l'Union mondiale démocrate chrétienne, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II	11
E/CN.4/1983/NGO/45	Communication écrite présentée par Pax Romana, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II	12
E/CN.4/1983/NGO/46	Communication écrite présentée par Pax Christi, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II	12
E/CN.4/1983/NGO/47	Communication écrite présentée par la Fédération internationale des mouvements d'adultes ruraux catholiques, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (Liste)	12
E/CN.4/1983/NGO/48	Déclaration écrite présentée par l'Indian Law Resource Centre, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (Liste)	20
E/CN.4/1983/NGO/49	Déclaration écrite présentée par la Fédération internationale des droits de l'homme, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II	21
E/CN.4/1983/NGO/50	Déclaration écrite présentée par le Conseil mondial des peuples indigènes, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II	12
E/CN.4/1983/NGO/51	[Non publié]	
E/CN.4/1983/NGO/52	Communication écrite présentée par la Ligue internationale des droits de l'homme, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II	5
E/CN.4/1983/NGO/53	Communication écrite présentée par le Service social international et la Fédération internationale des femmes de carrières juridiques, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif de la catégorie II	13

Documents présentés par les organisations non gouvernementales
(suite)

Point de
l'ordre
du jour

E/CN.4/1983/NGO/54	Déclaration écrite présentée par le Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II	12
E/CN.4/1983/NGO/55	Communication écrite présentée par les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif : Caritas Internationalis, Comité consultatif mondial de la Société des amis, Commission des églises pour les affaires internationales, Commission internationale de juristes, Communauté internationale baha'ie, Conseil international de traités indiens, Conseil mondial de peuples indigènes, Fédération internationale des droits de l'homme, Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples, Organisation de la solidarité des peuples afro-asiatiques, Pax Christi, Pax Romana, de la catégorie II; Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples, Procedural Aspects of International Law Institute, inscrites sur la Liste	12 <u>b</u>
E/CN.4/1983/NGO/56	Communication écrite présentée par le Conseil mondial des peuples indigènes, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II	21
E/CN.4/1983/NGO/57	<u>Idem</u>	15

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم. استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى: الأمم المتحدة، قسم البيع، في نيويورك، أو في جنيف.

如何获取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
